

VERSION CAVIARDEE

Affaire ARB/14/22

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

BSG Resources Limited

BSG Resources (Guinea) Limited

BSG Resources (Guinea) SARL

Demandereses à l'arbitrage

c.

La République de Guinée

Défenderesse à l'arbitrage

MEMOIRE EN DUPLIQUE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

31 mars 2017

DLA Piper France LLP

27, rue Laffitte
75009 Paris, France

Orrick Herrington & Sutcliffe LLP

31, avenue Pierre I^{er} de Serbie
75016 Paris, France

TABLE DES MATIERES

GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX TERMES	V
I. INTRODUCTION	1
II. LE CADRE JURIDIQUE DE LA CORRUPTION	3
(A) Droit applicable à la corruption	4
1. L'ordre public international s'applique à la définition de la corruption	4
2. Le droit guinéen civil, administratif et pénal s'applique à la définition de la corruption	7
3. Les conséquences de la corruption	10
(B) Charge de la preuve	11
(C) Standard de preuve.....	14
1. L'article 34 du Règlement CIRDI reconnaît aux arbitres un pouvoir d'appréciation souveraine	14
2. A titre subsidiaire, l'application du standard de « <i>balance of probabilities</i> » est appropriée	18
III. LES SOCIETES BSGR ONT OBTENU LES DROITS MINIERS PAR CORRUPTION	25
(A) Résumé succinct de la chronologie des faits.....	25
1. Les gisements litigieux	25
2. L'obtention des permis de recherches sur les Zones Nord et Sud et d'un « droit de préemption » sur les Blocs 1 à 4.....	26
3. L'obtention des permis de recherches sur les Blocs 1 et 2	32
4. L'obtention de la convention et la concession de Zogota	39
5. Les manœuvres de BSGR pour faire disparaître les preuves de corruption ..	41
(B) Les Sociétés BSGR ont recouru à des pactes corruptifs pour l'ensemble des Droits Miniers	45
1. L'accord du 14 février 2006 entre BSGR BVI et Pentler poursuivait un objet dissimulé et illicite	45
2. Les contrats du 20 février 2006 conclus avec MM. Bah, Touré et Daou poursuivaient un objet dissimulé et illicite	48
3. Les contrats conclus avec Mme Touré poursuivaient un objet dissimulé et illicite	52
(C) Les Sociétés BSGR ont bénéficié de l'influence de Mamadie Touré pour l'obtention des permis de recherches	55
1. Les Sociétés BSGR ne bénéficiaient pas d'un « droit » à l'obtention des permis de recherches.....	55
2. Les témoignages des Ministres Souaré, Nabé et Kanté concordent sur l'omniprésence du Président Conté et de Mme Touré sur le dossier BSGR ..	60
3. Les Sociétés BSGR reconnaissent une intimité entre le Président Conté et Mamadie Touré.....	75
4. La déclaration de Mamadie Touré est crédible.....	82

(D)	Les Sociétés BSGR ont rémunéré Mamadie Touré et l'ensemble des intermédiaires en contrepartie de cette influence.....	86
1.	Les Sociétés BSGR ont versé plus de 8 millions de dollars à Mamadie Touré.....	86
2.	Les Sociétés BSGR ont largement rétribué I.S. Touré, Aboubacar Bah et Ismael Daou	107
3.	Les Sociétés BSGR ont largement rétribué M. Kassory Fofana.....	111
(E)	Après le décès du Président Conté, les Sociétés BSGR ont étendu leur sphère d'influence illicite pour l'obtention de la Convention de Base de Zogota et la Concession de Zogota.....	113
1.	Les Sociétés BSGR ont obtenu la Convention de Base et la Concession Zogota sur le fondement de permis miniers viciés	113
2.	Le Ministre Thiam a joué un rôle crucial pour « confirmer » ces droits et s'est enrichi de manière considérable	115
3.	Le Ministre Thiam a joué un rôle crucial pour assister les Sociétés BSGR dans l'obtention et la « confirmation » de leurs droits et s'est enrichi considérablement	124
(F)	La corruption est confirmée par de nombreuses preuves indirectes	134
1.	L'environnement de corruption endémique était connu des Sociétés BSGR.....	134
2.	La présence de nombreux intermédiaires en l'absence de toute « <i>due diligence</i> ».....	135
3.	La répétition du « <i>modus operandi</i> » des Sociétés BSGR pour l'obtention de permis de recherches d'uranium et de bauxite	137
4.	La tentative de destruction des exemplaires originaux des contrats de commission illicites	145
5.	Les procédures pénales parallèles se poursuivent.....	152
IV.	LES DÉFENSES DES SOCIÉTÉS BSGR À LA CORRUPTION SONT INOPÉRANTES	159
(A)	L'identité du corrupteur est sans importance en l'espèce	161
1.	Les Sociétés BSGR et Pentler ont agi de concert	162
2.	L'attribution des faits de corruption aux Sociétés BSGR ou à Pentler est sans impact sur la solution du litige	165
(B)	Les prétendues motivations politiques du Retrait des Droits Miniers ne sont ni pertinentes ni fondées	169
1.	Les théories du complot des Sociétés BSGR sont sans incidence sur l'irrecevabilité et le mal-fondé de leurs demandes	170
2.	Les allégations des Sociétés BSGR sont en tout état de cause infondées....	171
V.	LES SOCIÉTÉS BSGR ONT RENONCÉ À DÉFENDRE LEURS ALLÉGATIONS SUR LE FOND.....	196
VI.	LES INFÉRENCES DÉFAVORABLES.....	198
(A)	La Guinée n'a pas manqué à ses obligations au titre de la production de documents	198

(B)	Les Sociétés BSGR font une application inexacte des règles sur les inférences défavorables	201
1.	La déduction d'inférences défavorables en arbitrage international des investissements	201
2.	Les inférences défavorables sollicitées par les Sociétés BSGR sont sans fondement	202
(C)	Inférences défavorables requises par la République de Guinée.....	215
VII.	DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES.....	219
(A)	Les Demandes Reconventionnelles sont fondées en droit	220
(B)	La Guinée a subi un préjudice économique	220
1.	La perte d'exploitation des gisements litigieux	221
2.	Le coût des investigations menées par l'Etat pour mettre à jour les circonstances réelles de l'obtention des Droits Miniers.....	227
(C)	La Guinée a subi un préjudice moral donnant droit à une réparation pécuniaire	228
1.	La Guinée a le droit à la réparation de ses préjudices moraux	229
2.	La réparation de préjudices moraux peut prendre la forme d'une indemnisation pécuniaire	233
VIII.	CONCLUSION.....	235
	ANNEXE 1 - LE TRIBUNAL EST INCOMPETENT POUR STATUER SUR LA MAJORITE DES DEMANDES DES SOCIETES BSGR.....	237

GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX TERMES

Arbitrage LCIA	Procédure en cours initiée par Vale contre BSGR le 14 avril 2014 devant la <i>London Court of International Arbitration</i> (Affaire LCIA n° 142683).
Blocs 1 et 2	Deux zones géographiques constituant la partie nord du gisement de Simandou.
Blocs 3 et 4	Deux zones géographiques constituant la partie sud du gisement de Simandou.
BSGR	BSG Resources Limited, société constituée le 30 juin 2003 à Jersey, immatriculée à Guernesey depuis le 9 mars 2007.
BSGR BVI	Filiale de BSGR Steel, immatriculée aux îles Vierges britanniques en janvier 2005, dissoute en juillet 2010.
BSGR Guernesey	BSG Resources (Guinea) Limited, filiale à 100% de BSGR, immatriculée à Guernesey depuis le 10 février 2009.
BSGR Guinée	BSG Resources (Guinea) SARL, société de projet du Groupe BSG en Guinée immatriculée en Guinée le 16 novembre 2006 ; initialement filiale de BSGR BVI, devenue filiale à 100 % de BSGR Guernesey en janvier 2009.
BSGR Steel	BSGR Steel Holdings Limited, filiale de BSGR immatriculée aux îles Vierges britanniques en mars 2004, dissoute en 2011.
BSGR TS	BSGR Treasury Services, vraisemblablement une filiale de BSGR, immatriculée aux îles Vierges britanniques en mai 2005, dissoute le 4 février 2013.
CNDD	Comité National pour la Démocratie et le Développement. Junte militaire au pouvoir du 23 décembre 2008 jusqu'à la mise en place d'un Conseil national de transition le 15 janvier 2010.
CNM	Commission Nationale des Mines. Institution administrative créée par le Code Minier de 2011 afin de superviser la gestion des titres miniers.
Code des Investissements	Code des investissements adopté par la République de Guinée en 1987.

Code Minier 1995	Code minier adopté par la République de Guinée en 1995.
Code Minier 2011	Code minier adopté par la République de Guinée en septembre 2011, succédant au Code Minier de 1995.
Comité Stratégique	Comité Stratégique de Revue des Titres et Conventions Miniers. Organe administratif créé au sein du CNM, chargé d'émettre des avis au nom de la CNM sur le fondement des avis du Comité Technique.
Comité Technique	Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers. Organe administratif créé au sein du CNM, chargé de la conduite des procédures de revue et d'émettre des recommandations à l'attention du Comité Stratégique
Concession de Zogota	Concession minière accordée par décret présidentiel à BSGR Guernesey le 19 mars 2010 pour la prospection et l'exploitation du minerai de fer de Zogota.
Contrat de commission BSGR Guinée/Matinda de 2008	Contrat de commission conclu le 27 février 2008 entre BSGR Guinée et Matinda.
Convention de Base de Zogota	Convention conclue le 16 décembre 2009 entre la Guinée et les sociétés BSGR Guernesey et BSGR Guinée pour l'exploitation des gisements de minerai de fer à Zogota.
CPDM	Centre de Promotion et de Développement Miniers, autorité en charge de la réception et de l'examen des demandes de titres miniers en Guinée.
Droits Miniers	Ensemble des titres et droits miniers faisant l'objet du présent arbitrage, soit (i) le Permis de recherches sur les Blocs 1 et 2, (ii) la Convention de Base de Zogota et (iii) la Concession de Zogota.
Enregistrements du FBI	Enregistrements audio et vidéo réalisé par le Bureau Fédéral des Investigations américain des rencontres et échanges entre Mamadie Touré et Frédéric Cilins.
Général Konaté	Général Sékouba Konaté, Président par intérim de la République de Guinée de janvier 2010 au 21 décembre 2010.
Lettre d'Allégations	Lettre adressée par le Comité Technique à BSGR Guinée le 30 octobre 2012 exposant certaines allégations de faits de corruption pour l'obtention des Droits Miniers.
LMS	LMS SARL, société détenue par Ghassan Boutros.

Loi BOT	Loi autorisant le Financement, la Construction, l'Exploitation, l'Entretien et le Transfert d'Infrastructures de Développement par le Secteur Privé adoptée par la République de Guinée en 1998.
Margali	Margali Management Corp., filiale d'Onyx Suisse, immatriculée aux îles Vierges britanniques en janvier 2002, dissoute en septembre 2015.
Matinda	Matinda and Co. Limited SARL, société détenue par Mamadie Touré.
Ministre Kanté	Ahmed Kanté, ministre des Mines de mars 2007 à août 2008.
Ministre Nabé	Louncény Nabé, ministre des Mines de la fin août 2008 à la fin décembre 2008.
Ministre Souaré	Ahmed Tidiane Souaré, ministre des Mines du 8 mars 2005 à juin 2006 puis Premier ministre de mai 2008 à la fin décembre 2008.
Ministre Soumah	El Hadj Fodé Soumah, ministre de la Jeunesse et des sports en 2005.
Ministre Sylla	Ousmane Sylla, ministre des Mines du 29 mai 2006 à mars 2007.
Ministre Thiam	Mahmoud Thiam, ministre des Mines du 15 janvier 2009 à décembre 2010.
MOU	Projet de protocole d'accord entre BSGR et la République de Guinée soumis par BSGR en novembre 2005.
Nord Simandou	Zone géographique située au nord des Blocs 1 et 2.
[Protégé]	[Protégé]
Onyx BVI	Onyx Financial Advisors Ltd., immatriculée aux îles Vierges britanniques en novembre 1998.
Onyx Suisse	Onyx Financial Advisors S.A., filiale d'Onyx BVI, immatriculée à Genève en septembre 1999.
Onyx UK	Onyx Financial Advisors (UK) Limited, filiale d'Onyx Suisse, immatriculée au Royaume-Uni en mai 2005, anciennement dénommée « <i>BSG Management Services Limited</i> ».
Pentler	Pentler Holdings Limited, société immatriculée aux îles Vierges britanniques le 28 octobre 2005, filiale d'Onyx

	BVI jusqu'en février 2006.
Permis de recherches des Blocs 1 et 2	Permis de recherches sur les Blocs 1 et 2 octroyés à BSGR Guinée par arrêté ministériel du 9 décembre 2008.
Président Camara	Capitaine Moussa Dadis Camara, Président de la République de Guinée du 24 décembre 2008 au 15 janvier 2010.
Président Condé	Alpha Condé, Président de la République de Guinée depuis le 21 décembre 2010.
Président Conté	Lansana Conté, Président de la République de Guinée du 5 avril 1984 au 22 décembre 2008.
Président Sékou Touré	Président de la République de Guinée du 2 octobre 1958 au 26 mars 1984.
Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2007	Protocole d'accord conclu le 20 juin 2007 entre BSGR Guinée et Matinda.
Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2008	Protocole d'accord conclu le 28 février 2008 entre BSGR Guinée et Matinda.
Protocole Guinée/BSGR BVI	Protocole d'accord conclu le 20 février 2006 entre l'Etat et BSGR BVI.
Protocole Pentler/Bah/I.S. Touré	Protocole d'accord conclu entre Pentler et MM. Bah et I.S. Touré le 20 février 2006.
Protocole Pentler/Mme Touré de février 2006	Protocole d'accord conclu entre Pentler et Mamadie Touré le 20 février 2006.
Recommandation	Recommandation finale adoptée le 21 mars 2014 par le Comité Technique et adressée au Comité Stratégique, tendant au retrait des Droits Miniers de BSGR.
Retrait des Droits Miniers	Application combinée (i) du décret présidentiel du 17 avril 2014 retirant le décret du 19 mars 2010 qui avait accordé la Concession de Zogota, (ii) de l'arrêté ministériel du 18 avril 2014 retirant le Permis de recherche des Blocs 1 et 2 et (iii) de l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 résiliant la Convention Minière de Zogota.
SG Soumah	Mamady Sam Soumah, Secrétaire Général de la Présidence de la République en 2008.
Simfer/Rio Tinto	Simfer S.A., filiale guinéenne de Rio Tinto.
Sociétés BSGR	Ensemble les sociétés BSG Resources Limited, BSG Resources (Guinea) Limited, BSG Resources (Guinea) SARL.

Sud Simandou

Zone géographique située au sud des Blocs 3 et 4.

Tribunal LCIA

Tribunal arbitral siégeant dans l'Arbitrage LCIA.

Windpoint

Windpoint Overseas Limited, immatriculée aux îles Vierges britanniques en mars 2004, dissoute le 21 février 2014, contrôlée et utilisée par les Sociétés BSGR pour effectuer des versements bancaires.

1. La République de Guinée a l'honneur de soumettre le présent Mémoire en Duplique, conformément à l'article 31(1)(d) du Règlement CIRDI et au calendrier procédural du 5 janvier 2017.
2. Ce Mémoire en Duplique est accompagné de 89 nouvelles pièces factuelles (numérotées de R-484 à R-572), de 43 nouvelles pièces juridiques (numérotées de RL-76 à RL-118), ainsi que deux nouvelles attestations de témoin (numérotées RWS-6 et RWS-7).
3. Sauf indication contraire, les termes définis qui sont utilisés dans ce Mémoire en Duplique ont la signification qui leur a été donnée dans le Contre-Mémoire. La définition des principaux termes est rappelée dans le glossaire ci-avant.

I. INTRODUCTION

4. La Guinée a établi dans son Contre-Mémoire que les Sociétés BSGR ont eu recours à la corruption pour obtenir l'ensemble des Droits Miniers dont elles se prévalent aujourd'hui dans cet arbitrage.
5. Les Sociétés BSGR ont conclu des pactes corruptifs et procédé au versement de millions de dollars à divers intermédiaires, dont des fonctionnaires, la quatrième épouse du Président Conté, Mamadie Touré, et son demi-frère, Ibrahima Sory Touré, dans le seul but d'obtenir l'octroi des Droits Miniers.
6. Ces faits sont établis par des preuves accablantes : contrats, éléments comptables et bancaires, courriels internes, correspondances, déclarations et attestations de personnes ayant contribué au schéma de corruption, ainsi que des enregistrements audio et vidéo des principaux protagonistes reconnaissant pleinement les faits.
7. Il est permis de penser qu'il s'agit ici du premier dossier de l'histoire de l'arbitrage dans lequel autant de preuves de faits de corruption sont réunies.
8. Si les Sociétés BSGR nient certains faits et contestent la qualification de la corruption, elles sont néanmoins contraintes d'admettre l'évidence : leur principal agent et partenaire en Guinée, Pentler, a effectivement conclu des accords avec Mme Touré et procédé au versement de plusieurs millions de dollars en sa faveur, sans qu'aucune justification légitime ne puisse être établie.

9. Face à cette évidence, les Sociétés BSGR adoptent plusieurs stratégies dans l'espoir manifeste de détourner l'attention du Tribunal – ou de tromper sa religion. Ces stratégies témoignent de l'embarras des Sociétés BSGR dans cette affaire.

10. Ainsi :

- Les Sociétés BSGR consacrent les premières 40 pages de leur Mémoire en Réplique à essayer de démontrer que la société Rio Tinto n'avait pas obtenu ses droits sur Simandou, entre 1997 et 2006, de manière régulière.

Ceci n'est manifestement pas le sujet. Rio Tinto n'est évidemment pas partie à cet arbitrage et le Tribunal n'est pas compétent pour se prononcer sur la validité de ses droits. Une telle décision serait par ailleurs inutile, l'Etat ayant toujours considéré que l'octroi de la concession minière à Rio Tinto en 2006 était irrégulière, ce qui a mené à la conclusion d'un protocole transactionnel entre l'Etat et Rio Tinto en 2011.

- Les Sociétés BSGR consacrent les 40 pages suivantes de leur Mémoire en Réplique à essayer de démontrer la régularité des décisions d'octroi des Droits Miniers. Cependant, les Sociétés BSGR ne répondent pas dans cette section aux allégations de corruption. Elles séparent artificiellement la question de la corruption du reste des faits et la relèguent en annexe.

Par cette séparation artificielle, les Sociétés BSGR tentent de présenter l'obtention des Droits Miniers dans « un vase clos » pour en démontrer la prétendue légalité. Le Tribunal ne sera pas dupe, et il appréciera les faits dans leur ensemble.

- Les Sociétés BSGR renouvellent et modifient (pour une énième fois) leurs théories du complot à l'égard de la Guinée et du Président en exercice. Ces théories nouvellement présentées restent toutefois aussi infondées et diffamatoires qu'auparavant.

Force est de constater que les Sociétés BSGR ne rapportent pas la moindre preuve de leurs allégations, alors que selon leur propre théorie des allégations sérieuses de comportement illicite imposent un standard de preuve « élevé ».

- Enfin, les Sociétés BSGR produisent en annexe de leur mémoire une présentation intitulée « *the Simandou Conspiracy* ».

Ce document « grand public », dépourvu de toute pertinence et de valeur probatoire dans le cadre de la présente procédure, est ostensiblement destiné à être diffusé dans la presse pour les besoins de la bataille médiatique à laquelle les Sociétés BSGR se livrent en marge de cet arbitrage, dont le préjudice qu'elle cause à la Guinée devra être réparé – en sus de la réparation des préjudices résultant directement des faits de corruption.

11. Aucun de ces arguments, ni aucune de ces manœuvres, n'est convaincant et ne saura détourner l'attention du Tribunal du sujet principal de cette affaire.
12. Les Sociétés BSGR en sont conscientes, tant elles sont contraintes d'admettre que « *the only real issue in this arbitration is whether BSGR acquired its mining rights in Guinea by corruption* »¹.

II. LE CADRE JURIDIQUE DE LA CORRUPTION

13. La Guinée a établi dans le Contre-Mémoire qu'un investissement réalisé frauduleusement, *a fortiori* par corruption, ne peut bénéficier d'aucune protection. Ce constat résulte de la nécessité de préserver la fonction du Tribunal et donc son mandat, de l'ordre public international auquel se conforme le droit guinéen et du principe général de bonne foi².
14. Il en résulte que la demande d'un investisseur fondée sur un investissement réalisé frauduleusement est irrecevable. Subsidiairement, la fraude conduit au rejet au fond des demandes de l'investisseur, en raison de la nullité de l'investissement *ab initio*³.
15. Les Sociétés BSGR ne contestent pas ce postulat. D'ailleurs, elles reconnaissent d'emblée dans leur Mémoire en Réplique : « *all ... issues, be it jurisdiction, admissibility or expropriation, centre around the issue of corruption* »⁴.

¹ Mémoire en Réplique, § 4. Pour cette raison également, la Guinée répond aux arguments des Sociétés BSGR sur la compétence du Tribunal en Annexe 1 du présent Mémoire en Duplique.

² Contre-Mémoire, §§ 905-924.

³ Contre-Mémoire, § 926.

⁴ Mémoire en Réplique, § 4.

16. Les Sociétés BSGR prétendent seulement que la corruption ne serait pas caractérisée en l'espèce au regard du droit applicable (A), de la charge de la preuve (B) et du standard de preuve (C) applicables en la matière⁵. Aucun des arguments soulevés par les Sociétés BSGR relatifs à ces critères ne saurait convaincre.

(A) Droit applicable à la corruption

17. La Guinée a établi dans son Contre-Mémoire que la corruption est prohibée tant par les règles du droit international qu'en droit civil, administratif et pénal guinéen⁶.

18. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR s'évertuent cependant à voir appliquer le seul droit pénal guinéen. Ce faisant, elles prétendent que le droit pénal guinéen ne sanctionnerait pas les faits de corruption commis par des personnes morales, ce qui l'exonérerait par conséquent de toute responsabilité⁷.

19. Cette tentative de diversion est vouée à l'échec. A l'évidence ce Tribunal n'est pas le juge pénal guinéen. Il ne sera amené à condamner ni personne physique ni personne morale pour des violations du droit pénal.

20. La mission du Tribunal est de trancher un litige d'investissement. Or, a cet égard, tant l'ordre public international (1) que le droit guinéen (2) sont applicables. Leur application aboutit à l'irrecevabilité des demandes devant le présent Tribunal et à la nullité *ab initio* des Droits Miniers (3).

1. L'ordre public international s'applique à la définition de la corruption

21. Sans être contredite par les Sociétés BSGR, la Guinée a établi que le droit applicable à la procédure dans cet arbitrage est la Convention CIRDI, le Règlement CIRDI et plus généralement le droit international public⁸.

22. Invoquant l'article 42(1) de la Convention CIRDI, les Sociétés BSGR reconnaissent qu'en l'absence d'un accord entre les Parties sur le droit applicable au fond, le Tribunal dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appliquer le droit international.

⁵ Mémoire en Réplique, § 272-332.

⁶ Contre-Mémoire, §§ 726-741.

⁷ Mémoire en Réplique, §§ 272-297.

⁸ Contre-Mémoire, § 901.

23. Les Sociétés BSGR s'opposent, cependant, à l'application du droit international en l'espèce pour trois raisons : leurs demandes sont fondées sur des dispositions de droit national, la Guinée n'avait pas ratifié de conventions internationales prohibant la corruption au moment des faits et, selon un critère objectif, seul le droit national serait invocable⁹.
24. Ces arguments sont inopérants compte-tenu de l'application au présent différend de l'ordre public international¹⁰.
25. En effet, l'ordre public international a pour objet la sauvegarde de valeurs fondamentales touchant à l'organisation de la nation, à l'économie, à la morale, à la santé, à la sécurité et à la paix publique. Il est défini comme un ensemble de principes ne relevant pas de la législation d'un Etat en particulier, sur lesquels un arbitre doit se fonder pour refuser l'exécution d'un contrat¹¹. Il est décrit par la doctrine comme étant constitué de principes essentiels « appuyés par un consensus très large sinon universel [et] jouissant, vu leur importance, d'une force et d'une impérativité particulières »¹².
26. Comme l'indique le Professeur Schreuer à propos d'un cas de corruption, les principes relevant de l'ordre public international trouvent toujours à s'appliquer, ce quand bien même les parties auraient fait le choix d'une autre loi applicable :

*The matter is different with regard to certain basic international tenets that may be described as international public policy. These principles would include but not be restricted to peremptory rules of international law [...] An example of the decisive influence of international public policy is World Duty Free v. Kenya [...] The Tribunal based its decision not only on the express choice of law clauses opting for both English and Kenyan law [...] It also relied on international public policy as evidenced by the widespread condemnation of corrupt business practices in a number of regional and universal instruments outlawing bribery and corruption*¹³.

27. Dans ces circonstances, la question du droit applicable devient secondaire.

⁹ Mémoire en Réplique, § 272-285.

¹⁰ Contre-Mémoire, §§ 727 et 910-918.

¹¹ Pièce RL-76, P. Mayer, *Effect of International Public Policy in International Arbitration*, in J.D.M. Lew and L.A. Mistelis (eds), *PERVASIVE PROBLEMS IN INTERNATIONAL ARBITRATION*, Kluwer Law International (2006), pp. 61-69.

¹² Pièce RL-77, P. Lalive, *Ordre public transnational (ou réellement international) et arbitrage international*, *Revue de l'Arbitrage*, vol. 1986, n° 3, pp. 329-374, p. 333.

¹³ Pièce RL-78, C. Schreuer, *The ICSID Convention – A Commentary*, Cambridge University Press, 2^e ed., pp. 566-567.

28. Les tribunaux arbitraux ont rappelé à plusieurs reprises l'évidence selon laquelle la corruption constitue une violation de l'ordre public international :

[P]articularly serious cases of fraudulent conduct, such as corruption, have been held to be contrary to international or transnational public policy¹⁴.

29. Comme il a été établi dans le Contre-Mémoire, cette règle d'ordre public international a été matérialisée dans de nombreuses conventions internationales (Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents public étrangers dans les transactions commerciales internationales, Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption, Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption, Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, Convention des Nations-Unies contre la corruption, Protocole de lutte contre la corruption de la CEDEAO (le « **Protocole CEDEAO** »)), dont plusieurs ont été signées par la Guinée¹⁵.
30. Les Sociétés BSGR avancent, toutefois, que la Guinée n'avait pas encore ratifié certaines de ces conventions à l'époque où les faits de corruption ont eu lieu. Elles prétendent ainsi que le fait que ces ratifications étaient alors pendantes témoignerait du choix de la Guinée de ne pas adhérer à cette règle d'ordre public international¹⁶.
31. Cette allégation est infondée. En effet, même à supposer que l'on puisse prétendre que le droit international ne serait pas applicable à la Guinée tant que celle-ci n'aurait pas ratifié certaines conventions, force est de constater que la Guinée a ratifié depuis le 20 décembre 2002 le Protocole CEDEAO.

¹⁴ Pièce RL-79, *Churchill Mining and Planet Mining Pty Ltd v. Republic of Indonesia*, Aff. CIRDI n°ARB/12/14 et 12/40, Award, 6 décembre 2006, § 493.

¹⁵ Contre-Mémoire, §§ 727-728 ; Pièces RL-22, Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, 17 décembre 1997 ; RL-23, Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption du 27 janvier 1999 ; RL-24, Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption du 4 novembre 1999 ; RL-25, Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, 12 juillet 2003 ; RL-26, Convention des Nations Unies contre la corruption, 31 octobre 2003 ; et RL-80, Protocole de lutte contre la corruption de la CEDEAO, 21 décembre 2001.

¹⁶ Mémoire en Réplique, § 280.

32. Or, le Protocole CEDEAO considère la définition de la corruption de manière très large comme incluant :

[L]e fait de promettre, d'offrir ou de donner directement ou indirectement tout avantage indu à toute personne qui déclare ou confirme qu'elle peut exercer une certaine influence sur des décisions ou actions des personnes occupant des postes dans le secteur public ou privé, que cette influence ait été exercée ou non, ou que l'influence supposée ait abouti ou non au résultat recherché¹⁷.

33. Le simple fait que cette convention ait été signée et ratifiée en 2002 montre précisément la volonté de la Guinée, dès cette époque, de manifester expressément son attachement à la lutte contre la corruption¹⁸.

34. D'ailleurs, la lutte contre la corruption est un principe imprescriptible, inscrit dans la Constitution guinéenne : « *Le peuple de Guinée [...] réaffirme [...] sa volonté de promouvoir la bonne gouvernance et de lutter résolument contre la corruption et les crimes économiques. Ces crimes sont imprescriptibles* »¹⁹.

2. Le droit guinéen civil, administratif et pénal s'applique à la définition de la corruption

35. La Guinée a établi dans le Contre-Mémoire que le droit guinéen sanctionne la corruption tant au titre du droit civil et administratif (a), qu'au titre du droit pénal (b)²⁰.

¹⁷ RL-80, Protocole de lutte contre la corruption de la CEDEAO, 21 décembre 2001, article 6.1(c) ; RL-81, Loi L/2002/21/AN ratifiant et promulguant le Protocole sur la lutte contre la corruption de la CEDEAO, 20 décembre 2002.

¹⁸ Pièce RL-82, A. Dieng, La transparence de la Justice Arbitrale, Cercle Horizon Club OHADA Orléans, Université d'Été 2009 – OHADA et Bonne Gouvernance, p. 8 : « *Compte tenu de la signature et/ou de la ratification des conventions contre la corruption par les États membres de l'OHADA, il paraît clair qu'au regard de l'ordre public international de ces États la corruption est prohibée, et que dès lors ceux chargés d'administrer la justice dans cet espace, y compris les arbitres, doivent s'assurer de la bonne application de ces règles anti-corruption* » (souligné par nos soins).

¹⁹ Pièce RL-83, Constitution de la République de Guinée, 7 mai 2010.

²⁰ Contre-Mémoire, §§ 733-739.

a. Le droit civil et administratif guinéen est applicable en ce qu'il qualifie la corruption de fraude

36. Les Sociétés BSGR ne contestent pas que le droit civil et administratif guinéen sanctionne la fraude. Les Sociétés BSGR se bornent à prétendre que la définition de la fraude en tant que « acte de mauvaise foi, de tromperie, accompli dans le dessein de préjudicier à des droits que l'on doit respecter » n'est appuyée par aucune source juridique²¹.
37. Cela est inexact. La Guinée a invoqué à l'appui de son argumentation dans le Contre-Mémoire la jurisprudence du Conseil d'Etat français, ainsi que la doctrine d'éminents auteurs, qui soutiennent que la théorie générale de la fraude s'entend « largement »²².
38. Si l'on se trouve confronté à une difficulté classique qui est celle de la rareté des précédents en droit guinéen, de manière non moins classique et en tant que de besoin, il est possible de raisonner par référence au droit public français, réputé voisin – principe au demeurant reconnu par les Sociétés BSGR²³.
39. Or, en droit français, les manœuvres consistant à acheter indûment l'autorité publique ou l'influence d'un tiers sur l'autorité publique s'inscrivent de façon générale dans des mécanismes frauduleux. Selon un avis particulièrement autorisé :

La fraude [...] consiste pour un administré à maquiller sa situation de fait ou de droit dans le but d'induire l'administration en erreur et d'obtenir d'elle une décision favorable à laquelle il ne peut normalement pas prétendre [...]

La manœuvre peut, plus subtilement, prendre les contours d'une fraude à la loi, entendue lato sensu comme tout acte, matériel ou juridique, dont il apparaît avec évidence qu'il a été réalisé dans le but exclusif de contourner la loi et d'en violer l'esprit. Là encore, les cas de figure sont extrêmement variés. [...]

*La fraude concerne essentiellement les actes administratifs unilatéraux et, plus spécialement encore, les décisions individuelles attributives de droits, dont l'obtention constitue le mobile même de la manœuvre*²⁴.

²¹ Mémoire en Réplique, §§ 298-299, citant le Contre-Mémoire, § 737 et Pièce RL-35, G. Cornu, *Note n° 1* sous « Fraude », VOCABULAIRE JURIDIQUE (8e ed.), 2007.

²² Contre-Mémoire, §§ 735-737, citant Pièce RL-33, H.-B. Pouillaude, *L'indemnisation d'un fonctionnaire fautif sanctionné hors délai raisonnable*, ACTUALITES JURIDIQUES DE DROIT ADMINISTRATIF, p. 1642 ; Pièce RL-34, Conseil d'État, 15 octobre 1976, *M. X*, Rec. Lebon, p. 428.

²³ Mémoire en Réplique, § 299 ; Rapport d'Expert de Pierre Olivier Sur, § 11.

²⁴ Pièce RL-84, S. Renard, *L'acte administratif obtenu par fraude*, ACTUALITES JURIDIQUES DE DROIT ADMINISTRATIF (2014), p. 782.

40. Ainsi, la jurisprudence du Conseil d'Etat enseigne que des agissements frauduleux, dont l'ampleur et la gravité sont de bien moindre importance que les actes de corruption commis par les Sociétés BSGR, ont donné lieu au retrait des actes administratifs ainsi obtenus. Par exemple, le fait de soumettre une déclaration fallacieuse en vue d'obtenir une autorisation d'urbanisme a été jugé constitutif de fraude²⁵.

41. Par ailleurs, bien que la jurisprudence n'ait pas eu à connaître de cas de corruption, elle n'en a pas moins expressément reconnu, en matière minière, le principe selon lequel un acte administratif obtenu par fraude peut être retiré à tout moment, sans condition de délai²⁶.

b. Le droit pénal guinéen n'est applicable qu'en tant que source de référence

42. Les Sociétés BSGR prétendent que seul le droit pénal guinéen aurait vocation à s'appliquer et que celui-ci ne sanctionnerait pas les faits de corruption commis par des personnes morales²⁷.

43. L'argumentation des Sociétés BSGR fait fi de la nature du litige et se trouve par conséquent dépourvue de pertinence. Le présent Tribunal doit trancher un litige en matière de droit des investissements et non en matière pénale et, en particulier, la validité de l'obtention et du retrait de titres miniers. Il n'a donc pas vocation à appliquer le droit pénal guinéen comme le ferait un tribunal correctionnel ou une cour d'assises.

44. A titre d'exemple, dans l'affaire *Fraport*, le tribunal a expliqué :

[T]he jurisdictional question before this Tribunal, which is seized of an international investment dispute, is not a determination of a crime but whether an economic transaction by a German company was made 'in accordance' with Philippine law and thus qualifies as an 'investment' under the German-Philippine BIT²⁸.

²⁵ Pièce RL-85, Conseil d'Etat, n° 99289, *Todeschini*, 17 mars 1976 ; Voir, également, Pièce RL-86, Conseil d'Etat n° 86379, 86380, *Alarcon*, 10 octobre 1990 ; Pièce RL-87, Conseil d'Etat, n° 121846, *Sté SNC Fimopar*, 30 juillet 1997.

²⁶ Pièce RL-88, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, n° 10BX01109, 18 octobre 2011 : « *les dispositions précitées de l'article 119-1 du code minier permettent à l'administration [...] de retirer un titre minier à son titulaire lorsque ce dernier ne satisfait plus aux obligations découlant de la détention d'un tel titre, elles ne lui permettent pas, en revanche, de retirer ce titre [...] plus de quatre mois après sa délivrance, [...] sauf s'il a été obtenu par fraude* » (souligné par nos soins).

²⁷ Mémoire en Réplique, § 296.

²⁸ Pièce CL-46, *Fraport AG Frankfurt Airport Services Worldwide v. Republic of the Philippines*, Aff. CIRDI n° ARB/03/25, Award, 16 août 2007, § 399. S'il s'agissait dans cette affaire d'une question de compétence – ce qui n'est pas le cas en l'espèce – la question de la pertinence du droit pénal par rapport au rôle juridictionnel du Tribunal se pose en des termes identiques.

45. Par conséquent, l'ensemble des arguments des Sociétés BSGR, en ce compris la consultation juridique sur laquelle elles s'appuient pour établir le contenu du droit pénal guinéen, est sans incidence sur le présent arbitrage²⁹.

3. Les conséquences de la corruption

46. Ainsi qu'il est exposé ci-dessus, les Sociétés BSGR ne contestent pas que la demande d'un investisseur fondée sur un investissement réalisé frauduleusement est irrecevable, ni que subsidiairement, la fraude conduit au rejet au fond des demandes de l'investisseur en raison de la nullité de l'investissement *ab initio*³⁰.

47. En effet, la jurisprudence et la doctrine en la matière sont unanimes.

48. S'agissant de la recevabilité, les tribunaux arbitraux font preuve de « 'zero tolerance' ... *bribery or fraud in inducement of the investment opportunity serves as a complete bar to the claim* »³¹.

49. S'agissant du fond, les actes de corruption commis par les Sociétés BSGR rendent leurs titres miniers nuls *ab initio*. Comme cela a été jugé par un tribunal arbitral :

*Le tribunal arbitral confirme la validité du dogme de nullité de contrats ou ententes violant les bonnes mœurs ou l'ordre public. Il le fait dans des termes fermes et nets qui ne laissent aucun doute sur le bien-fondé de cette thèse universellement reconnue par les 'nations civilisées'*³².

50. Ce principe, unanimement admis, prive de toute validité les actes obtenus au terme d'une entreprise de corruption :

*There is an international public order, which makes bribery contracts invalid and contrary to 'bonos mores'*³³.

²⁹ Rapport d'Expert de Pierre-Olivier Sur.

³⁰ Contre-Mémoire, §§ 899-924 et 926.

³¹ Pièce RL-89, S. Nappert, *Nailing Corruption: Thoughts for a Gardener – A Comment on World Duty Free Company Ltd v The Republic of Kenya*, Transnational Dispute Management, Vol. 10, issue 3 (2013), p. 6 ; voir également, Pièce RL-77, P. Lalive, *Ordre public transnational (ou réellement international) et arbitrage international*, Revue de l'Arbitrage (1986), p. 366.

³² Pièce RL-53, Sentence CCI n°3916, 1982, JDI. 1984 p. 930.

³³ Pièce RL-90, A.T Martin, *International Arbitration and Corruption: An Evolving Standard*, Transnational Dispute Management, Vol. 1, issue 2, p. 4. Voir également, Pièce RL-91, Sentence CCI n° 8891, JDI. 2000, p. 1080.

51. En outre, la corruption interdit la partie à l'origine de la fraude de prétendre à une quelconque indemnisation en raison du retrait de ses droits :

[Si] l'entrepreneur dont le contrat est entaché de nullité peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé ; que les fautes éventuellement commises par l'intéressé antérieurement à la signature du contrat sont sans incidence sur son droit à indemnisation au titre de l'enrichissement sans cause de la collectivité, sauf si le contrat a été obtenu dans des conditions de nature à vicier le consentement de l'administration, ce qui fait obstacle à l'exercice d'une telle action³⁴.

52. Comme il a été établi dans le Contre-Mémoire, l'illégalité de l'investissement des Sociétés BSGR – obtenu en violation des règles d'ordre public international et de l'ordre public guinéen – doit conduire par conséquent à déclarer leurs demandes irrecevables ou, à titre subsidiaire, à les déclarer mal-fondées.

(B) Charge de la preuve

53. Les Parties sont d'accord sur le principe qu'il incombe à chaque Partie de prouver les faits qu'elle allègue³⁵.
54. Les Sociétés BSGR prétendent, toutefois, que la Guinée chercherait à inverser la charge de la preuve en affirmant que dès lors que la Partie qui allègue des faits de corruption en rapporte la preuve, il appartient à celle qui les nie (en l'occurrence, les Sociétés BSGR) de rapporter tous les éléments en sa possession pour convaincre le Tribunal du contraire³⁶.
55. La Guinée ne prétend pas inverser la charge de la preuve. La Guinée part du simple constat qu'elle a déjà rempli son fardeau de preuve.
56. En effet, la Guinée a produit au soutien de ses allégations de corruption un nombre impressionnant d'éléments de preuve – incluant des contrats, des preuves de paiements, des témoignages et des enregistrements audio, outre nombre de preuves indirectes. Ces éléments de preuve établissent que les Sociétés BSGR ont procédé à des paiements à des fonctionnaires guinéens, ainsi qu'aux membres de la famille présidentielle, contre l'obtention de titres miniers.

³⁴ Pièce RL-92, Conseil d'Etat, n° 244950, *Société Decaux*, 10 avril 2008 (souligné par nos soins).

³⁵ Contre-Mémoire, §§ 745-747 ; Mémoire en Réplique, §§ 302-303.

³⁶ Mémoire en Réplique, § 304.

57. Les Sociétés BSGR nient ces faits de corruption. Dans ces circonstances, les Sociétés BSGR ont effectivement la charge de démontrer que les paiements qui sont intervenus (et qu'elles ne contestent pas) rémunéraient des activités légitimes. Les Sociétés BSGR ne peuvent se contenter de simples affirmations, selon lesquelles elles n'auraient jamais eu recours à la corruption, pour contrer les allégations étayées de la Guinée.

58. En effet, une partie qui fait face à des allégations plausibles de corruption ne peut se retrancher derrière une approche théorique consistant à brandir l'argument de la charge de la preuve pour éviter toute argumentation :

[T]he decisions of tribunals in commercial and investment treaty arbitrations confirm that 'a party cannot simply assert or deny a proposition and then rest his case upon a technical rule, throwing the burden of proof on the other party, without running a risk of adverse inference being drawn from his failure to produce evidence'³⁷.

59. S'agissant spécifiquement des contrats de consultance, de nombreux tribunaux ont retenu l'allégation de corruption à l'encontre d'une partie qui ne démontrait pas la réalité de l'activité poursuivie au titre de ces contrats.

60. Ainsi, dans l'affaire CCI n°12990, le tribunal a considéré :

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, et même si les normes en vigueur sont appliquées de manière souple, la charge de la preuve incombe à la partie qui invoque la corruption. Cependant, cette règle ne peut s'appliquer quand il s'agit de rapporter la preuve d'une activité.[...]

Il a été jugé que l'incapacité d'un mandataire de rapporter la preuve de son activité était un indice du caractère illicite du contrat. En effet, on est en droit de s'attendre à ce que les activités d'un conseil soient étayées par des notes et rapports écrits. En conséquence, le refus d'un agent de rapporter la preuve de son activité constitue a priori une indication d'illicéité.

Il s'ensuit que la Demanderesse n'a pas été en mesure de rapporter la preuve de la moindre activité tangible relativement à son obligation PAS. En conclusion, le Tribunal Arbitral se voit contraint de considérer qu'il s'agit là d'une indication donnant lieu à un fort soupçon de corruption³⁸.

³⁷ Pièce RL-42, A. Menaker, Chapter 5: Proving Corruption in International Arbitration, p. 6.

³⁸ Pièce RL-52, Sentence CCI n°12990, §§ 256, 259 et 286 (souligné par nos soins).

61. De même, dans l'affaire CCI n°8891, le tribunal a jugé :

Activité de l'agent

Le dossier est maigre concernant l'activité de [la demanderesse, qui] a certes expliqué qu'elle s'était tout d'abord employée à créer un climat favorable aux négociations avec le [Ministère], pour ensuite intervenir directement auprès de [celui-ci].

Toutefois, force est de constater que cette activité n'a guère été documentée dans la procédure [...].

Tout cela se résume à peu de choses en termes de prestations concrètes, documentées. Mais quoi qu'il en soit il apparait que l'essentiel de l'activité déployée [par la demanderesse] n'avait guère d'autre finalité que le paiement de rémunérations à des personnes à même de débloquer la situation au sein du [Ministère] en faveur de la [défenderesse].

Il est exact que le versement effectif de pots-de-vin n'a en l'espèce pas été démontré avec certitude et qu'il a même été contesté. Il n'en demeure pas moins que les déclarations de MM. y et z permettent de considérer que la [demanderesse] étant avant tout chargée de faire en sorte que les rémunérations considérées comme nécessaires soient versées.

Enfin, on ne voit pas – et il n'est pas allégué – que les paiements que [la demanderesse] était chargée d'effectuer aient pu être destinés à rémunérer une prestation légitime des fonctionnaires [de l'Etat].

Le tribunal retiendra donc que l'activité déployée par [la demanderesse] telle qu'elle ressort du dossier constitue un indice particulièrement fort que le contrat de consultance avait un contenu illicite³⁹.

62. On peut encore citer l'arbitrage CCI n°13515, dans lequel le tribunal a relevé le peu d'éléments justifiant de la réalité des services rendus et la très courte durée des « missions » pour caractériser la nature illicite des contrats en cause⁴⁰.
63. De même, dans l'affaire CCI n°3916, le tribunal a déduit du refus du demandeur de fournir des informations sur la nature de ses activités et la composition de son groupe, ainsi que du délai extrêmement court au terme duquel les contrats avaient été conclus, que l'activité du demandeur ne consistait en réalité qu'en des actes de corruption⁴¹.

³⁹ Pièce RL-91, Affaire CCI n° 8891, Sentence, Journal de Droit International. 2000, p. 1080 (souligné par nos soins).

⁴⁰ Pièce RL-93, Affaire CCI n° 13515, Sentence, ICC Special Supplement 2013 (extraits), pp.12-16.

⁴¹ Pièce RL-53, Sentence CCI n° 3916, JDI. 1984, pp. 509-511.

64. Enfin, il est patent que les Sociétés BSGR ont la charge de prouver le caractère frauduleux de contrats dont elles nient l'authenticité. La présomption de validité d'un écrit est en effet parfaitement reconnue par la jurisprudence arbitrale, qui impose à celui qui allègue une fabrication d'en rapporter la preuve⁴².

65. Comme l'a jugé le tribunal dans l'affaire *Rompetrol* :

*If the respondent chooses to put forward fresh allegations of its own in order to counter or undermine the claimant's case, then by doing so the respondent takes upon itself the burden of proving what it has alleged*⁴³.

66. En conclusion, chaque partie doit apporter la preuve de ses allégations et supporter les conséquences de ce qui ne serait pas corroboré par des preuves suffisantes.

(C) Standard de preuve

67. La Guinée a établi dans son Contre-Mémoire que le Tribunal n'est pas tenu d'appliquer un quelconque « standard de preuve » au sens de la tradition anglo-saxonne – et encore moins un standard élevé pour juger de faits de corruption – dès lors que seul le droit international est applicable à la procédure⁴⁴.

68. Le Tribunal étant composé de professionnels de droit, il n'y a en tout état de cause aucune raison de restreindre son pouvoir d'appréciation souveraine par référence à des directives adoptées à l'endroit des jurys citoyens⁴⁵.

1. L'article 34 du Règlement CIRDI reconnaît aux arbitres un pouvoir d'appréciation souveraine

69. Soumis au droit international, le Tribunal est tenu d'appliquer l'article 34 du Règlement CIRDI, selon lequel « *Le Tribunal est juge de la recevabilité de toute preuve invoquée et de sa valeur probatoire* ».

70. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR prétendent que le critère civiliste de l'appréciation souveraine des faits, qui est proposé par la Guinée, « *would be contrary to fundamental principles of due process* »⁴⁶.

⁴² Voir par exemple en ce sens Pièce RL-94, *Gulf Associates, Inc v. The Islamic Republic of Iran et al.*, IUSCT Case n° 385 (594-385-2), Award, 1999, § 24.

⁴³ Pièce RL-39, *Rompetrol*, § 179.

⁴⁴ Contre-Mémoire, § 750.

⁴⁵ Contre-Mémoire, §§ 748-764.

71. Les Sociétés BSGR semblent ignorer que les juridictions civiles et administratives françaises font application de ce critère de manière quotidienne⁴⁷. Sauf preuve du contraire, cette pratique n'est pas condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.
72. Les Sociétés BSGR font également preuve d'une contradiction manifeste dans la mesure où elles insistent sur l'application du seul droit pénal guinéen en l'espèce. Or, les juges guinéens statuent, précisément, selon le critère de l' « intime conviction ».
73. Le critère d'appréciation souveraine est en tout état de cause parfaitement cohérent avec l'article 34 du Règlement CIRDI, lequel commande au Tribunal d'analyser la valeur probatoire de chaque preuve. Ce texte ne restreint pas ce pouvoir d'appréciation en matière de corruption.
74. Il appartient donc au Tribunal de simplement apprécier si les preuves présentées emportent sa conviction. Comme le souligne Inan Uluc dans sa thèse sur la corruption en arbitrage international, que les Sociétés BSGR versent à la procédure :

[T]he threshold standard is whether submitted evidence is sufficient to convince the judge or arbitrator of the existence of a fact. In other words, the inner conviction standard rests upon the answer to the question: was the evidence enough to persuade?⁴⁸

75. La méthode de l' « intime conviction » est d'ailleurs considérée comme étant plus appropriée que les autres standards de preuve pour analyser les questions de corruption :

In this case the most appropriate standard of proof will be neither of the standards mentioned above, as there would be nothing to be put on the scale. The only appropriate standard would be evaluation of evidence based on 'inner conviction' of the tribunal, regardless of all the ambiguity and subjectivity of this approach. It seems that this approach is the most appropriate in arbitration cases where arbitrators are to deal with the issues of corruption⁴⁹.

⁴⁶ Mémoire en Réplique, § 311.

⁴⁷ Pièce RL-95, Conseil d'Etat, n° 180298, Époux Chatin, 15 octobre 1999 : « *En estimant que la dissimulation par les pétitionnaires, lors de l'instruction de leurs permis de construire, du caractère aménageable des combles de leur habitation constituait une fraude les empêchant de se prévaloir du caractère définitif desdits permis, une cour administrative d'appel se livre à une appréciation souveraine qu'il n'appartient pas au juge de cassation de contrôler* » (souligné par nos soins).

⁴⁸ Pièce CL-52, Inan Uluc, *Corruption in International Arbitration*, Thesis, Penn State Law (2016), p. 187.

⁴⁹ Pièce RL-96, V. Kvhalei, *Standards of Proof for Allegations of Corruption in International Arbitration*, in Domitille Baizeau and Richard H. Kreindler (eds), ADDRESSING ISSUES OF CORRUPTION

76. Par exemple, dans l'affaire *Rompetrol*, le tribunal a souligné qu'il n'avait pas d'idées préconçues quant au degré de preuve applicable aux allégations portées devant lui et qu'il convenait avant tout de tenir compte de l'ensemble des preuves qui lui était soumises :

[I]n international arbitration – including investment arbitration – the rules of evidence are neither rigid nor technical. If further confirmation of that were necessary, in the specific ICSID context, it can be found in Articles 43-45 of the Washington Convention, the intention behind which is plainly that a tribunal should possess a large measure of discretion over how the relevant facts are to be found and to be proved – a general principle which finds strong reinforcement in the Arbitration Rules, notably in paragraphs (1) and (3) of Rule 34. The overall effect of these provisions is that an ICSID tribunal is endowed with the independent power to determine, within the context provided by the circumstances of the dispute before it, whether particular evidence or kinds of evidence should be admitted or excluded, what weight (if any) should be given to particular items of evidence so admitted, whether it would like to see further evidence of any particular kind on any issue arising in the case, and so on and so forth. The tribunal is entitled to the cooperation of the parties in that regard, and is likewise entitled to take account of the quality of their cooperation

All of the above tells heavily against any argument that the present Tribunal should regard itself as bound in advance to expect or to require specific levels of proof or of rebuttal in respect of particular factual allegations advanced by the Claimant in this arbitration [...]

Therefore the Tribunal, while applying the normal rule of the 'balance of probabilities' as the standard appropriate to the generality of the factual issues before it, will where necessary adopt a more nuanced approach and will decide in each discrete instance whether an allegation of seriously wrongful conduct by a Romanian state official at either the administrative or policymaking level has been proved on the basis of the entire body of direct and indirect evidence before it⁵⁰.

77. Dans l'affaire *Methanex*, le tribunal s'est également attaché à se faire une opinion sur chacune des preuves apportées afin de vérifier la plausibilité des allégations des parties s'agissant de faits de corruption :

Connecting the dots is hardly a unique methodology; but when it is applied, it is critical, first, that all the relevant dots be assembled; and, second, that each be examined, in its own context, for its own significance, before a possible pattern is essayed. Plainly, a self-serving selection of events and a

IN COMMERCIAL AND INVESTMENT ARBITRATION, Dossiers of the ICC Institute of World Business Law, Volume 13, Kluwer Law International, (ICC) (2015), p. 74.

⁵⁰ Pièce RL-39, *The Rompetrol Group N.V. v. Romania*, Aff. CIRDI n° ARB/06/3, Award, 6 mai 2013, §§ 181-183. (souligné par nos soins).

self-serving interpretation of each of those selected, may produce an account approximating verisimilitude, but it will not reflect what actually happened.

Accordingly, the Tribunal will consider the various “dots” which Methanex has adduced – one-by one and then together with certain key events (essentially additional, noteworthy dots) which Methanex does not adduce – in order to reach a conclusion about the factual assertions which Methanex has made⁵¹.

78. Il convient également de relever l’approche récemment suivie par la Cour d’appel de Paris dans le cadre d’un recours en annulation contre une sentence *ad hoc* fondé sur une violation alléguée de l’ordre public. Dans cette affaire, l’Etat demandeur au recours en annulation soutenait que l’investisseur avait eu pour seule activité de mettre en œuvre de systèmes de blanchiment d’argent.
79. Ayant analysé l’ensemble des preuves qui lui étaient soumises, la Cour d’appel de Paris a conclu qu’il « *résulte de ce qui précède des indices graves, précis et concordants* » de ce que l’activité de l’investisseur avait pour objet la mise en place de montages de blanchiment d’argent et a par conséquent annulé la sentence⁵².
80. On trouve des notions similaires à celle de l’intime conviction dans d’autres arbitrages. Ainsi dans *PANTA c. République Tchèque*, le tribunal constitué sous l’égide de la Cour Permanente d’Arbitrage a jugé qu’il lui revenait avant tout d’analyser les preuves qui lui étaient soumises, indépendamment de toute notion de « standard de preuve » :

As for the standard of proof that should be applied, different views have been expressed by tribunals, with some holding that a strict standard of proof is required, while others have found that the seriousness of the allegation does not necessarily mean that the tribunal must apply a heightened standard of proof. Irrespective of the standard of proof adopted by the Tribunal, it must examine with care the facts alleged to prove corruption⁵³.

⁵¹ Pièce RL-97, *Methanex Corporation v. United States of America*, Aff. UNCITRAL, Final Award on Jurisdiction and Merits, 3 août 2005, Part III, Chapter B, § 3.

⁵² Pièce RL-98, Cour d’appel de Paris, *République du Kirghizistan c. M. V. Belokon*, n° 15/01650, 21 février 2017, p. 15.

⁵³ Pièce RL-99, *ECE Projektmanagement International GmbH and Kommanditgesellschaft PANTA Achtundsechzigste Grundstücksgesellschaft mbH & Co c. République Tchèque*, Aff. PCA n° 2010-5, Sentence, 19 septembre 2013, § 4.873 (souligné par nos soins).

81. Enfin, Dans l'affaire *Metal-Tech c. Ouzbekistan*, le tribunal a estimé que la corruption devait être établie avec une « *certitude raisonnable* » et que celle-ci pouvait résulter de preuves indirectes – ce qui est entièrement cohérent avec une approche fondée sur l'appréciation souveraine des preuves par le Tribunal⁵⁴.
82. Ces jurisprudences rappellent ainsi qu'il n'existe pas de règle de « standard de preuve » spéciale en matière de corruption.
2. A titre subsidiaire, l'application du standard de « *balance of probabilities* » est appropriée
83. Dans l'hypothèse où la notion de droit anglo-saxon de « *standard of proof* » devait être retenue, la Guinée a soumis qu'il conviendrait alors de faire application du standard de « *balance of probabilities* », à l'exclusion des standards élevés de « *beyond reasonable doubt* » ou « *clear and convincing evidence* » dont l'application n'est pas justifiée⁵⁵.
84. En effet, imposer un degré de preuve élevé, précisément pour une activité qui est par nature cachée, revient à rendre la preuve de la corruption extrêmement difficile, voire impossible et par conséquent à rejeter les allégations de corruption d'autant plus souvent.
85. Dans ce contexte, le risque est que l'arbitrage CIRDI soit utilisé comme moyen de blanchir des contrats obtenus par corruption :

[A] *high level standard may cause arbitration to become a venue where demands originating from illicit contracts are enforced. Arbitration is already susceptible to this kind of exploitation. Because arbitration has both a contract-based structure (where a substantial amount of the arbitral proceeding's control to the parties is conveyed) and fails to provide arbitrators with proper investigative tools, arbitration is prone to abuse. Amalgamating this with the difficulties of proving corruption, arbitration may become a shelter for illicit contractual demands*⁵⁶.

⁵⁴ Pièce RL-21, *Metal-Tech Ltd c. République d'Ouzbékistan*, Aff. CIRDI n°ARB/10/3, Sentence, 4 octobre 2013, § 243.

⁵⁵ Contre-Mémoire, § 754.

⁵⁶ Pièce CL-52, Inan Uluc, *Corruption in International Arbitration*, Thesis, Penn State Law (2016), pp. 176-177.

86. A l'inverse, la lutte contre la corruption ne peut être efficace que si le standard de preuve est placé à son niveau habituel :

Tout d'abord, une question que ne doit pas être oubliée dans le domaine de l'arbitrage d'investissements est que les règles de procédure qui régissent ces arbitrages internationaux donnent une grande latitude aux tribunaux arbitraux dans la phase probatoire. On estime que les arbitres doivent profiter de cette liberté, avec comme objectif d'apporter des réponses qui aident à éliminer le cancer de la corruption. En ce sens, les arbitres peuvent mettre en œuvre bon nombre d'initiatives – de natures distinctes mais qui poursuivent un objectif commun – parmi lesquelles figurent les suivantes : [...] abaisser le standard de preuve imposé à la partie dénonçant la corruption⁵⁷.

87. Par ailleurs, l'illicéité de la corruption étant largement reconnue à travers le monde, les personnes qui y ont recours prennent toujours le plus extrême soin à garder leurs agissements secrets. En rapporter la preuve est donc hautement difficile. Par conséquent, exiger un degré de preuve particulièrement élevé revient à faire de la preuve de la corruption une *probatio diabolica* :

*First of all, the payment of bribes is a criminal offense in all countries of the world. A person engaging in such activity knows this perfectly well, and therefore tries not to leave any evidence of his/her illegal actions. Thus, a verbal agreement regarding a bribe is never put into writing, and if it is put into writing, it is made in the form of a legitimate transaction. Consequently, a party making an allegation of corruption, as a rule, cannot present any written proof. [...] Thus, when tribunals establish for proving an allegation of corruption a standard 'balance of probabilities', or even a higher standard, they essentially deny the party making the allegation of corruption the opportunity to prove it*⁵⁸.

88. Cette approche rationnelle explique pourquoi les tribunaux arbitraux n'entendent pas, contrairement à ce que prétendent les Sociétés BSGR, exiger un standard de preuve particulièrement élevé.

⁵⁷ Pièce RL-100, Fach Gómez, K, *Inversiones internacionales y corrupción en Latinoamérica: la función del arbitraje de inversiones en el avance de la institucionalidad democrática*, in Armin von Bogdandy ¿DEL PARADIGMA DE LA TENSIÓN AL PARADIGMA DEL DIÁLOGO? EL IUS CONSTITUTIONALE COMMUNE EN DERECHOS HUMANOS EN AMÉRICA LATINA (ICCAL) Y EL DERECHO ECONÓMICO INTERNACIONAL (DEI), Max Planck Institut e Instituto de Investigaciones Jurídicas de la UNAM, 2017, pp. 30-31, (traduction libre) (souligné par nos soins).

⁵⁸ Pièce RL-96, V. Kvhalei, *Standards of Proof for Allegations of Corruption in International Arbitration*, in Domitille Baizeau and Richard H. Kreindler (eds), ADDRESSING ISSUES OF CORRUPTION IN COMMERCIAL AND INVESTMENT ARBITRATION, Dossiers of the ICC Institute of World Business Law, Volume 13, Kluwer Law International, (ICC) 2015, p. 71. Il est vrai que le cas d'espèce est exceptionnel en ce que les contrats et autres preuves écrites de la corruption sont manifestes et multiples. Cela étant, ce ne saurait être une raison pour modifier le niveau de preuve requis.

89. Dans l'affaire *Libananco Holdings c. République de Turquie*, le tribunal a jugé que :

In relation to the Claimant's contention that there should be a heightened standard of proof for allegations of "fraud or other serious wrongdoing", the Tribunal accepts that fraud is a serious allegation, but it does not consider that this (without more) requires it to apply a heightened standard of proof. While agreeing with the general proposition that "the graver the charge, the more confidence there must be in the evidence relied on", this does not necessarily entail a higher standard of proof⁵⁹.

90. De même, dans l'affaire *Getma*, après avoir analysé en détail la jurisprudence en la matière, le tribunal a également rejeté l'idée selon laquelle le degré de preuve devrait être plus élevé en matière de corruption :

*Ce Tribunal arbitral conclut qu'il n'y a pas de précédent valable pour soutenir, comme le font les Demanderesses, que le degré de preuve requis doit être plus élevé pour la corruption que pour d'autres faits. Il vérifiera dès lors ci-après si les preuves soumises par la Défenderesse sont claires et convaincantes et si elles peuvent donner à ce Tribunal une certitude raisonnable que la Convention de concession a été obtenue par la corruption active de *Getma International*⁶⁰.*

91. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR prétendent que de nombreuses sentences auraient appliqué un standard de preuve élevé. Ceci est inexact. Contrairement à ce qu'allèguent les Sociétés BSGR, les sentences qu'elles citent ne font pas application pas un standard de preuve particulièrement élevé⁶¹.

92. Les Sociétés BSGR citent l'affaire *Fraport* comme étant un exemple d'une telle pratique. Elles se fondent pour cela sur l'observation du tribunal selon laquelle « *evidence must be clear and convincing* »⁶². Or, dans cette affaire, le tribunal a immédiatement adouci sa position pour ne pas adhérer au standard classique invoqué.

⁵⁹ Pièce RL-101, *Libananco Holdings v. Republic of Turkey*, Aff. CIRDI n° ARB/06/8, 2 septembre 2011, § 125 (souligné par nos soins).

⁶⁰ Pièce RL-102, *Getma International, NCT Necotrans, Getma International Investissements, NCT Infrastructure & Logistique c. La République de Guinée*, Aff. CIRDI n° ARB/11/29, Sentence, 16 août 2016, § 184 (souligné par nos soins).

⁶¹ Mémoire en Réplique, § 318.

⁶² Mémoire en Réplique, § 319(iii).

93. Au contraire, le tribunal a exigé que les preuves présentées établissent « *raisonnablement* » les faits allégués :

[E]*vidence must be clear and convincing so as to reasonably make-believe that the facts, as alleged, have occurred*⁶³.

94. Dans l'affaire *SPP*, le défendeur (qui soutenait que certains contrats étaient illicites) à lui-même admis qu'il ne disposait pas de preuves solides au soutien de ses allégations⁶⁴. Le tribunal n'a donc pu que constater que « *the allegations concerning irregular contacts and connections are not supported by the evidence in the record and are based on suppositions, guilt by association and what [Egypt] describes as 'commencement de preuve'* »⁶⁵. Il ne s'est référé à aucun standard concernant le degré de preuve requis, comme le prétendent à tort les Sociétés BSGR.
95. Dans l'affaire *Himpurna*, le tribunal s'est contenté de rappeler l'évidence selon laquelle les allégations de corruption doivent être prouvées. Il n'a aucunement érigé un standard de preuve, comme le soutiennent, encore une fois à tort, les Sociétés BSGR⁶⁶.
96. Par ailleurs, il ressort d'autres sentences sur lesquelles se fondent les Sociétés BSGR que, si des tribunaux ont pu qualifier le standard d'élevé, leur analyse s'est en réalité toujours résumée à évaluer les preuves qui leur étaient présentées pour ce qu'elles étaient.
97. Ce faisant, ils n'ont jamais appliqué de règles abstraites ou de critères permettant de « fixer » le niveau de preuve de manière particulièrement élevé. Ils n'ont pas non plus établi des grilles d'analyse qui auraient eu pour vocation de classer les preuves selon leur nature ou leur nombre. En d'autres termes, ils n'ont jamais analysé les preuves de corruption d'une manière qui différerait de l'analyse des preuves dans tout autre domaine.

⁶³ Pièce CL-46, *Fraport AG Frankfurt Airport Services Worldwide c. République des Philippines*, CIRDI Aff. No. ARB/11/12, Sentence, § 479 (souligné par nos soins).

⁶⁴ Pièce CL-49, *Southern Pacific Properties (Middle East) Limited c. Arab Republic of Egypt*, Aff. CIRDI n° ARB/84/3, Sentence, 20 mai 1992, §128.

⁶⁵ *Ibid.*, §132.

⁶⁶ Pièce CL-48, *Himpurna California Energy Ltd (Bermuda) c. PT. (Persero) Perusahaan Listrik Negara (Indonesia)*, Sentence, 4 Mai 1999, § 118 (une partie de la citation faite par les Sociétés BSGR au paragraphe 319(v) du Mémoire en Réplique ne figure au demeurant pas dans la pièce qu'elle communique).

98. Par exemple, dans l'affaire *EDF*, le tribunal a relevé que le standard de preuve en matière de corruption était considéré comme élevé⁶⁷. Pour autant, son analyse des preuves est purement pratique. Le tribunal a ainsi considéré qu'un témoignage contradictoire et, qui plus est, fondé sur du « hearsay », d'une part, et un autre témoignage se limitant à confirmer le contenu d'un courriel (courriel dont l'authenticité était remise en cause) ne pouvaient être considérés comme des preuves convaincantes de corruption⁶⁸. Un tel constat ne relève pas du domaine des « *heightened standards of proof* » dont les Sociétés BSGR sollicitent l'application.
99. Les mêmes remarques s'appliquent concernant l'affaire *Siag*. Au demeurant, dans cette affaire, le défendeur ne s'était pas prononcé sur le standard de preuve applicable, laissant le tribunal adopter la position du demandeur⁶⁹. Le tribunal a ensuite analysé les diverses preuves qui lui étaient soumises et constaté que le demandeur n'avait pas frauduleusement adopté la nationalité libanaise.
100. Les Sociétés BSGR citent également la sentence *Saba Fakes*, dans laquelle le tribunal a indiqué que « *the burden of proof of any allegations of impropriety is particularly heavy* »⁷⁰. En réalité, si l'on apprécie les circonstances de l'espèce, le tribunal a simplement considéré que les allégations d'irrégularité de documents qui lui étaient présentées ne pouvaient prospérer eu égard à la faiblesse des éléments de preuve sur lesquelles elles reposaient, à savoir « *a number of allegations based on assumptions drawn from indirect evidence discussed in other arbitrations* »⁷¹.
101. Dans l'affaire *TSA*, le tribunal a en effet indiqué que les accusations de corruption requéraient « *the most rigorous level of proof* »⁷² puis s'est contenté de juger que les preuves qui lui avaient été soumises ne permettaient pas de considérer que la concession avait été obtenue par corruption. Cette affaire n'est cependant aucunement représentative du courant majoritaire de la jurisprudence.

⁶⁷ Pièce CL-25, *EDF (Services) Limited c. Roumanie*, Aff. CIRDI n° ARB/05/13, Sentence, 8 octobre 2009, § 221.

⁶⁸ *Ibid.*, § 231

⁶⁹ Pièce CL-26, *Siag c. Egypte*, Aff. CIRDI n° ARB/05/15, Sentence, 1 juin 2009, § 326.

⁷⁰ Pièce CL-45, *Saba Fakes c. Turquie*, Aff. CIRDI n° ARB/07/20, Sentence, 14 juillet 2010, § 131.

⁷¹ *Ibid.*, § 130.

⁷² Pièce CL-47, *TSA Spectrum de Argentina S.A. c. Argentine*, Aff. CIRDI n° ARB/05/5, 19 décembre 2008, § 172.

102. La troisième affaire dans laquelle le tribunal a pu laisser entendre que le standard de preuve en matière de corruption devrait être très élevé est l'affaire *African Holding*, dans laquelle le tribunal a indiqué qu'il était « *disposé à considérer toute pratique de corruption comme une affaire très grave, mais exigerait une preuve irréfutable de cette pratique, telle que celles qui résulteraient de poursuites criminelles dans les pays où la corruption constitue une infraction pénale* »⁷³.

103. Cette remarque doit toutefois être replacée dans le contexte de l'affaire. Les allégations de corruption faites par la défenderesse reposaient uniquement sur des considérations très générales. Aucun élément tangible ne venait les corroborer, raison pour laquelle le tribunal les a rejetées :

*Une telle preuve n'a cependant pas été présentée par la Défenderesse, qui fonde ses allégations sur des considérations générales concernant la période Mobutu et les événements politiques connexes. Le Tribunal ne saurait admettre une telle accusation ni accepter que cela affecte d'une manière quelconque les relations juridiques entre les parties ; il rejette de ce fait de telles allégations*⁷⁴.

104. En d'autres termes, le caractère frivole des allégations de la défenderesse se déduisait de la nature des preuves sur lesquelles elle se fondait.

105. Dans ces circonstances, le tribunal a entendu rappeler que des allégations de corruption ne sauraient être formulées abusivement – un standard de preuve élevé pouvant à cet égard jouer comme une sanction face à des allégations frivoles :

*Le Tribunal s'inquiète de constater qu'un certain nombre d'administrations des parties défenderesses dans des cas d'arbitrage international ont recours à des allégations de corruption pour empêcher que le tribunal ne se déclare compétent ou pour en influencer la décision sur le fond, ce qui constitue une raison supplémentaire pour laquelle la norme de la preuve doit, à cet égard, être particulièrement élevée*⁷⁵.

⁷³ Pièce CL-44, *African Holding Company of America, Inc et Société Africaine de Construction au Congo S.A.R.L c. La République Démocratique de Congo*, Aff. CIRDI n° ARB/05/21, Sentence sur les déclinatoires de compétence et la recevabilité, 29, juillet 2008, § 52.

⁷⁴ *Ibid.*, § 53 (souligné par nos soins).

⁷⁵ *Ibid.*, § 55 (souligné par nos soins).

106. La remarque du tribunal dans *African Holding* sur le caractère « irréfutable » des preuves qui seraient requises pour établir une pratique de corruption se comprend donc dans le cadre d'une demande frivole à laquelle le tribunal a entendu répondre vigoureusement. Pour autant, cette remarque n'est pas transposable aux affaires, comme le présent arbitrage, dans laquelle des preuves nombreuses, accablantes, concordantes – et pour nombres d'entres elles, non contestées – ont été soumises.
107. En conclusion, le fait que les Sociétés BSGR aient pu trouver une poignée d'affaires dans lesquelles un tribunal arbitral a pu considérer que des allégations de corruption étaient soumises à un standard de preuve élevé ne suffit pas à établir une règle spéciale en la matière. Au contraire, la jurisprudence, dans sa plus grande majorité, appuyée par la doctrine, considère qu'aucun standard particulier serait applicable à la corruption⁷⁶.

⁷⁶ Par ailleurs, si les Sociétés BSGR se prévalent de la nécessité d'établir un lien de causation entre les faits de corruption et la réalisation de l'investissement (Mémoire en Réplique, §§ 333-338), cette question ne se pose évidemment pas dans le présent arbitrage dans la mesure où les actes de corruption visaient expressément l'obtention des Droits Miniers (Section III, ci-après).

III. LES SOCIETES BSGR ONT OBTENU LES DROITS MINIERS PAR CORRUPTION

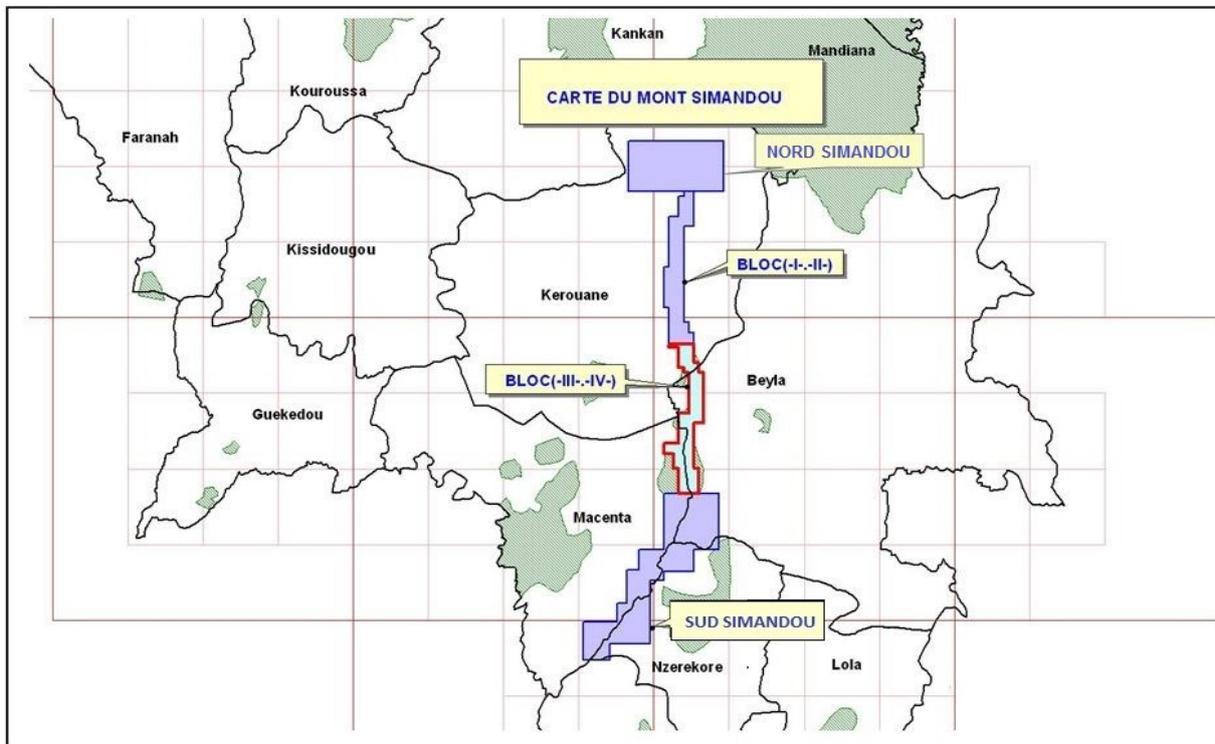
(A) Résumé succinct de la chronologie des faits

108. La Guinée fournit ici une synthèse des manœuvres et paiements corruptifs ayant permis aux Sociétés BSGR d'obtenir les Droits Miniers, tel que ceux-ci ont été exposés de manière exhaustive dans le Contre-Mémoire⁷⁷. Au risque de quelques répétitions, la Guinée répond séparément, dans les sections III.B à III.F, aux défenses et allégations des Sociétés BSGR.

109. Par souci de concision, à l'intérieur de cette sous-section uniquement, les Sociétés BSGR et autres sociétés du Groupe BSG sont communément appelées « BSGR ».

1. Les gisements litigieux

110. Les gisements de minerai de fer litigieux comprennent, d'une part, le Mont Simandou qui est divisé en quatre parties (Blocs 1 à 4) et, d'autre part, un gisement situé au nord (Nord Simandou) et un gisement situé au Sud (Sud Simandou) :



⁷⁷ Contre-Mémoire, §§ 78-724.

2. L'obtention des permis de recherches sur les Zones Nord et Sud et d'un « droit de préemption » sur les Blocs 1 à 4

111. Dès 2005, BSGR a exprimé son vif intérêt pour les gisements de Simandou, mais s'est heurtée au refus du ministre des Mines (a). Dès lors, BSGR a eu recours aux services de divers intermédiaires, dont Mme Touré, quatrième épouse du Président Conté, lui permettant d'obtenir rapidement des permis de recherches sur Nord Simandou et Sud Simandou (b).

112. Satisfaite de ces démarches, BSGR a conclu des contrats de corruption avec les intermédiaires concernés (c) et obtenu un droit de préemption sur les Blocs 1 à 4 (d), avant de procéder au paiement de larges rémunérations (e).

a. L'échec des premières tentatives d'approche

113. Au début de l'année 2005, MM. Cilins, Lev Ran et Noy, hommes d'affaires présents en Afrique de l'Ouest, ont parlé du potentiel minier de la Guinée au CEO de BSGR, Roy Oron.

114. Intéressé par cette opportunité, M. Oron a déclaré vouloir « décrocher la lune », c'est-à-dire le gisement de Simandou. Le 14 juillet 2005, BSGR a donc signé un courrier en faveur de M. Cilins lui permettant de représenter BSGR devant les autorités guinéennes⁷⁸.

115. Très rapidement, M. Cilins a introduit BSGR auprès des autorités guinéennes. Le 20 juillet 2005, M. Oron a rencontré le ministre des Mines de l'époque, M. Ahmed Tidiane Souaré⁷⁹.

116. À la suite de cet entretien, le 2 août 2005, BSGR a écrit au Ministre Souaré pour le remercier de son accueil. Dans cette lettre, BSGR plaçait les gisements de Simandou en tête des projets qui l'intéressaient en Guinée⁸⁰.

117. Aucune suite n'a été donnée par le Ministre Souaré à ce courrier⁸¹. Le 24 novembre 2005, BSGR a écrit à nouveau au Ministre Souaré, proposant cette fois de signer un protocole d'accord en vue « d'établir un partenariat avec l'Etat guinéen » avec pour objet « la promotion et le développement des gisements de minerai de fer de SIMANDOU »⁸².

118. En l'absence de réponse du Ministre Souaré, BSGR s'est tournée vers d'autres interlocuteurs.

78

[Protégé]

79

CWS-2 (Marcus Struik), §§ 10-11.

80

[Protégé]

81

[Protégé]

82

R-0173, Lettre de M. Oron (BSGR) au Ministre Souaré joignant un projet de protocole d'accord, 24 novembre 2005.

b. L'obtention des permis de recherche sur Zogota (6 février 2006)

119. Grâce à MM. Ismaël Daou et Aboubacar Bah, deux hommes d'affaires, M. Cilins a rencontré Fodé Soumah, un ancien ministre guinéen. Ce dernier a présenté M. Cilins à la quatrième épouse du Président, Mme Touré, et à son demi-frère, M. I.S. Touré⁸³.
120. Mme Touré précise que, dès cette rencontre, M. Cilins lui a fait part du souhait « à tout prix » de BSGR d'exploiter des mines de fer en Guinée⁸⁴. A cette même occasion, M. Cilins a demandé à Mme Touré de rencontrer le Président Conté, lui faisant miroiter le versement d'importantes sommes d'argent :

Cilins et Soumah ont dit que BSGR voulait investir dans des mines en Guinée et ont demandé que je les mette en contact avec mon époux. Cilins et Soumah ont dit que, si BSGR réussissait à obtenir des titres miniers, 12 millions de dollars seraient distribués à des Guinéens, dont des ministres et des fonctionnaires, moi incluse, qui seraient nécessaires, en cas de succès de la rencontre avec mon époux⁸⁵.

121. Grâce à l'intervention de Mme Touré et de M. I.S. Touré, M. Cilins a obtenu, fin 2005, un premier entretien avec le Président Conté⁸⁶. Durant cet entretien, M. Cilins a plaidé pour l'octroi du gisement de Simandou à BSGR⁸⁷. A la même occasion, il a offert une montre d'une valeur de plusieurs milliers de dollars au Président Conté⁸⁸.
122. Le Président Conté a alors convoqué le Ministre Souaré et lui a demandé de faire le nécessaire pour attribuer des droits miniers à BSGR sur les gisements de Simandou. Le Ministre Souaré a rétorqué que cela n'était pas possible, les Blocs 1 à 4 étant déjà sous permis de Rio Tinto⁸⁹.
123. Après le départ du Ministre Souaré, et malgré la réponse de ce dernier, M. Cilins a demandé et obtenu du Président Conté l'autorisation de procéder à une reconnaissance du site de Simandou. Le Président Conté a non seulement autorisé cette reconnaissance, mais a même mis l'hélicoptère de la présidence au service de BSGR pour la réaliser⁹⁰.

83

[Protégé]

84

Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 décembre 2013, §§ 7-8.

85

Ibid., § 8.

86

RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), §§ 7-8 ; Pièce R-165, Rapport d'entretien avec M. Cilins, 5 octobre 2011, p. 4, § 6 ; Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 décembre 2013, § 10.

87

Pièce R-165, Rapport d'entretien avec M. Cilins, 5 octobre 2011, p. 4, § 6.

88

Pièce R-169, Attestation de M. Cilins, 26 novembre 2012, p. 2.

89

Pièce R-165, Rapport d'entretien avec M. Cilins, 5 octobre 2011, p. 4, § 6.

90

Idem.

124. La mission de reconnaissance s'est déroulée le 2 décembre 2005. Au cours de cette mission, l'hélicoptère du Président s'est posé sur une parcelle du Mont Simandou réservée à Rio Tinto, qui s'en est immédiatement plainte auprès du Ministre Souaré⁹¹.
125. Dès qu'il a eu connaissance de cet incident, le Ministre Souaré a convoqué BSGR, dont les représentants sont arrivés accompagnés de Mme Touré et de M. I.S. Touré. Malgré la pression qu'impliquait la présence renouvelée de la quatrième épouse du Président Conté et de son demi-frère, le Ministre Souaré a rappelé à BSGR qu'elle ne pouvait se rendre sur la zone attribuée à Rio Tinto. Toutefois, plutôt que de dire à BSGR qu'elle n'était pas la bienvenue en Guinée après un tel incident, le Ministre Souaré l'a invitée à solliciter un permis de recherche « pour toute zone qui [n'est] pas encore soumise à un permis »⁹².
126. En janvier 2006, BSGR a donc sollicité des permis de recherches sur les zones immédiatement au nord et sud des Blocs 1 à 4 détenus par Rio Tinto – soit sur Simandou Nord et Simandou Sud⁹³. Le Ministre Souaré n'a pas donné immédiatement suite à cette demande.
127. BSGR s'est alors faite appuyer par Mme Touré, qui est intervenue auprès du Ministre Souaré pour accélérer la délivrance des permis :
- Après la réunion, BSGR a déposé une demande de permis, mais des titres miniers n'ont pas été accordés immédiatement. Cilins m'a demandé de découvrir pourquoi les permis de BSGR avaient été retardés. J'ai appelé Souaré pour en parler, et BSGR a obtenu deux blocs d'exploitation peu après⁹⁴.*
128. L'intervention de Mme Touré auprès du Ministre Souaré s'est en effet avérée fructueuse : le 6 février 2006, le Ministre Souaré a signé deux arrêtés octroyant à BSGR quatre permis de recherches sur Sud Simandou et trois permis de recherches sur Nord Simandou⁹⁵.

⁹¹ Pièce R-175, Rapport de mission de M. Bangoura (CPDM), 3 décembre 2005 ; RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), §§ 11-13.

⁹² RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), §§ 12 et 17-19.

⁹³ Pièce R-169, Attestation de M. Cilins, 26 novembre 2012, p. 2.

⁹⁴ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 décembre 2013, § 12.

⁹⁵ Pièce C-4, Arrêté N° A2006/706/MMG/SGG accordant des permis de recherches minières à la Société BSGR Guinée, 6 février 2006 ; Pièce C-5, Arrêté N° A2006/707/MMG/SGG accordant des permis de recherches minières à la Société BSGR Guinée, 6 février 2006.

c. La signature des premiers contrats de commissions illicites

129. Suivant l'obtention des permis de recherches, et parallèlement à la négociation entre BSGR et l'Etat du projet de protocole d'accord, BSGR a conclu des contrats de commissions illicites avec les intermédiaires concernés. BSGR a commencé par MM. Cilins, Lev Ran et Noy.
130. Ainsi, le 13 février 2006, BSGR a cédé Pentler, une « *shelf company* » créée en octobre 2005, à MM. Cilins, Lev Ran et Noy contre 1.500 USD.
131. Le même jour, BSGR s'est engagée à transférer à Pentler 17,65 % du capital de la société de projet (BSGR Guinée) « *sous réserve de l'exécution du contrat entre [BSGR] et le gouvernement de la République de Guinée relativement à l'exploitation minière de minerai de fer et de bauxite en Guinée* », c'est-à-dire le Protocole Guinée/BSGR BVI⁹⁶.
132. Le 14 février 2006, BSGR s'est également engagée envers Pentler à lui verser la somme de 19,5 millions de dollars en contrepartie de l'obtention de titres miniers selon l'échéancier reproduit ci-dessous⁹⁷:

Milestone	Total Success Fee	
	Zones North and South	Blocks 1 and 2
Signing of the MOU and issuing of corresponding prospecting permits	USD500,000	USD1,500,000
Completion of a satisfactory feasibility study and registration of "Companie Miniere de Fer de Simandou"	USD500,000	USD1,000,000
Signing of "Convention de Base"	USD500,000	USD1,000,000
Signing of "Decret Presidentiel de la Concession" and issuing of corresponding mining permits	USD1,000,000	USD1,000,000
Commercial production and export of first tonne of iron ore product from Simandou	USD2,000,000	NIL
Commercial production and export of first 10 million tonnes of iron ore product from Simandou	USD4,000,000	NIL
Repayment of all investments by BSGR (Guinea) Limited	USD6,500,000	NIL
Total	USD15,000,000	USD4,500,000

96

[Protégé]

97

[Protégé]

133. Fort de son accord avec BSGR, Pentler a signé le 20 février 2006 quatre contrats pour la rémunération des intermédiaires de BSGR en Guinée :

- le premier prévoyait l’octroi à Mme Touré d’une participation de 5 % dans le projet Simandou de BSGR par l’intermédiaire d’une participation de 33,33 % dans Pentler⁹⁸ ;
- le deuxième prévoyait l’octroi à MM. Bah et I.S. Touré d’une rémunération de 15 millions de dollars échelonnée par étapes identiques au protocole conclut entre Pentler et BSGR le 14 février 2006, dont un premier paiement de 425.000 USD pour l’obtention des permis de recherche sur Nord Simandou et Sud Simandou et la signature du protocole d’accord (désigné « MOU » dans le tableau) que BSGR tentait de négocier avec l’Etat⁹⁹ ;
- le troisième prévoyait l’octroi à M. Daou d’une participation de 2 % dans le projet Simandou de BSGR par l’intermédiaire d’une participation de 13,32 % dans Pentler¹⁰⁰ ;
- le quatrième prévoyait l’octroi à M. Daou d’un paiement de 3.875.000 USD échelonné par étapes identiques au protocole entre Pentler et BSGR¹⁰¹.

134. Au total, la somme qui devait être payée par Pentler à MM. Bah, I.S. Touré et Daou s’élevait à 19,5 millions de dollars, soit la somme exacte que BSGR s’était engagée à payer à Pentler le 14 février 2006.

135. Au moins deux de ces contrats (celui avec Mme Touré et celui avec MM. Bah et I.S. Touré) ont été validés avant leur signature par Mme Merloni-Horemans, administratrice de BSGR¹⁰².

d. L’obtention d’un droit de préférence sur les Blocs 1 à 4 de Simandou

136. Le 20 février 2006, soit le même jour que la signature des quatre accords de rémunération mentionnés ci-dessus, BSGR a obtenu la signature d’un protocole d’accord avec l’Etat. Au moyen de cet accord, BSGR a obtenu un droit de préférence sur toute partie du Mont Simandou (c’est-à-dire les Blocs 1 à 4) qui deviendrait libre de droits :

⁹⁸ Pièce R-24, Protocole Pentler/Mme Touré de 2006, 20 février 2006.

⁹⁹ [Protégé]

¹⁰⁰ [Protégé]

¹⁰¹ Pièce R-185, Protocole Pentler/Daou n° 2, 20 février 2006.

La REPUBLIQUE DE GUINEE s'engage par le présent protocole d'accord à fournir ses meilleurs efforts pour faire bénéficier à BSGR Guinea et toute entité créée pour l'exploitation du Projet des Mines de Fer de Simandou un accès privilégié à toutes les infrastructures nécessaires à cette exploitation au meilleur coût possible et notamment :

[...] le soutien et l'assurance que, si une quelconque zone du site de SIMANDOU devenait libre de tous droits miniers, la dite zone serait proposée en priorité à BSGR Guinea en vue de son exploration et/ou de son exploitation¹⁰³.

137. L'accord a été signé par le Ministre Souaré, qui atteste l'avoir signé sous la pression du Président Conté et de son épouse Mme Touré :

La version finale du protocole d'accord de février 2006 était donc un compromis qui m'assurait la 'paix'. J'estimais qu'elle protégeait mon ministère de la pression exercée par la famille du Président, nommément par Ibrahima Sory Touré et Mamadie Touré¹⁰⁴.

138. La signature du Protocole d'accord Guinée/BSGR BVI représentait une réussite de taille pour BSGR. L'importance accordée à l'événement a été soulignée par la cérémonie officielle tenue au ministère des Mines, au cours de laquelle divers représentants de BSGR – notamment MM. Struik, Cilins et I.S. Touré – étaient présents¹⁰⁵.

e. La rémunération des intermédiaires

139. Compte-tenu de l'obtention des permis de recherches sur Nord Simandou et Sud Simandou et de la signature du protocole d'accord avec l'Etat, Pentler a immédiatement versé à MM. Bah et I.S. Touré la somme de 425.000 USD correspondant au premier échelonnement indiqué dans l'accord du 20 février 2006. Les intéressés ont reconnu avoir reçu ce versement¹⁰⁶.
140. Le 27 février 2005, Pentler a par ailleurs reçu 125.000 USD de BSGR¹⁰⁷. Dans les jours qui ont suivi, Mme Merloni-Horemans a transféré 17,65 % du capital de la société de projet de BSGR à Pentler¹⁰⁸.

¹⁰² Contre-Mémoire, §§ 172-199.

¹⁰³ Pièce C-9, Protocole Guinée/BSGR BVI, 20 février 2006, clauses 3.2.2.3 et 3.2.2.7 (souligné par nos soins).

¹⁰⁴ RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), § 25 (souligné par nos soins).

¹⁰⁵ [Protégé] ; RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), § 27.

¹⁰⁶ [Protégé]

¹⁰⁷ [Protégé]

3. L'obtention du Permis de recherches des Blocs 1 et 2

141. Entre 2006 et 2007, BSGR a renouvelé ses efforts pour obtenir des permis de recherches sur des gisements de bauxite, puis d'uranium¹⁰⁹. Pour chacun de ces permis, BSGR s'est assurée du soutien de Mme Touré et de l'influence présidentielle sur les ministres des Mines en fonction¹¹⁰. BSGR a renouvelé ses engagements envers Mme Touré de lui octroyer, en contrepartie de ses efforts, une participation dans le projet minier de BSGR¹¹¹.
142. A compter de 2007, BSGR a renouvelé ses efforts pour l'obtention de droits sur les gisements de Simandou alors toujours sous concession de Rio Tinto (a). BSGR a notamment conclu de nouveaux pactes corruptifs avec Mme Touré afin obtenir des permis de recherches sur les Blocs 1 et 2 (b).

a. L'échec des premières tentatives d'éviction de Rio Tinto

143. En mars 2007, un nouveau Premier ministre a été nommé, Lansana Kouyaté, conduisant à la formation d'un nouveau gouvernement. M. Ahmed Kanté est alors devenu le nouveau ministre des Mines.
144. Tentant de profiter de ce changement de gouvernement, BSGR s'est efforcée de persuader les autorités d'évincer Rio Tinto pour lui attribuer les droits sur les Blocs 1 et 2. Elle a ainsi directement écrit au Ministre Kanté, lui soumettant une demande de permis de recherches sur les Blocs 1 et 2 de Simandou. BSGR a doublé cette demande d'un entretien avec le Ministre Kanté, au cours duquel elle a réitéré son intérêt pour les Blocs 1 et 2¹¹².

¹⁰⁸ [Protégé]

¹⁰⁹ Contre-Mémoire, §§ 218-247.

¹¹⁰ *Ibid.*, §§ 231-235.

¹¹¹ Pièce R-25, Lettre d'engagement n° 1 de Pentler envers Mme Touré, non datée, légalisée le 21 juillet 2006 ; Pièce R-26, Lettre d'engagement n° 2 de Pentler envers Mamadie Touré, non datée, légalisée le 21 juillet 2006 ; Pièce R-27, Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2007, 20 juin 2007.

¹¹² Pièce R-214, Lettre de M. Avidan (BSGR Guinée) au Ministre Kanté, 12 juillet 2007 ; RWS-4 (Ahmed Kanté), §§ 11-13.

145. Cette demande s'est heurtée au refus du Ministre Kanté, qui doutait de la capacité technique de BSGR à exploiter ces gisements :

Ce que j'ai compris à l'époque, c'est qu'ils n'avaient pas les moyens techniques et financiers pour réaliser les travaux de recherches sur les deux zones qu'ils avaient déjà. Ils étaient diamantaires et on ne peut pas s'improviser minier dans le fer. [...]

En tant que ministre, je recevais un état général d'avancement des travaux de recherches sur tous les permis. On venait de lancer une opération de contrôle sur l'ensemble du territoire. J'ai compris que BSGR n'avait pas fait grand chose sur les zones qu'ils avaient au nord et au sud de Simandou¹¹³.

146. Concentrée sur son objectif, BSGR a sollicité une nouvelle fois l'intervention du Président Conté. Le 18 septembre 2007, au cours d'une réunion entre MM. Avidan, I.S. Touré et le Président Conté, ce dernier a convoqué le Ministre Kanté. Le ministre a fait part au Président Conté de sa réticence à attribuer les droits de Rio Tinto à BSGR :

J'ai expliqué au Président de quel problème il [Asher Avidan] parlait, c'est-à-dire Simandou et le fait que la zone avait été attribuée à Rio Tinto. J'ai répété que la société BSGR devait faire ses preuves sur les gisements qui lui avaient été attribués et que, de toute façon, la société Simfer détenait une concession minière sur les blocs 1 à 4 de Simandou.

Le Président Lansana Conté m'a alors dit de prendre les décisions qui correspondaient à l'intérêt du pays. Pour moi, il avait validé la décision que j'avais prise. Le Président m'a ensuite demandé de partir, mais les représentants de BSGR sont restés avec lui¹¹⁴.

147. Une heure après cette réunion, le représentant de BSGR, Asher Avidan, est revenu voir le Ministre Kanté, pour lui demander d'exécuter les instructions du Président :

Asher Avidan s'est adressé à moi comme si le Président avait donné des instructions formelles que je devais exécuter concernant Simandou. C'était comme s'ils revenaient pour dire 'voilà, on vient finaliser tout ça'. Je ne sais pas ce qui s'était passé entre temps, mais c'était paradoxal qu'ils reviennent vers moi, une heure après, pour me dire ça. J'aurais pu croire que l'entretien à la Présidence s'était passé sans moi¹¹⁵.

¹¹³ RWS-4 (Ahmed Kanté), §§ 17-18.

¹¹⁴ *Ibid.*, § 25.

¹¹⁵ *Ibid.*, § 28.

148. Face au refus du Ministre Kanté d'accorder à BSGR les titres miniers convoités, M. Avidan a mis en place une stratégie approuvée par M. Steinmetz aux fins d'obtenir les Blocs 1 et 2 consistant à s'appuyer, une fois encore, sur Mme Touré pour l'obtention des droits pourtant refusés à plusieurs reprises par le Ministre Kanté :

In the next few days I am going to meet some of the key people in the country including the Prime minister, the Lady and maybe the President to push them forward so as to reduce some technical and administrative problems¹¹⁶.

149. M. Steinmetz lui-même a autorisé l'intercession de Mme Touré en faveur de BSGR :

Au début de 2008, Asher Avidan et Issiaga Bangoura sont venus me rencontrer chez le Président à Dubréka. Avidan voulait vraiment mon aide pour garantir les Blocs I et II, et il m'a dit que BSGR avait besoin de nouveaux contrats parce que Struik n'était plus directeur de BSGR en Guinée (bien qu'il soit revenu ultérieurement). Lors de cette réunion, Avidan a appelé Beny Steinmetz et a mis le téléphone sur haut-parleur afin que j'entende la voix de Steinmetz. J'ai reconnu sa voix, et Steinmetz leur a dit de me donner ce que je voulais¹¹⁷.

b. Les nouveaux contrats de commissions illicites et l'éviction de Rio Tinto

150. Le 27 février 2008, BSGR s'est engagée à verser deux millions de dollars à Matinda (société détenue par Mme Touré)¹¹⁸, pour l'obtention des Blocs 1 et 2 :

La société BSG Resources s'engage à donner une somme totale de quatre millions de dollars à titre de commission pour l'obtention des Blocs I et II de Simandou situé en République de Guinée et couvrant les préfectures de KEREOUANE et BEYLA [...]

La société BSG Resources se propose de répartir la commission ci-dessus comme suit : Une somme de deux (2) millions pour la société MATINDA AND CO LIMITED avec imputation de cent (100) USD déjà versée à titre d'avance.

Le reste de la somme sera répartie entre les personnes de bonne volonté qui auraient contribué à la facilitation de l'octroi des dits blocs, dans lequel la société BSG Resources Guinée diligentera en raison de la qualité de la contribution de chaque partie¹¹⁹.

¹¹⁶ [Protégé]

¹¹⁷ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 décembre 2013, § 18.

¹¹⁸ Pièce R-212, Jeune Afrique, Guinée : ce que les « Panama Papers » disent de Mamadie Touré dans le scandale de corruption du Simandou, 6 avr. 2016 ; Pièce R-213, Le Monde, Les Africains du Panama (3) : ces barons des affaires qui prospèrent offshore, 5 avr. 2016, p. 2.

¹¹⁹ Pièce R-28, Contrat BSGR Guinée/Matinda de 2008, 27 février 2008.

151. En échange de cette commission, Matinda s'est engagée à «faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir des autorités la signature pour l'obtention des dits blocs en faveur de la société BSG RESOURCES GUINEE »¹²⁰.
152. Le lendemain, BSGR a signé un second accord avec Matinda, s'engageant de nouveau à lui donner 5 % des actions des Blocs 1 et 2¹²¹.
153. L'intermédiation de Pentler lui étant devenue inutile, BSGR a voté, le 28 mars 2008, le rachat de la participation de Pentler dans BSGR. MM. Noy, Lev Ran et Cilins ont reçu une rétribution de 22 millions de dollars en contrepartie¹²². Le contrat de cession d'actions prévoyait que BSGR prendrait à sa charge la responsabilité de l'ensemble des consultants locaux utilisés par Pentler – comprenant ainsi Mme Touré¹²³.
154. Après la signature de ces accords, les réunions entre BSGR, Mme Touré et le Président Conté, se sont multipliées. A l'une de ces occasions, M. Steinmetz a tenté d'offrir de l'argent au Président Conté pour l'octroi des Blocs 1 et 2. Le Président Conté a alors demandé à BSGR d'adresser ses libéralités directement à Mme Touré :

Beny Steinmetz a dit au Président qu'il voulait développer les Blocs I et II, et il a offert de l'argent au Président. Le Président l'a refusé. Le Président a expliqué à Steinmetz la relation du Président avec mon père. Le Président a dit à Steinmetz qu'il me confiait à Steinmetz, signifiant que j'étais là pour aider BSGR¹²⁴.

155. D'autres rencontres ont eu lieu entre les représentants de BSGR et la présidence guinéenne, notamment au moment du limogeage du Premier ministre Lansana Kouyaté. Ce nouveau changement de gouvernement a alors été favorablement accueilli par BSGR, car le Premier ministre Lansana Kouyaté était réticent à procéder au retrait des droits miniers de Simfer/Rio Tinto¹²⁵.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ Pièce R-29, Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2008, 28 février 2008.

¹²² [Protégé]

¹²³ [Protégé]

¹²⁴ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 décembre 2013, § 22.

¹²⁵ CWS-3 (Asher Avidan), § 128.

156. Pendant le changement de gouvernement – alors que le Premier ministre Souaré, nouvellement nommé, n’avait pas encore pris pleinement ses fonctions – le Secrétaire Général de la Présidence Mamady Sam Soumah a notifié, par lettre du 22 mai 2008, la décision de procéder au retrait de la concession minière de Simfer/Rio Tinto sur les Blocs 1 à 4¹²⁶.
157. Le 28 juillet 2008, alors que cette décision était formellement contestée par les conseils de Rio Tinto¹²⁷, le Président Conté a signé le décret de retrait de la concession minière de Simfer/Rio Tinto¹²⁸. Contrairement à la pratique, ce décret n’a été ni discuté, ni présenté au Conseil des ministres avant sa signature¹²⁹.
158. Mme Touré a alors reçu la somme de 1 million de dollars en espèces de la part de BSGR :

Autour du moment du décret reprenant les Blocs I et II de Rio Tinto, Asher Avidan m’a demandé de me présenter aux bureaux de BSGR. Au cours de cette réunion, Avidan m’a indiqué un lit sur lequel de la monnaie américaine était étalée. Avidan m’a dit qu’il y avait 1 000 000 de dollars américains et qu’ils étaient pour moi. Avidan a ensuite placé l’argent dans un sac et me l’a donné¹³⁰.

c. L’obtention du permis de recherches sur les Blocs 1 et 2

159. BSGR n’a pas tardé à saisir l’opportunité qu’elle s’était soigneusement achetée. Le 5 août 2008, BSGR a déposé une demande de permis de recherches sur les Blocs 1 et 2¹³¹.
160. Une fois encore, le Ministre Kanté a persisté dans son refus de donner une suite favorable à cette demande, dès lors que BSGR « ne remplissait toujours pas les conditions techniques ou financières nécessaires pour obtenir de nouveaux permis »¹³². Peu après, le Ministre Kanté a été démis de ses fonctions¹³³.

¹²⁶ Pièce R-228, Lettre du SG Soumah à Simfer/Rio Tinto, 22 mai 2008.

¹²⁷ Pièce R-230, Lettre du cabinet Herbert Smith au SG Soumah, 25 juillet 2008.

¹²⁸ Pièce C-92, Décret n° D/2008/041/PRG/SGG rapportant le décret D/2006/008/PRG/SGG du 30 mars 2006 accordant une concession minière à la Société Simfer S.A, 28 juillet 2008.

¹²⁹ RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), § 38.

¹³⁰ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 décembre 2013, § 28.

¹³¹ *Ibid.*, § 29.

¹³² RWS-4 (Ahmed Kanté), § 41.

¹³³ *Ibid.*, §§ 42-43.

161. Son successeur, le Ministre Nabé, a été convoqué par le Président Conté à peine dix jours après son entrée en fonction. Au cours de cette réunion, tenue une fois encore en la présence de Mme Touré, il lui a été demandé d'attribuer les droits sur les Blocs 1 et 2 à BSGR :

Environ dix jours après mon arrivée au ministère des Mines, donc en septembre 2008, le Président Lansana Conté m'a convoqué à une réunion dans son bureau pour une discussion au sujet de Simandou. Il y avait aussi le Premier Ministre Ahmed Tidiane Souaré, le Ministre Secrétaire général Alpha Ibrahima Kera et Madame Mamadie Touré. [...]

Quand j'ai vu Mamadie Touré à côté du Président à la réunion, j'ai compris qu'elle faisait des pressions sur son époux en faveur de BSGR concernant Simandou, comme son frère. Le Président était impatient. Il s'est adressé au Premier Ministre et à moi à propos de Rio Tinto en disant : 'S'ils n'acceptent pas, il faut les chasser'. Il parlait de la rétrocession d'une partie du périmètre accordé à Rio Tinto sur Simandou. Le Président a dit qu'il fallait faire vite [...] j'ai compris que le but était de retirer une partie des droits de Rio Tinto et de les donner à BSGR¹³⁴.

162. Le Ministre Nabé a initié des négociations avec Simfer/Rio Tinto pour qu'elle libère les Blocs 1 et 2 dans le cadre d'une rétrocession négociée¹³⁵. C'est cependant sans attendre le résultat de cette négociation que le Conseil des ministres a décidé, le 9 décembre 2008, d'accorder le Permis de recherches des Blocs 1 et 2 à BSGR¹³⁶.

163. Ces décisions ont été prises grâce à l'intervention de Mme Touré :

L'octroi des permis à BSGR a donc été décidé lors du Conseil des ministres du 9 décembre 2008. C'est au même conseil qu'on avait décidé de la rétrocession des Blocs I et II de Rio Tinto. Bien sûr, tout le monde était au courant qu'il fallait donner les permis rétrocedés à BSGR. Ce n'était pas un secret, tout le monde savait que l'épouse du Président était derrière tout ça¹³⁷.

164. Le 22 décembre 2008, soit deux semaines après l'attribution du Permis de recherches des Blocs 1 et 2 à BSGR, le Président Lansana Conté est décédé des suites de sa maladie. A son décès, une junte militaire s'est installée au pouvoir, menée par le Capitaine Dadis Camara.

¹³⁴ RWS-5 (Louncény Nabé), § 6 ; §§ 8-9.

¹³⁵ Contre-Mémoire, §§ 323-325.

¹³⁶ Pièce C-10, Arrêté n° A2008/4980/MMG/SGG accordant un permis de recherches minières à la société BSGR Guinée Limited, 9 décembre 2008.

¹³⁷ RWS-5 (Louncény Nabé), § 21 (souligné par nos soins).

d. Le rachat des parts de Mme Touré

165. Après le décès du Président Conté, Mme Touré s'est installée à Freetown, en Sierra Leone. BSGR a alors proposé de lui racheter sa participation dans BSGR pour 4.000.000 USD :

Durant l'été 2009, Issiaga Bangoura est venu à Freetown dans une voiture de fonction de BSGR avec une déclaration, que j'ai signée, en date du 2 août 2009. Il m'a dit que BSGR ne voulait plus de moi dans la société et que je devais signer le document¹³⁸.

166. BSGR s'est engagée à lui verser cette somme en quatre échéances de 1.000.000 USD, tel que cela ressort de l'attestation contemporaine de Mme Touré :

Je soussigné Madame MAMADIE TOURE [...] reconnais avoir finalisé avec la société BSGR du versement de la somme de quatre millions (4 000 000 de dollars américain), représentant la valeur totale de l'ensemble de mes actions (5% de participation) ainsi que de mes prestations fournies pour l'obtention des titres miniers en faveur de la société BSGR en terre Guinéenne.

Lesdits montants me seront intégralement payés par échéance de quatre trimestres soit un million (1000 000) de dollars par trimestre¹³⁹.

167. Entre août 2009 et avril 2010, Mme Touré a reçu l'intégralité de cette somme par l'intermédiaire d'un homme d'affaires libanais, M. Boutros, et de sa société LMS, en partie au moyen de fausses factures¹⁴⁰.

¹³⁸ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 décembre 2013, § 32.

¹³⁹ Pièce R-269, Attestation de Mme Touré relative au paiement de 4 millions de dollars par BSGR, 2 août 2009.

¹⁴⁰ [Protégé]



4. L'obtention de la convention et la concession de Zogota

168. Toujours soucieuse de se ménager un soutien au sein du gouvernement guinéen, BSGR a rapidement acquis le soutien du nouveau ministre des Mines, Mahmoud Thiam. Une grande proximité s'est très vite instaurée entre BSGR et le Ministre Thiam. Ainsi, dès sa prise de fonction, en janvier 2009, BSGR lui remboursait déjà des frais de voyage¹⁴¹.
169. Outre mois plus tard, en mai 2009, le Ministre Thiam a prétendu mener une enquête sur les Blocs 1 et 2 de Simandou, le menant à conclure que les permis de BSGR avait été octroyés en toute légalité¹⁴². Aucune trace de cette enquête n'existe.
170. Le 10 juin 2009, le Ministre Thiam a signé un arrêté de renouvellement des permis de recherches de BSGR Guinée sur Nord Simandou et Sud Simandou¹⁴³.
171. [Protégé]
[Protégé] Selon un câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, cette acquisition a été financée grâce à ses interventions pour BSGR :
- Din [le directeur pays de Rio Tinto] said that Thiam, an American citizen and former Vice President of UBS in New York, has personally benefited from CIF and BSGR, as evidenced by his recent purchase of a \$3 million property in New York*¹⁴⁵.
172. Le 16 novembre 2009, BSGR a sollicité le droit d'exploiter Sud Simandou (zone dite de « Zogota »). BSGR a alors remis au Ministre Thiam une étude de faisabilité¹⁴⁶.

¹⁴¹ [Protégé]

¹⁴² CWS-5 (Mahmoud Thiam), §§ 19-22.

¹⁴³ Pièce C-12, Arrêté n° A2009/1327/PR/MMEH/SGG renouvelant les permis de recherches minières n° A2006/706,707 accordés à BSGR Guinée, 10 juin 2009.

¹⁴⁴ [Protégé]

¹⁴⁵ Pièce R-265, Wikileaks, Câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, *Mining companies concerned about government appointments*, 25 février 2010.

¹⁴⁶ Pièce R-266, Lettre de M. Avidan (BSGR Guinée) au Ministre Thiam, 16 novembre 2009 ; Pièce C-14, BSGR Guinée, *Etude de faisabilité - Gisements de fer de Zogota*, octobre 2009.

173. Le 1^{er} décembre 2009, le Ministre Thiam a signé un arrêté ministériel mettant en place une commission chargée d'examiner cette étude de faisabilité et d'élaborer un projet de convention minière avec BSGR. BSGR admet avoir versé un total de 20.000 USD aux fonctionnaires guinéens ayant participé aux travaux de cette commission¹⁴⁷.
174. Le 3 décembre 2009, une tentative d'assassinat a eu lieu contre le Président Dadis Camara. Celui-ci a été très grièvement blessé et a été contraint de quitter la Guinée. Le pays s'est retrouvé sérieusement déstabilisé et les affaires courantes ont été suspendues pendant plusieurs semaines, forçant le départ précipité des expatriés employés par des sociétés étrangères¹⁴⁸. Nonobstant les troubles créés par cet attentat, la commission semble avoir continué ses travaux. Le 14 décembre 2009, soit en quatorze jours seulement, la commission a rendu un rapport favorable à la signature de la concession¹⁴⁹.
175. Or, l'avis même de la commission montrait que la faisabilité de l'exploitation de Zogota était loin d'être établie, dès lors que l'étude de BSGR « *fait mention de ressources et non de réserves exploitables* ». En effet, la différence entre le constat de « ressources » et de « réserves » est fondamentale en matière minière – il n'est que sur la base de réserves que l'exploitation devient réalisable¹⁵⁰. L'avis de la commission indiquait d'ailleurs très clairement qu'il était prématuré d'octroyer une concession, indiquant que « *les données dans l'étude seront affinées par les travaux de prospection qui se poursuivent pour avoir exactement les réserves* »¹⁵¹.
176. BSGR n'avait ainsi pas achevé la phase de prospection, pourtant nécessaire avant d'obtenir un titre d'exploration.

¹⁴⁷ CWS-2 (Marcus Struik), § 82.

¹⁴⁸ Pièce R-484, Jeune Afrique, *Comment Dadis a survécu*, 19 décembre 2009 ; CWS-2 (Struik), § 87.

¹⁴⁹ Pièce R-268, Rapport de la commission chargée d'examiner l'étude de faisabilité et d'élaborer le projet de convention d'exploitation des gisements de minerai de fer de Zogota, 14 décembre 2009.

¹⁵⁰ Pièce R-485, Australasian Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Ore Reserves – The JORC Code (2012), p. 16, § 29 : « *An 'Ore Reserve' is the economically mineable part of a Measured and/or Indicated Mineral Resource. It includes diluting materials and allowances for losses, which may occur when the material is mined or extracted and is defined by studies at Pre-Feasibility or Feasibility level as appropriate that include application of Modifying Factors. Such studies demonstrate that, at the time of reporting, extraction could reasonably be justified.* »

¹⁵¹ *Ibid.*, pp. 2-3 (souligné par nos soins).

177. Le 16 décembre 2009, à l'issue de ce simulacre d'analyse de l'étude de faisabilité, BSGR (spécifiquement BSGR Guernesey et BSGR Guinée) a signé la Convention de Base de Zogota¹⁵². Le 19 mars 2010, le Président de la Guinée par intérim a signé le décret d'attribution de la Concession de Zogota¹⁵³.

5. Les manœuvres de BSGR pour faire disparaître les preuves de corruption

178. A la suite de la vente d'une participation majoritaire dans le projet minier de BSGR à Vale, et de l'initiation d'une enquête par le gouvernement, BSGR a cherché à acheter le silence de Mme Touré (a) puis à détruire les exemplaires originaux des pactes corruptifs (b).

a. BSGR achète le silence de Mme Touré

179. Dissimulant à Vale les circonstances réelles de l'obtention des Droits Miniers et l'existence même de Pentler, BSGR lui a revendu, fin avril 2010, 51 % de sa participation dans son projet minier en Guinée pour un montant de 2,5 milliards de dollars.

180. Aux termes de cet accord, Vale s'est engagée à financer seule et intégralement les travaux nécessaires à la préparation d'une étude de faisabilité ainsi que tous autres travaux liés au développement du gisement minier¹⁵⁴. Dès lors, au-delà des quelques soixante millions de dollars investis par les Sociétés BSGR dans les travaux de prospection¹⁵⁵ (et les quelques millions de dollars payés en pots de vin), le montant de 2,5 milliards de dollars représentait un pur profit pour BSGR.

181. Lorsque Mme Touré a eu connaissance de cette information, elle a réalisé que les quatre millions de dollars qu'elle avait perçus représentaient une somme dérisoire pour la vente de sa participation de 5 % dans BSGR¹⁵⁶. Elle a alors demandé compensation à BSGR.

182. Ainsi, cinq semaines seulement après l'accord BSGR-Vale, le 8 juin 2010, Mme Touré a signifié à BSGR par exploit d'huissier qu'elle dénonçait l'accord conclu le 2 août 2009 pour le rachat de sa participation.

¹⁵² Pièce C-69, Convention de Base de Zogota, 16 décembre 2009.

¹⁵³ Pièce C-17, Décret n° D2010/024/PRG/CNDD /SGG accordant une concession minière à la société BSG Resources (Guinea) Limited, 19 mars 2010.

¹⁵⁴ Pièce C-130, Accord de *joint-venture* entre BSGR Guernesey et Vale, 30 avril 2010, articles 6.1 et 6.2.

¹⁵⁵ Mémoire en demande consolidée, § 101.

¹⁵⁶ Si le rachat des parts de Mme Touré s'était déroulé au même prix que la vente des actions de BSGR à Vale, Mme Touré aurait dû percevoir plus de 245.000.000 de dollars, soit une somme soixante fois supérieure à celle qui lui avait été versée.

183. Elle demandait ainsi l'exécution des contrats de corruption de 2008 qu'elle avait signés directement avec BSGR :

En conclusion, la Société MATINDA AND CO LIMITED SARL, ignore totalement l'existence de la fameuse attestation 02 Août 2009 et s'en tient uniquement au contrat de commission du 27 Février 2008 et au protocole d'accord du 28 Février 2008, actes juridiquement valables devant produire plein et entier effets entre les parties¹⁵⁷.

184. Le 20 juin 2010, BSGR Guinée a contesté par courrier l'authenticité des contrats de corruption conclus avec Mme Touré¹⁵⁸. Toutefois, dans le même temps, BSGR a versé à Mme Touré par le biais de Pentler, une somme de 2,4 millions de dollars supplémentaires.

185. Mme Touré a accusé réception de ce montant :

Je, soussignée, Madame Mme Touré, représentante de la société Matinda & Co. Ltd déclare par la présente avoir reçu de la part de la société Pentler Holdings Ltd. la somme de 2 400 000 USD (deux millions quatre cents mille dollars) dans le cadre de notre contrat de collaboration signée [sic] en 2005¹⁵⁹.

186. Pentler s'est engagée en outre à verser à Mme Touré un montant additionnel de 3,1 millions USD, en contrepartie de l'engagement de respecter la confidentialité de leurs « affaires communes menées en Guinée » et de ne pas s'en prévaloir en justice :

La société Matinda & Co. Ltd recevra la somme de 3.1 millions pour sa part dans toutes les activités menées en Guinée [...].

Les deux sociétés Pentler Holdings Ltd. et la société Matinda & Co. Ltd, Mme Mamadie Toure, ses partenaires et conseillers s'engagent irrévocablement à assurer la confidentialité absolue sur toutes nos affaires communes menées en Guinée et à ne pas dévoiler directement ou indirectement une affaire ou des affaires communes [...].

La société Matinda & Co Ltd s'engage par la présente à ne pas prendre contact directement ou indirectement, verbalement ou par écrit, avec aucune des sociétés en Guinée avec lesquelles nous avons eu des collaborations, des contrats, des accords verbaux ou écrits ; de ne pas utiliser directement ou indirectement la voie de la justice sans avoir l'accord préalable écrit de la société Pentler et ses associés¹⁶⁰.

¹⁵⁷ Pièce C-115, Lettre de M. I.S. Touré (BSGR Guinée) à Me Moussi, 20 juin 2010.

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ Pièce R-33, Confirmation de paiement signée par Mme Touré, non-datée.

¹⁶⁰ Pièce R-32, Contrat Pentler/Matinda/Mme Touré, non-daté.

187. Mme Touré a confirmé aux autorités américaines l'existence de ces accords signés avec M. Noy :

Au cours d'une réunion avec Noy, Noy m'a demandé de signer des documents non datés qui mettaient fin à mes accords préalables avec BSGR, les nouveaux documents entrant en vigueur à leur place. Noy m'a dit de garder ces documents secrets. Les documents tenaient compte du fait que j'avais reçu 2,4 millions de dollars et que j'allais recevoir 3,1 millions de dollars en plus. Je les ai signés¹⁶¹.

188. Le 8 juillet 2010, Pentler et Mme Touré ont signé un nouvel accord aux termes duquel elle percevrait « la somme supplémentaire de 5 millions USD payable en deux parties (chaque paiement de 2.5 millions USD) »¹⁶². A la suite de ces différends accords, le 8 juillet 2010, Mme Touré a annulé l'exploit d'huissier du 8 juin 2010 qui dénonçait les accords passés avec BSGR¹⁶³.

189. Finalement, le 3 août 2010, Pentler a remplacé ses précédents accords avec Mme Touré par un contrat prévoyant le versement au profit de cette dernière de 5,5 millions de dollars¹⁶⁴.

190. Le 5 août 2010, aux fins de l'exécution de cet accord, BSGR a émis un ordre de paiement de 3 millions de dollars en faveur de Pentler¹⁶⁵.

191. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

¹⁶¹ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 décembre 2013, §§ 37.

¹⁶² Pièce R-30, Engagement de paiement de Pentler envers Mme Touré, 8 juillet 2010.

¹⁶³ [Protégé]

¹⁶⁴ [Protégé]

¹⁶⁵ [Protégé]

¹⁶⁶ [Protégé]

192. Les versements ont transité par un compte ouvert par Me Schiffman auprès de la banque Wachovia au nom de la société Olympia Title¹⁶⁷.

b. BSGR tente de détruire les contrats de commissions illicites

193. Le 7 novembre 2010, le Professeur Alpha Condé a remporté la première élection présidentielle démocratique en République de Guinée. Il a été investi dans ses fonctions le 21 décembre 2010. Le Président Condé a fait une priorité de la transparence et de la lutte contre la corruption. C'est dans ce cadre que le 29 mars 2012, un décret présidentiel a mis en place le programme de revue des titres et conventions miniers¹⁶⁸.

194. Au mois d'octobre 2012, le Comité Technique, qui mènerait à terme la revue des titres miniers et conventions de 19 sociétés, a engagé la procédure de revue des droits détenus par BSGR. Face à cette revue, plutôt que de tenter de se justifier, BSGR a concentré ses efforts sur la destruction des preuves de la corruption.

195. Entre mars et avril 2013, M. Cilins a contacté Mme Touré et s'est rendu en Floride à plusieurs reprises afin d'obtenir la destruction des originaux des contrats de commission illicites. Il ignorait alors que Mme Touré collaborait avec le FBI dans le cadre de l'enquête ouverte par les autorités américaines sur les agissements de BSGR en Guinée. En effet, le FBI enregistrerait les appels téléphoniques ainsi que les rencontres en personne entre M. Cilins et Mme Touré¹⁶⁹.

167

[Protégé]

168 Pièce C-51, Décret D/2012/045/PRG/SGG portant modalités de mise en œuvre d'un Programme de revue des Titres et Conventions miniers par la Commission Nationale des Mines, 29 mars 2012. Ce décret est modifié et complété par le décret D/2013/098/PRG/SGG portant fixation des modalités de mise en œuvre d'un Programme de revue des Titres et Conventions miniers par la Commission Nationale des Mines, 23 mai 2013 (Pièce R-366).

169 Pièce R-36, Enregistrements du FBI.

196. Lors de leurs rencontres, M. Cilins a offert une rémunération à Mme Touré en échange de la destruction « *urgente* » des contrats de commission illicites. Lors de ses conversations avec Mme Touré, M. Cilins a précisé que ses instructions venaient de BSGR. A l'issue de sa dernière rencontre avec Mme Touré, M. Cilins a été arrêté par les autorités fédérales américaines. M. Cilins a plaidé coupable d'obstruction à une enquête fédérale et a passé les deux années suivantes en prison¹⁷⁰.

197. Depuis, d'autres procédures pénales ont été initiées. La dernière en date – une procédure israélienne – a mené notamment à l'arrestation de MM. Steinmetz et Avidan pour des faits de corruption d'agents publics étrangers en liens avec les agissements de BSGR en Guinée¹⁷¹.

(B) Les Sociétés BSGR ont recouru à des pactes corruptifs pour l'ensemble des Droits Miniers

198. Les faits rappelés brièvement ci-dessus, et présentés de manière exhaustive dans le Contre-Mémoire, ne laissent aucun doute quant au schéma corruptif que les Sociétés BSGR ont mis en œuvre aux fins d'obtenir les Droits Miniers dont elles se prévalent dans cet arbitrage.

199. Premier élément de ce schéma corruptif, les Sociétés BSGR ont recouru à une série d'accords de rémunération avec divers intermédiaires en République de Guinée. Les Sociétés BSGR ont conclu trois de ces accords directement avec Mme Touré, la quatrième épouse du Président Conté.

200. Les Sociétés BSGR reconnaissent l'authenticité de la quasi-totalité de ces accords. Leurs tentatives d'en apporter une justification légitime n'est pas crédible.

1. L'accord du 14 février 2006 entre BSGR BVI et Pentler poursuivait un objet dissimulé et illicite

201. La Guinée a rapporté l'existence d'un courrier du 14 février 2006 transmis par BSGR BVI (l'une des nombreuses filiales indirectes de BSGR) à Pentler¹⁷².

¹⁷⁰ Contre-Mémoire, §§ 615-619.

¹⁷¹ Voir section III(F).5.

¹⁷² [Protégé]

202. Par ce courrier, BSGR BVI s'est engagée à octroyer à Pentler un intéressement de 15 % dans le projet de Simandou, par le biais d'une participation de 17,65 % dans l'actionnariat de BSGR Guinée. BSGR BVI s'est également engagée à verser à Pentler un « *success fees* » de 19,5 millions de dollars fractionné en plusieurs échéances en fonction de l'obtention des Droits Miniers¹⁷³.

203. En contrepartie, Pentler s'engageait à poursuivre des démarches pour trouver un accord sur l'obtention des Blocs 1 et 2 :

*Pentler has agreed to continue its efforts to reach an agreement for Blocks 1 and 2 and assist in acquiring these blocks for the Simandou Iron Ore Project and assist in any manner possible with the Simandou Iron Ore Project*¹⁷⁴.

204. Pourtant, la Guinée a démontré dans son Contre-Mémoire qu'immédiatement après la réception de ce courrier, Pentler s'est engagée à reverser l'intégralité de ce montant de 19,5 millions de dollars au demi-frère de Mme Touré et à deux hommes d'affaires, malien et guinéen, ayant introduit Mme Touré et son demi-frère aux sociétés du Groupe BSG¹⁷⁵.

205. La Guinée a également démontré que Pentler a utilisé sa participation de 17.65 % dans BSGR BVI, la société de projet créée par BSGR pour ces activités minières en Guinée, que BSGR lui avait accordée gratuitement, pour intégrer Mme Touré au projet minier des Sociétés BSGR¹⁷⁶.

206. Ainsi, il est manifeste que l'accord du 14 février 2006 conclu entre BSGR BVI et Pentler poursuivait l'objectif dissimulé et illicite de rémunérer les différents intermédiaires ayant facilité l'accès à Mme Touré, et d'intéresser personnellement cette dernière dans le projet des Sociétés BSGR.

207. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR reconnaissent l'authenticité de ce courrier du 14 février 2006¹⁷⁷. Elles peinent cependant à justifier la légitimité (i) des prestations qui étaient censées être accomplies par Pentler et (ii) des termes de la rémunération.

¹⁷³

[Protégé]

¹⁷⁴

[Protégé]

¹⁷⁵

Contre-Mémoire, § 199.

¹⁷⁶

Contre-Mémoire, §§ 182-192.

¹⁷⁷

Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 119.

208. S'agissant des prestations, les Sociétés BSGR prétendent que « [w]ithout the Pentler principals, BSGR would not have been in a position to apply for first exploration permits »¹⁷⁸. Elles admettent cependant, sans craindre la contradiction, que Pentler n'avait aucune expérience du secteur minier : « [t]heir value to BSGR came not from their mining knowledge, but from their knowledge of Guinea and its institutions »¹⁷⁹.
209. Aussi, les Sociétés BSGR parviennent, au mieux, à expliquer que M. Cilins aurait présenté BSGR au CPDM (une initiative surprenante pour une personne sans expérience du secteur minier) et aidé à l'accomplissement de tâches pratiques : « buying cars, opening bank accounts, hiring staff and obtaining insurance »¹⁸⁰.
210. Pour autant que cela soit vrai (ce qui n'est étayé par aucun document), ces prestations n'étaient vraisemblablement pas celles visées par le courrier du 14 février 2006, lequel stipulait : « Pentler has agreed to continue its efforts to reach an agreement for Blocks 1 and 2 and assist in acquiring these blocks for the Simandou Iron Ore Project »¹⁸¹. Cette formule apparemment anodine – « Pentler has agreed to continue its efforts », confirme le fait que Pentler (i) avait déjà œuvré et (ii) allait continuer à œuvrer au profit de BSGR pour l'obtention d'un accord sur les Blocs 1 et 2.
211. Le rapport de M. Ferreira, sur lequel les Sociétés BSGR se fondent pour justifier du caractère ordinaire de l'octroi d'une participation de 17,65 % dans un projet d'une telle envergure, n'est pas davantage pertinent¹⁸². La difficulté pour les Sociétés BSGR ne réside pas dans l'importance de cette participation, mais dans le fait qu'elles ne peuvent justifier de la contrepartie qui était attendue de Pentler selon les termes mêmes du contrat.
212. De même, s'agissant de l'engagement de BSGR BVI à verser à Pentler un « success fee » de 19,5 millions de dollars, les explications des Sociétés BSGR ne sont pas crédibles.

¹⁷⁸ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 117 ; § 119 ; voir également CWS-12 (Mark Struik), § 4 ; § 6.

¹⁷⁹ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 116.

¹⁸⁰ *Idem.*

¹⁸¹ [Protégé]

¹⁸² Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 118.

213. Les Sociétés BSGR prétendent que « *these milestones were never an operative part of the agreement between BSGR and Pentler* »¹⁸³. Cette explication est, au mieux, une demi-vérité. L'engagement de BSGR BVI de verser un bonus pour chacun des « *milestones* » était bien un terme contraignant (« *an operative term* »), mais Pentler n'en étaient pas le destinataire réel.
214. Mark Struik est contraint de l'admettre dans son témoignage : « *it was not Pentler's role to help BSGR achieve the milestones, neither was it obliged to do so* »¹⁸⁴.
215. La candeur de M. Struik est admirable. Il est évident à l'aune des faits qui ont suivi ce courrier que Pentler n'avait aucun rôle effectif à jouer pour l'accomplissement des *milestones*. Pentler n'était que le véhicule par laquelle les Sociétés BSGR allaient occulter les versements effectués ultérieurement en faveur d'intermédiaires locaux ayant ménagé un accès à la Présidence de la République de Guinée.
216. L'intégralité des sommes promises par ce courrier était en réalité destinée au demi-frère de Mme Touré, M. I.S. Touré, ainsi qu'aux deux hommes d'affaires, malien et guinéen, M. Bah et I.S. Touré, qui allaient recevoir quelques jours plus tard le versement correspondant au premier de ces *milestones*.
217. Il ressort de ces éléments qu'il n'existe donc aucune justification légitime au courrier du 14 février 2006, dont l'objet réel était parfaitement illicite.
218. Par ailleurs, l'octroi à titre gratuit d'une participation de 17.65 % dans la société de projet à Pentler a permis à cette dernière d'octroyer un intéressement dans le projet de Simandou à la quatrième épouse du Président, Mme Touré, de manière à bénéficier de l'influence de la Présidence sur le ministère des Mines et dès lors de l'obtention des Droits Miniers.
2. Les contrats du 20 février 2006 conclus avec MM. Bah, Touré et Daou poursuivaient un objet dissimulé et illicite
219. La Guinée a rapporté l'existence de trois accords conclus par Pentler le 20 février 2006, l'un avec MM Bah et I.S. Touré et deux autres avec M. Daou¹⁸⁵.
220. Selon l'accord conclu avec MM. Bah et I.S. Touré, Pentler s'engageait à leur verser une rémunération de 15.625.000 USD en contrepartie de leurs « *services, conseils et assistance pour le développement du projet d'exploration et d'exploitation du gisement de fer de*

¹⁸³ Mémoire en Réplique, § 119.

¹⁸⁴ CWS-12 (Mark Struik), § 7.

SIMANDOU auquel participe Pentler Holdings Ltd »¹⁸⁶. Les échéances de versement prévues dans cet accord sont identiques à celles figurant dans l'accord entre BSGR et Pentler du 14 février 2006.

221. Selon le premier accord conclu avec M. Daou, Pentler s'engageait à lui verser un montant total de 3.875.000 USD. Les termes de la rémunération sont identiques au protocole conclu le même jour avec MM. Bah et I.S. Touré¹⁸⁷.
222. Aux termes du second accord conclu avec M. Daou, Pentler s'engageait à lui accorder une participation indirecte de 2 % dans le projet de Simandou (par une participation de 13,32 % dans le capital de Pentler) « *dès que ... la Compagnie Minière de Simandou ... aura obtenu les titres miniers nécessaires à l'exploitation de la zone minière de Simandou* »¹⁸⁸.
223. La Guinée a démontré dans son Contre-Mémoire que ces contrats avaient pour seul objet de rémunérer MM Bah, Touré et Daou pour avoir introduit les Sociétés BSGR auprès de Mme Touré¹⁸⁹. En effet, aucun d'entre eux ne disposait d'expérience dans le secteur minier de sorte que les Sociétés BSGR ne pouvaient légitimement s'attendre à bénéficier de leurs « *services, conseils et assistance* ». Un courrier de M. Bah du 15 mars 2010 révèle leur véritable rôle :

Mr Frédéric Cillins [sic], rappelez-vous que vous étiez venus dans mon bureau à Bamako avec Mr Dao Ismael me voir. Vous m'avez suppliez [sic] de tout faire pour vous aider en faisant que BSGR ait un contrat en Guinée. Et ce malgré un an de démarches infructueuses en Guinée que vous avez effectuées avec Mr Dao Ismaël.

J'ai appelé l'ex ministre Monsieur El hadj Fodé Soumah qui vous a introduit auprès de Madame Mamady Touré et de Mr Sory Touré.

*Ainsi donc c'est grâce à mon réseau et par mon canal que vous les avez connus. Et ainsi donc vous avez pu mettre en place les activités de BSGR*¹⁹⁰.

185 Contre-Mémoire, §§ 172-181 et 193-199.

186 [Protégé]

187 [Protégé]

188 Pièce R-185, Protocole Pentler/Daou n° 2, 20 février 2006.

189 Contre-Mémoire, §§172-181.

190 [Protégé]

224. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR reconnaissent l'authenticité de ces trois accords¹⁹¹. La tentative des Sociétés BSGR d'en justifier la légitimité et, par ailleurs, de s'en distancer en prétendant que « *BSGR had no knowledge of these contracts* » n'est cependant pas crédible¹⁹².
225. S'agissant de la légitimité de ces accords, les Sociétés BSGR prétendent raconter la genèse de la relation entre Pentler et ces trois intermédiaires. Ainsi, M. Daou aurait introduit M. Cilins en Guinée, ce qui aurait permis à MM. Cilins, Lev Ran et Noy de commencer à vendre en Guinée des produits pharmaceutiques et de consommation¹⁹³. Par la suite, M. Daou aurait introduit M. Cilins à MM. I.S Touré et Bah, lesquels auraient « *assisted the Pentler principals with deals in Guinea and introduced them to different industries and traders* »¹⁹⁴.
226. Ainsi, selon les Sociétés BSGR, Pentler pouvait légitimement « *considérer* » qu'il était « *juste* » de les rémunérer, après que Pentler ait elle-même été récompensée par BSGR à l'obtention des premiers permis de recherches sur Sud Simandou et Nord Simandou¹⁹⁵.
227. Même si cette présentation de la relation entre Pentler et MM. Bah, I. S. Touré et Daou était sincère, cela n'explique toujours pas quels étaient les « *services, conseils et assistance pour le développement du projet d'exploration et d'exploitation* » que MM. Bah, I.S. Touré et Daou s'engageaient à prodiguer en échange d'une compensation totale de 19,5 millions de dollars. Manifestement, cet engagement était sans rapport avec les prétendues activités de vente de produits pharmaceutiques, de consommation ou de commerces de Pentler.
228. En réalité, les Sociétés BSGR ne peuvent justifier des prestations légitimes qui devaient être supposément accomplies par MM. Bah, I. S. Touré et Daou au titre des accords du 20 février 2006 car il n'en existait aucune.
229. La très généreuse compensation versée à MM. Bah, I.S. Touré et Daou n'était « justifiée » qu'en raison de leur rôle déterminant dans la chaîne de contacts « *officiels* » ayant permis à BSGR d'accéder à Mme Touré¹⁹⁶.
230. En d'autres termes, les trois contrats du 20 février 2006 poursuivaient un objectif illicite.

¹⁹¹ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 127.

¹⁹² Mémoire en Réplique, Annexe 1, §§ 103(v)-104.

¹⁹³ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 103(i).

¹⁹⁴ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 103(iii).

¹⁹⁵ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 103 (iv).

¹⁹⁶ Contre-Mémoire, §§ 127-134.

231. S'agissant de la connaissance qu'avait BSGR de ces contrats, la Guinée a expliqué dans son Contre-Mémoire que Mme Merloni-Horemans, administratrice de nombreuses sociétés du groupe BSG et, à cette époque de Pentler, a reçu au moins l'un de ces contrats sous forme de projet (le Protocole Pentler/Bah/IST) et en a approuvé les termes, après modification, avant d'émettre le pouvoir nécessaire à sa signature¹⁹⁷.
232. L'explication des Sociétés BSGR selon laquelle le fait que Mme Merloni-Horemans a eu connaissance de ces contrats et en a approuvé les termes ne suffirait pas à lier les Sociétés BSGR est dépourvue de sens¹⁹⁸.
233. Les Sociétés BSGR se reposent sur le montage par lequel Mme Merloni-Horemans intervenait, officiellement à titre de « *proxy holder or company secretary to boards of directors of client companies* », par l'intermédiaire de la société Onyx. Ainsi, selon les Sociétés BSGR, Mme Merloni-Horemans n'agissait qu'en tant que *trustee*, sans rôle effectif dans les sociétés qu'elle administrait¹⁹⁹.
234. Or, la Guinée a établi très précisément la structure nébuleuse du Groupe BSG et le caractère central de la société Onyx au sein de cet enchevêtrement de sociétés, dont le seul objectif était de dissimuler la teneur réelle des transactions²⁰⁰.
235. La Guinée a également établi que Mme Merloni-Horemans était au conseil d'administration de quasiment la totalité des sociétés du Groupe²⁰¹. Le témoignage de Mme Merloni-Horemans est lui-même édifiant quant à la proximité qu'elle a entretenue avec les sociétés BSGR depuis 1989 – année de son emploi au sein de la société R. Steinmetz & Sons en Belgique²⁰².
236. Il n'est donc pas crédible de considérer, comme le souhaiteraient les Sociétés BSGR, que Mme Merloni-Horemans puisse être une personne tierce et indépendante des Sociétés BSGR. Les Sociétés BSGR ont indubitablement pris connaissance du Protocole Pentler/Bah/I.S. Touré par l'intermédiaire de Mme Merloni-Horemans.

¹⁹⁷ Contre-Mémoire, §§ 172-189.

¹⁹⁸ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 103 (v).

¹⁹⁹ Mémoire en Réplique, Annexe 1, §§ 19-28.

²⁰⁰ Contre-Mémoire, §§ 66-70.

²⁰¹ Contre-Mémoire, § 73.

²⁰² CWS-9 (Sandra Merloni-Horemans), § 4.

237. Enfin, même à supposer que les Sociétés BSGR ignoraient l'existence des trois accords illicites du 20 février 2006 conclus entre Pentler, MM. Bah, I.S. Touré et Daou, cet élément est sans réel importance en l'espèce. Que les Sociétés BSGR en aient eu ou non connaissance, il suffit de constater que les Droits Miniers dont elles se prévalent aujourd'hui ont été obtenus en exécution d'accords illicites (Section IV(A) ci-après).

3. Les contrats conclus avec Mme Touré poursuivaient un objet dissimulé et illicite

238. La Guinée a rapporté dans le Contre-Mémoire que les Sociétés BSGR, directement ou par l'intermédiaire de Pentler, ont conclu pas moins de dix accords avec Mme Touré et/ou sa société Matinda entre 2006 et 2010. La Guinée a par ailleurs démontré que l'authenticité de ces contrats ne fait aucun doute²⁰³.

239. Trois de ces dix accords ont été conclus en vue de l'attribution des Droits Miniers aux Sociétés BSGR. Dès lors qu'il ne prévoyait aucune prestation effective de la part de Mme Touré, ils poursuivaient un objectif illicite. Les sept accords restants portent soit sur les termes de la rémunération accordée à Mme Touré après l'obtention des Droits Miniers, soit sur l'obtention d'autres droits miniers en Guinée que ceux objet du présent différend. Ils font l'objet des sections III.(D).1. et III.(F).3., ci-après.

a. Le Protocole Pentler/Touré du 20 février 2006

240. Le Protocole Pentler/Touré du 20 février 2006 prévoyait l'octroi à Mme Touré, sans contrepartie licite, d'une participation indirecte de 5 % dans le projet de Simandou (au travers d'une participation de 33,30 % dans le capital de Pentler)²⁰⁴.

241. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR ne contestent pas l'authenticité de cet accord. Les Sociétés BSGR ne cherchent pas non plus à en expliquer la légitimité, se contentant d'affirmer que « *Pentler and Mamadie Touré had an independent commercial relationship* »²⁰⁵ et qu'elles n'en ont pas eu connaissance au jour de sa signature :

*Contrary to Guinea's assertion, the contracts between Pentler and Mamadie Touré were not under the control of BSGR and made on its behalf. At the time they were entered into, BSGR knew nothing about Pentler's contracts with Mamadie Touré*²⁰⁶.

²⁰³ Contre-Mémoire, §§ 779-789.

²⁰⁴ Contre-Mémoire, §§ 182-192.

²⁰⁵ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 33.

²⁰⁶ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 19.

242. Aucune de ces défenses ne saurait convaincre. Si Pentler et Mme Touré ont pu développer une relation commerciale indépendante de BSGR (ce qui n'est pas démontré), tel n'était clairement pas l'objet de ce contrat. En effet, ce contrat portait expressément sur le projet de Simandou des Sociétés BSGR et non sur une quelconque transaction commerciale.
243. Par ailleurs, il ne peut être prétendu sérieusement que les Sociétés BSGR n'ont pas eu connaissance des termes de ce contrat. Comme pour l'accord conclu entre Pentler et MM. Bah et I.S. Touré, cet accord a été validé par Mme Merloni-Horemans avant signature et n'a pu être signé qu'avec son approbation²⁰⁷. Comme expliqué ci-dessus, il n'est pas crédible, comme le soutiennent les Sociétés BSGR, que les agissements de Mme Merloni-Horemans ne lient pas les Sociétés BSGR²⁰⁸.
244. En tout état de cause, les Sociétés BSGR étant responsables du fait de leurs agents, il importe peu qu'elles aient eu connaissance, ou non, du contrat signé par Pentler. Que les Sociétés BSGR en aient eu ou non connaissance, il suffit de constater que les Droits Miniers dont elles se prévalent aujourd'hui ont été obtenus en exécution d'accords illicites²⁰⁹.
- b. Le contrat de commission BSGR Guinée/Matinda du 27 février 2008 et le Protocole BSGR Guinée/Matinda du 28 février 2008*
245. Conclu directement par BSGR, le Contrat de commission BSGR Guinée/Matinda du 27 février 2008 et le Protocole BSGR Guinée/Matinda du 28 février 2008 visaient tous deux à rémunérer Mme Touré en contrepartie de son « assistance » pour l'obtention des Blocs 1 et 2 de Simandou²¹⁰.
246. Le Contrat de commission BSGR Guinée/Matinda du 27 février 2008 ne pouvait être plus explicite quant à son objet, sollicitant de Mme Touré « de faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir des autorités la signature pour l'obtention des dits blocs en faveur de la société BSGR RESOURCES GUINEE »²¹¹. En contrepartie de ces démarches, BSGR s'engageait à lui verser une rémunération de deux millions de dollars.

²⁰⁷ Contre-Mémoire, §§ 182-189.

²⁰⁸ Section III(B), ci-dessus.

²⁰⁹ Section IV(A), ci-après.

²¹⁰ Contre-Mémoire, §§ 276-282.

²¹¹ Pièce R-28, Contrat BSGR Guinée/Matinda de 2008, 27 février 2008.

247. Le Protocole BSGR Guinée/Matinda du 28 février 2008 prévoyait, quant à lui, l'octroi au profit de la société de Mamadie Touré d'une participation de 5 % dans le projet de BSGR sur les Blocs 1 et 2 de Simandou²¹².
248. L'embarras des Sociétés BSGR pour justifier du contenu des contrats de février 2008 est manifeste. Ne pouvant trouver aucune justification légitime à ces pactes corruptifs, les Sociétés BSGR s'en tiennent à en contester l'authenticité²¹³.
249. Or, la faiblesse des éléments qu'elles avancent pour arguer du caractère prétendument falsifié de ces contrats est patente. Les Sociétés BSGR se limitent ainsi à prétendre d'une part, que M. Avidan n'a pas pu signer ces contrats dans la mesure où il était en Israël les 27 et 28 février 2008 (alors même que M. Avidan a parfaitement pu signer ces contrats en Israël avant qu'ils ne soient transmis à Mme Touré)²¹⁴ et d'autre part, que le caractère non authentique de ces contrats se déduirait de considérations de « *common sense* »²¹⁵.
250. Il n'y a pas lieu de trouver du bon sens à des accords poursuivant un objet illicite. En réponse à ces allégations, la Guinée se limitera à souligner que la preuve irréfutable de l'authenticité de ces contrats et de l'existence des accords qu'ils consignent est bien le fait qu'ils ont été exécutés par les Sociétés BSGR. Comme cela a été amplement démontré dans le Contre-Mémoire et comme il sera rappelé ci-après, Mamadie Touré a en effet bénéficié des rétributions stipulées dans chacun de ces contrats²¹⁶.
251. En outre, les tentatives des Sociétés BSGR d'obtenir la destruction de ces documents ne font qu'en démontrer l'authenticité. La Guinée a établi qu'entre mars et avril 2013, M. Cilins s'est rendu à plusieurs reprises auprès de Mamadie Touré en vue d'obtenir la destruction des pactes corruptifs conclus avec Mme Touré²¹⁷. M. Cilins s'y est rendu à la demande des Sociétés BSGR²¹⁸. Il a insisté, en outre, sur la destruction des documents originaux, précisant que la destruction de photocopies ne suffirait pas²¹⁹.

²¹² Pièce R-29, Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2008, 28 février 2008.

²¹³ Mémoire en Réplique, Annexe 1, §§ 1-10.

²¹⁴ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 2.

²¹⁵ Mémoire en Réplique, Annexe 1, §§ 4-10.

²¹⁶ Voir Section III(D).1, ci-après.

²¹⁷ Contre-Mémoire, §§ 568-597.

²¹⁸ Contre-Mémoire, §§ 598-614.

²¹⁹ Contre-Mémoire, § 594.

252. Comme il sera démontré ci-après, Section III(F).4, les tentatives des Sociétés BSGR de minimiser la valeur des déclarations de M. Cilins dans les Enregistrements du FBI ne résistent pas à l'examen.

253. Pour l'ensemble de ces raisons, il ne peut subsister aucun doute que l'ensemble des accords conclus entre 2006 et 2008 en vue de l'obtention, par les Sociétés BSGR, des Droits Miniers poursuivaient un objet illicite. Aucune contrepartie légitime n'était attendue de la part de leurs bénéficiaires, qui pouvaient s'attendre au versement de sommes d'argent très importantes du simple fait de l'influence de Mme Touré sur le Président Conté et, par son intermédiaire, d'une influence sur les membres du gouvernement en vue de l'obtention des Droits Miniers.

(C) Les Sociétés BSGR ont bénéficié de l'influence de Mamadie Touré pour l'obtention des permis de recherches

254. Deuxième élément du schéma corruptif, les Sociétés BSGR ont bénéficié d'un accès à l'entourage présidentiel et de l'influence de Mme Touré sur le Président Conté²²⁰. Grâce à cette influence, les Sociétés BSGR ont obtenu l'octroi (i) de permis de recherches sur les zones Nord Simandou et Sud Simandou et (ii) du Permis de recherches des Blocs 1 et 2.

255. La défense des Sociétés BSGR selon laquelle elles remplissaient les conditions d'octroi des permis de recherches, rendant ainsi toute influence superflue, est fallacieuse (sous-section 1). Contrairement à ce qu'elles allèguent, il n'existe aucune contradiction entre les témoignages des ministres des Mines de l'époque concernant l'influence du Président Conté et de Mme Touré sur le dossier BSGR (sous-section 2). Les Sociétés BSGR reconnaissent par ailleurs l'intimité entre le Président Conté et Mme Touré (sous-section 3).

256. Enfin, contrairement aux prétentions des Sociétés BSGR, la déclaration de Mme Touré corroborant ces faits est admissible en tant qu'élément de preuve dans cet arbitrage. Elle est par ailleurs parfaitement crédible (sous-section 4).

1. Les Sociétés BSGR ne bénéficiaient pas d'un « droit » à l'obtention des permis de recherches

257. La Guinée a rapporté, dans le Contre-Mémoire, les conditions d'octroi de permis de recherches stipulées par le Code Minier 1995²²¹.

²²⁰ Contre-Mémoire, §§ 790-795.

²²¹ Contre-Mémoire, §§ 60 et 131.

258. Selon les articles 27 et 28 du Code Minier 1995, toute entreprise candidate à un permis de recherches doit (i) identifier le périmètre concerné, qui ne peut généralement pas dépasser 500 km², (ii) démontrer qu'elle dispose des « *capacités techniques et financières suffisantes* » pour mener les travaux de recherche et (iii) détailler les engagements de travaux et de dépenses qu'elle entend entreprendre au cours de la validité du permis²²².
259. La Guinée a démontré également que le Groupe BSG, essentiellement connu pour ses activités diamantaires et sans aucune expérience en matière de prospection et d'exploitation du minerai de fer, ne remplissaient ces conditions ni lors de l'obtention des permis de recherches de Nord Simandou et Sud Simandou, ni lors de l'obtention du Permis de recherches sur les Blocs 1 et 2²²³.
- a. Les permis de recherches Nord Simandou et Sud Simandou*
260. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR n'ont pas cherché à justifier qu'elles remplissaient les conditions du Code Minier 1995 pour l'octroi, en février 2006, des permis de recherches de Nord Simandou et Sud Simandou. Elles se contentent d'affirmer qu'une note du CPDM aurait recommandé l'octroi de ces permis « *in accordance with the mining law* »²²⁴.
261. Cette réponse n'est pas satisfaisante. La note à laquelle les Sociétés BSGR se réfèrent n'est pas une analyse d'une demande de permis de recherches qui aurait été déposée par les Sociétés BSGR conformément aux articles 27 et 28 du Code Minier 1995. Il s'agit d'une analyse du projet de protocole d'accord soumis par les Sociétés BSGR en novembre 2005 proposant « *de faire l'Etude de Faisabilité du gisement de fer du Simandou* ». Force est de constater que les Sociétés BSGR n'ont pas jugé utile de verser cette note en tant que pièce dans cet arbitrage, ce que la Guinée est contrainte de corriger²²⁵.
262. Or, un projet de protocole d'accord, qui n'est pas un document envisagé par le Code Minier 1995, n'équivaut pas à une demande d'octroi de permis de recherches.

²²² Pièce CL-1, Code Minier 1995, Articles 27 et 28.

²²³ Contre-Mémoire, §§ 60, 131-132.

²²⁴ Mémoire en Réplique, § 142.

²²⁵ Pièce R-486, Mémorandum du CPDM sur le projet de protocole d'accord proposé par BSG Resources Limited relatif au projet des mines de fer de Guinée, non-daté.

263. Par ailleurs, cette note du CPDM résume simplement la proposition des Sociétés BSGR, selon laquelle « *ayant la capacité technique et financière [elles] souhaite[nt] établir l'étude de Faisabilité de tout le Simandou* ». La référence à leur « *capacité technique et financière* » n'est là qu'une simple affirmation des Sociétés BSGR. Aucun élément justificatif habituellement nécessaire à l'octroi d'un permis minier n'est annexé au projet de protocole d'accord²²⁶.
264. L'absence de tout élément justificatif des capacités techniques et financières des Sociétés BSGR est d'autant plus surprenante que les Sociétés BSGR prétendent que de grands groupes miniers, tels que Rio Tinto, Vale, Mitsubishi et BHP Billiton, reconnus pour leur expérience dans le minerai fer, se disputaient à l'époque l'attribution des mêmes permis²²⁷.
265. En l'absence de la production d'éléments justificatifs, la seule recommandation du CPDM « *d'octroyer à la Société BSGR les parties Nord et Sud du Simandou que Rio Tinto convoite* » ne démontre pas que les Sociétés BSGR remplissaient les conditions d'octroi requises par les articles 27 et 28 du Code Minier 1995.

b. Les permis de recherches sur les Blocs 1 et 2

266. S'agissant de l'octroi du Permis de recherches des Blocs 1 et 2, en décembre 2008, la Guinée a déjà démontré que l'incapacité des Sociétés BSGR à développer et exploiter seules ces périmètres n'était pas un secret²²⁸.
267. Le Ministre Kanté rappelle que les Sociétés BSGR détenaient les permis de recherches de Nord Simandou et Sud Simandou depuis février 2006, portant sur une zone de plus de 3.000 km², mais qu'elles ne produisaient aucun résultat : « *ils étaient diamantaires et on ne pas s'improviser minier dans le fer. A mon avis ils n'étaient pas faits pour ça* »²²⁹. Selon, le Ministre Kanté, les Sociétés BSGR devaient nécessairement démontré leurs capacités « *par la présentation des résultats de travaux de recherches sur les permis qui [leur] sont octroyés* », c'est-à-dire les permis de recherches de Nord Simandou et Sud Simandou²³⁰.

²²⁶ Pièce R-173, Lettre de M. Oron (BSGR) au Ministre Souaré joignant un projet de protocole d'accord, 24 novembre 2005.

²²⁷ Mémoire en Demande consolidé, § 41.

²²⁸ Contre-Mémoire, § 450.

²²⁹ Contre-Mémoire, §§ 257-258 ; RWS-2 (Ahmed Kanté), §§ 15-19.

²³⁰ Pièce C-192, Courrier du Ministre Kanté au Ministre Soumah, p. 2.

268. Comme le Ministre Kanté a pu leur rappeler par ailleurs dans un courrier du 10 juillet 2008 :

Je pense que l'intensification des travaux sur les permis déjà octroyés doit constituer votre préoccupation, surtout au regard de leur étendue (Bauxite: 13 permis de 6.422 km², Fer: 7 permis de 3.333 km², Uranium: 3 permis de 1.413 km²)²³¹.

269. De même, son successeur, le Ministre Nabé, a insisté sur le fait qu'avant de prétendre aux Blocs 1 et 2, les Sociétés BSGR devaient justifier des résultats des travaux entrepris sur les périmètres déjà octroyés, et des capacités techniques et financières nécessaires pour mener un projet de la taille de Simandou²³².

270. Cependant, la réponse des Sociétés BSGR à cette demande était loin d'être satisfaisante. S'agissant de Nord Simandou, les Sociétés BSGR ont indiqué n'avoir réalisé qu'environ 40% des sondages anticipés sur une période de deux ans et demi (2800 m sur un objectif de 6500 m). S'agissant de Sud Simandou, les Sociétés BSGR n'ont pu justifier d'aucun forage²³³.

271. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR n'ont pas cherché à corriger ces données factuelles. Pour seules réponses, les Sociétés BSGR se fondent sur deux allégations mensongères : (i) le Ministre Nabé aurait accepté que les Sociétés BSGR remplissaient les conditions d'octroi et (ii) le Premier Ministre Souaré aurait témoigné qu'aucune autre société que BSGR ne pouvait obtenir les Blocs 1 et 2²³⁴.

272. Ces assertions ne résistent pas à l'examen.

273. S'agissant du Ministre Nabé, les Sociétés BSGR n'hésitent pas à déformer ses propos. Ainsi, elles affirment que « *Minister Nabé confirmed that he had received BSGR's documents and that BSGR met the conditions* »²³⁵. Au contraire, le courrier de M. Nabé en date du 10 novembre 2008 indique que « *certaines conditions ont déjà été satisfaites [...]* »²³⁶.

²³¹ Pièce C-196, Lettre du Ministre Kanté à BSGR, 10 juillet 2008.

²³² Contre-Mémoire, §§ 328-334 ; Pièce C-94, Lettre du Ministre Nabé à BSGR Guinée, 3 novembre 2008.

²³³ Contre-Mémoire, §§ 331-333 ; Pièce C-95, Lettre de M. Avidan (BSGR Guinée) au Ministre Nabé, 6 novembre 2008.

²³⁴ Mémoire en Réplique, §§ 104-106.

²³⁵ Mémoire en Réplique, § 104.

²³⁶ Pièce C-179, Lettre du Ministre Nabé au Premier Ministre, 10 novembre 2008, p. 5 (souligné par nos soins).

274. Les capacités techniques et financières ne faisaient toutefois pas partie des conditions que le Ministre Nabé estimait satisfaites. Le Ministre Nabé note seulement qu'un rapport du cabinet Ernst & Young LLP « *donn[e] des indications* »²³⁷. Les Sociétés BSGR n'ont pas versé ce rapport Ernst & Young à la procédure.

275. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

276. [Protégé]
[Protégé]

[Protégé]
[Protégé]

277. Force est de constater que les Sociétés BSGR ne rapportent à aucun moment la preuve qu'elles ont justifié disposer des « *capacités techniques et financières suffisantes* » pour l'octroi de permis, comme cela était requis par les dispositions du Code Minier 1995, et pour cause.

278. Dès lors qu'elles bénéficiaient d'une influence acquise au sein du gouvernement, par l'intermédiaire de Mme Touré et du Président Conté, les Sociétés BSGR n'estimaient visiblement pas devoir se conformer aux dispositions du Code Minier 1995 pour obtenir les permis miniers.

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ Mémoire en Réplique, § 106.

²³⁹ [Protégé]

²⁴⁰ *Ibid.*

2. Les témoignages des Ministres Souaré, Nabé et Kanté concordent sur l'omniprésence du Président Conté et de Mme Touré sur le dossier BSGR

279. Les Ministres Souaré, Nabé et Kanté attestent chacun de l'influence acquise par les Sociétés BSGR auprès de Mme Touré et du Président Conté. Cette influence est la seule cause de l'octroi au profit des Sociétés BSGR des permis de recherches sur Sud Simandou et Nord Simandou et des Permis de recherches des Blocs 1 et 2.

a. L'influence du Président Conté et de Mme Touré sur le Ministre Souaré

280. Le Ministre Souaré atteste de l'influence exercée à son égard par le Président Conté et Mme Touré entre 2005 et 2006. Cette influence a été déterminante de l'octroi des permis de recherches sur Sud Simandou et Nord Simandou et de la signature du protocole d'accord du 20 février 2006 au profit de BSGR.

(i) Les instructions du Président Conté et l'utilisation de l'hélicoptère présidentiel

281. La Guinée a rapporté dans son Contre-Mémoire que dès les premiers mois de leur arrivée en Guinée, les Sociétés BSGR ont rencontré le Président Conté par l'intermédiaire de Mme Touré²⁴¹. Lors du premier entretien accordé aux représentants de BSGR fin 2005, le Président Conté a convoqué le Ministre Souaré. Ce dernier a immédiatement compris le jeu qui se déroulait devant lui :

Le Président a simplement dit qu'il fallait leur [BSGR] faciliter la tâche pour investir dans le pays. Du fait de la présence de Mamadie Touré à cette réunion, j'ai compris que BSGR avait tapé à sa porte et qu'elle avait demandé au Président de les aider²⁴².

282. [Protégé]

[Protégé]

[Protégé]

²⁴¹ Contre-Mémoire, §§ 138-141.

²⁴² RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), § 10.

²⁴³ [Protégé]

283. Les souvenirs de M. Cilins, qui était présent à cette réunion pour le compte des Sociétés BSGR, sont vraisemblablement conformes au témoignage du Ministre Souaré :

FC [Frédéric Cilins] suggested that the President transfer a portion of Simandou to BSGR. The President was interested by the idea and called Minister of Mines Souaré who arrived within three minutes. The President asked the Minister 'how can we agree to incorporate the group [BSGR]'. [...] the 'old man' [President Conté] demanded that something be done²⁴⁴.

284. La Guinée a également rapporté dans son Contre-Mémoire que, dès le lendemain de cette réunion, le Président Conté a dépêché son propre hélicoptère afin de permettre aux Sociétés BSGR de survoler les zones minières convoitées. Le Ministre Souaré a expliqué qu'il n'avait pas été informé de cette visite en hélicoptère, au cours de laquelle les Sociétés BSGR se sont posées sans autorisation sur la zone de Simandou sous permis de Rio Tinto, provoquant un incident avec Rio Tinto²⁴⁵.

285. [Protégé]

[Protégé]

286. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR admettent la tenue de cette première réunion en présence du Président Conté et de Mme Touré et ne démentent pas l'utilisation de l'hélicoptère présidentiel²⁴⁷.

287. Elles tentent néanmoins de minimiser l'importance de ces événements, d'une part en soulevant des prétendues contradictions dans le témoignage du Ministre Souaré relativement à cette première rencontre, et d'autre part en soutenant que le Ministre Souaré aurait lui-même autorisé la mission en hélicoptère²⁴⁸. Ces arguments ne résistent pas à l'examen.

[Protégé]

²⁴⁴ Pièce R-165, Rapport d'entretien avec M. Cilins, 5 octobre 2011, p. 4, § 6 (souligné par nos soins).

²⁴⁵ Contre-Mémoire, §§ 142-146 ; RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), §§ 11-21.

²⁴⁶ [Protégé]

²⁴⁷ Mémoire en Réplique, §§ 132-138.

²⁴⁸ *Ibid.*

288. [Protégé]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

289. Cette potentielle contradiction est parfaitement mineure et sans incidence. Ces variations s'expliquent par l'ancienneté des faits et la pluralité des réunions. En tout état de cause, l'essentiel n'est pas contestable. Il est établi que chacune des deux rencontres entre le Ministre Souaré et les Sociétés BSGR a eu lieu. Ainsi :

- la première rencontre intervenue en juillet 2005 est attestée par le courrier de Roy Oron au Ministre Souaré du 2 août 2005²⁵¹ ainsi que par le témoignage de Mark Struik²⁵². C'est au cours de cette réunion que BSGR a pour la première fois exprimé son intérêt sur Simandou au Ministre Souaré²⁵³ ;
- la seconde rencontre, intervenue en présence du Président Conté fin 2005 est attestée par les témoignages concordants du Ministre Souaré et de M. Cilins²⁵⁴. C'est au cours de cette réunion que le Président a exprimé son soutien aux Sociétés BSGR en demandant au Ministre Souaré de favoriser leur implantation en Guinée.

290. En second lieu, les Sociétés BSGR contestent que la mission en hélicoptère ait pu être commanditée par le Président Conté à l'insu du Ministre Souaré. Les Sociétés BSGR relèvent que le rapport dressé par le CPDM à l'issue de cette mission, le 3 décembre 2005, indique qu'elle aurait été « *dépêchée par son Excellence Dr Ahmed Tidjane SOUARE* »²⁵⁵.

²⁴⁹ Mémoire en Réplique, § 134.

²⁵⁰ *Ibid.*

²⁵¹ Pièce R-171, Lettre de M. Oron (BSGR) au Ministre Souaré, 2 août 2005.

²⁵² CWS-2 (Mark Struik), §§ 10-11.

²⁵³ Contre-Mémoire, §§ 127-128.

²⁵⁴ Section III(A).2, ci-avant.

²⁵⁵ Mémoire en Réplique, §§ 136-138.

291. Cette tentative des Sociétés BSGR de discréditer le témoignage du Ministre Souaré est vaine. Outre le fait qu'un ministre des Mines ne pourrait pas prétendre autoriser la mise à disposition de l'hélicoptère présidentiel, [Protégé]

[Protégé]

292. L'origine suspecte de ce rapport, réalisé à l'insu du ministère des Mines et en marge des procédures requises en la matière, rend ainsi intenable l'allégation des Sociétés BSGR selon laquelle « [t]his report confirms that BSGR involved the CPDM from day one and operated in complete transparency and in accordance with the Mining Code »²⁵⁷.

(ii) L'attribution des permis de recherches sur Nord Simandou et Sud Simandou

293. La Guinée a expliqué dans le Contre-Mémoire que, le lendemain de l'incident de l'hélicoptère, le Ministre Souaré a convoqué les représentants de BSGR afin de clarifier qu'ils ne pouvaient prétendre à aucun droit sur les périmètres de Simandou sous concession de Rio Tinto²⁵⁸. Les représentants de BSGR, accompagnés et appuyés lors cette réunion par Mme Touré, ont néanmoins « *plaidé pour obtenir un permis de recherches sur Simandou* »²⁵⁹.

294. En janvier 2006, les Sociétés BSGR ont sollicité l'octroi de permis de recherches sur les zones au nord et au sud de Simandou, alors libres de droits²⁶⁰.

295. Sous la pression du Président Conté et de Mamadie Touré, le Ministre Souaré s'est vu contraint de privilégier cette demande au détriment des autres postulants – quatre majors de l'industrie minière – pourtant bien plus qualifiés que BSGR pour prétendre à l'obtention de ces permis²⁶¹.

256

[Protégé]

257 Mémoire en Réplique, § 138.

258 Contre-Mémoire, §§ 145-146 ; RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), §§ 14-17.

259 RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), § 17.

260 Contre-Mémoire, § 147 ; Pièce R-169, Attestation de M. Cilins, 26 novembre 2012, p. 2.

261 Contre-Mémoire, § 148 ; Mémoire en Demande, § 41 ; CWS-2 (Marcus Struik), § 20.

296. Ainsi, Mme Touré a directement appelé le Ministre Souaré pour s'assurer de l'octroi desdits permis au profit de BSGR :

*BSGR a déposé une demande de permis, mais des titres miniers n'ont pas été accordés immédiatement. Cilins m'a demandé de découvrir pourquoi les permis de BSGR avaient été retardés. J'ai appelé Souaré pour en parler, et BSGR a obtenu deux blocs d'exploitation peu après*²⁶².

297. Par arrêtés du 6 février 2006, le Ministre Souaré a délivré à BSGR les sept permis de recherches sur Sud Simandou et Nord Simandou²⁶³.

298. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR contestent la réalité de cette intervention de Mme Touré auprès du Ministre Souaré aux fins d'appuyer la demande de BSGR, arguant que celle-ci n'est étayée par aucun élément de preuve autre que la déclaration de Mme Touré et que le Ministre Souaré n'en fait pas mention dans son témoignage²⁶⁴.

299. [Protégé]

300. En tout état de cause, des données objectives confirment les circonstances extrêmement particulières de l'octroi des permis sur Sud Simandou et Nord Simandou à BSGR. Ainsi, BSGR, société jusqu'alors inconnue dans le monde du fer, a obtenu ses permis (i) moins d'un mois après avoir déposé sa demande et quelques mois à peine après son arrivée en Guinée (ii) sur une superficie immense de plus de 3.300 km² (une zone bien plus importante que la superficie de 736 km² constituant les Blocs 1 à 4 de Simandou²⁶⁶) (iii) nonobstant le fait qu'elle était en concurrence avec quatre sociétés minières d'envergure mondiale et (iv) sans qu'il existe un seul document confirmant ses « *capacités techniques et financières* » tel que cela était requis par les articles 27 et 28 du Code Minier 1995.

²⁶² Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 décembre 2013, § 12.

²⁶³ Contre-Mémoire, §§ 147-151 ; Pièce C-4, Arrêté N° A2006/706/MMG/SGG accordant des permis de recherches minières à la Société BSGR Guinée, 6 fév. 2006 ; Pièce C-5, Arrêté N° A2006/707/MMG/SGG accordant des permis de recherches minières à la Société BSGR Guinée, 6 fév. 2006.

²⁶⁴ Mémoire en Réplique, § 143.

²⁶⁵ [Protégé]

²⁶⁶ Contre-Mémoire, § 84.

301. Le fait que deux semaines plus tard, le 20 février 2006, Mme Touré, une jeune femme de 24 ans sans aucune expertise du secteur minier mais épouse du Président Conté, a obtenu une participation personnelle à hauteur de 5 % dans le projet minier des Sociétés BSGR, ne laisse aucun doute quant à son intervention illicite en faveur des Sociétés BSGR pour l'obtention des permis de recherches sur Nord Simandou et Sud Simandou²⁶⁷.

(iii) La signature du Protocole BSGR/Guinée

302. La Guinée a également exposé dans son Contre-Mémoire que, dès novembre 2005, BSGR a entrepris d'obtenir de la Guinée la signature d'un protocole visant à établir entre l'Etat et BSGR un partenariat pour la promotion et le développement des gisements de minerai de fer de Simandou²⁶⁸.

303. Aux fins d'atténuer la pression du Président Conté et de Mamadie Touré à son égard, le Ministre Souaré a accepté de négocier avec BSGR la signature de ce protocole²⁶⁹. Après plusieurs projets soumis par BSGR, le Protocole Guinée/BSGR BVI a finalement été signé le 20 février 2006. Aux termes de cet accord, BSGR s'est vue reconnaître un prétendu « droit de préemption » sur toute partie de Simandou qui redeviendrait libre de droits²⁷⁰.

304. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR tentent de discréditer la position du Ministre Souaré s'agissant tant du périmètre géographique initialement visé par ce protocole que de la pression exercée sur lui par le Président Conté et Mme Touré relativement à sa signature.

305. En premier lieu, les Sociétés BSGR tentent désespérément de convaincre qu'il n'aurait jamais été dans leur intention d'inclure dans le champ du protocole les périmètres de Simandou alors sous permis de Rio Tinto. A cet égard, les Sociétés BSGR prétendent que le premier projet de protocole soumis par BSGR au Ministre Souaré le 24 novembre 2005 ne portait que sur les zones de Sud Simandou et Nord Simandou²⁷¹.

²⁶⁷ Pièce R-24, Protocole Pentler/Touré de 2006, 20 février 2006.

²⁶⁸ Contre-Mémoire, § 130 ; Pièce R-173, Lettre de M. Oron (BSGR) au Ministre Souaré joignant un projet de protocole d'accord, 24 novembre 2005.

²⁶⁹ RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), § 25.

²⁷⁰ Contre-Mémoire, §§ 201-207 ; Pièce C-9, Protocole Guinée/BSGR BVI, 20 février 2006, clauses 3.2.2.3 et 3.2.2.7.

²⁷¹ Mémoire en Réplique, § 139.

306. Une telle position n'est pas tenable : en effet, tant la lettre d'accompagnement de BSGR du 24 novembre 2005 que le projet de protocole lui-même indiquent expressément que son objet est la promotion et le développement « *des gisements de fer de Simandou* » (c'est-dire l'ensemble des gisements de Simandou) et non strictement les zones situées au sud et au nord de Simandou²⁷².

307. En outre, les Sociétés omettent délibérément de mentionner que la seule différence entre ce premier projet du 24 novembre 2005 et le second projet transmis par BSGR le 6 janvier 2006 est la substitution de la mention « *gisements de fer de Simandou* » qui figurait dans le premier projet par celle plus restrictive de « *gisements de fer de Simandou Nord et Sud* ». Si cette modification n'avait pas été déterminante, on comprendrait mal qu'elle ait justifié la soumission par BSGR d'un nouveau projet au Ministre Souaré, par ailleurs en tout point identique au premier²⁷³.

308. [Protégé]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

309. [Protégé]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

310. La position du Ministre Souaré est en réalité parfaitement cohérente. En effet, isolant cette dernière phrase du Ministre Souaré de son contexte, les Sociétés BSGR cherchent à en changer le sens.

²⁷² Pièce R-173, Lettre de M. Oron (BSGR) au Ministre Souaré joignant un projet de protocole d'accord, 24 novembre 2005.

²⁷³ Pièce C-208, Lettre de M. Struik (BSGR) au Ministre Souaré joignant un projet de protocole d'accord, 6 janvier 2006.

²⁷⁴ Mémoire en Réplique, § 140.

²⁷⁵ [Protégé]
[Redacted]

²⁷⁶ Mémoire en Réplique, § 145.

311. [Protégé]

[Protégé]

[Protégé]

312. Il n'y pas lieu à interprétation : Mme Touré a exercé une pression sur le Ministre Souaré en apparaissant dans son bureau le lendemain de la visite en hélicoptère. Cette pression a conduit le Ministre Souaré à signer le Protocole Guinée/BSGR BVI. Il n'a cependant pas subi « d'intimidation » ou « d'autre mesure de pression » que celle déjà mentionnée.

313. [Protégé]

[Protégé]

[Protégé]

[Protégé]

[Protégé]

277 [Protégé]

278 [Protégé]

279 [Protégé]

314. Au terme de ce qui précède, il ne fait aucun doute que c'est bien le soutien apporté par le Président Conté à la cause de BSGR et son influence qui ont permis l'octroi des permis miniers sur Sud Simandou et Nord Simandou, ainsi que la signature du Protocole Guinée/BSGR BVI en faveur des Sociétés BSGR.

b. La résistance du Ministre Kanté à l'influence du Président Conté et de Mme Touré

315. Comme il est exposé dans le Contre-Mémoire, dès juillet 2007, les Sociétés BSGR ont réactivé leurs démarches pour l'obtention de permis de recherches sur les Blocs 1 et 2, pourtant toujours sous concession minière de Simfer Rio/Tinto, en déposant une demande de permis en ce sens auprès du ministre des Mines de l'époque, le Ministre Kanté²⁸⁰.

316. En parallèle de leurs démarches « officielles » infructueuses auprès du Ministre Kanté, les Sociétés BSGR n'ont pas hésité à solliciter, par l'intermédiaire de Mamadie Touré, l'appui du Président Conté pour servir leur cause²⁸¹.

317. Ainsi, à la demande de Mamadie Touré, le Président Conté s'est directement et à plusieurs reprises entretenu avec les représentants des Sociétés BSGR au sujet de l'octroi à leur profit des droits sur les Blocs 1 et 2 de Simandou²⁸². Le Président Conté a ensuite convoqué, à de nombreuses reprises et quasi-systématiquement en présence de Mamadie Touré, le Ministre Kanté pour appuyer la demande des Sociétés BSGR sur Simandou²⁸³.

318. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR, cherchant à réfuter toute pression du Président Conté et de Mamadie Touré à l'égard du Ministre Kanté, se contentent de relever que le témoignage du Ministre Kanté ne fait pas mention d'instructions précises données par le Président Conté au Ministre Kanté en faveur de BSGR²⁸⁴. Compte tenu de l'objet illicite de ces instructions, on comprend aisément qu'elles n'aient pas été explicitement formulées. En réalité, la pression exercée par le Président Conté sur le Ministre Kanté au sujet du dossier BSGR découlait de l'implication active de Mamadie Touré dans ce dossier, attestée par sa présence quasi-constante aux réunions y afférentes.

²⁸⁰ Contre-Mémoire, §§ 252-255.

²⁸¹ Contre-Mémoire, §§ 256-258.

²⁸² Contre-Mémoire, §§ 298-299 ; §§ 301-302.

²⁸³ Contre-Mémoire, §§ 260-261 ; §§ 271-272 ; §§ 317-318

²⁸⁴ Mémoire en Réplique, §§ 366-367.

319. Ainsi, le Ministre Kanté atteste avoir été convoqué par le Premier ministre Kouyaté en présence de Mme Touré. Cette rencontre est intervenue au lendemain d'une réunion avec le Président Conté au sujet de Simandou. Le Premier ministre a alors demandé au Ministre Kanté de satisfaire le souhait de Mme Touré relativement à l'octroi des Blocs 1 et 2 à BSGR :

Quand je suis arrivé, il était encore avec la dame [Mamadie Touré]. Il m'a alors dit 'c'est la quatrième épouse du Président, il faut trouver une solution à son problème'. Il était évident que l'objet de la discussion était de trouver un moyen de donner les droits à Rio Tinto à BSGR.

Je leur ai dit tout simplement que ça ne relevait pas de moi. La concession de Rio Tinto ne pouvait être retirée que par décret Présidentiel. Je ne pouvais pas non plus attribuer des permis de recherche à une autre société minière sur le périmètre d'une concession minière.

Je me souviens que le Premier ministre s'est alors tourné vers Mamadie Touré en disant 'tu vois, c'est ce que je t'avais dit de lui'. ça [sic] voulait tout simplement dire qu'ils en avaient parlé et que ma réponse n'était pas une surprise pour lui²⁸⁵.

320. Mamadie Touré a su, pour appuyer la cause des Sociétés BSGR, exploiter l'influçabilité croissante du Président Conté au fur et à mesure de la dégradation de son état de santé.

[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

[Protégé]
[Protégé]

[Protégé]
[Protégé]

[Protégé]
[Protégé]

[Protégé]
[Protégé]

285 RWS-4 (Ahmed Kanté), §§ 35-37.

286 [Protégé]
[Protégé]

287 [Protégé]
[Protégé]

288 [Protégé]
[Protégé]

325. Cette résistance du Ministre Kanté aux démarches de BSGR a manifestement déplu au Président Conté, qui l'a déchu de ses fonctions de ministre fin août 2008 :

*J'étais le seul ministre concerné par le décret présidentiel, dans une liste de nomination de près de mille cinq cent cadres de l'administration publique. Je pense que mon intégrité et ma réputation d'incorruptible constituaient un obstacle pour certains. Je pense également que ma présence constituait un obstacle aux appétits miniers et pétroliers de certains. De fait la décision de retirer les concessions à Rio Tinto a été prise par décret présidentiel quelques semaines avant que je sois démis de mes fonctions. Je suppose que je n'avais pas le profil de la personne à laquelle on peut intimer des instructions illégales*²⁹³.

[Protégé]

326. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR tentent de réfuter le lien entre la prise de position très ferme du Ministre Kanté dans le dossier BSGR et son limogeage par le Président Conté. Pour ce faire, les Sociétés BSGR se fondent étrangement sur la déclaration du Ministre Souaré dans la procédure pénale suisse, aux termes de laquelle celui-ci a évoqué l'absence probable de lien entre son départ du ministère des Mines en 2006 et sa prise de position dans le dossier BSGR²⁹⁵.
327. Cette défense est parfaitement inopérante : les motifs du changement de poste ministériel du Ministre Souaré en 2006 ne sont d'aucune pertinence pour apprécier les motifs du limogeage du Ministre Kanté en 2008. Soit les Sociétés BSGR ont opéré une confusion par inadvertance entre les deux ministres, soit elles cherchent sciemment à induire le Tribunal en erreur. En toute hypothèse, leur allégation est totalement fausse.
328. Ayant limogé le Ministre Kanté, le Président Conté a voulu s'assurer qu'il ne serait plus fait obstruction aux demandes des Sociétés BSGR sur Simandou, en nommant pour lui succéder au poste de ministre des Mines le jeune Ministre Nabé.

²⁹³ RWS-2 (Ahmed Kanté), § 43.

²⁹⁴ [Protégé]

²⁹⁵ Mémoire en Réplique, §§ 56-57.

c. La pression du Président Conté et de Mme Touré sur le Ministre Nabé

329. Le Ministre Nabé atteste de la forte pression exercée à son égard par le Président Conté et Mme Touré entre septembre 2008 et décembre 2008, conduisant à l'octroi des Permis de recherches des Blocs 1 et 2 aux Sociétés BSGR.
330. Comme exposé par la Guinée dans son Contre-Mémoire, le Ministre Nabé a été convoqué par le Président Conté à une réunion au sujet de BSGR dans les jours qui ont suivi sa nomination de ministre des Mines²⁹⁶. Au cours de cette réunion, tenue en présence du Premier ministre et de Mme Touré, le Président Conté a insisté sur sa volonté de voir progresser rapidement la demande de BSGR sur les Blocs 1 et 2²⁹⁷.
331. Les instructions du Président Conté en faveur de l'octroi des Blocs 1 et 2 aux Sociétés BSGR ont par la suite été relayées au Ministre Nabé par l'intermédiaire du Premier ministre et de M. Fofana, ancien ministre du Président Conté demeuré un homme d'influence²⁹⁸.
332. Cette pression ininterrompue du Président Conté à l'égard du Ministre Nabé a finalement été déterminante de la décision du Conseil des ministres d'octroyer, le 8 décembre 2008, lesdits Blocs 1 et 2 aux Sociétés BSGR²⁹⁹.
333. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR cherchent à convaincre que le Ministre Nabé aurait fait avancer le dossier BSGR de sa propre initiative. Les Sociétés BSGR s'emploient à réfuter toute pression du Président Conté à son égard³⁰⁰. Une nouvelle fois, leurs efforts sont parfaitement illusoire.
334. D'une part, les Sociétés BSGR cherchent en vain à se prévaloir du courrier envoyé par le Ministre Nabé aux Sociétés BSGR le 3 novembre 2008. Dans ce courrier, le Ministre Nabé a demandé aux Sociétés BSGR de lui transmettre les résultats détaillés de leurs travaux de recherches sur Nord Simandou et Sud Simandou, et de justifier de leurs capacités techniques et financières pour l'octroi d'un permis de recherches sur les Blocs 1 et 2³⁰¹.

²⁹⁶ Contre-Mémoire, § 317.

²⁹⁷ Contre-Mémoire, § 318.

²⁹⁸ Contre-Mémoire, §§ 320-321 ; § 326.

²⁹⁹ Contre-Mémoire, §§ 335-343.

³⁰⁰ Mémoire en Réplique, §§ 100-104.

³⁰¹ Mémoire en Réplique, § 100.

335. Dans son attestation, le Ministre Nabé reconnaît avoir envoyé ce courrier après avoir reçu, par l'intermédiaire du Premier ministre Souaré, des instructions du Président Conté en faveur de la demande de BSGR :

En même temps, le Premier ministre m'appelait pour me rapporter les instructions du Président Lansana Conté. Je me souviens que l'instruction était 'il faut y aller car le Président devient impatient'. Pour moi, c'était clair qu'Ibrahima Sory Touré voyait le Président et que BSGR était soutenu par l'épouse du Président, Mamadie Touré³⁰².

336. Cherchant à attaquer le témoignage du Ministre Nabé, les Sociétés BSGR relèvent que le Ministre Souaré – alors Premier ministre – ne fait pas mention de cet appel téléphonique dans ses différentes attestations³⁰³. Cette seule circonstance, portant sur un appel téléphonique d'il y a plus de huit ans, ne saurait infirmer le témoignage du Ministre Nabé à cet égard.

337. De la même façon, la tentative des Sociétés BSGR de soutenir que l'« impatience » du Président Conté rapportée dans ce témoignage visait plus probablement les négociations avec Rio Tinto que les demandes de BSGR est parfaitement vaine³⁰⁴. [Protégé]

[Protégé]

338. [Protégé]

[Protégé]

[Protégé]

[Protégé]

³⁰² RWS-5 (Louncény Nabé), § 17.

³⁰³ Mémoire en Réplique, § 102.

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ [Protégé]

³⁰⁶ [Protégé]

³⁰⁷ [Protégé]

339. D'autre part, il est patent que les Sociétés BSGR, dans leur Mémoire en Réplique, font délibérément l'impasse sur l'intervention de M. Fofana auprès du Ministre Nabé aux fins de relayer les instructions du Président Conté en faveur du dossier BSGR :

Ibrahima Kassory Fofana, qui était un ami proche et pour qui j'avais travaillé lorsqu'il était Ministre des Finances, m'avait par ailleurs appelé pour me parler du dossier. Il n'était plus au gouvernement mais restait un homme d'influence. Je me souviens qu'il m'avait demandé : 'J'ai appris que le Président t'a donné des instructions, donc où on en est ?'³⁰⁸.

340. [Protégé]

[Protégé]

341. [Protégé]

[Protégé]

[Protégé]

[Protégé]

[Protégé]

342. Le témoignage du Ministre Nabé est sans appel et lapidaire sur l'influence du Président Conté dans la décision d'octroi du Permis de recherches des Blocs 1 et 2 à BSGR en décembre 2008.

³⁰⁸ RWS-5 (Louncény Nabé), § 20.

³⁰⁹ [Protégé]

³¹⁰ [Protégé]

343. [Protégé]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

344. [Protégé]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

345. [Protégé]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

346. [Protégé]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

3. Les Sociétés BSGR reconnaissent une intimité entre le Président Conté et Mamadie Touré

347. La Guinée a établi dans son Contre-Mémoire que la relation maritale entre Mme Touré et le Président Conté était de notoriété publique à l'époque des faits et que les Sociétés BSGR en avaient connaissance³¹⁵.

311 [Protégé]
312 [Protégé]
313 [Protégé]
314 [Protégé]

315 Contre-Mémoire, §§790-799.

348. Ainsi, en l'absence de toute expérience professionnelle de Mme Touré et compte tenu de son jeune âge au moment des faits (23 ans en 2005), seul son statut d'épouse et sa proximité avec le Président Conté ont pu motiver les Sociétés BSGR (directement ou par l'intermédiaire de Pentler) à s'engager à lui verser des millions de dollars en contrepartie de l'obtention de permis miniers.

349. Prétendant que l'influence dont jouissait Mme Touré sur le Président Conté n'est pas démontrée, les Sociétés BSGR considèrent *in fine* qu'il importe peu « *whether she was the President's wife or not* »³¹⁶. Toutefois, conscientes des faiblesses de ce premier argument, les Sociétés BSGR s'obstinent à arguer faussement que Mme Touré n'aurait jamais été la femme du Président Conté³¹⁷. Ainsi :

- Les Sociétés BSGR se targuent de l'absence de production d'un registre civil ou de certificat de mariage³¹⁸.

Ce faisant, les Sociétés BSGR adoptent des critères occidentaux et judéo-chrétiens qui ne sont pas applicables ici. Les Sociétés BSGR ignorent les spécificités de la coutume guinéenne et du mariage religieux musulman. Comme Mme Touré l'a souligné dans ses conversations enregistrées avec M. Cilins « [v]ous savez, la loi de chez nous. On marie quatre femmes, et c'est pas obligatoire même que ça soit officialisé - selon nos lois »³¹⁹.

[Protégé]

- Les Sociétés BSGR se targuent en outre de l'absence supposée de Mme Touré des funérailles du Président Conté³²¹. Les Sociétés BSGR s'appuient sur un passage vidéo des funérailles du Président Conté, extrait du site « ITN Source ».

³¹⁶ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 40.

³¹⁷ Mémoire en Réplique, Annexe 1, §§ 40-42.

³¹⁸ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 40.

³¹⁹ Pièce R-36, Transcription écrite, par constat d'huissier, de l'enregistrement audio de conversations entre Frédéric Cilins et, notamment, Mamadie Touré réalisé par le Federal Bureau of Investigation aux Etats-Unis, 11 avril 2013, p. 51 ; Pièce R-380, Enregistrements audio de M. Cilins, dossier « 4.11.2013.CW meeting with Cilins 12-2PM », 11 avril 2013, à partir de à 0h47m57s.

³²⁰ [Protégé]

³²¹ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 41 (i).

Cependant, les séquences vidéo ne couvrent pas toute la cérémonie, il ne s'agit que de trois passages d'une durée de quelques secondes. Impossible pour les Sociétés BSGR d'en conclure que Mme Touré n'y était pas présente³²².

- Les Sociétés BSGR soulignent encore qu'un passeport non-diplomatique a été émis en mai 2006 au nom Mme Touré, faisant mention de sa profession de « *rédactrice d'administration* »³²³. Les Sociétés BSGR s'étonnent du fait que ce passeport ne mentionne pas son statut d'épouse du Chef d'Etat, à l'instar du passeport diplomatique de Mme Touré de 2007 sur lequel figure la mention à titre de fonction « *Epouse P.R.G.* »³²⁴.

Les Sociétés BSGR ignorent visiblement que toute personne disposant d'un passeport diplomatique, dispose également d'un passeport dit « ordinaire ». Seul le passeport diplomatique mentionne la « *fonction* » de son titulaire. Ce titre n'apparaît pas sur le passeport ordinaire, lequel se contente d'indiquer une « *profession* ».

- Les Sociétés BSGR se défendent de la présence de bérets rouges, la garde présidentielle, autour de Mme Touré lors de la réception donnée par BSGR à Conakry en septembre 2006³²⁵. Selon les Sociétés BSGR, cette présence pourrait être justifiée par la participation du Ministre Souaré, alors ministre d'Etat pour les affaires sociales et culturelles à la réception.

Cet argument ne saurait convaincre. En effet, comme l'explique le Ministre Sylla, la sécurité d'un ministre, qu'il soit ministre d'Etat ou Premier ministre, n'est pas assurée par les bérets rouges – dont l'appellation formelle est Bataillon Autonome de Sécurité Présidentielle (BASP) – mais par de simples gendarmes, policiers ou militaires³²⁶.

³²² La Guinée confirme que Mme Touré était bien présente aux funérailles de son mari. Dans le temps imparti depuis que les Sociétés BSGR ont présenté ce nouvel argument (présenté pour la première fois dans le Mémoire en Réplique), la Guinée n'a pas pu vérifier l'existence de vidéos qui pourraient le démontrer. La Guinée se réserve le droit d'en communiquer la preuve dans le cas où un tel enregistrement deviendrait disponible.

³²³ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 41 (iii) ; Pièce C-348, Photocopie de la page d'identité du passeport de Mme Touré de 2006.

³²⁴ Pièce R-458, Photocopie de la page d'identité du passeport de Mme Touré de 2007.

³²⁵ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 41 (iv).

³²⁶ RWS-6 (Ousmane Sylla), § 7.

Par ailleurs et en tout état de cause, les images de la réception donnée par BSGR à Conakry parlent d'elles-mêmes. Les quatre bérets rouges qui escortaient Mme Touré sont arrivés au moment de son entrée³²⁷.

- Enfin, les Sociétés BSGR se réfèrent à l'une des pièces versées par la Guinée à l'appui du Contre-Mémoire indiquant qu'une Aisha Koné serait « *sometimes referred to as Conté's 'fourth wife'* »³²⁸. Ce document est un câble diplomatique de l'ambassade américaine³²⁹.

Ce câble diplomatique est pourtant clair quant à l'identité de la quatrième épouse : « *Mamandi Conte [sic], the fourth wife, is a young Soussou woman (under the age of 30)* » (§ 7). Le câble rapporte qu'une autre femme, Aisha Koné, serait parfois appelé la quatrième épouse, mais qu'elle se présenterait elle-même comme sa fille : « *Aisha Kone is sometimes referred to as Conté's 'fourth wife', but describes herself as Conté's daughter* » (§ 15).

350. En outre, les Sociétés BSGR prétendent erronément que la Guinée n'aurait rapporté aucune preuve du statut d'épouse de Mme Touré excepté une déclaration signée par M. Kouyaté, relatant un entretien avec Mme Yarie Touré, la défunte sœur de Mme Touré, ainsi qu'une conversation avec un imam.
351. Cette allégation est fautive à deux égards. D'une part, la Guinée n'a pas versé ce document à l'appui de son Contre-Mémoire. Ce document est apparu dans le cadre de la phase de production de documents et n'est cité que par les Sociétés BSGR, qui omettent cependant de le produire. La Guinée corrige cette omission, de sorte que le Tribunal dispose d'un élément de preuve supplémentaire³³⁰.
352. La Guinée n'avait pas jugé utile de produire ce document, dans la mesure où il ne faisait que rapporter la parole d'autres personnes. La Guinée a préféré se fonder sur les nombreuses preuves qui ont été déjà versées dans cet arbitrage et qui établissent le statut de Mme Touré en tant qu'épouse du Président Conté.

³²⁷ Contre-Mémoire, § 795 ; Pièce R-207, Enregistrement vidéo de la réception de BSGR à Conakry, septembre 2006.

³²⁸ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 41 (v).

³²⁹ Pièce R-0084, Wikileaks, Câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, *Power brokering and influence peddling – A look at the Presidency*, 12 septembre 2008.

³³⁰ Pièce R-489, Déclaration de M. Kouyaté, 4 octobre 2013.

353. Néanmoins, la déclaration en question est pertinente en ce qu'elle relate les préparatifs du mariage, tel que racontés par la sœur de Mme Touré quelques semaines avant son décès. La déclaration confirme également l'identité de la personne ayant célébré le mariage, un ancien ami du Président Conté, et que la mariage a eu lieu dans un cercle restreint.
354. D'autre part, les Sociétés BSGR ont tort d'indiquer que cette attestation serait l'« *only document* » dont disposerait la Guinée pour établir le statut de Mme Touré. Ce faisant, les Sociétés BSGR oublient de prendre en compte (i) le passeport diplomatique de Mme Touré³³¹, (ii) la presse contemporaine³³², (iii) les courriers contemporains transmis par Pentler et se référant à Mme Touré comme étant « *wife of late president of Guinea* »³³³, (iv) les câbles diplomatiques de l'ambassade américaine³³⁴, (v) l'ensemble des témoignages des Ministres qui apparaissent dans cet arbitrage³³⁵, et plus généralement, l'ensemble des éléments de preuve rapportés par la Guinée à l'appui de ce point dans son Contre-Mémoire³³⁶.
355. Enfin, même à supposer que le statut de quatrième épouse de Mme Touré ne soit pas établi, les Sociétés BSGR admettent elles-mêmes qu'il existait une intimité entre celle-ci et le Président Conté, et dès lors une influence certaine par Mme Touré sur ce dernier. Aussi, l'absence de liens contractuels du mariage ne saurait être déterminant.
356. Ainsi, le Mémoire en Réplique des Sociétés BSGR commence par ces mots : « [t]he truth is that Mamadie Touré had very little, if any, influence on President Conté [...] »³³⁷. L'aveu que Mme Touré ait eu une influence, ne serait-ce que « *minime* » sur le Président Conté, est déjà remarquable dans un contexte où les Sociétés BSGR se sont engagées à lui verser plusieurs millions de dollars alors qu'elle ne disposait d'aucune expérience professionnelle.

³³¹ Pièce R-458, Photocopie de la page d'identité du passeport de Mme Touré.

³³² Pièce R-208, L'Aurore, *BSGR, le ministère des Mines ignoré*, 30 septembre 2006 ; Pièce R-209, L'Aurore, *BSGResources-Guinea, coulisses d'une inauguration*, 30 septembre 2006.

³³³ [Protégé]

³³⁴ Pièce R-84, Wikileaks, Câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, *Power brokering and influence peddling – A look at the Presidency*, 12 septembre 2008.

³³⁵ RWS-1 (Ousmane Sylla), § 14 ; RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), § 9 ; RWS-4 (Ahmed Kanté), §§ 30-31 ; RWS-5 (Loucény Nabé), §§ 6-7.

³³⁶ Contre-Mémoire, §§ 790-799.

³³⁷ Mémoire en Réplique, § 6.

357. Le témoignage de Mark Struik est particulièrement révélateur de l'intimité entre le Président Conté et Mme Touré lorsqu'il relate la présence de Mme Touré « *au petit matin* » aux côtés du Président Conté :

He [M. Struik] recalls being called to the Presidential Palace in the early hours of the morning sometime in 2007. President Conté was watching a football match on television and Mamadie Touré was with him³³⁸.

358. Les autres témoignages présentés par les Sociétés BSGR sont unanimes sur le fait que Mme Touré était toujours présente, aux côtés du Président Conté, lors des réunions avec les représentants des Sociétés BSGR :

- M. Beny Steinmetz croit avoir rencontré Mme Touré en 2008 : « [...] *I can only recall one occasion when it may have happened [i.e. met Ms. Touré], which was at a meeting with the President (Conté) [...]* »³³⁹ ;
- M. Asher Avidan affirme avoir rencontré Mme Touré et le Président deux fois en 2008 : « *I only saw Ms Touré twice during a meeting with the President* »³⁴⁰ ;
- M. Patrick Saada se rappelle avoir été présenté en 2006 au Président, où une femme supposée être Mme Touré était à ses côtés : « *I was at a meeting with President Conte in 2006, after BSGR had been granted the exploration permits in Simandou North and South. [...] What I can recall about the meeting is that it took place outside and that the President received us with a woman standing next to him. This may have been Ms Toure [...]* »³⁴¹.

359. Pour les Ministres Souaré, Kanté et Nabé, cette présence quasi-systématique de Mme Touré aux réunions tenues entre le Président Conté et ses ministres – voire entre le Premier ministre et ses ministres – était révélatrice de son emprise sur le Président³⁴².

360. [Protégé]

[Protégé]

³³⁸ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 39 (souligné par nos soins).

³³⁹ CWS-1 (Beny Steinmetz), § 38.

³⁴⁰ CWS-3 (Asher Avidan), §§ 134.

³⁴¹ CWS-6 (Patrick Saada), § 6.

³⁴² RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), § 10 ; § 36 ; RW-4 (Ahmed Kanté), § 31 ; § 35 ; RWS-5 (Louceny Nabe), §§ 8-9 « *Quand j'ai vu Mamadie Touré à côté du Président à la réunion, j'ai compris qu'elle faisait pression sur son époux [...]* ».

361. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

362. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

363. La position unanime des ministres quant au caractère anormal de la présence de Mamadie Touré à ces réunions discrédite totalement l'explication avancée par Beny Steinmetz pour justifier la présence de Mamadie Touré lors de ses entretiens avec les ministres et le Président, selon laquelle « [i]t is very common for African leaders and Presidents to be surrounded by a large entourage of people, including guards, assistants and a variety of other people »³⁴⁶.

364. Contrairement à ce que M. Steinmetz aimerait faire croire, le fait que Mamadie Touré assistait à ces réunions était loin d'être anodin.

365. Ainsi, bien que le statut de Mamadie Touré en tant que quatrième épouse du Président Conté ne devrait faire aucun doute qu'elle bénéficiait d'une relation intime avec ce dernier et était en mesure de l'influencer sur le dossier BSGR.

343 [Protégée]

344 [Protégé]

345 [Protégé]

346 CWS-8 (Beny Steinmetz), § 10.

4. La déclaration de Mamadie Touré est crédible

366. La Guinée a établi dans son Contre-Mémoire que la déclaration de Mamadie Touré, préparée en 2013 lors de la revue administrative des titres en Guinée et dans le cadre de sa coopération avec le FBI et le *Department of Justice* des Etats-Unis, corrobore parfaitement les nombreux autres éléments de preuve rapportés par l'Etat³⁴⁷. La déclaration de Mamadie Touré est en ce sens parfaitement crédible.
367. La déclaration de Mamadie Touré n'est pas, cependant, versée dans cet arbitrage en tant que témoignage au sens du paragraphe 18 de l'Ordonnance de procédure n° 1. En effet, en raison de son statut de *cooperating witness* dans le cadre de la procédure pénale américaine, Mamadie Touré n'est pas disponible pour apparaître en tant que témoin dans cet arbitrage. Par ailleurs, sa déclaration n'a pas été préparée pour les besoins de cet arbitrage.
368. La déclaration de Mme Touré est donc un simple élément de preuve, dont le Tribunal appréciera la valeur probante de manière discrétionnaire.
369. La tentative des Sociétés BSGR d'obtenir l'exclusion de cette pièce de la procédure, compte tenu du fait que Mamadie Touré ne sera pas appelée à témoigner aux audiences, n'est dès lors pas pertinente et ne donne pas lieu à réponse³⁴⁸. La déclaration de Mamadie Touré a la même valeur probante que les nombreuses autres déclarations qui sont versées par les Sociétés BSGR en tant qu'éléments de preuve dans cette procédure, sans que leurs auteurs ne soient appelés à se présenter devant le Tribunal³⁴⁹.
370. Les Sociétés BSGR ont par ailleurs tort de noter qu'aucune juridiction n'aura « *the opportunity to test her credibility and the truthfulness of her allegations* » et que « *it is astonishing that Guinea has decided not to prosecute Mamadie Touré* »³⁵⁰. D'abord, il est évident que le FBI et le DOJ américains n'acceptent pas les déclarations de n'importe qui en échange d'un statut de *cooperating witness*. Le Tribunal comprendra ainsi que la crédibilité de Mme Touré a au moins été jugée suffisante pour les autorités américaines.

³⁴⁷ Contre-Mémoire, §§ 806-811.

³⁴⁸ Mémoire en Réplique, §§ 421-426.

³⁴⁹ [Protégé]

³⁵⁰ Mémoire en Réplique, §§ 424-425.

371. Ensuite, les Parties à cet arbitrage ne peuvent préjuger du dénouement des nombreuses procédures pénales en cours, en Guinée, en Suisse, en Israël ou ailleurs (voir, section III(F).5., ci-après). Il est tout à fait possible et probable que Mme Touré soit amenée à être interrogée, en tant que témoin ou de mise en examen, dans le cadre de ces procédures.
372. A défaut d'obtenir l'exclusion de la déclaration de Mamadie Touré de cette procédure, les Sociétés BSGR sollicitent du Tribunal qu'il ne lui accorde que peu de valeur au motif que son témoignage aurait été « acheté » par la Guinée et les Etats-Unis. Ces allégations sont sans fondement.
373. S'agissant de la Guinée, les Sociétés BSGR font état de six chèques libellés à l'ordre de Mamadie Touré, pour un montant total de 50.000 USD échelonné entre janvier et mai 2013³⁵¹. Replacés dans le contexte dans lequel ils ont été effectués, ces versements s'expliquent logiquement. En effet, en janvier 2013, Mme Touré a été approchée par les autorités américaines³⁵². Ayant été vraisemblablement très mauvaise gestionnaire des larges sommes obtenues des Sociétés BSGR, Mamadie Touré n'avait pas les moyens financiers de couvrir ses frais d'avocat. Du fait de son ancien statut d'épouse de Chef d'Etat, la Guinée a estimé raisonnable de lui allouer une somme pour pouvoir se faire représenter et se défendre.
374. Par ailleurs, les Sociétés BSGR prétendent que Mme Touré résiderait, de temps à autre, dans un appartement luxueux à Conakry payé par le gouvernement guinéen³⁵³. Le Tribunal aura remarqué que les Sociétés BSGR n'en apportent pas la moindre preuve. Malheureusement pour les Sociétés BSGR, la vérité est toute autre. Les procédures pénales américaines étant toujours en cours, les autorités américaines ne permettent pas à Mme Touré de quitter le territoire américain. Cette dernière doit en effet rester disponible auprès des autorités américaines. En conséquence, Mme Touré n'a pas pu et ne peut pas se rendre sur le territoire guinéen, contrairement à ce qu'affirment les Sociétés BSGR. En outre, la Guinée n'a pas connaissance de l'utilisation par Mme Touré d'un appartement à Conakry.

³⁵¹ Mémoire en Réplique, § 428 ; CWS-10, § 13 et CWS-13, §14 f).

³⁵² Pièce R-344, *United States of America v. Frédéric Cilins*, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Government's Memorandum In Support of Detention Pending Trial, p. 4 : « [a]s alleged in the Complaint, a federal grand jury sitting in this district has, since about January 2013, been investigating potential violations of the Foreign Corrupt Practices Act [...] ».

³⁵³ Mémoire en Réplique, § 428.

375. S'agissant des Etats-Unis, les Sociétés BSGR allèguent, de manière complètement artificielle, que Mme Touré se serait vu offrir la nationalité américaine dans le cadre de sa coopération avec les autorités américaines contre M. Cilins³⁵⁴. Pour étayer cette thèse, les Sociétés BSGR se fondent sur leur propre retranscription clairement inexacte de l'enregistrement du 25 mars 2013³⁵⁵.
376. Selon les Sociétés BSGR, l'agent ou l'interprète du FBI aidant Mamadie Touré à se préparer pour sa rencontre avec M. Cilins lui aurait demandé « [v]ous vous souvenez des trois points de la conversation ? » avant de lui rappeler, toujours selon les Sociétés BSGR, « “[v]ous parlez du passé”, “ensuite Thiam”, “ensuite tu peux être Américain !” »³⁵⁶.
377. L'enregistrement est certes par endroit de mauvaise qualité, néanmoins le passage concerné ne laisse aucun doute quant aux termes utilisés par l'interprète s'adressant à Mme Touré : « [v]ous parlez du passé, ensuite de Thiam, ensuite du gouvernement américain »³⁵⁷.
378. La retranscription exacte de cet enregistrement est par ailleurs conforme à la tournure que prendra la conversation entre Frédéric Cilins et Mamadie Touré. Après avoir abordé leurs relations passées et le rôle du Ministre Thiam, Mamadie Touré demande à Frédéric Cilins de lui préciser comment elle devrait agir si elle recevait la visite d'agents du gouvernement américain³⁵⁸.
379. Ainsi, l'argument avancé par les Sociétés BSGR selon lequel « [a]merican citizenship was a very valuable prize to her [i.e Mme Touré], a prize for which she would probably say and incriminate just anybody »³⁵⁹ ne repose que sur leur retranscription incorrecte de l'enregistrement audio. Il est permis de douter de la bonne foi des Sociétés BSGR, qui n'hésitent pas à inventer des faits dans l'espoir d'induire le Tribunal en erreur. Une telle pratique ne saurait être admise.

³⁵⁴ Mémoire en Réplique, § 429.

³⁵⁵ Pièce R-380, Enregistrement audio de M. Cilins, 25 mars 2013.

³⁵⁶ Mémoire en Réplique, § 429, note de bas de page n° 458.

³⁵⁷ Pièce R-380, Enregistrement audio de M. Cilins, dossier « 3.25.2013. CW Meeting with Cilins », 25 mars 2013, à partir de 0h01m06s.

³⁵⁸ Pièce R-36, Transcription écrite, par constat d'huissier, de l'enregistrement audio de conversations entre Frédéric Cilins et, notamment, Mamadie Touré réalisé par le Federal Bureau of Investigation aux Etats-Unis, 25 mars 2013, p. 22 ; Pièce R-380, Enregistrements du FBI, enregistrement audio, particulièrement à partir de 0h40m19s, Mme Touré s'adresse à M. Cilins : « [v]ous m'avez dit si un jour le gouvernement vient me voir, qu'est-ce que je dois faire ? » et M. Cilins lui répond : « [...] Toi tu es une personne qui est politiquement exposée par rapport à ce qu'il y avait à l'époque de Lansana Conté [...] ».

³⁵⁹ Mémoire en Réplique, § 429.

380. Enfin, les Sociétés BSGR prétendent que, dans le cadre de son accord de plaider-coupable avec les autorités américaines, Mamadie Touré se serait vu accorder le droit de conserver la moitié de la valeur de ses propriétés immobilières de sorte que « *after securing a US passport, she also secured a place to live for the rest of her days* ». Cela est tout simplement faux³⁶⁰.
381. Comme il est indiqué dans le Contre-Mémoire, en acceptant de révéler aux autorités américaines les détails du schéma de corruption auquel elle a participé, Mme Touré a avoué sa participation à des actes réprimés pénalement. En conséquence, les autorités américaines ont souhaité obtenir la restitution de l'ensemble des biens qu'elle avait acquis au moyen de l'argent reçu des Sociétés BSGR et de ses agents³⁶¹.
382. Dans le cadre de leurs négociations pour la conclusion de leur accord transactionnel (le « *Stipulated Settlement Between United States and Mamadie Touré* »), les autorités américaines ont manifestement consenti à Mamadie Touré qu'elle conserve l'une de ses propriétés immobilières en échange de sa coopération. Ceci est un acte de bonne foi, fréquent dans les négociations de plaider-coupable aux Etats-Unis, visant à ce que la personne qui accepte de coopérer au travail de la justice ne se retrouve pas « à la rue ». Mme Touré ayant reconnu les faits et consenti à la confiscation de deux de ses propriétés immobilières, un bail de restaurant et du mobilier de restauration, n'a pu conserver la propriété que d'un seul bien immobilier³⁶².
383. Le fondement factuel des Sociétés BSGR est donc à nouveau faux. Mme Touré n'a pas obtenu un passeport américain et n'a pas pu garder la moitié des fruits de sa participation dans le schéma de corruption mis en place par les Sociétés BSGR.
384. Les termes de l'accord intervenu en janvier 2016 entre Mme Touré et le gouvernement américain ne peuvent donc remettre en cause la crédibilité de la déclaration que Mme Touré a signée. Par ailleurs, on notera que cet accord a été conclu deux ans après la préparation de la déclaration en question en décembre 2013. Il est donc parfaitement erroné de prétendre que Mme Touré aurait fourni une attestation mensongère en 2013 en échange d'un accord avec les autorités américaines en 2016.

³⁶⁰ Mémoire en Réplique, § 430.

³⁶¹ Contre-Mémoire, § 809.

³⁶² Pièce R-459, *United States of America v. Real Property*, U.S. District Court, Middle District of Florida, Jacksonville Division, Stipulated settlement between United States and Mamadie Touré, 29 janvier 2016

385. Pour l'ensemble de ces raisons, la tentative des Sociétés BSGR d'obtenir l'exclusion de la déclaration de Mamadie Touré de cette procédure est infondée. Les Sociétés BSGR ne peuvent pas non plus remettre en cause la crédibilité de la déclaration de Mme Touré, au motif qu'elle aurait été « achetée » par la Guinée ou les autorités américaines.

(D) Les Sociétés BSGR ont rémunéré Mamadie Touré et l'ensemble des intermédiaires en contrepartie de cette influence

386. Troisième et dernier élément qui démontre l'existence du schéma corruptif mis en œuvre pour l'obtention des permis de recherches, les Sociétés BSGR ont exécuté les pactes de corruption en versant de larges sommes d'argent à leurs intermédiaires.

387. Outre le versement de près de huit millions de dollars à Mme Touré (sous-section 1), les Sociétés BSGR ont versé des sommes conséquentes à MM. Bah, I.S. Touré et Daou (sous-section 2) et à M. Kassory Fofana, dont la nature de l'intervention demeure incertaine (sous-section 3).

1. Les Sociétés BSGR ont versé plus de 8 millions de dollars à Mamadie Touré

388. Il a été rappelé ci-dessus qu'aux termes de trois contrats conclus entre février 2006 et février 2008, les Sociétés BSGR (directement ou par l'intermédiaire de Pentler) ont octroyé à Mme Touré, puis à sa société Matinda, une participation de 5 % dans le projet de Simandou et lui ont promis le versement de 2 millions de dollars.

389. La Guinée a établi dans le Contre-Mémoire que les Sociétés BSGR ont exécuté ces accords en versant à Mme Touré (directement ou indirectement) plus de huit millions de dollars au total, entre 2006 et 2012³⁶³. Ainsi, par l'intermédiaire de M. Boutros, les Sociétés BSGR ont versé à Mme Touré quatre millions de dollars aux fins de lui racheter sa participation de 5 % dans BSGR Guinée³⁶⁴. Les Sociétés BSGR ont, par la suite, versé à Mme Touré près de quatre millions de dollars additionnels par l'intermédiaire de Pentler³⁶⁵.

390. La tentative des Sociétés BSGR, dans leur Mémoire en Réplique, de contester et/ou de justifier ces paiements n'est pas crédible, tant à l'égard de ceux réalisés par l'intermédiaire de M. Boutros (sous-section a), que de Pentler (sous-section b).

³⁶³ Contre-Mémoire, §§ 800-805.

³⁶⁴ Contre-Mémoire, §§ 381-416.

³⁶⁵ Contre-Mémoire, §§ 491-522.

391. En outre, les Sociétés BSGR ne réussissent pas à contrer l'allégation de la Guinée selon laquelle elles ont directement versé plus d'un million de dollars en liquide à Mamadie Touré à titre de paiements additionnels (sous-section c).
- a. *Par l'intermédiaire de M. Boutros les Sociétés BSGR ont versé 4 millions de dollars à Mme Touré pour le rachat de sa participation de 5 % dans BSGR Guinée*
392. La Guinée a démontré, dans le Contre-Mémoire, qu'entre 2009 et 2010 les Sociétés BSGR ont versé 4 millions de dollars à Mme Touré au titre du rachat de sa participation de 5 % dans BSGR Guinée³⁶⁶.
393. Cette participation de 5 % avait été initialement attribuée à Mme Touré via Pentler (elle-même détentrice de 17,65 % du capital de BSGR Guinée) aux termes du Protocole Pentler/Mme Touré de février 2006³⁶⁷. BSGR Guinée a par la suite confirmé cette participation de 5 % au bénéfice de Matinda (la société de Mme Touré) aux termes du Protocole BSGR Guinée/Matinda de février 2008³⁶⁸.
394. Le 2 août 2009, BSGR et Mme Touré sont convenues du rachat de cette participation pour quatre millions de dollars. Selon cet accord, le versement de cette somme interviendrait « *par échéance de quatre trimestres soit un million (1 000 000) de dollars par trimestre* »³⁶⁹.
395. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR, cherchant à nier l'existence de cet accord, prétendent qu'il s'agirait d'un faux³⁷⁰. Cette position n'est guère surprenante : elle participe de la stratégie de fond des Sociétés BSGR consistant à réfuter l'existence de toute relation entre BSGR et Mme Touré, et partant, à contester l'authenticité de tous les documents en attestant.
396. Une nouvelle fois, cette stratégie du déni est vouée à l'échec. La preuve irréfutable de l'existence de cet accord de rachat réside dans son exécution par les Sociétés BSGR.

³⁶⁶ Contre-Mémoire, §§ 382-386.

³⁶⁷ Voir Section III(B) ci-avant ; Pièce R-24, Protocole Pentler/Touré de 2006, 20 février 2006.

³⁶⁸ Pièce R-29, Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2008, 28 février 2008.

³⁶⁹ Pièce R-269, Attestation de Mme Touré relative au paiement de 4 millions de dollars par BSGR, 2 août 2009.

³⁷⁰ Mémoire en Réplique, Annexe 1, §§ 63-65.

397. Comme il a été rapporté dans le Contre-Mémoire, les Sociétés BSGR ont versé l'intégralité des quatre millions de dollars promis à Mme Touré et/ou à sa société Matinda. Aux fins de l'exécution de cet accord, les Sociétés BSGR ont exploité leur relation commerciale établie avec M. Boutros et sa société LMS.
398. Le premier versement de 1.000.000 USD est intervenu sous couvert d'une transaction factice, pensée et montée de toutes pièces par les Sociétés BSGR.
399. Dans le cadre de celle-ci, BSGR a prétendu passer commande de deux engins *Caterpillars* (un tracteur DR9 et un excavateur 336DL) auprès de M. Boutros pour un montant de 1,3 million de dollars³⁷¹. Ces deux engins ont ensuite été prétendument commandés par M. Boutros à Matinda pour un montant de 998.000 USD³⁷². En exécution de cette prétendue commande :
- BSGR a transféré à M. Boutros 1,3 million de dollars le 18 août 2009 (sous la référence pour le moins surprenante de « *Consulting fees* »)³⁷³ ;
 - M. Boutros a transféré à Mme Touré 998.000 USD le 3 septembre 2009, cela après avoir demandé à sa banque de changer le nom du bénéficiaire du virement afin qu'il soit effectué en faveur de Mme Touré et non de Matinda³⁷⁴ ;
 - Matinda a adressé le 20 décembre 2009 à M. Boutros une facture correspondant au 2.000 USD restant à payer.
400. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR ne contestent pas la réalité de ces paiements mais arguent qu'ils étaient parfaitement légitimes dans la mesure où BSGR aurait effectivement reçu livraison des deux engins *Caterpillars*. Cette livraison serait attestée par la déclaration d'importation du 17 août 2009 relatives aux deux engins³⁷⁵.
401. Cela est tout simplement faux : les engins n'ont jamais été livrés pour la bonne et simple raison qu'ils n'ont jamais été commandés auprès de Mme Touré.

371

[Protégé]

372

Pièce R-280, Facture de Matinda, 28 août 2009.

373

[Protégé]

374

Pièce R-281, Lettre de LMS au directeur général de la F.I.B, 3 septembre 2009 ; [Protégé]

375

Mémoire en Réplique des Sociétés BSGR, Annexe 1, § 75.

402. A cet égard, les Sociétés BSGR tentent d'induire le Tribunal en erreur en faisant un usage totalement erroné de la déclaration d'importation. En effet, les Sociétés BSGR ne peuvent pas ignorer la nature et l'objet de la déclaration d'importation, qui est l'une des formalités préliminaires à l'importation de marchandises³⁷⁶. Un tel document n'établit aucunement qu'une telle importation a effectivement été réalisée.

403. [Protégé]

[Protégé]

404. En sus de la déclaration d'importation, M. Avidan prétend que deux autres documents attesteraient de la prétendue livraison des deux engins *Caterpillars*³⁷⁸ :

- d'une part, un contrat conclu entre BSGR et la société Somaco en octobre 2009 ayant pour objet le « *transport d'un Bull D8 et deux Bulls D9* »³⁷⁹ ;
- d'autre part, une présentation PowerPoint de Vale datant de mars 2010 mentionnant en sa page 33 « *a 'CATD9R' as among VBG's equipment* »³⁸⁰.

405. Ces deux documents sont totalement dénués de pertinence. En effet, s'ils font chacun référence à un *Caterpillar* D9 détenu par BSGR au cours de cette période, ils n'établissent aucunement qu'il s'agit de l'exemplaire prétendument livré par Matinda. Comme le reconnaît M. Avidan lui-même, « *we [BSGR] had many of them in the field* »³⁸¹.

³⁷⁶ Pièce R-490, Services des Douanes guinéens, *Formalités préliminaires*.

³⁷⁷ [Protégé]

³⁷⁸ CWS-10 (Asher Avidan), § 17.

³⁷⁹ Pièce C-281, Transportation agreement and invoice, 23 octobre 2009.

³⁸⁰ Pièce C-282, Vale Presentation – Project Hills, mars 2010 ; voir également Mémoire en Réplique des Sociétés BSGR, Annexe 1, note de bas de page n° 617 : « [...] See also Vale's March 2010 presentation on Project Hills, which, on page 33, refers to a "CATD9R" as among VBG's equipment (Exhibit C-0282). A Caterpillar D9R was one of the machines purchased by BSGR in August 2009 ».

³⁸¹ CWS-3 (Asher Avidan), § 157.

406. C'est vraisemblablement parce qu'elles détenaient déjà de nombreux *Caterpillars D9* que les Sociétés BSGR ont choisi cet engin pour les besoins de cette fausse facture. Ainsi, elles pourraient facilement prétendre que l'objet de la facture correspondait à l'un des nombreux engins qu'elles détenaient déjà.
407. Enfin, les Sociétés BSGR, se prétendant rompues aux pratiques minières, ne justifient pas des raisons qui les auraient conduites à se fournir auprès de Mamadie Touré ou de Matinda. Il est incontestable que Mamadie Touré n'était pas entrepreneur dans ce domaine.
408. Quant à sa société Matinda, créée par « *une société genevoise de gestion de fortune, Agefor S.A. ... à travers d'autres véhicules financiers comme Beneficence Foundation, actionnaire de Matinda, dont le gérant n'est autre que Agefor SA* », elle était une coquille vide ne justifiant d'aucune activité commerciale effective³⁸².
409. Pour l'ensemble de ces raisons, il est patent que les Sociétés BSGR ne parviennent pas à réfuter la position de la Guinée selon laquelle les factures émises dans le cadre de cette prétendue transaction étaient factices. Les Sociétés BSGR ont utilisé ce moyen détourné – et somme toute peu crédible – dans la seule fin de transférer 1 million de dollars à Mme Touré.
410. S'agissant du second versement reçu par Mamadie Touré cinq mois plus tard – à nouveau d'un montant de 998.000 USD – la Guinée a démontré dans son Contre-Mémoire qu'il était vraisemblablement lié au virement de 1 million de dollars effectué par BSGR au profit de LMS le 16 février 2010 (une nouvelle fois sous la référence « *consulting fees* ») en règlement d'une – fausse – facture portant sur la réalisation par LMS de différentes prestations et la livraison de différents équipements pour un montant total de 998.870 USD³⁸³.
411. Il est patent que dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR ne tentent pas de justifier la réalisation par LMS de prestations effectives correspondant à cette facture. Les Sociétés BSGR évacuent ainsi ce point, pourtant critique, en trois phrases lapidaires : « *BSGR paid Boutros \$1 million. The corresponding invoice was for \$998,870. Mr Tchelet explained that the difference was due to bank changes* »³⁸⁴.

³⁸² Pièce R-213, Le Monde, *Les Africains du Panama (3) : ces barons des affaires qui prospèrent offshore*, 5 avr. 2016, p. 2 ; Pièce R-212, *Jeune Afrique, Guinée : ce que les « Panama Papers » disent de Mamadie Touré dans le scandale de corruption du Simandou*, 6 avril 2016.

³⁸³ Contre-Mémoire, §§ 409-412.

³⁸⁴ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 76.

412. Les Sociétés BSGR tentent néanmoins de réfuter tout lien entre ce versement et le paiement de 998.000 USD effectué par M. Boutros au profit de Mme Touré au cours de la même période³⁸⁵. Selon les Sociétés BSGR, cette absence de lien serait attestée par le fait que M. Boutros n'a jamais mentionné dans ses dépositions avoir transféré au profit de Mme Touré la somme de 998.000 USD.

413. Ainsi, les Sociétés BSGR allèguent que :

The gaping hole in Guinea's case is that Boutros himself says nothing about passing on this payment to Mamadie Touré. If he had forwarded \$998,000 as alleged, it is astonishing that he failed to mention this in either his evidence to the Conakry Court of Appeal or his evidence to the Swiss Prosecutor³⁸⁶.

414. [Protégé]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

415. S'agissant enfin du troisième et dernier versement – d'un montant de deux millions de dollars, celui-ci a été effectué le 18 mai 2010 au moyen d'un dépôt en espèces sur le compte de Mamadie Touré³⁸⁸. [Protégé]
[Redacted]

[Protégé]
[Redacted]

[Protégé]
[Redacted]

³⁸⁵ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 décembre 2013, § 34.

³⁸⁶ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 76.

³⁸⁷ [Protégé]
[Redacted]

³⁸⁸ Contre-Mémoire, §§ 414-415. Dans son Contre-Mémoire (§§ 413-415), la Guinée a erronément établi un lien entre les deux millions de dollars versés en espèces le 18 mars 2010 par BSGR (par l'intermédiaire de M. Boutros) et le montant de 2.137.000 USD versé par BSGR à M. Boutros entre mars et avril 2010 au titre du règlement de 7 factures de LMS.

[Protégé]

[Protégé]

[Protégé]

416. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR nient catégoriquement la réalité de ce versement de 2 millions de dollars effectués par M. Boutros pour le compte BSGR, arguant que « [t]here is absolutely no evidence to support Mr Boutros's claim that he was used to make a \$2 million cash deposit into Mamadie Touré's account »³⁹⁰.
417. Or précisément, le témoignage de M. Boutros est appuyé par deux documents attestant expressément ce versement :
- d'une part, le bulletin de versement en espèces signé par M. Boutros le 18 mai 2010 auprès de la Banque Populaire Maroco-Guinéenne, qui indique que ce dernier est l'auteur d'un versement de 2.000.000 USD en faveur de Mamadie Touré³⁹¹ ;
 - d'autre part, le relevé du compte détenu par Mamadie Touré à cette même banque, confirmant qu'un versement en espèces de 2.000.000 USD a bien été effectué sur ce compte le 18 mai 2010³⁹².
418. A l'appui de ces deux documents, la position des Sociétés BSGR selon laquelle « *the transaction did not happen* » n'est tout simplement pas tenable³⁹³.

389

[Protégé]

390 Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 77(ii).

391 Pièce R-491, Bulletin de versement en espèces sur le compte de Mamadie Touré, 18 mai 2010.

392 Pièce R-492, Relevé de compte bancaire de Mamadie, 7 mars 2014, p. 2.

393 Mémoire en Réplique des Sociétés BSGR, Annexe 1, § 77(ii).

419. Les Sociétés BSGR ne sauraient pas davantage arguer que ces deux millions de dollars ont été versés par M. Boutros en son nom propre, sans lien avec les Sociétés BSGR. [Protégé]
[Redacted]
[Redacted] Par ailleurs, il n’existait entre M. Boutros et Mamadie Touré aucune relation commerciale justifiant que M. Boutros verse à cette dernière deux millions de dollars, qui plus est en espèces.
420. Enfin, les Sociétés BSGR demandent au Tribunal de déclarer irrecevable la déclaration de M. Boutros, dans la mesure où ce dernier « *has not been prosecuted, punished or penalised in Guinea* »³⁹⁵.
421. L’embarras des Sociétés BSGR est certes compréhensible. Cependant, il n’existe aucun fondement pour exclure cette pièce de l’arbitrage. Elle a été versée par les Sociétés BSGR elles-mêmes et n’a pas été obtenue, à la connaissance de la Guinée, de manière illégale.
422. Concernant le statut de la procédure pénale guinéenne, la Guinée peut simplement préciser qu’une instruction judiciaire est toujours en cours en Guinée, et qu’aucune des Parties à cet arbitrage ne peut préjuger de ses résultats³⁹⁶.
423. [Protégé]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
424. En tout état de cause, comme il a été précisé ci-dessus à l’égard de la déclaration de Mme Touré faite dans le cadre de l’enquête menée par les autorités américaines, le Tribunal portera une libre appréciation de la valeur probante de la déclaration de M. Boutros faite devant les autorités genevoises.

394

[Protégé]
[Redacted]

395

Mémoire en Réplique, § 78.

396

Voir, section III(F).5, ci-après.

b. Par l'intermédiaire de Pentler, les Sociétés BSGR ont versé plus de 3,2 millions de dollars pour acheter le silence de Mamadie Touré

425. La Guinée a démontré dans son Contre-Mémoire qu'au cours de l'été 2010, Pentler a conclu avec Mamadie Touré différents accords de rémunération prévoyant le versement de plusieurs millions de dollars au profit de Mamadie Touré ou de sa société Matinda³⁹⁷. A l'une de ses occasions, Pentler était accompagnée de M. Saada, dirigeant d'une société du Groupe BSG en Sierra Leone³⁹⁸.

426. Ainsi :

- Mamadie Touré a signé une première attestation, non-datée, reconnaissant qu'elle aurait reçu de Pentler « *la somme de 2 400 000 USD (deux millions quatre cents milles dollars) dans le cadre de [leur] contrat de collaboration signée [sic] en 2005* »³⁹⁹ ;
- Aux termes d'un second contrat, non-daté mais que Mme Touré se souvient avoir signé le même jour, Pentler s'est engagée envers Mamadie Touré et Matinda à verser « *la somme de 3,1 millions pour sa part dans toutes les activités menées en Guinée* »⁴⁰⁰ ;
- Le 8 juillet 2010, Pentler s'est engagée par un nouveau contrat à verser cinq millions de dollars à Mamadie Touré compte tenu du bon « *déroulement et [...] fonctionnement et la suite de l'opération mené [sic] par nos partenaires au projet de Simandou en Guinée* »⁴⁰¹ ;
- Le 3 août 2010, Pentler et Mamadie Touré ont signé un document visant à compléter leur accord du 8 juillet 2010 en précisant l'échéancier du paiement des cinq millions de dollars (soit deux versements de 2,5 millions de dollars à 24 mois d'intervalle, le premier versement intervenant 24 mois après la signature de ce contrat)⁴⁰² ;

³⁹⁷ Contre-Mémoire, §§ 497-522.

³⁹⁸ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 décembre 2013, § 37.

³⁹⁹ Pièce R-33, Confirmation de paiement signée par Mme Touré, non-datée.

⁴⁰⁰ Pièce R-32, Contrat Pentler/Matinda/Mme Touré, non-daté.

⁴⁰¹ Pièce R-30, Engagement de paiement de Pentler envers Mme Touré, 8 juillet 2010.

⁴⁰² Pièce R-31, Contrat Pentler/Matinda de 2010 (en deux exemplaires originaux), 3 août 2010.

- Finalement, le même jour, Pentler et Mamadie Touré ont remplacé leurs précédents accords par un nouveau contrat aux termes duquel Pentler s’est engagée à verser à Matinda 5,5 millions de dollars aux fins de solder leur fructueuse « *collaboration* » en Guinée⁴⁰³.
427. En exécution de ces engagements contractuels souscrits par Pentler, MM. Cilins, Lev Ran et Noy ont transféré 3,6 millions de dollars à Mamadie Touré entre juillet 2010 et mai 2012.
428. Une fraction de cette somme – 399.940 USD – a été versée à Mamadie Touré dès l’été 2010 au moyen de virements et de chèques de MM. Cilins et Lev Ran directement émis au nom de Mamadie Touré. Ont ainsi été effectués :
- un virement de 149.970 USD effectué par M. Lev Ran le 22 juillet 2010⁴⁰⁴ ;
 - un chèque de 100.000 USD signé par M. Cilins le 27 juillet 2010⁴⁰⁵ ;
 - un chèque de 50.000 USD signé par M. Cilins le 5 août 2010⁴⁰⁶ ; et
 - un virement de 99.970 USD effectué par M. Lev Ran le 15 août 2010⁴⁰⁷.
429. A partir de 2011, les hommes de Pentler ont utilisé un mécanisme de paiement indirect et opaque permettant de dissimuler que Mamadie Touré était bénéficiaire de paiements substantiels de leur part. Pour ce faire, MM. Cilins et Lev Ran et Noy ont recouru aux services de Me Schiffman, avocat aux Etats-Unis, qui a réceptionné sur le compte en fiducie de l’une des sociétés dont il était l’administrateur – la société Olympia Title – les versements que les hommes de Pentler destinaient à Mamadie Touré.

403

[Protégé]

404

Contre-Mémoire, § 502, citant à l’appui Pièce R-344, *United States of America v. Frédéric Cilins*, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Government’s Memorandum In Support of Detention Pending Trial, 13 Cr. 315 (KHW), 6 juin 2013.

405

Contre-Mémoire, § 503, citant à l’appui Pièce R-34, Chèques de M. Cilins en faveur de Mme Touré, 27 juillet 2010.

406

Contre-Mémoire, § 510, citant à l’appui Pièce R-34, Chèques de M. Cilins en faveur de Mme Touré, 5 août 2010.

407

Contre-Mémoire, § 510, citant à l’appui Pièce R-344, *United States of America v. Frédéric Cilins*, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Government’s Memorandum In Support of Detention Pending Trial, 13 Cr. 315 (KHW), 6 juin 2013.

430. [Protégé]

[Protégé]

431. Ainsi, entre mars et septembre 2011, MM. Cilins, Lev Ran et Noy ont viré sur le compte d'Olympia Title un total de 5.031.370 USD⁴⁰⁹, dont :

- 100.000 USD le 31 mars 2011 transféré par M. Cilins⁴¹⁰ ;
- 1.400.000 USD le 12 avril 2011, au moyen de trois virements :
 - o 400.000 USD transféré par M. Cilins⁴¹¹ ;
 - o 500.000 USD transféré par M. Lev Ran⁴¹² ;
 - o 500.000 USD transféré par M. Noy⁴¹³ ;
- 3.531.370 USD le 12 septembre 2011⁴¹⁴, au moyen de trois virements :
 - o 2.211.000 USD transféré par M. Cilins ;
 - o 1.115.000 USD transféré par M. Noy ;
 - o 205.370 USD transféré par M. Lev Ran⁴¹⁵.

408 [Protégé]

409 Contre-Mémoire, §§ 517-519.

410 [Protégé]

411 [Protégé]

412 [Protégé]

413 [Protégé]

414 Une erreur de calcul figure dans le Contre-Mémoire, § 520, qui indiquait un montant total de 3.531.970 USD.

415 [Protégé]

432. Ces montants ont ensuite été (i) soit directement reversés par Olympia Title à Mme Touré, (ii) soit destinés à l'acquisition de biens immobiliers au nom et pour le compte de sa société Matinda.
433. Ainsi, Olympia Title a directement versé à Mamadie Touré 1.836.451,02 USD, dont (i) 500.000 USD le 11 octobre 2011⁴¹⁶, (ii) 400.000 USD le 11 janvier 2012 (au moyen de deux virements respectifs de 150.000 USD et 150.000 USD)⁴¹⁷ et (iii) 936,451.02 USD, le 14 mai 2012⁴¹⁸.
434. Ces différentes opérations réalisées entre juillet 2010 et mai 2012, par Pentler au profit de Mamadie Touré, totalisent un montant total de 3.236.391,02 USD.
435. En outre, Olympia Title a également entrepris d'utiliser les deux versements de 500.000 USD effectués par Pentler, le 12 avril 2011, pour acquérir deux propriétés en Floride (d'une valeur de 500.000 USD chacune) au nom et pour le compte de Matinda⁴¹⁹.
436. En raison de la rétractation du vendeur à la dernière minute, ces transactions n'ont finalement pas abouti⁴²⁰. La République de Guinée ignore si le million de dollars versé par Pentler pour l'acquisition de ces propriétés est parvenu à Mme Touré par un autre biais.
437. Au montant de 3.236.391,02 USD, il conviendrait d'ajouter le montant indiqué dans l'attestation non-datée, signée à l'été 2010, par laquelle Mamadie Touré avait attesté avoir déjà reçu 2.400.000 USD, mais pour lequel il n'existe aucune trace de versement. Si ce montant était pris en compte, le montant versé par Pentler en vertu des accords conclus avec Mme Touré en lien avec le gisement de Simandou dépasserait 5,6 millions de dollars.

416

[Protégé]

417

[Protégé]

418

[Protégé]

419

[Protégé]

420

[Protégé]

c. L'existence d'une relation commerciale entre Pentler et Mamadie Touré n'est pas crédible

438. Dans leur Mémoire en Duplique, les Sociétés BSGR entreprennent de réfuter le lien établi par la République de Guinée dans son Contre-Mémoire entre (i) BSGR et (ii) les 5,5 millions de dollars promis par Pentler à Mamadie Touré (et versés pour plus de 3,2 millions de dollars)⁴²¹.
439. Pour ce faire, les Sociétés BSGR entendent en premier lieu se démarquer des contrats conclus entre Pentler et Mamadie Touré/Matinda en août 2010, alléguant que ceux-ci n'ont pas été conclus par Pentler « *on behalf of BSGR* »⁴²². Elles affirment par ailleurs que le contrat daté du 8 juillet 2010 serait un faux, tandis que le premier accord du 3 août 2010 aurait été modifié pour faire référence au projet Simandou :

*The contract dated 8 July 2010, which refers to Simandou and which purports to bear Mr Noy's signature, is a forgery. Pentler's contracts with Mamadie Touré had nothing to do with Simandou, and nothing to do with BSGR. It appears that one of the (genuine) 3 August 2010 contracts has been modified to refer to the Simandou project, thereby implicating BSGR*⁴²³.

440. De telles allégations, dépourvues de tout fondement et de toute justification, ne sauraient prospérer. En effet, une partie alléguant de la non-authenticité d'un document doit nécessairement avancer des éléments de preuve au soutien de ses allégations. Elle ne saurait autrement renverser la charge de la preuve qui pèse sur elle à cet égard⁴²⁴. En tout état de cause, les Sociétés BSGR ne nient pas l'authenticité d'au moins l'un des deux accords du 3 août 2010, en vertu duquel Pentler s'est engagé à verser à Mme Touré un montant total de 5,5 millions de dollars⁴²⁵.
441. Les Sociétés tentent en second lieu de justifier les paiements réalisés par Pentler au profit de Mamadie Touré à partir de juillet 2010 (en exécution des contrats intervenus entre ces derniers durant l'été 2010) en alléguant l'existence d'une « *relation d'affaires* » propre entre Pentler et Mamadie Touré :

BSGR had a business relationship with Pentler [...]. Separately, Pentler and Mamadie Touré had a business relationship which was nothing to do with

⁴²¹ Mémoire en Réplique, Annexe 1, §§ 79-88.

⁴²² Mémoire en Réplique, Annexe 1, §§ 29-30.

⁴²³ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 30.

⁴²⁴ Pièce RL-94, *Gulf Associates, Inc v. The Islamic Republic of Iran et al.*, IUSCT Case n° 385 (594-385-2), Award, 1999, § 24.

⁴²⁵ [Protégé]

*BSGR. Payments made by Pentler and its principals to Mamadie Touré in July and August 2010 related to Pentler's business with Mamadie Touré and were not made on behalf of BSGR*⁴²⁶.

[Protégé]

442. Cette thèse des Sociétés BSGR – consistant à alléguer de l'existence de relations commerciales propres entre Pentler et ses « *partenaires locaux guinéens* » aux fins de se désolidariser des agissements de Pentler – n'est pas nouvelle. Les Sociétés BSGR ont déjà cherché en vain à s'en prévaloir s'agissant des accords de rémunération du 20 février 2006 conclus entre Pentler et M. Bah, I.S. Touré et M. Daou⁴²⁸.
443. Or, pas davantage que pour ces derniers, les Sociétés BSGR, en dépit de leurs allégations, ne sont en mesure de justifier l'existence d'une quelconque relation d'affaires légitime entre Pentler et Mamadie Touré. Leurs allégations ne sont en effet étayées par aucune pièce factuelle [Protégé]
- [Protégé]
- [Protégé] Les Sociétés BSGR se révèlent également incapables de citer la moindre opération ou transaction substantielle réalisée entre Pentler et Mamadie Touré, qui serait de nature à justifier *a posteriori* le versement par Pentler de près de 5,5 millions de dollars à Mamadie Touré.
444. Finalement, dans sa déclaration devant les autorités américaines, Mamadie Touré ne reconnaît pas avoir eu avec les hommes de Pentler une quelconque relation commerciale détachée des activités minières de BSGR⁴³⁰.
445. L'incapacité des Sociétés BSGR à démontrer l'existence d'une relation d'affaires légitime entre Pentler et Mamadie Touré ne saurait surprendre : cette relation est en effet pure fiction. Mamadie Touré, jeune femme de 23 ans à l'arrivée des hommes de Pentler en Guinée en 2005 et manifestement dépourvue d'une expérience véritable du monde des affaires, n'a jamais

⁴²⁶ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 80 ; Voir, également, Annexe 1, § 33 : « *Pentler et Mamadie Touré had an independant commercial relationship* ».

⁴²⁷ [Protégé]

⁴²⁸ Voir Section IV(B)2, ci-avant.

⁴²⁹ Mémoire en Réplique, Annexe 1, note de bas de page n° 631 ; [Protégé]

⁴³⁰ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 décembre 2013.

elle-même présenté un quelconque atout ni intérêt commercial pour Pentler. Sa société Matinda était pour sa part une coquille vide créée avec l'assistance de BSGR, ne justifiant d'aucun moyen financier, logistique ou humain lui permettant d'exercer la moindre activité professionnelle⁴³¹.

446. De son côté, Pentler était, de l'aveu même des Sociétés BSGR, une « *offshore company without assets* »⁴³². On imagine mal, dans ces conditions, comment aurait pu se nouer une relation d'affaires effective légitime dans le cadre de laquelle auraient été réalisées des transactions commerciales de plusieurs millions de dollars.

447. Finalement, la thèse de l'existence d'une relation d'affaires entre Pentler et Mamadie Touré laisse en suspens une question critique : pourquoi Pentler aurait cherché à dissimuler ses versements à Mamadie Touré (en utilisant le compte de la société Olympia Title) si ces versements procédaient d'une relation licite et légitime ?

448. L'échec manifeste des Sociétés BSGR à justifier de la légitimité des paiements effectués par leur agent et partenaire, Pentler, au profit de Mamadie Touré pour un montant total de plus de 3,2 millions de dollars confirme l'in vraisemblance de leur thèse selon laquelle ces paiements « *were not made on behalf of BSGR* »⁴³³. Il n'y a en effet pas d'autre explication à ces paiements que celle donnée par la Guinée dans son Contre-Mémoire, à savoir que ces paiements ont été réalisés par Pentler pour le compte de BSGR qui en était l'instigatrice et la pourvoyeuse.

d. Les sommes versées par Pentler à Mamadie Touré provenaient directement des Sociétés BSGR

449. Les Sociétés BSGR avaient un intérêt bien précis pour promettre à Mamadie Touré le versement de plusieurs millions de dollars : solder définitivement leur relation et acheter son silence s'agissant de l'obtention frauduleuse des Droits Miniers.

450. En effet, comme rapporté par la Guinée dans son Contre-Mémoire et ci-dessus, au début de l'été 2010 Mamadie Touré a cherché à obtenir de nouveaux paiements de la part des Sociétés BSGR aux fins de bénéficier des fruits de la fructueuse transaction que les Sociétés BSGR venaient de réaliser aux termes de l'accord de *joint-venture* avec Vale⁴³⁴.

⁴³¹ Contre-Mémoire, §§ 243 et 485.

⁴³² Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 86.

⁴³³ Mémoire en Réplique, Annexe 1, §§ 79-88.

⁴³⁴ Contre-Mémoire, §§ 491-493 ; voir, également, ci-dessus, Section III.A.

451. Par exploit d'huissier du 8 juin 2010, Mamadie Touré a ainsi dénoncé l'accord du 2 août 2009 (au moyen duquel BSGR lui avait racheté son actionnariat dans BSGR Guinée) et s'est prévalu des deux accords BSGR/Matinda des 27 et 28 février 2008 :

En conclusion, la Société MATINDA AND CO LIMITED SARL, ignore totalement l'existence de la fameuse attestation 02 Août 2009 et s'en tient uniquement au contrat de commission du 27 Février 2008 et au protocole d'accord du 28 Février 2008, actes juridiquement valables devant produire plein et entier effets entre les parties ;

La Société MATINDA AND CO LIMITED SARL exige de la Société BSG Resources Guinée, l'exécution correcte, complète et de bonne foi de toutes ses obligations contractuelles nées du contrat de commission du 27 Février 2008 ainsi que du protocole d'accord du 28 Février 2008⁴³⁵.

452. Par crainte que Mamadie Touré ne révèle au grand jour le contenu de ces deux accords de février 2008 – notamment en cherchant à obtenir leur exécution en justice – les Sociétés BSGR se sont manifestement résolues à consentir à Mamadie Touré de nouveaux paiements aux fins de régler ce « différend » à l'amiable.
453. Les Sociétés BSGR et Pentler ont ainsi convenu que Pentler négocierait puis verserait cette rétribution additionnelle à Mamadie Touré. Cette interposition de Pentler dans la chaîne de paiements visait sans nul doute à protéger les Sociétés BSGR contre les suspicions qu'aurait suscité le versement sans justification légitime de plusieurs millions de dollars supplémentaires à l'épouse de l'ancien Président.
454. Les différents accords successivement intervenus entre Pentler et Mamadie Touré au cours de l'été 2010⁴³⁶ – aux termes desquels Pentler s'est finalement engagée à verser à Mamadie Touré 5,5 millions de dollars – avaient ainsi pour seul objet de fixer le montant de cette rétribution additionnelle que les Sociétés BSGR s'engageaient, par l'intermédiaire de Pentler, à payer à Mamadie Touré.
455. Comme exposé précédemment, il n'existait aucune raison propre à Pentler (c'est-à-dire indépendante de BSGR) qui eut justifié que Pentler s'engage aux termes de ces accords à verser plusieurs millions de dollars au profit Mamadie Touré⁴³⁷.

⁴³⁵ Pièce C-114, Exploit d'huissier, 8 juin 2010.

⁴³⁶ Voir ci-avant, section III(D).1.

⁴³⁷ *Ibid.*

456. En revanche, les Sociétés BSGR y avaient un intérêt direct : obtenir de Mamadie Touré l'assurance qu'elle ne révélerait ni ne se prévaudrait de son rôle dans l'obtention frauduleuse des Droits Miniers. Ainsi, sous couvert de solder une prétendue « *collaboration* » entre Pentler et Matinda (laquelle était pure chimère), ces accords visaient en fait à solder définitivement la collaboration entre les Sociétés BSGR et Mamadie Touré.
457. A cet égard, les tractations entreprises par l'entremise de Pentler n'ont pas tardé à porter leurs fruits. Par un premier courrier, entre avocats, daté du 29 juillet 2010⁴³⁸, Mamadie Touré a déclaré nulle et non avenue sa dénonciation de l'accord du 2 août 2009. Le lendemain, elle a par exploit d'huissier formellement opéré le retrait de sa dénonciation⁴³⁹.
458. Ce document ne pouvait être plus clair concernant le lien entre l'annulation de sa dénonciation et les paiements promis par Pentler :

Que suite aux négociations menées d'accord [des] parties et de l'acte de règlement du 08/07/2010, nous déclarons nul et de nuls effets, ce avec toutes les conséquences de droit, l'exploit de dénonciation [...] servie le 08 juin 2010⁴⁴⁰.

459. L'« *acte de règlement du 08/07/2010* » expressément visé dans cet exploit d'annulation n'est autre que l'accord conclu entre Pentler et Mamadie Touré le 8 juillet 2010 aux termes duquel Pentler s'est engagée à verser à Mamadie Touré 5 millions de dollars⁴⁴¹.
460. En dépit de l'évidence des faits, les Sociétés BSGR prétendent néanmoins qu'il n'y aurait en réalité aucune coïncidence temporelle entre (i) la décision de Mamadie Touré de retirer sa dénonciation de l'accord du 2 août 2009 et (ii) les négociations entreprises par Pentler, dans la mesure où un premier retrait de Mamadie Touré serait intervenu le 23 juin 2010, préalablement à tout engagement/paiement de Pentler à l'égard de Mamadie Touré⁴⁴².
461. Cette position selon laquelle Mamadie Touré aurait procédé au retrait de sa dénonciation « *without any financial incentive at all* » n'est tout simplement pas crédible⁴⁴³. Pour emporter la conviction du Tribunal, il importerait que les Sociétés BSGR démontrent que :

438

[Protégé]

439 Pièce C-117, Exploit d'annulation de l'exploit de dénonciation de l'attestation du 2 août 2009, 30 juillet 2010.

440 *Ibid.*

441 Pièce R-30, Engagement de paiement de Pentler envers Mme Touré, 8 juillet 2010.

442 Mémoire en Réplique, Annexe 1, §§ 81-83.

443 Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 83.

- les négociations entreprises par Pentler avec Mamadie Touré n’avaient pas déjà commencé le 23 juin 2010 ;
 - les deux accords de rémunération non-datés, portant sur (i) un versement de 2,4 millions de dollars et (ii) la promesse d’un versement de 3,1 millions de dollars n’avaient pas déjà été convenus entre Pentler et Mamadie Touré à cette date⁴⁴⁴.
462. D’autre part, les Sociétés BSGR n’essaient pas davantage de justifier l’incohérence manifeste qui ressortirait de la coexistence d’un premier retrait informel intervenu sans compensation financière, puis d’un retrait formel précisant expressément résulter de promesses de paiements.
463. La tentative des Sociétés BSGR de réfuter la relation de cause à effet existant entre le retrait de la dénonciation de Mamadie Touré et les paiements promis par Pentler à son égard est ainsi vaine.
464. Par ailleurs, la Guinée a également rapporté dans son Contre-Mémoire qu’en parallèle des 3,2 millions de dollars versés par Pentler à Mamadie Touré, BSGR avait transféré à Pentler sans justification légitime 4,5 millions de dollars au moyen de deux versements :
- 3 millions de dollars le 5 août 2010⁴⁴⁵ ;
 - 1,5 million de dollars le 22 mars 2011⁴⁴⁶.
465. La coïncidence temporelle entre les versements de BSGR à Pentler et les versements promis et versés en parallèle par Pentler à Mamadie Touré ne laisse guère de doute quant au lien inextricable existant entre eux.
466. En effet :
- le versement de 3 millions de dollars effectué par BSGR au profit de Pentler est intervenu deux jours après l’accord du 3 août 2010 conclu entre Pentler et Matinda, aux termes duquel Pentler s’est engagée à verser 5 millions de dollars à Matinda⁴⁴⁷ ;

⁴⁴⁴ Pièce R-33, Confirmation de paiement signée par Mme Touré, non-datée ; Pièce R-32, Contrat Pentler/Matinda/Mme Touré, non-daté.

⁴⁴⁵ [Protégé]

⁴⁴⁶ [Protégé]

⁴⁴⁷ [Protégé]

- dans les deux semaines qui ont suivi le versement par BSGR de 1,5 million de dollars à Pentler, Pentler a versé 1,5 million de dollars sur le compte d'Olympia Title au bénéfice de Mamadie Touré.

467. Face à cette évidence, les Sociétés BSGR se voient contraintes dans leur Mémoire en Réplique de réfuter tout lien entre ces versements parallèles par le biais d'arguments parfaitement mensongers et invraisemblables.

468. Cherchant à donner une justification légitime aux deux versements effectués par BSGR au profit de Pentler pour un montant total de 4,5 millions de dollars, les Sociétés BSGR prétendent que ceux-ci seraient justifiés sur le fondement d'une nouvelle transaction intervenue entre BSGR et Pentler en juillet 2010 « *regarding the settlement of the share purchase dispute* » :

the payment of \$3 million on 5 August 2010 was made pursuant to a further agreement between Pentler and BSGR regarding the settlement of the share purchase dispute. After a long negotiation, BSGR and Pentler agreed in July 2010 on a further and final payment of \$4.5 million. \$3 million was paid on 5 August 2010 and \$1.5 million was paid on 22 March 2011⁴⁴⁸.

469. Cette explication, montée de toutes pièces, n'est tout simplement pas crédible.

470. En effet, en premier lieu, on rappellera que BSGR et Pentler ont soldé définitivement leur différend relatif au rachat par BSGR de la participation de Pentler dans BSGR Guinée aux termes de la transaction du 27 juillet 2009, laquelle a été intégralement exécutée par BSGR le 17 mai 2010⁴⁴⁹. Dès lors, on comprendrait mal qu'intervienne, deux mois après, une nouvelle transaction ayant le même objet.

471. En second lieu, le témoignage de Beny Steinmetz propose une autre explication aussi peu crédible pour ces paiements. Ainsi, selon M. Steinmetz, cette prétendue nouvelle transaction visait à octroyer à Pentler une rémunération additionnelle sur le fondement du « *milestone agreement* » contenu dans l'accord Pentler-BSGR du 14 février 2006 – et non nullement à solder le litige portant sur le rachat des actions de Pentler :

I have reviewed the paper, which contained the alleged milestones that we marked up and which is dated 16 July 2010. From reviewing this, Mr Noy was initially asking for an additional payment of US\$19.5 million and that

⁴⁴⁸ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 85.

⁴⁴⁹ Contre-Mémoire, § 479.

*we eventually agreed on a further payment of US\$4.5 million based on the milestones that had actually been achieved on each project. We agreed that the ringed milestones had been reached*⁴⁵⁰.

472. Or cette tentative de justification souffre d'une faiblesse majeure dans la mesure où, comme précédemment rapporté par la Guinée, les 19,5 millions de dollars de *success fees* que BSGR s'engageait à verser à Pentler aux termes de l'accord du 14 février 2006 n'étaient en réalité pas destinés à Pentler mais à ses partenaires locaux, M. Bah, I.S. Touré et M. Daou⁴⁵¹. Partant, dans la mesure où il n'avait jamais été convenu entre les parties que les 19,5 millions de dollars bénéficieraient à Pentler, la thèse selon laquelle, quatre ans après la conclusion de l'accord du 14 février 2006 (i) Pentler se serait prévalu de cet accord pour exiger le paiement à son profit de ces 19,5 millions de dollars et (ii) BSGR aurait accepté de faire partiellement droit à cette demande sur le fondement de ce même accord n'est tout simplement pas crédible.
473. Finalement, il est patent que cette prétendue nouvelle transaction n'est attestée par aucun accord écrit ni échanges intervenus entre BSGR et Pentler à son sujet. Le seul et unique document sur lequel se fondent les Sociétés BSGR consiste en une version annotée, datée du 16 juillet 2010, du « *milestone agreement* » contenu dans l'accord Pentler-BSGR du 16 février 2006⁴⁵². Outre que l'on ne saurait déduire de ce document extrêmement sommaire aucun accord entre BSGR et Pentler, son authenticité apparaît fort douteuse : ce document ne comporte aucune signature, mais uniquement les initiales « B.S. ». Il y a fort à parier qu'il s'agit d'un document factice établi *a posteriori* par les Sociétés BSGR aux fins de donner une justification aux deux versements d'un montant total de 4,5 millions de dollars effectués par BSGR à Pentler.
474. Il résulte de ce qui précède que la thèse de l'existence d'une prétendue nouvelle transaction intervenue entre BSGR et Pentler – susceptible de justifier le versement par BSGR de 4.5 millions de dollars à Pentler – n'est tout simplement pas vraisemblable.
475. L'argument des Sociétés BSGR pour tenter de justifier la coïncidence temporelle entre (i) les paiements de BSGR à Pentler et (ii) les paiements de Pentler à Mme Touré n'est pas davantage soutenable. Ainsi, les Sociétés BSGR prétendent que Pentler ne pouvait nécessairement payer ses « *créanciers* » (ici Mme Touré) qu'après avoir elle-même été payée par les Sociétés BSGR, dans la mesure où elle ne disposait pas de fonds propres :

⁴⁵⁰ CWS-8 (Beny Steinmetz), § 26.

⁴⁵¹ Voir Section IV(B)1 et 2, ci-avant.

⁴⁵² Pièce C-288, Annotated milestone agreement, 16 juillet 2010.

It is not surprising that Pentler made payments to Mamadie Touré at the same time or shortly after it received settlement money from BSGR. Pentler was an offshore company without assets – it could only pay its creditors when it was in funds. So when BSGR paid Pentler, Pentler paid Mamadie Touré. That does not mean that the payments were made on behalf of BSGR: they were not⁴⁵³.

476. Or, dans la mesure où, comme exposé précédemment, Mamadie Touré et Pentler n'ont jamais entretenu aucune relation d'affaires propre, Mamadie Touré n'a jamais été la « créancière » de Pentler. Partant, l'argument des Sociétés BSGR tombe. Les paiements de Pentler à Mamadie Touré ne pouvaient ainsi être justifiés indépendamment de ceux effectués par BSGR à Pentler.

477. En tout état de cause, et comme il sera démontré ci-après, les Droits Miniers dont se prévalent les Sociétés BSGR sont entâchés de fraude. Il importe peu dès lors que les Sociétés BSGR aient autorisé ou non l'exécution des pactes corruptifs en faveur de Mme Touré.

e. Les Sociétés BSGR ont directement versé plus d'un million de dollars à Mme Touré

478. En sus des millions de dollars versés par l'intermédiaire de M. Boutros et Pentler, les Sociétés BSGR ont également versé directement plus d'un million de dollars à Mme Touré⁴⁵⁴.

479. La preuve de ce paiement, pour lequel il n'existe aucune trace bancaire, repose sur l'attestation de Mme Touré :

Autour du moment du décret reprenant les blocs 1 et 2 de Rio Tinto, Asher Avidan m'a demandé de me présenter aux bureaux de BSGR. Au cours de cette réunion, Avidan m'a indiqué un lit sur lequel de la monnaie américaine était étalée. Avidan m'a dit qu'il y avait 1 000 000 de dollars américains et qu'ils étaient pour moi. Avidan a ensuite placé l'argent dans un sac et me l'a donné⁴⁵⁵.

480. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR soulignent que M. Avidan nie avoir effectué ce paiement de un million de dollars et que la Guinée n'apporte pas davantage d'éléments de preuve⁴⁵⁶.

⁴⁵³ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 86.

⁴⁵⁴ Contre-Mémoire, § 343.

⁴⁵⁵ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 décembre 2013, § 28.

⁴⁵⁶ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 61.

481. Eu égard aux circonstances de ce paiement – effectué en espèces – il est normal qu’il n’existait pas de trace électronique. Par ailleurs, ce paiement d’un million de dollars coïncide (et est parfaitement cohérent) avec l’exécution du Contrat de commission BSGR Guinée/Matinda de 2008, aux termes duquel BSGR s’est engagée à verser 2 millions de dollars à Mamadie Touré en contrepartie de l’obtention des Blocs 1 et 2⁴⁵⁷.
482. Mamadie Touré reconnaît enfin que les Sociétés BSGR lui ont remis en espèces 50.000 USD après son installation à Freetown, à la suite du décès du Président Conté en décembre 2008⁴⁵⁸.
483. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR tentent de contester la réalité de ce paiement au moyen des mêmes arguments que ceux invoqués pour le paiement de un million de dollars en espèces susmentionné (soit qu’un tel paiement est nié par M. Avidan et que la Guinée n’aurait produit aucun élément de preuve autre que la déclaration de Mamadie Touré pour en attester)⁴⁵⁹.
484. Une nouvelle fois, s’agissant d’un versement en espèces, il est nécessairement difficile d’en établir la réalité au moyen de preuves documentaires. Cependant, on comprendrait mal que ce paiement n’ait pas eu lieu lorsque tous les autres paiements mentionnés par Mamadie Touré dans sa déclaration l’ont été, ainsi que l’a établi la Guinée au moyen de nombreuses preuves documentaires. Mamadie Touré n’aurait d’ailleurs eu aucune raison ni intérêt à inventer l’histoire de ce paiement additionnel.

2. Les Sociétés BSGR ont largement rétribué I.S. Touré, Aboubacar Bah et Ismael Daou

485. Il a été rappelé ci-dessus qu’aux termes de deux protocoles du 20 février 2006, Pentler s’est engagée à verser à MM. Bah, I.S. Touré et Daou 19,5 millions de dollars, soit l’intégralité des montants compris dans l’accord conclu entre BSGR et Pentler le 14 février 2006⁴⁶⁰.
486. La Guinée a démontré dans son Contre-Mémoire que MM. Bah, I.S. Touré et Daou ont effectivement bénéficié du versement de la première échéance prévue aux termes de ces contrats pour la « *signature du Protocole d’Accord et délivrance des Permis de Recherches*

⁴⁵⁷ Pièce R-28, Contrat BSGR Guinée/Matinda de 2008, 27 février 2008. Voir également Section IV(B)3, ci-avant.

⁴⁵⁸ Pièce R-35, Déclaration de Mme Touré, 2 décembre 2013, § 31.

⁴⁵⁹ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 61.

⁴⁶⁰ Protégé]

correspondants » pour les « Zones Nord et Sud »⁴⁶¹. Ainsi, un récépissé atteste du versement, le 20 février 2006, à MM. Bah et I.S. Touré d'un montant de 425.000 USD⁴⁶². Un courrier de M. Bah du 5 mai 2010 atteste également du versement à M. Daou d'un montant de 75.000 USD et précise que l'ensemble de ces versements a été effectué en espèces par M. Oron :

Mr Marc Struick, rappelez vous que pendant les négociations à Conakry, nous passions notre temps à Novotel. Et pendant la signature du protocole d'accord au Ministère des mines, nous étions tous assis sur la même table avec le ministre d'alors Mr Ahmed Tidiane Souaré. Et après tout cela, nous sommes retournés à Novotel où Mr Roy a sorti 500 000 Dollars de son sac pour nous les remettre dont 75 000 Dollars pour Mr Ismaël Dao [sic] et 425 000 Dollars pour Mr Ibrahim Sory Toure et moi.

*Et cela c'était en votre présence, et aussi en présence de Mrs Ismael Dao - F.Cilins et Ibrahim Sory Touré. Vous ne devez pas donc oublier tout cela*⁴⁶³.

487. Les Sociétés BSGR ne contestent pas la réalité de ces versements, mais contestent les circonstances rapportées ci-dessus. Selon les Sociétés BSGR, « *it was Pentler who paid Bah and I.S. Touré the initial milestone payment of \$425,000* »⁴⁶⁴. S'appuyant sur le témoignage de M. Struik, les Sociétés BSGR nient donc la version des faits rapportée dans le courrier de M. Bah du 5 mai 2010⁴⁶⁵. Les Sociétés BSGR ajoutent qu'il est improbable que MM. Struik et Oron – basés en Afrique du Sud – aient pu voyager avec 500.000 USD en espèces compte-tenu des contrôles appliqués aux frontières.
488. Ainsi, selon M. Struik, il est probable que Pentler ait effectué ce versement à partir des sommes remises par BSGR à Pentler : « *I noted the timing of the Pentler contract and it occurred to me that they [Pentler] may have paid away some of their BSGR introduction fees to Mr Bah [and I.S. Touré]* »⁴⁶⁶.
489. Les versements en question ayant été effectués en espèces, il serait difficile d'en retracer l'origine. L'on peut douter de la capacité de Pentler à réunir 500.000 USD en liquide. L'explication de M. Struik selon laquelle il pourrait s'agir de sommes remises par BSGR à Pentler a donc un certain attrait.

461 Contre-Mémoire, §§ 208-217.

462 [Protégé]

463 [Protégé]

464 Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 105.

465 CWS-12 (Mark Struik), § 30.

466 *Ibid.*, § 28.

490. Cependant, cela importe peu : que l'on retienne la version de M. Bah ou celle de M. Struik, il n'est pas contesté que MM. Bah, I.S. Touré et Daou ont effectivement perçu un montant de 500.000 USD au titre de la première échéance prévue aux contrats du 20 février 2006, et que ces contrats ont donc été exécutés.
491. Concernant le versement des autres échéances prévues au titre de ces contrats, la Guinée a démontré dans son Contre-Mémoire qu'à partir de la fin de l'année 2009, soit plusieurs années après ce premier paiement de 425.000 USD, M. Bah a cherché à obtenir directement des Sociétés BSGR le paiement du solde qui lui restait dû aux termes de Protocole Pentler/Bah/I.S. Touré, soit 15,2 millions de dollars⁴⁶⁷. Conformément à l'accord intervenu quelques mois plus tôt entre les Sociétés BSGR et Pentler, les demandes de M. Bah ont été prises en charge par Pentler⁴⁶⁸. La Guinée ignore si un règlement est finalement intervenu entre Pentler et M. Bah à cet égard.
492. Enfin, pour sa part, en sus de ce premier paiement de 425.000 USD en février 2006, I.S. Touré a été généreusement rétribué par les Sociétés BSGR en contrepartie des « services » prodigués à ces dernières pour l'obtention des Droits Miniers. Après avoir été embauché au sein de BSGR Guinée en 2007 en tant que « *public relations officer* », il a été promu vice-président de BSGR Guinée en 2010. A la suite de la signature de l'accord de *joint-venture* avec Vale, I.S. Touré a également perçu, durant l'été 2010, un bonus de 450.000 USD⁴⁶⁹.
493. Dans son Contre-Mémoire, la Guinée a noté qu'il semblait n'exister aucune justification licite au fait d'avoir employé I.S. Touré, journaliste de formation ne présentant aucune expérience dans le secteur minier et dont les Sociétés BSGR ne semblent pouvoir expliquer le rôle exact au sein de BSGR Guinée⁴⁷⁰. Le seul fait d'embaucher un proche du Président de la République pour obtenir de l'aide dans l'accomplissement de démarches auprès de l'administration – à l'égard de laquelle le Président peut exercer une influence – est susceptible de relever de la corruption ou du trafic d'influence⁴⁷¹.

⁴⁶⁷ Contre-Mémoire, §§ 435-444.

⁴⁶⁸ Pièce R-308, Garantie de Pentler en faveur de BSGR, 25 juillet 2009.

⁴⁶⁹ Contre-Mémoire, §§ 826-828.

⁴⁷⁰ Contre-Mémoire, §§ 829-832.

⁴⁷¹ Contre-Mémoire, §§ 833.

494. Les Sociétés BSGR ne semblent pas se soucier de telles considérations. Elles prétendent à son égard que « *because I.S. Touré was Guinean he was more likely to be granted a meeting with the President than a representative of a foreign mining company* »⁴⁷². Or, cet argument est fallacieux. Un citoyen guinéen moyen a en effet bien moins de chances de rencontrer le Président de la République qu'un représentant d'une société minière étrangère. La seule raison pour laquelle I.S. Touré pouvait accéder au Président Conté était qu'il était son beau-frère.
495. Sur le fondement du rapport de Maître Pierre-Olivier Sur, les Sociétés BSGR se défendent cependant que le droit guinéen n'interdirait pas l'emploi de I.S. Touré et que « *the real scandal would be if BSGR had not paid for him for his work* »⁴⁷³.
496. La nuance qui est présentée dans le rapport de Maître Sur échappe manifestement aux Sociétés BSGR. En effet, Maître Sur précise bien naturellement que l'absence d'objection à l'emploi du membre de la famille du Président n'est pas sans condition : « *as long as the public official does not have a mission to supervise or administer the company in which his/her relative is employed* »⁴⁷⁴.
497. C'est précisément en cela que réside le manque de probité lié à l'emploi par BSGR Guinée de I.S. Touré : de l'aveu des Sociétés BSGR, I.S. Touré devait intercéder auprès du Président Conté lui-même. Or, le Président Conté, de par sa fonction, avait un pouvoir d'influence sur l'octroi de titres miniers aux Sociétés BSGR.
498. En dernier recours, les Sociétés BSGR s'en tiennent à la même rengaine, arguant que le lien de relation entre le Président Conté et I.S. Touré ne serait pas établi en l'absence de liens de mariage entre le Président Conté et Mme Touré, la demi-sœur de I.S. Touré⁴⁷⁵. Par souci de concision, la Guinée renvoie le Tribunal sur ce point aux paragraphes 347-365 ci-dessus.

⁴⁷² Mémoire en Réplique, § 101(ii).

⁴⁷³ Mémoire en Réplique, §§ 102 et 107.

⁴⁷⁴ Rapport d'Expert de Pierre-Olivier Sur, § 57.

⁴⁷⁵ Mémoire en Réplique, § 102.

3. Les Sociétés BSGR ont largement rétribué M. Kassory Fofana

499. La Guinée a déjà démontré qu'entre décembre 2008 et janvier 2009, les Sociétés BSGR ont généreusement rémunéré Ibrahima Kassory Fofana – ancien ministre du Président Conté demeuré une personnalité politique influente⁴⁷⁶. M. Fofana a perçu 100.000 USD le 15 décembre 2008 et 80.000 euros le 5 février 2009⁴⁷⁷.
500. En sus de ces paiements, BSGR a également pris en charge de nombreux déplacements en avion de M. Fofana. La Guinée a démontré dans le Contre-Mémoire que les Sociétés BSGR avaient remboursé des billets d'avion de M. Fofana en décembre 2008 et en janvier 2009 pour un montant respectif de 7.125,78 USD et 8.017 USD⁴⁷⁸. [Protégé]
[Protégé] la Guinée constate que les Sociétés BSGR ont payé des voyages additionnels pour M. Fofana, entre avril et juillet 2009. Ces voyages ont une valeur de 2.265,34 USD (avril 2009)⁴⁷⁹, 8.347,66 USD (mai 2009)⁴⁸⁰ et 473,70 USD (juillet 2009)⁴⁸¹.
501. Le montant total des vols de M. Fofana pris en charge par les Sociétés BSGR s'élève ainsi à 26.229,48 USD.
502. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR cherchent à légitimer les paiements de BSGR en faveur de M. Fofana en prétendant qu'ils participaient d'une « *legitimate commercial relationship* »⁴⁸². Selon les Sociétés BSGR, M. Fofana aurait fourni à BSGR « *some high level strategic advice for a very short period, at the end of 2008* »⁴⁸³. Cette thèse n'est pas crédible : outre l'absence de tout contrat attestant de cette relation commerciale, les Sociétés BSGR se révèlent incapables de justifier de l'objet et de la nature des prétendus conseils prodigués par M. Fofana dans le cadre de cette relation.

⁴⁷⁶ Contre-Mémoire, §§ 841-846.

⁴⁷⁷ [Protégé]
[Protégé]

⁴⁷⁸ Contre-Mémoire, §§ 347 et 351.

⁴⁷⁹ [Protégé]
[Protégé]

⁴⁸⁰ [Protégé]
[Protégé]

⁴⁸¹ [Protégé]
[Protégé]

⁴⁸² Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 111.

⁴⁸³ CWS-11 (Joseph Tchelet), § 26 ; voir également Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 110.

503. Par ailleurs, dans la mesure où elles prétendent que cette relation commerciale n'aurait duré qu'une très courte période à la fin de l'année 2008, les Sociétés BSGR ne justifient pas du paiement des déplacements en avion de M. Fofana au cours de l'année 2009.
504. Dans son témoignage, Joseph Tchelet reconnaît lui-même que les paiements des Sociétés BSGR à M. Fofana, référencés comme « *consulting fees* », ont été effectués sans aucun document à l'appui, sur simple confirmation par M. Avidan que « *Mr Fofana was providing general advice about Guinea* »⁴⁸⁴. Le fait que le service comptable d'une société de l'envergure de BSGR ait accepté de procéder à ces paiements substantiels au profit de M. Fofana sans exiger le moindre écrit justifiant de leur légitimité est pour le moins suspicieux.
505. En réalité, comme rapporté par la Guinée dans son Contre-Mémoire, les seuls véritables « services » que M. Fofana a rendu aux Sociétés BSGR ont consisté à user de son influence pour (i) relayer au Ministre Nabé les instructions du Président Conté visant à octroyer aux Sociétés BSGR le Permis de Recherches des Blocs 1 et 2⁴⁸⁵ et (ii) appuyer la nomination au poste de ministre des Mines de M. Thiam, ce dernier ayant été précédemment sensibilisé par M. Fofana à la cause des Sociétés BSGR⁴⁸⁶.
506. Il est patent que dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR ne contestent aucune de ces deux interventions indues de M. Fofana. Ne cherchant pas à justifier de la légitimité de la première (l'intervention de M. Fofana auprès du Ministre Nabé) elles entreprennent en revanche de justifier la seconde (l'appui de M. Fofana à la nomination du Ministre Thiam). A cet égard, elles prétendent que « *even if BSGR used Fofana to lobby Thiam, there is nothing illegal about that* »⁴⁸⁷. Or, en dépit de ce qu'elles allèguent, les Sociétés BSGR ne justifient aucunement que ce prétendu « *lobbying* » avait effectivement un objet licite.

⁴⁸⁴ CWS-11 (Joseph Tchelet), § 28.

⁴⁸⁵ Contre-Mémoire, § 320 ; § 842.

⁴⁸⁶ Contre-Mémoire, § 350 ; § 843.

⁴⁸⁷ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 111 (souligné par nos soins).

(E) Après le décès du Président Conté, les Sociétés BSGR ont étendu leur sphère d'influence illicite pour l'obtention de la Convention de Base de Zogota et la Concession de Zogota

507. Il a été démontré dans le Contre-Mémoire que la Convention de Base et la Concession de Zogota ont été obtenues sur le fondement de permis de recherches viciés⁴⁸⁸. Dès lors, elles sont automatiquement entachées de nullité (sous-section 1).

508. Par ailleurs, il a été démontré qu'à la suite du décès du Président Conté en décembre 2008, les Sociétés BSGR ont poursuivi leur entreprise frauduleuse auprès du nouveau gouvernement pour obtenir la conclusion de la Convention de Base et l'octroi de la Concession de Zogota⁴⁸⁹.

509. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR ne parviennent à justifier ni de la régularité de la procédure d'octroi de la Convention de Base et de la Concession de Zogota (sous-section 2), ni du rôle prépondérant joué par le Ministre Thiam au cours de cette même période (sous-section 3).

1. Les Sociétés BSGR ont obtenu la Convention de Base et la Concession Zogota sur le fondement de permis miniers viciés

510. La Guinée a établi que les Sociétés BSGR ne satisfaisaient pas aux conditions légales pour prétendre à l'obtention, le 6 février 2006, des sept permis de recherches sur Nord Simandou et Sud Simandou. Ces permis ont été obtenus par voie de corruption, au moyen de l'influence exercée par Mamadie Touré sur le Président Conté⁴⁹⁰.

511. Quatre de ces permis de recherches portaient sur des périmètres miniers situés à l'intérieur des préfectures de Beyla, Macenta, N'Zérékoré et Yomou⁴⁹¹. Ces permis ont été renouvelés par arrêté ministériel du 10 juin 2009⁴⁹².

⁴⁸⁸ Contre-Mémoire, § 799.

⁴⁸⁹ Contre-Mémoire, §§ 348-377.

⁴⁹⁰ Voir Section III(C), ci-avant.

⁴⁹¹ Pièce C-4, Arrêté N° A2006/706/MMG/SGG accordant des permis de recherches minières à la Société BSGR Guinée, 6 février 2006.

⁴⁹² Pièce C-12, Arrêté n° A2009/1327/PR/MMEH/SGG renouvelant les permis de recherches minières n° A2006/706,707 accordés à BSGR Guinée, 10 juin 2009.

512. Or, c'est précisément sur le fondement de ces quatre permis obtenus frauduleusement que BSGR Guinée a pu prétendre à la signature de la Convention de Base et l'octroi de la Concession de Zogota :

Il est accordé à la Société BSG Resources (Guinea) Limited [...] une Concession minière pour la prospection et l'exploitation du minerai de fer de ZOGOTA, couvrant une superficie totale de Mille vingt-quatre Kilomètres carrés (1 024 Kms²), à cheval entre les Préfectures de N'Zérékoré, Macenta, Beyla et Yomou⁴⁹³.

513. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR semblent ignorer le lien intrinsèque existant entre la Convention de Base, la Concession Minière et les permis de recherches sous-jacents⁴⁹⁴.

514. S'agissant de la Convention de Base, les Sociétés BSGR se bornent à réfuter les allégations de corruption concernant la conclusion et la signature de celle-ci. S'agissant de la Concession Minière, les Sociétés BSGR prétendent que la Guinée n'aurait formulé aucune allégation de corruption relative à son obtention :

*Guinea has not made any specific allegation of corruption in relation to the Mining Concession, nor has it produced any documentary evidence or witness evidence that undermining the validity and lawfulness of this right*⁴⁹⁵.

515. Ces arguments ne sont pas pertinents. Dans la mesure où le Code Minier 1995 fait de la détention d'un permis de recherches un préalable nécessaire à la délivrance subséquente (mais non automatique) d'une concession minière, l'irrégularité du permis minier conduit nécessairement à l'irrégularité de la concession minière. Le caractère préalable du permis de recherches est établi à l'article 26 du Code minier 1995 :

*Seul [le] titulaire [d'un permis de recherches] a droit à un permis d'exploitation ou une concession pour les gisements mis en évidence à l'intérieur du périmètre du permis de recherches*⁴⁹⁶.

⁴⁹³ Pièce C-17, Décret présidentiel N° D2010/024/PRG/CNDD/SGG, 19 mars 2010, article 1 (souligné par nos soins).

⁴⁹⁴ Mémoire en Réplique, §§ 147-166 ; §§ 373-386.

⁴⁹⁵ Mémoire en Réplique, § 166.

⁴⁹⁶ Pièce CL-1, Code Minier 1995, article 26. Voir, également, Contre-Mémoire, §§ 107-108.

516. De même, une convention minière, telle que la Convention de Base, n'a de validité que dans la mesure où elle est assortie d'une concession minière. En effet, l'objet de la convention minière est de préciser les droits et obligations du concessionnaire et de l'Etat dans le cadre de l'exploitation du gisement soumis à concession⁴⁹⁷. Dès lors que l'octroi de la concession minière est vicié, la convention minière n'a plus d'objet.
517. Ainsi, la détention préalable d'un permis de recherches participe nécessairement (i) de la régularité de la concession minière et (ii) de la validité de la convention minière y afférente.
518. En l'espèce, dans la mesure où il est établi que les permis de recherches initialement octroyés pour les périmètres miniers situés à l'intérieur des préfectures de Beyla, Macenta, N'Zérékoré et Yomou ont été obtenus frauduleusement, il en résulte que la Concession de Zogota et la Convention de Base y afférentes sont entachées de la même fraude.
519. Il importe peu, dès lors, de déterminer si les Sociétés BSGR ont poursuivi leurs manœuvres frauduleuses pour la signature de la Convention de Base, puis pour l'octroi de la Concession de Zogota. La preuve surabondante de la poursuite de ces manœuvres est cependant apportée ci-après.
2. Le Ministre Thiam a joué un rôle crucial pour « confirmer » ces droits et s'est enrichi de manière considérable
520. Même si l'obtention frauduleuse des permis de recherches de 2006 était sans incidence juridique sur la légalité de la Convention de Base et de la Concession de Zogota, ces droits sont par ailleurs viciés compte-tenu des agissements frauduleux des Sociétés BSGR.
521. En effet, la Guinée a établi dans son Contre-Mémoire que la Convention de Base a été signée aux termes de négociations extrêmement expéditives, en un temps record de 14 jours :
- le 16 novembre 2009, BSGR Guinée a remis au Ministre Thiam une étude de faisabilité sur la zone minière de Sud Simandou de plus de 500 pages,
 - le 1^{er} décembre 2009, le Ministre Thiam a désigné une commission technique interministérielle « chargée d'examiner l'étude de faisabilité présentée par la Société BSGR et d'élaborer une convention minière »,

⁴⁹⁷ Pièce CL-1, Code Minier 1995, articles 11, 36 et 43.

- dès le 14 décembre 2009, la commission technique a rendu un rapport favorable à la signature de la convention minière négociée et à l’octroi de la concession minière⁴⁹⁸.
522. La Guinée a par ailleurs établi que les Sociétés BSGR ont versé 1.000 USD à chacun des fonctionnaires guinéens ayant participé à la commission technique, et que le Ministre Thiam a menacé de destituer les membres de la commission qui n’étaient pas favorables aux Sociétés BSGR⁴⁹⁹.
523. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR contestent que ces faits puissent démontrer une quelconque manœuvre frauduleuse. Les Sociétés BSGR prétendent (i) que le champ de la mission confiée aux membres de la commission technique ne comprenait pas l’analyse de l’étude de faisabilité, (ii) que le versement d’une somme d’argent aux membres de cette commission ne saurait constituer un acte de corruption, ou encore (iii) que les membres de la commission auraient agi avec une parfaite diligence⁵⁰⁰.
524. Aucun de ces arguments ne saurait convaincre.
- a. *La mission de la commission technique comprenait l’analyse de l’étude de faisabilité*
525. Les Sociétés BSGR contestent que la commission technique interministérielle, qui a été nommée le 1^{er} décembre 2009 et a rendu son rapport le 14 décembre 2009, ait été chargée de l’analyse de l’étude de faisabilité de BSGR Guinée.
526. Manifestement conscientes qu’un délai de 14 jours est trop court pour accomplir une analyse approfondie d’une étude de faisabilité et procéder à la négociation d’une convention minière, les Sociétés BSGR prétendent que la première de ces tâches aurait été confiée à un autre comité du ministère des Mines⁵⁰¹. Les Sociétés BSGR s’appuient sur le témoignage préparé par le Ministre Thiam avant qu’il ne soit arrêté aux Etats-Unis :

On 16 November 2009, BSGR submitted its feasibility study for Zogota to the Ministry of Mines, to commence the process for obtaining a mining concession pursuant to the 1995 Code. The feasibility study comprised 19 thick binders of documents, which showed the existence of a commercially viable iron ore deposit in Zogota and all the mining and infrastructure developments required. The documents were officially received by me, in my

⁴⁹⁸ Contre-Mémoire, §§ 368-377.

⁴⁹⁹ Contre-Mémoire, §§ 371-372.

⁵⁰⁰ Mémoire en Réplique, §§ 373-386.

⁵⁰¹ Mémoire en Réplique, § 376.

*capacity as Minister of Mines, and then I transmitted them to the technical department responsible for the review and evaluation of feasibility studies, as per the prescribed procedure. It is this department – and not me – that determined whether the feasibility study was acceptable or lacking. Following a detailed review of the feasibility study, which took some time (and, I understand, included questions and answers going back and forth between the department and BSGR) the feasibility study was accepted. The department recommended that I set up a committee to negotiate the terms of a mining convention*⁵⁰².

527. L'histoire racontée par le Ministre Thiam n'est pas convaincante.
528. D'une part, la thèse des Sociétés BSGR n'est étayée par aucun élément de preuve autre que le témoignage du Ministre Thiam. Si, comme ce dernier le prétend, des « *questions et réponses* » ont été échangées entre ce « *département technique* » et BSGR, il est pour le moins surprenant que les Sociétés BSGR ne produisent pas le moindre document en attestant et que la Guinée n'en ait trouvé aucune trace.
529. D'autre part, plusieurs éléments factuels la contredisent directement. Ainsi, l'arrêté pris le 1^{er} décembre 2009 par le Ministre Thiam précise aussi bien dans son titre que dans le corps du texte que la commission technique interministérielle est « *chargée d'examiner l'étude de faisabilité présentée par la Société BSGR et d'élaborer une convention minière* »⁵⁰³. Si un comité interne au ministère des Mines avait été chargé de l'examen de l'étude de faisabilité, le Ministre Thiam n'aurait pas manqué de limiter le champ de la mission confiée à la commission technique à la seule élaboration d'une convention minière.
530. En outre, le rapport de la commission technique est sans appel. Dès son introduction, la commission rappelle qu'elle a « *examiné ladite étude* ». Le rapport consacre 4 pages (sur un totale de 6 pages) à l'étude de faisabilité⁵⁰⁴. Il n'est donc pas crédible, comme le prétendent M. Thiam et les Sociétés BSGR, que « *it was this technical department [i.e. le comité interne] which, following a detailed review of the Feasibility Study, recommended to Mr Thiam that he set up the Inter-Ministerial Committee to negotiate the terms of a mining convention* »⁵⁰⁵.

⁵⁰² CWS-5 (Thiam), § 59.

⁵⁰³ Pièce C-15, Arrêté n° A2009/3466/PRG/SGG/MMEH mettant en place une commission technique d'examen de l'étude de faisabilité et de négociation d'une convention minière avec la société BSGR, 1er décembre 2009.

⁵⁰⁴ *Ibid.*

⁵⁰⁵ Mémoire en Réplique, § 376.

531. Même à supposer qu'un comité interne au ministère des Mines ait été chargé de l'analyse de l'étude de faisabilité de BSGR Guinée, il n'en demeure pas moins que l'analyse de cette étude – un document complexe de plus de 500 pages – a été accomplie dans un délai de moins de deux semaines.
532. En effet, BSGR Guinée a transmis l'étude de faisabilité au ministère des Mines le 16 novembre 2009. Si l'on s'en tient à la thèse des Sociétés BSGR, le comité interne aurait conduit « *a detailed review of the Feasibility Study* » avant de recommander au Ministre Thiam « *that he set up the Inter-Ministerial Committee to negotiate the terms of a mining convention* »⁵⁰⁶. Or, le Ministre Thiam a créé la commission technique interministérielle le 1^{er} décembre 2009.
533. Cela signifie que, à compter de la réception de l'étude, le comité interne aurait (i) été constitué (ii) accompli son analyse approfondie du document de plus de 500 pages (iii) procédé aux échanges de questions avec BSGR et (iv) préparé ses recommandations pour la constitution d'un comité interministériel que le Ministre Thiam aurait ensuite mis en place dans un délai de deux semaines tout au plus.
534. En d'autres termes, peu importe la thèse adoptée, les Sociétés BSGR confirment que l'analyse de l'étude de faisabilité de BSGR Guinée – étape cruciale devant déterminer le bien-fondé de l'octroi pour une durée de 25 ans d'une concession sur un gisement minier stratégique de la Guinée – a effectivement duré moins de deux semaines.
535. Enfin, les Sociétés BSGR font également preuve de peu de cohérence s'agissant de la qualité de cette analyse, la qualifiant tantôt d' « *initial review of the feasibility study* »⁵⁰⁷, tantôt de « *detailed review of the feasibility study* »⁵⁰⁸. Il ne fait aucun doute que n'ayant pu excéder au mieux une quinzaine de jours, cette analyse (si elle a réellement eu lieu) a nécessairement été superficielle et peu scrupuleuse.

⁵⁰⁶ *Ibid.*

⁵⁰⁷ Mémoire en Réplique, § 147.

⁵⁰⁸ Mémoire en Réplique, § 376.

b. La rémunération des membres de la commission technique par BSGR est un acte illicite

536. Les Sociétés BSGR contestent qu'un versement de 1.000 USD à chacun des membres de la commission technique puisse être constitutif de corruption⁵⁰⁹. Les arguments avancés par les Sociétés BSGR ne sont toutefois pas convaincants.

537. En premier lieu, les Sociétés BSGR prétendent qu'elles auraient toujours été transparentes quant à ce versement. Cette transparence démontrerait leur bonne foi et, partant, la légalité de ce versement⁵¹⁰. Cet argument est inopérant : les Sociétés BSGR, qui ne possédaient pas de politique interne de conformité à l'époque des faits, ont peut-être pensé qu'il n'était pas illicite de rémunérer directement des membres d'une commission étatique appelée à se prononcer sur une demande d'octroi de titres miniers. La naïveté hypothétique des Sociétés BSGR ne saurait toutefois les prémunir des conséquences juridiques de leurs actions.

538. [Protégé]

539. En deuxième lieu, les Sociétés BSGR considèrent qu'il n'est pas pertinent que le montant de 1.000 USD versé à chacun des membres ait été bien supérieur au revenu national brut par habitant en Guinée à la même époque, qui n'était que de 300 USD⁵¹¹. Selon les Sociétés BSGR, le salaire des membres de la commission était nécessairement supérieur à ce montant s'agissant de « *senior Government officials* »⁵¹². Non seulement les Sociétés BSGR n'apportent pas la preuve de leurs allégations, mais cet argument n'est en tout état de cause pas pertinent. En effet, il n'existe pas en droit guinéen de règle *de minimis* en matière de corruption⁵¹³.

540. [Protégé]

⁵⁰⁹ Mémoire en Réplique, § 379.

⁵¹⁰ Mémoire en Réplique, § 379(i).

⁵¹¹ Contre-Mémoire, § 372.

⁵¹² Mémoire en Réplique, § 379(ii).

⁵¹³ Contre-Mémoire, § 739.

⁵¹⁴ [Protégé]

541. En troisième et dernier lieu, les Sociétés BSGR soutiennent que cette rémunération aurait été « *standard practice* » en Guinée, et de plus aurait été demandée expressément par le Président de la commission technique⁵¹⁵. Une fois encore, la défense des Sociétés BSGR est parfaitement inopérante. Ce n'est pas parce que plusieurs sociétés ont recouru au versement de « primes » aux membres des commissions en charge de revoir leur demande d'octroi de titres miniers que cette pratique en devient légale. Les Sociétés BSGR n'avaient visiblement aucun scrupule à y recourir pour arriver à leurs fins.

542. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

543. Il ressort de ces éléments que les Sociétés BSGR ont versé une rémunération à chacun des membres de la commission technique appelée à valider leur étude de faisabilité et à négocier les termes d'un accord à leur profit. Ces éléments suffisent à établir la fraude des Sociétés BSGR dans l'obtention de leurs droits.

c. *Les membres de la commission n'ont pas fait preuve de la diligence requise*

544. Les Sociétés BSGR ne réussissent pas à convaincre de l'absence de lien entre les versements aux membres de la commission technique et l'obtention par les Sociétés BSGR de la Convention de Base sur Zogota en un temps record de 14 jours⁵¹⁸.

545. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

[Protégé]

⁵¹⁵ Mémoire en Réplique, §§ 151-152 et 379(iii).

⁵¹⁶ [Protégé]
[Protégé]

⁵¹⁷ CWS-3 (Asher Avidan), § 53.

⁵¹⁸ Mémoire en Réplique, §§ 380-383.

546. Par ailleurs, cherchant à démentir le fait que la commission technique était dès l'origine acquise à la cause de BSGR, les Sociétés BSGR s'évertuent à prétendre que les négociations de la Convention de Base n'auraient pas été aisées pour BSGR, mais auraient, au contraire, été menées à « *arm's length* ». Selon les Sociétés BSGR, la commission technique aurait fait preuve à leur égard de BSGR d'un « *tough negotiating stance* »⁵²⁰.
547. Or, force est de constater qu'il n'en est rien. Tel que présenté par les Sociétés BSGR elles-mêmes, la commission technique, bien loin d'avoir fait preuve de fermeté à l'égard de BSGR, s'est contentée au cours des négociations d'adresser à BSGR une douzaine de questions, sommaires et dépourvues de véritable technicité. Les réponses apportées à ces questions par BSGR sont sommaires et ne tiennent que sur trois pages dans la version anglaise⁵²¹ et cinq pages dans la version française⁵²².
548. Enfin, M. Struik, qui a directement pris part aux négociations pour BSGR, reconnaît lui-même que dès le 3 décembre 2009, soit deux jours après la nomination des membres de la commission, BSGR était déjà « *so close to signing the Convention de Base* »⁵²³. Si, comme en témoigne M. Struik, la signature de la convention se profilait deux jours à peine après la mise en place de la commission, il ne fait aucun doute que le caractère prétendument « *difficile* » de ces négociations allégué par les Sociétés BSGR est pure chimère.
549. L'histoire racontée par les Sociétés BSGR manque en tout état de cause totalement de crédibilité, pour une raison simple liée au contexte historique dans lequel ces négociations se sont inscrites : le 3 décembre 2009, le Président Dadis Camara a été victime d'une tentative d'assassinat. Son garde du corps lui a tiré dessus, le blessant grièvement à la tête.

519

520 Mémoire en Réplique, § 373 ; § 381.

521 Pièce C-251, Email from BSGR to Minister Thiam enclosing Technical Committee Answers, 6 décembre 2009.

522 Pièce R-497, Réponses de BSGR aux questions de la commission technique, 7 décembre 2009. La référence qui figure en note de page n° 144 du Mémoire en Réplique est erronée.

523 CWS-2 (Mark Struik), § 87.

550. Il est donc parfaitement impossible que de réelles négociations aient pu se poursuivre, sur des titres miniers d'une telle importance, dans les jours suivants cet attentat. Le Président était grièvement blessé, et l'Etat a été plongé dans une situation d'urgence. Ainsi, le 19 décembre 2009, le journal *Jeune Afrique* faisait le point suivant de la situation en Guinée :

*Le 3 décembre, Moussa Dadis Camara fait l'objet d'une tentative d'assassinat dont il réchappe miraculeusement. Le général Sékouba Konaté assure depuis l'intérim, mais une chasse aux traîtres est lancée : exactions, pillages, violences en tout genre... La Guinée s'enfoncé dans le chaos*⁵²⁴.

551. Il est patent que le gouvernement ne pouvait pas fonctionner normalement dans de telles circonstances. D'ailleurs, l'ensemble des sociétés étrangères ont demandé à leurs employés de quitter le pays, ce que M. Struik rappelle dans son témoignage :

*In the middle of us negotiating the Convention de Base, there was the assassination attempt on President Dadis Camara on 3 December 2009. All the foreign companies sent their people out of Guinea. It was a highly tense situation, but Mr Avidan and I decided, together with Mrs Rakitina and our lawyer Mr Doumbia, to stay and to finalize these negotiations. We were so close to signing the Convention de Base [...]*⁵²⁵

552. M. Bouna Sylla, l'un des fonctionnaires désignés pour siéger au sein de cette commission témoigne par ailleurs de son embarras lorsqu'il a appris sa désignation au sein de cette commission alors qu'une situation de crise s'instaurait en Guinée.

553. D'une part, il n'a été informé de sa nomination au sein de la commission qu'après le 3 décembre 2009 – soit plus de deux jours après la date de l'arrêté de nomination des membres de la commission – et ce, de manière informelle⁵²⁶.

554. D'autre part, il explique que le contexte lié à l'attentat sur le Président Dadis Camara créait un réel obstacle à ce que cette commission puisse poursuivre ses fonctions :

Lorsque l'on m'a dit que je faisais partie de cette commission, on m'a également expliqué que les négociations de la convention minière allaient débiter dans les jours suivants mon arrivée en Guinée. Je me suis dit intérieurement tout de suite qu'il y avait un sérieux problème. On venait de tirer sur Moussa Dadis Camara quelques jours auparavant et personne ne lui avait officiellement succédé à la tête de l'Etat. Je ne comprenais pas que

⁵²⁴ Pièce R-484, *Jeune Afrique*, *Comment Dadis a survécu*, 19 décembre 2009.

⁵²⁵ CWS-2 (Mark Struik), § 87.

⁵²⁶ RWS-7 (Bouna Sylla), § 14.

*l'on puisse négocier un contrat engageant l'Etat sur tant d'années, et pour des ressources aussi importantes, dans un tel contexte de vide politique*⁵²⁷.

555. Compte-tenu du contexte, M. Bouna Sylla s'est abstenu de participer aux travaux de la commission. Dans son attestation, il évoque plusieurs éléments lui permettant de remettre en doute les travaux de cette commission.
556. Ainsi, alors qu'un document du 4 décembre 2009 fait état des questions qui auraient été transmises par la commission aux Sociétés BSGR, M. Sylla s'étonne que la commission ait pu se réunir dès le 4 décembre 2009, alors que (i) le Président Dadis Camara avait fait l'objet d'une tentative d'assassinat la veille et (ii) que lui-même, désigné membre de cette commission et donc censé participer à ses réunions de travail, n'a été informé de son existence que quelques jours après⁵²⁸.
557. En outre, les administrations n'ont pu fonctionner normalement durant les semaines qui ont suivi la tentative d'assassinat du Président Dadis Camara, compte-tenu de l'instabilité politique, rendant fortement improbable que les membres de la commission se soient réunis « *every day from around 9 am to 6 pm* » comme le prétendent les Sociétés BSGR⁵²⁹.
558. M. Bouna Sylla témoigne à cet égard :

La plupart des personnes restait bloquée chez elles pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, en attendant une annonce officielle sur l'avenir du pays et un retour vers la stabilité [...]

*La situation dans le pays était telle que personne ne pouvait travailler sérieusement dans les jours suivant cet événement. L'administration ne fonctionnait presque plus ou fonctionnait lentement, et les fonctionnaires ne se sont presque pas rendus dans les ministères*⁵³⁰.

559. Dans ce contexte, la position des Sociétés BSGR, selon laquelle la commission technique aurait fait un travail exemplaire, exempt de toute critique n'est pas tenable. L'on notera dans ce sens que si M. Struik atteste des personnes des Sociétés BSGR qui seraient restées en Guinée dans une situation d'instabilité politique et sécuritaire pour négocier le projet de convention, il n'atteste pas du nombre de membres de la commission qui auraient été présents à ces réunions de négociation.

⁵²⁷ *Ibid.*, § 17.

⁵²⁸ Pièce C-251, Email from BSGR to Minister Thiam enclosing Technical Committee Answers, 6 décembre 2009 ; RWS-7 (Bouna Sylla), § 20.

⁵²⁹ Mémoire en Réplique, § 151.

⁵³⁰ RWS-7 (Bouna Sylla), §§ 11 et 20.

560. Enfin, les Sociétés BSGR cherchent à tirer profit du fait que le Conseil des ministres a approuvé formellement la signature de la Convention de Base et du fait que la Guinée ne formule aucune allégation de corruption à l'encontre du Conseil⁵³¹.
561. Cet argument est parfaitement vain. En effet, le Conseil des ministres, composé de personnalités politiques non expertes en matière minière, s'est nécessairement appuyé sur le rapport de la commission technique et l'avis du ministre des Mines pour avaliser le projet de la Convention de Base. Partant, le fait que le Conseil des ministres en ait approuvé la signature ne saurait aucunement purger la corruption et les anomalies aujourd'hui évidentes ayant affecté et déterminé la phase des négociations de cette convention.
3. Le Ministre Thiam a joué un rôle crucial pour assister les Sociétés BSGR dans l'obtention et la « confirmation » de leurs droits et s'est enrichi considérablement
562. Outre l'influence acquise frauduleusement auprès des membres de la commission technique, les Sociétés BSGR se sont manifestement assurées le soutien du Ministre Thiam. A cet égard, la Guinée a établi dans le Contre-Mémoire qu'à compter de sa nomination en tant que ministre des Mines, le Ministre Thiam a fait preuve d'un soutien sans faille à l'égard des Sociétés BSGR⁵³².
563. Plusieurs éléments versés à la procédure démontrent que ce soutien résultait d'un arrangement illicite entre les Sociétés BSGR et le Ministre Thiam. La Guinée a notamment fait état (i) du paiement par les Sociétés BSGR de plusieurs déplacements du Ministre Thiam sans qu'aucune justification n'en soit rapportée, (ii) d'échanges informels réguliers entre le Ministre Thiam et M. Steinmetz, par lesquels le Ministre Thiam transmettait aux Sociétés BSGR des correspondances confidentielles entre l'Etat et des concurrents miniers et (iii) de l'acquisition par le Ministre Thiam, immédiatement après avoir quitté ses fonctions, de propriétés immobilières aux Etats-Unis pour des sommes considérables⁵³³.
564. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR contestent avoir corrompu le Ministre Thiam⁵³⁴. Aucun des arguments invoqués ne saurait convaincre.

⁵³¹ Mémoire en Réplique, §§ 382-383.

⁵³² Contre-Mémoire, §§ 836-840.

⁵³³ Contre-Mémoire, §§ 838-839.

⁵³⁴ Mémoire en Réplique, §§ 387-413.

a. Sur les motivations du Ministre Thiam

565. Les Sociétés BSGR s'évertuent à présenter le Ministre Thiam comme un homme désintéressé n'ayant eu pour seule « *motivation* » que de servir les intérêts de son pays : « [Mr Thiam] *felt a patriotic duty to contribute to the development of his home country as much as possible. His actions were driven by the interests of Guinea, not by a desire to line his own pocket* »⁵³⁵.
566. Outre que cette présentation élogieuse du Ministre Thiam ne repose que sur le témoignage du Ministre Thiam lui-même, elle se trouve ternie par l'inculpation (« *indictment* ») de M. Thiam aux chefs de corruption et de blanchiment d'argent par la justice américaine en décembre 2016.
567. Aux termes du communiqué détaillé du ministère américain de la Justice, M. Thiam est en effet soupçonné d'avoir reçu entre 2009 et 2010 dans le cadre de ses fonctions de ministre des Mines plus de 8 millions de dollars d'un conglomérat chinois contre l'obtention de contrats miniers⁵³⁶.
568. Comme il sera exposé ci-après, si le Ministre Thiam a droit à la présomption d'innocence et bien que les faits relatés dans l'inculpation américaine ne fassent pas mention des Sociétés BSGR, les éléments de preuve réunis par la justice américaine jettent le doute sur la prétendue probité du Ministre Thiam, qui n'aurait pas hésité à user de son mandat de ministre des Mines pour s'enrichir personnellement⁵³⁷.
569. Les Sociétés BSGR ne peuvent pas davantage prétendre que « *Mr Thiam did not have a special relationship with BSGR while he was Minister of Mines* »⁵³⁸. La Guinée a d'ores et déjà démontré la proximité et la familiarité remarquables entre le Ministre Thiam et M. Steinmetz. Tant la forme (extrêmement sommaire)⁵³⁹ que le contenu (consistant parfois pour le Ministre Thiam à transférer à M. Steinmetz la correspondance confidentielle entre le

⁵³⁵ Mémoire en Réplique, § 390.

⁵³⁶ Pièce C-0258, US DoJ press release "Former Guinean Minister of Mines Charged", 13 décembre 2016.

⁵³⁷ §§ 595-608, ci-après.

⁵³⁸ Mémoire en Réplique, § 391.

⁵³⁹ Pièce R-256, Courriel du Ministre Thiam à M. Steinmetz, 24 mai 2009 ; Pièce R-257, Courriel du Ministre Thiam à M. Steinmetz, 25 mai 2009 ; Pièce R-258, Courriel de M. Steinmetz au Ministre Thiam, 26 mai 2009.

gouvernement guinéen et Rio Tinto)⁵⁴⁰ des échanges entre le Ministre Thiam et M. Steinmetz confirment qu’il s’agissait bien plus que de simples échanges cordiaux et professionnels.

570. Une telle proximité et familiarité entre le Ministre Thiam et M. Steinmetz suscite de sérieuses interrogations quant à sa motivation lors de sa prise de décision concernant les demandes d’obtention de titres miniers formulées par les Sociétés BSGR.

571. Enfin, il convient de noter que ces échanges familiers entre le Ministre Thiam et M. Steinmetz, mais également M. Avidan, se sont poursuivis après la fin des fonctions du Ministre Thiam. L’exemple le plus frappant est un courriel transmis le 23 mai 2011 par M. Steinmetz à M. Thiam lui transmettant des photos de luxueuses villas sur l’île grecque de Mykonos correspondant à « *two houses [M. Thiam] likes here in Mykonos* »⁵⁴¹.

b. *Sur la légitimité du renouvellement des permis de recherches sur Simandou Nord et Sud*

572. Les Sociétés BSGR tentent de justifier de la légitimité du renouvellement par le Ministre Thiam en juin 2009 de leurs permis de recherches sur les zones Nord Simandou et Sud Simandou⁵⁴².

573. Or, dans la mesure où (comme il a été démontré ci-dessus)⁵⁴³ ce renouvellement porte sur des permis de recherches obtenus frauduleusement par les Sociétés BSGR, le permis de recherches renouvelé se trouve automatiquement entaché de la même fraude. En effet, aux termes de l’article 30 du Code Minier 1995, la procédure de renouvellement consiste seulement à étendre la validité d’un permis initial délivré régulièrement, non à délivrer un nouveau permis :

*La validité du permis de recherches industrielles peut ... être renouvelée à deux reprises chaque fois pour des périodes de deux ans au plus*⁵⁴⁴.

574. Dès lors, la question de savoir si le Ministre Thiam « *received a financial or other incentive from BSGR in order to grant the renewal* » n’est pas pertinente⁵⁴⁵.

540

[Protégé]

541

[Protégé]

542

Mémoire en Réplique, §§ 392-394.

543

Voir Section V(E)1, ci-avant.

575. En tout état de cause, la Guinée rappelle qu'en avril 2009, les Sociétés BSGR ont payé un déplacement du Ministre Thiam à Paris pour 4.680,02 USD puis qu'en septembre 2009, les Sociétés BSGR ont payé le déplacement du Ministre Thiam pour assister au mariage de la fille de M. Steinmetz en Israël, ainsi qu'un déplacement à Hong Kong pour 10.744,66 USD⁵⁴⁶. En outre, les Sociétés BSGR concèdent volontiers que « *Mr Thiam travelled on Steinmetz's private plane* »⁵⁴⁷.
576. Ces éléments sont la preuve des versements et avantages reçus par le Ministre Thiam aux alentours du renouvellement, par sa signature, des permis de recherches sur les zones Nord Simandou et Sud Simandou en 2009.
577. Conscientes de cette difficulté, les Sociétés cherchent en vain à justifier ces paiements en prétendant qu'il s'agirait là d'une « *standard practice* »⁵⁴⁸. Les Sociétés BSGR se reposent sur le témoignage du Ministre Thiam, lequel s'emploie à détailler les situations potentielles dans lesquelles il acceptait, en tant que ministre, la prise en charge de ses déplacements en avion par des sociétés privées⁵⁴⁹. Or, le fait que le Ministre Thiam ait pu considérer ces situations « *légitimes* » ne signifie aucunement qu'elles étaient *légales*. De son propre aveu, « *[t]hese situations were not set out in laws or regulations* »⁵⁵⁰.
578. A titre subsidiaire, il est patent que ni le Ministre Thiam dans son témoignage, ni les Sociétés BSGR dans leur Mémoire en Réplique n'expliquent les raisons des déplacements du Ministre Thiam qui sont en cause dans cette affaire, ni ne cherchent à justifier que, dans ces circonstances, il aurait été « *standard practice* » pour les Sociétés BSGR de payer ces déplacements.
579. Les Sociétés BSGR jouent également sur les mots en alléguant qu'il est faux que « *BSGR 'paid' Mr Thiam USD 23,444.26 USD* » en frais de déplacement⁵⁵¹. L'argument des Sociétés BSGR est risible. Dans la mesure où elles admettent avoir payé les factures de l'agence de voyage, il importe peu que l'argent ait transité ou non sur le compte du Ministre Thiam.

544 Pièce CL-01, Code Minier 1995, 30 juin 1995, article 30 (souligné par nos soins).

545 Mémoire en Réplique, § 394.

546 [Protégé]

547 Mémoire en Réplique, § 408(i).

548 Mémoire en Réplique, § 408(i).

549 CWS-5 (Mahmoud Thiam), § 89.

550 *Ibid.*

551 Mémoire en Réplique, § 408(iii).

580. Enfin, les Sociétés BSGR ne parviennent pas à réfuter la pertinence de la décision de justice française citée par la Guinée dans son Contre-Mémoire, aux termes de laquelle l'achat par une société d'un billet d'avion à un ministre en fonction aux fins d'obtenir le renouvellement de son permis pétrolier a été jugé constitutif de corruption⁵⁵².

581. En effet, les Sociétés BSGR prétendent que les circonstances de cette affaire seraient fort différentes de la présente espèce, dans la mesure où les vols remboursés par BSGR seraient intervenus après l'obtention par BSGR de la Convention de Base et l'obtention de la Concession de Zogota. Or, il est manifeste que tel n'est pas le cas, plusieurs vols pris en charge par les Sociétés BSGR étant intervenus avant⁵⁵³ voire quasiment concomitamment⁵⁵⁴ à la signature de la Convention de Base au profit de BSGR.

c. Sur la légitimité de la confirmation par le Ministre Thiam de l'octroi du Permis de recherches des Blocs 1 et 2

582. Compte-tenu des versements et avantages qu'elles ont octroyés au Ministre Thiam, les Sociétés BSGR tentent désespérément de démontrer que le Ministre Thiam « *acted properly* » en leur confirmant le Permis de recherches des Blocs 1 et 2⁵⁵⁵.

583. A cet égard, les Sociétés BSGR se fondent principalement sur l'enquête prétendument menée par le Ministre Thiam après sa prise de fonction, avant de confirmer la légalité de leurs droits.

584. En effet, dans sa première attestation de témoin, le Ministre Thiam a prétendu avoir confirmé l'octroi aux Sociétés BSGR du Permis de recherches des Blocs 1 et 2 après avoir réalisé une enquête pour s'assurer « *that BSGR had been awarded its prospection permits lawfully* »⁵⁵⁶. Le Ministre Thiam en a assuré ainsi le 8 juin 2009 la *Libyan Investment Authority*, lorsqu'il appuyait les démarches des Sociétés BSGR visant à la recherche d'un investisseur pour le développement des Blocs 1 et 2 :

We also confirm that BSGR holds full legal rights to exploration permits on Simandou blocks 1 and 2 ... A previous government granted Blocs 1 and 2 to BSGR after a retrocession was imposed on Rio Tinto ... The CNDD and the

⁵⁵² Contre-Mémoire, § 740 ; Pièce R-453, Africatime.com, Un homme d'affaires français condamné pour corruption d'un ministre burundais, 7 déc. 2015.

⁵⁵³ [Protégé]

⁵⁵⁴ [Protégé]

⁵⁵⁵ Mémoire en Réplique, §§ 395-401.

⁵⁵⁶ Contre-Mémoire, §§ 356-358 ; CWS-5 (Thiam), §§ 19-22.

*Government of President Dadis Camara has reviewed these events and deemed them legal ...*⁵⁵⁷

585. Or, comme la Guinée l'a déjà relevé dans son Contre-Mémoire, la réalité de cette enquête, qu'elle ait été réalisée par le Ministre Thiam (comme il l'allègue dans son témoignage) ou par le CNDD et le gouvernement du Président Dadis Camara (selon les termes du courrier du 8 juin 2009) n'est étayée par aucun élément de preuve⁵⁵⁸.

586. En l'absence d'un quelconque rapport d'enquête, les Sociétés BSGR se bornent à de simples affirmations du prétendu sérieux avec lequel le Ministre Thiam aurait réalisé son enquête :

*It took Mr Thiam some time to conduct his investigation [...] the substance of Mr Thiam's investigation [...] was comprehensive and rigorous*⁵⁵⁹.

587. Quand bien même le Ministre Thiam aurait effectivement enquêté sur les circonstances d'attribution à BSGR Guinée du Permis de recherches des Blocs 1 et 2 (ce qui n'est pas établi), il est manifeste qu'il n'a pas cherché à accéder aux éléments de preuve réunis par la Guinée dans le cadre des travaux du Comité Technique et de cet arbitrage. Ainsi, il n'est guère surprenant que, comme le prétendent les Sociétés BSGR, « *Mr Thiam found nothing untoward in the award of Blocks 1 and 2 to BSGR* »⁵⁶⁰.

588. Si le Ministre Thiam avait fait une véritable vérification et/ou s'il avait affiché une véritable volonté de lutter contre la corruption plutôt que d'y participer, il n'aurait pu légitimement arriver à la même conclusion.

d. Sur l'implication du Ministre Thiam dans la recherche de partenaires étrangers pour BSGR

589. Les Sociétés BSGR tentent en outre de justifier l'implication du Ministre Thiam, dès le mois de mai 2009, dans le « démarchage » d'investisseurs potentiels dans le projet de BSGR pour Simandou⁵⁶¹. Comme la Guinée l'a démontré dans son Contre-Mémoire, le Ministre Thiam est lui-même intervenu pour le compte des Sociétés BSGR dans de nombreuses discussions avec divers investisseurs étrangers, dont la *Libyan Investment Authority*, le fonds souverain

⁵⁵⁷ Pièce R-260, Courriel du Ministre Thiam à M. Al-Gaddafi, joignant deux lettres, 8 juin 2009.

⁵⁵⁸ Contre-Mémoire, § 358.

⁵⁵⁹ Mémoire en Réplique, §§ 397-398.

⁵⁶⁰ Mémoire en Réplique, § 398(ii).

⁵⁶¹ Mémoire en Réplique, §§ 402-406.

*China Investment Corporation, Chinalco, Baosteel, la China Railway Construction Company et Vale*⁵⁶².

590. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR justifient ces interventions en prétextant qu'il était dans l'intérêt de la Guinée « *to assist BSGR in developing its mining project* »⁵⁶³. Cette explication pourrait être convaincante si, à l'époque des négociations entreprises par le Ministre Thiam avec ces investisseurs étrangers (entre mai et juillet 2009), les Sociétés BSGR disposaient effectivement d'un titre d'exploitation sur un gisement minier en Guinée.
591. Or, il n'est pas contesté qu'avant mars 2010, les Sociétés BSGR ne disposaient d'aucun titre d'exploitation. Entre mai et juillet 2009, il n'était pas davantage établi que les Sociétés BSGR remplassaient les conditions d'octroi d'un titre d'exploitation (n'ayant encore soumis aucune étude de faisabilité à cet égard).
592. Dès lors, la recherche par le Ministre Thiam d'un partenaire investisseur pour les Sociétés BSGR était ainsi bien trop prématurée, eu égard au stade de développement du projet minier de BSGR, pour être légitime.
593. Par ailleurs, le fait que dès mi-2009, par l'entremise du Ministre Thiam, les Sociétés BSGR se soient activement employées à rechercher un partenaire doté des capacités financières et techniques permettant l'exploitation des gisements miniers qu'elles convoitaient, discrédite totalement leur thèse selon laquelle BSGR disposait d'un avantage par rapport aux majors de l'industrie minière, dans la mesure où, étant une société de plus petite taille, elle était en mesure d'opérer de manière plus rapide et efficace que ces derniers⁵⁶⁴. Comme exposé précédemment, il est patent que BSGR n'était pas en mesure d'exploiter seule la zone de Simandou et nécessitait pour ce faire l'assistance d'une société minière de grande envergure⁵⁶⁵.
594. Il ressort de ces éléments que l'implication du Ministre Thiam dans la recherche de partenaires étrangers pour les Sociétés BSGR n'avait pour objectif que de servir, coûte que coûte, les ambitions financières des Sociétés BSGR.

⁵⁶² Contre-Mémoire, §§ 449-463.

⁵⁶³ Mémoire en Réplique, § 402.

⁵⁶⁴ Mémoire en Demande, § 17 ; CWS-2 (Marc Struik), § 22.

⁵⁶⁵ Voir Section III(C)2, ci-avant.

e. Sur l'enrichissement du Ministre Thiam et ses déboires judiciaires aux Etats-Unis

595. Les Sociétés BSGR soutiennent que le Ministre Thiam n'aurait aucunement été récompensé en contrepartie de son soutien appuyé aux Sociétés BSGR⁵⁶⁶.
596. A cet égard, les Sociétés BSGR tentent de réfuter le lien exposé par la Guinée dans son Contre-Mémoire entre (i) le généreux soutien prodigué par le Ministre Thiam aux Sociétés BSGR durant son mandat de ministre des Mines et (ii) l'acquisition par le Ministre Thiam de deux luxueux biens immobiliers dans New-York et ses environs pendant et à l'issue de ce mandat⁵⁶⁷.
597. Pour ce faire, les Sociétés BSGR prétendent, en premier lieu, que le Ministre Thiam « *had a successful 15-year career in banking prior to taking up the role of Minister of Mines* », ce qui justifierait sa capacité financière à acquérir des biens immobiliers d'envergure aux Etats Unis⁵⁶⁸. Or, force est de constater que les Sociétés BSGR n'établissent aucunement la réalité des prétendues rémunérations qu'aurait perçues M. Thiam lorsqu'il était encore employé dans une banque à New-York, se contentant de généralités : « *[i]t is a matter of general knowledge that bankers are very well-remunerated through salary and bonus - even more so before the financial crisis* »⁵⁶⁹.
598. Les Sociétés BSGR se révèlent également incapables d'étayer leurs explications quant aux circonstances de l'acquisition des deux propriétés litigieuses.
599. En effet, s'agissant de l'appartement à Manhattan acheté par le Ministre Thiam en 2009 pour 1,52 million de dollars, les Sociétés BSGR prétendent, en prenant appui sur son témoignage, que les fonds à l'origine de cette acquisition résulteraient de l'échec d'une tentative d'acquisition en 2006 d'une propriété de 6,5 millions de dollars.
600. L'acompte de 1,3 million de dollars qu'aurait versé à cette occasion M. Thiam au promoteur de cette propriété aurait été par la suite utilisé par M. Thiam – après avoir été complété par un apport additionnel de 200.000 USD – pour l'acquisition, en 2009, dudit appartement situé à Manhattan⁵⁷⁰. Or, il est patent que cette tentative d'explication fournie par le Ministre Thiam

⁵⁶⁶ Mémoire en Réplique, §§ 407-410.

⁵⁶⁷ Contre-Mémoire, § 366 ; §§ 486-489.

⁵⁶⁸ Mémoire en Réplique, § 410(i).

⁵⁶⁹ *Idem*.

⁵⁷⁰ Mémoire en Réplique, § 410(iii).

quant à l'origine du 1,52 million de dollars n'est étayée par aucune pièce factuelle. Cela est d'autant plus surprenant que dans le cadre de transactions immobilières – même avortées – d'une telle envergure, les preuves documentaires sont généralement abondantes.

601. S'agissant en second lieu de la propriété de plus de 3,7 millions de dollars achetée dans la campagne new-yorkaise en novembre 2010, la Guinée a établi dans le Contre-Mémoire que :
- l'acquisition de cette propriété est intervenue au moyen d'un schéma opaque et complexe faisant intervenir une société immatriculée au Mozambique la « *Sociedade Saboiera deNacala LDA* », dont le siège social correspond à l'adresse d'un appartement du Ministre Thiam à New York⁵⁷¹ ;
 - quelques mois après l'acquisition de cette propriété, le Ministre Thiam a déposé une demande de permis de travaux sur laquelle il est indiqué en qualité de propriétaire⁵⁷².
602. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR se contentent d'arguer que cette propriété n'aurait pas été achetée par le Ministre Thiam mais par « *his friend* » et que le Ministre Thiam lui aurait loué à bas prix « *as a vacation property* » en l'échange de la réalisation de quelques travaux⁵⁷³. Cette explication, qui n'est étayée par aucun élément de preuve, n'est pas crédible. A tout le moins, l'on s'attendrait à ce que les Sociétés BSGR versent à la procédure le contrat de bail y afférent.
603. Enfin, comme exposé ci-dessus, le Ministre Thiam a été arrêté en décembre 2016 par la justice américaine dans le cadre d'une enquête pénale. Il est en effet soupçonné d'avoir reçu entre 2009 et 2010 dans le cadre de ses fonctions de ministre des Mines plus de 8 millions de dollars d'un conglomérat chinois contre l'obtention de contrats miniers⁵⁷⁴. Selon les éléments de preuve réunis par le FBI, M. Thiam aurait placé ces millions de dollars obtenus par corruption sur un compte à Hong-Kong, dissimulant dans le dossier d'ouverture de ce compte sa fonction ministérielle.
604. S'il n'appartient bien évidemment pas au Tribunal de juger si M. Thiam est coupable des accusations portées contre lui par les autorités américaines, il est patent que les nombreuses

⁵⁷¹ Contre-Mémoire, § 488.

⁵⁷² Pièce R-342, Demande de permis de construire pour 771 Duell Road, Millbrook, NY 12545, 15 février 2011.

⁵⁷³ Mémoire en Réplique, § 410(iv).

⁵⁷⁴ Pièce C-258, communiqué de presse du département de la justice des Etats-Unis, *Former Guinean Minister of Mines Charged*, 13 décembre 2016.

preuves recensées par les autorités américaines contredisent directement les explications de BSGR quant aux capacités financières de M. Thiam, lesquelles ne sont de surcroît étayées par aucune preuve documentaire.

605. Quand bien même les deux propriétés new-yorkaises en cause n'auraient pas été acquises au moyen des sommes versées à M. Thiam par BSGR, les faits à l'origine de l'inculpation récente du M. Thiam par la justice américaine étayent la position de la Guinée selon laquelle M. Thiam était un ministre corrompu, qui s'est personnellement enrichi durant l'exercice de son mandat. Le soutien affiché par le Ministre Thiam aux Sociétés BSGR, ainsi que la preuve du paiement par les Sociétés BSGR de plusieurs billets d'avion en sa faveur établissent clairement que les Sociétés BSGR et M. Thiam ont entretenu une relation frauduleuse.
606. La Guinée ne peut à cet égard que réfuter la position des Sociétés BSGR selon laquelle le fait que la plainte des autorités américaines ne fasse mention ni des Sociétés BSGR ni d'aucun de ses agents serait une « *indication that BSGR did not bribe Mr Thiam* »⁵⁷⁵. Une telle allégation est dénuée de sens. Dans la mesure où la plainte pénale des autorités américaines est limitée à des faits distincts de la présente espèce, elle ne peut être considérée comme absolvant les Sociétés BSGR de faits de corruption. L'enquête est par ailleurs toujours en cours.
607. En conclusion, le seul fait que les Sociétés BSGR aient offert des avantages à un ministre en fonction, qui plus est à une période où elles sollicitaient le renouvellement de certains de leurs permis miniers ainsi que la signature d'une convention minière et l'obtention d'une concession minière pour Zogota, constitue un acte de corruption.
608. La relation privilégiée entre les Sociétés BSGR et le Ministre Thiam, la faveur dont celui-ci a fait preuve à leur égard pendant son mandat et les acquisitions immobilières du Ministre Thiam à cette période, dont la valeur est sans commune mesure avec son salaire de ministre, sont autant d'indices complémentaires de la fraude qui entache la Convention de Base et la Concession de Zogota – lesquelles sont par ailleurs viciées en raison de l'obtention frauduleuse par les Sociétés BSGR des permis de recherches sous-jacents.

⁵⁷⁵ Mémoire en Réplique, § 412.

(F) La corruption est confirmée par de nombreuses preuves indirectes

609. Il ressort du Contre-Mémoire et des sous-sections III(A) à (E) ci-dessus un nombre surprenant de preuves directes de l'acquisition frauduleuse, par corruption, des Droits Miniers.
610. La Guinée a démontré dans le Contre-Mémoire que les faits de corruption qui sont ainsi établis sont également corroborés par un nombre important de preuves indirectes, parfois appelées « *circumstantial evidence* »⁵⁷⁶. La tentative des Sociétés BSGR de minorer la valeur probante de ces preuves indirectes en « *wishful thinking* » est en soi une douce illusion⁵⁷⁷.

1. L'environnement de corruption endémique était connu des Sociétés BSGR

611. La Guinée a établi dans le Contre-Mémoire qu'il régnait une corruption endémique au sein de ses institutions à l'époque où les Sociétés BSGR ont entrepris leurs démarches pour l'obtention des Droits Miniers⁵⁷⁸.
612. En effet, la gouvernance instaurée par le Président Conté et son état de santé chancelant ont contribué à nourrir un système de corruption généralisée⁵⁷⁹. Ce climat de corruption régnait jusqu'au plus haut échelon de l'Etat, ce dont se faisaient régulièrement l'écho les câbles diplomatiques de l'Ambassade des Etats-Unis à Conakry⁵⁸⁰. Au sein de cet environnement, les quatre épouses du Président Conté sont réputées avoir joué un rôle particulièrement déterminant sur les décisions prises par celui-ci au cours des dernières années de sa vie :

*Contacts seem to agree that Conte's four wives are at the heart of presidential power games, with wives number one and two playing the principal roles [...] they appear to be used by others for their influence, for which they are believed to collect large sums of money*⁵⁸¹.

613. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR ne contestent pas qu'il régnait une corruption endémique lorsqu'elles ont entrepris leurs démarches en Guinée. Les Sociétés

⁵⁷⁶ Contre-Mémoire, §§ 851-885.

⁵⁷⁷ Mémoire en Réplique, Annexe 1, §§ 112-128.

⁵⁷⁸ Contre-Mémoire, §§ 28-36, §§ 853-856.

⁵⁷⁹ *Ibid.*, §§ 32-34.

⁵⁸⁰ Pièce R-229, Wikileaks, Câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, *World Bank ResRep voices concerns about current state of affairs*, 12 juin 2008 ; Pièce R-84, Wikileaks, Câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, *Power brokering and influence peddling – A look at the Presidency*, 12 septembre 2008.

⁵⁸¹ Pièce R-84, Wikileaks, Câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, *Power brokering and influence peddling – A look at the Presidency*, 12 septembre 2008, §§ 1-2.

BSGR se contentent d'affirmer que « *it is not evidence of the particular corruption of which BSGR is accused* », qui ne pourrait être établie que par « *clear and convincing evidence* »⁵⁸².

614. Cet argument n'est pas pertinent. La Guinée ne prétend pas qu'un environnement de corruption endémique suffirait à lui seul à établir des faits de corruption. En revanche, la Guinée a démontré qu'un climat de corruption endémique peut être pris en compte en tant que « *circumstantial evidence* », pour conforter un tribunal dans l'appréciation des preuves directes qui lui sont rapportées⁵⁸³.
615. Tel est le sens de la sentence rendue par le tribunal arbitral dans l'affaire *Getma c. Guinée*, dont se prévalent à tort les Sociétés BSGR. Dans cette affaire, les arbitres ont rappelé que l'existence d'un environnement de corruption endémique ne pouvait suffire à lui seul à rapporter la preuve de fait de preuves de corruption, en l'absence d'autres preuves corroborant cette allégation⁵⁸⁴.
616. Or, dans le présent différend, la Guinée a précisément démontré que tous les éléments caractéristiques de la corruption sont présents, crédibles et corroborés par des témoignages et des éléments de preuve directe. Dans ces circonstances, selon le langage adopté par le tribunal dans l'affaire *Getma*, un climat généralisé de corruption est « *un indice qui ... incite à être plus attentif aux éléments de preuve avancés* »⁵⁸⁵.
617. La Guinée n'en demande pas davantage au Tribunal dans cette affaire.

2. La présence de nombreux intermédiaires en l'absence de toute « *due diligence* »

618. Au regard du contexte de corruption endémique, les Sociétés BSGR se devaient de faire preuve d'une vigilance particulière avant l'entrée en relation d'affaires avec tout tiers pour l'obtention des Droits Miniers⁵⁸⁶. Comme il a été exposé dans le Contre-Mémoire, les *ICC Guidelines on Agents, Intermediaries and Other Third Parties* recommandent particulièrement aux entreprises d'élaborer un processus interne de « *due diligence* » préalablement au recrutement de tout agent ou intermédiaire⁵⁸⁷.

⁵⁸² Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 114.

⁵⁸³ Contre-Mémoire, §§ 765-772.

⁵⁸⁴ Pièce RL-102, *Getma International, NCT Necotrans, Getma International Investissements, NCT Infrastructure & Logistique c. République de Guinée*, Aff. CIRDI n° ARB/11/29, Sentence, 16 août 2016, §§ 227-228.

⁵⁸⁵ *Ibid.*, § 228.

⁵⁸⁶ Contre-Mémoire, §§ 854-855.

⁵⁸⁷ *Ibid.*, § 769.

619. Or, la Guinée a démontré que les Sociétés BSGR ont essentiellement travaillé en Guinée par l'intermédiaire de nombreux « consultants » et de sociétés *offshore* (dont Pentler et ses associés, MM. Cilins, Noy et Lev Ran et, séparément, M. Boutros). La Guinée a également démontré que Pentler, agissant pour le compte des Sociétés BSGR ou à tout le moins avec leur accord, a conclu une série de contrats avec d'autres intermédiaires, tels que MM. Bah et Daou⁵⁸⁸.
620. Lors de la phase de production de documents, la Guinée a donc sollicité des Sociétés BSGR qu'elles communiquent tout document démontrant la réalisation d'un audit ou d'un exercice de *due diligence* préalable à l'engagement de ces intermédiaires⁵⁸⁹.
621. En réponse, les Sociétés BSGR ont indiqué qu'aucun document de ce type n'existait⁵⁹⁰.
622. La Guinée a également sollicité des Sociétés BSGR qu'elles produisent tout document relatif à leur programme de conformité interne en vigueur entre 2006 et 2010⁵⁹¹. Les documents produits en réponse par les Sociétés BSGR démontrent qu'elles n'ont pas adopté de programme de conformité avant avril 2010⁵⁹².
623. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR ne justifient pas pourquoi elles n'ont pas jugé utile de procéder à des vérifications préalablement à l'engagement de Pentler et de ses associés, MM. Cilins, Noy et Lev Ran. Les Sociétés BSGR concèdent pourtant que ces personnes n'avaient aucune connaissance du secteur minier lorsqu'elles ont été engagées pour apporter leur assistance dans l'obtention des Droits Miniers : « *their value to BSGR came not from their mining knowledge* »⁵⁹³.
624. Au contraire, les Sociétés BSGR affirment qu'elles se seraient rapprochées de MM. Cilins, Noy et Lev Ran pour leur prétendue connaissance spécifique de la Guinée « *and its institutions* » (ce qui n'est démontré par aucun élément de preuve versé à la procédure)⁵⁹⁴.

⁵⁸⁸ Contre-Mémoire, §§ 857-873 et Section III(B) ci-avant.

⁵⁸⁹ Ordonnance de procédure n° 7, 5 septembre 2016, Annexe B, demandes n° 12 et 16.

⁵⁹⁰ *Ibid.*

⁵⁹¹ Ordonnance de procédure n° 7, 5 septembre 2016, Annexe B, demande n° 19.

⁵⁹² Pièce R-500, Courriel de Yossie Tchelet à Asher Avidan au sujet d'une présentation d'avril 2010, 27 novembre 2012 ; Pièce R-501, Courriel de Stephan Oke à Dag Cramer au sujet du *UK Bribery Act*, 6 décembre 2010. Dans un article de juillet 2013, un journaliste ayant interviewé M. Avidan indiquait « *B.S.G.R. does not have a compliance department, and it does not have a single employee whose chief responsibility is to monitor company behavior abroad* » (R-48, *The New Yorker*, *Buried Secrets : How an Israeli billionaire wrested control of one of Africa's biggest prizes*, 8-15 juillet 2013).

⁵⁹³ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 116.

⁵⁹⁴ *Ibid.*

Dans ces circonstances, il est particulièrement édifiant que les Sociétés BSGR n'aient pas jugé utile de procéder à un audit ou aux vérifications nécessaires préalablement à l'engagement de ces personnes.

625. S'agissant des autres intermédiaires, MM. Bah, Daou et Boutros, la Guinée a démontré ci-dessus que les Sociétés BSGR ne peuvent justifier des prestations légitimement accomplies par ces prétendus « *consultants* »⁵⁹⁵. Or, les Sociétés BSGR n'ont produit aucun document relatif à la mise en place d'une procédure de *due diligence* préalablement à leur engagement.
626. Au regard des faits rapportés dans cette affaire, l'absence de tout exercice de *due diligence* ou de contrôle de conformité préalable à l'engagement des nombreux intermédiaires des Sociétés BSGR en Guinée est un élément de preuve additionnel, qui conforte l'analyse fondée sur toutes les preuves directes de l'illicéité du comportement des Sociétés BSGR en Guinée pour l'obtention des Droits Miniers.

3. La répétition du « *modus operandi* » des Sociétés BSGR pour l'obtention de permis de recherches d'uranium et de bauxite

627. Outre l'environnement de corruption endémique et l'utilisation de nombreux intermédiaires sans procéder à aucune *due diligence*, la Guinée a démontré dans le Contre-Mémoire que les Sociétés BSGR ont conclu des engagements additionnels avec Mme Touré, entre 2006 et 2007, afin d'obtenir davantage de permis de recherches sur des gisements de bauxite et d'uranium⁵⁹⁶.
628. Ces droits miniers ont, par la suite, été abandonnés par les Sociétés BSGR et ne font pas l'objet du présent différend. Néanmoins, la répétition par les Sociétés BSGR d'un schéma consistant à s'approprier le soutien de la quatrième épouse du Président Conté pour l'obtention de droits miniers n'en demeure pas moins pertinente.
629. En effet, dans la répétition de ce schéma réside la preuve du *modus operandi* des Sociétés BSGR. Cet élément contextuel crédibilise le témoignage de Mme Touré et corrobore les allégations de corruption portées à l'encontre de ces dernières.

⁵⁹⁵ Voir Section III(B) et (D)1.a, ci-dessus.

⁵⁹⁶ Contre-Mémoire, §§ 218-230, 237-247.

a. L'obtention des permis de recherches de bauxite

630. La Guinée a démontré dans le Contre-Mémoire que les Sociétés BSGR ont acheté l'influence de Mme Touré pour l'obtention de treize permis de bauxite. Ces permis ont été accordés à BSGR Guinée par arrêté ministériel du Ministre Souaré le 9 mai 2006⁵⁹⁷.
631. La Guinée a rapporté l'existence de deux lettres signées par Pentler envers Mme Touré au sujet de l'obtention de ces permis. Ces lettres d'engagement, non-datées mais légalisées devant greffier le 21 juillet 2006, établissent que Mme Touré devait bénéficier directement de l'octroi des permis de bauxite à BSGR⁵⁹⁸.
632. En effet, par ces lettres d'engagement, Pentler renouvelait l'engagement pris envers Mme Touré, suivant le Protocole Pentler/Touré du 20 février 2006, de lui attribuer une participation de 33,30 % dans le capital de Pentler. Dès lors que Pentler détenait 17,65 % du capital de BSGR Guinée, Mme Touré bénéficiait d'une participation indirecte de 5 % dans BSGR Guinée. Les termes du courrier ne laissent aucun doute quant au lien entre la délivrance de ces permis à BSGR Guinée et le bénéfice qui s'en suivrait pour Mme Touré :

*la délivrance de ces permis de recherches au profit de BSGR Guinée entraînera, de fait, l'actionnariat de Madame Mamadie Touré dans ce projet*⁵⁹⁹.

633. En outre, la Guinée a démontré qu'autour de la date de délivrance de ces permis, les Sociétés BSGR ont effectué deux versements à Pentler pour 10.000 USD (« *in respect of securing the bauxite permits* »)⁶⁰⁰ et 250.000 USD (pour « *assistance and consulting for acceptance of bauxite permits* »)⁶⁰¹. Pour leur comptable, les Sociétés BSGR ont indiqué que ces versements correspondaient à des « *success fees* »⁶⁰².

⁵⁹⁷ Contre-Mémoire, §§ 219-236 ; Pièce R-204, Arrêté n° A 2006/2425/MMG/SGG accordant des permis de recherches minières à la société BSGR (BSG Resources), 9 mai 2006.

⁵⁹⁸ Pièce R-25, Lettre d'engagement n°1 de Pentler envers Mme Touré, non datée, légalisée le 21 juillet 2006 ; Pièce R-26, Lettre d'engagement n°2 de Pentler envers Mme Touré, non datée, légalisée le 21 juillet 2006.

⁵⁹⁹ Pièce R-25, Lettre d'engagement n° 1 de Pentler envers Mme Touré, non datée, légalisée le 21 juillet 2006. La seconde lettre d'engagement reprend cette même formulation, en substituant le verbe « *entraînera* » par « *entraîne* ».

⁶⁰⁰ [Protégé]

⁶⁰¹ [Protégé]

⁶⁰² [Protégé]

634. Or, un courriel interne à BSGR rapporte que le versement de 250.000 USD n'est intervenu qu'après que Mme Touré ait appelé Pentler pour s'assurer que les Sociétés BSGR étaient satisfaites de ces permis :

The Lady phoned Fred [Cilins] today (he is back in France) asking him whether I was happy now with these permits. Michael also phoned me saying that we need to process the "first payment" now, hence the invoice attached (which I asked for)⁶⁰³.

635. En l'absence de justification des prestations ayant été accomplies par Pentler pour l'obtention de ces permis, il ne fait guère de doute qu'une partie de ce versement était destiné à Mme Touré⁶⁰⁴.

636. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR ne contestent pas l'authenticité de ces deux lettres d'engagement signées par Pentler envers Mme Touré. Pour toute défense, les Sociétés BSGR prétendent que les preuves de l'implication de Mme Touré dans l'attribution de ces permis de recherches aux Sociétés BSGR seraient « faibles » et se prévalent du fait qu'aucune preuve n'existe du versement à Mme Touré d'une partie des 10.000 USD ou 250.000 USD que les Sociétés BSGR ont versé à Pentler⁶⁰⁵. Ces arguments ne sauraient convaincre.

637. S'agissant de l'absence d'implication de Mme Touré dans l'attribution de ces permis, les Sociétés BSGR se prévalent du fait que le Ministre Souaré, alors en fonction au ministère des Mines, ne l'évoque pas dans son témoignage. Les Sociétés BSGR relèvent qu'il atteste ne plus avoir eu de relation avec BSGR ou Mamadie Touré après le 20 février 2006⁶⁰⁶.

638. Près de onze ans après les faits, l'absence de souvenirs du Ministre Souaré au sujet de ces permis n'est, cependant, guère surprenante. Les gisements de bauxite n'ayant pas la même importance que les gisements de fer de Simandou, il n'est pas étonnant que ces événements n'aient pas marqué la mémoire du Ministre Souaré.

603

[Protégé]

604

Contre-Mémoire, §§ 227-228.

605

Mémoire en Réplique, Annexe 1 § 51.

606

Ibid., § 52.

639. Les Sociétés BSGR soulignent, par ailleurs, que les lettres d'engagement elles-mêmes n'envisagent aucune « *assistance* » de la part de Mme Touré. Selon les Sociétés BSGR, cela serait confirmé par le fait que « *the contract does not purport to confer any additional benefits on Mamadie Touré* »⁶⁰⁷.
640. Or, il est précisément troublant que les lettres d'engagement n'envisagent aucune prestation effective de la part de Mme Touré.
641. En outre, au contraire de ce que soutiennent les Sociétés BSGR, les lettres d'engagement prévoyaient expressément que Mme Touré bénéficierait de l'octroi des permis : « *la délivrance de ces permis de recherches au profit de BSGR Guinée entraîne, de fait, l'actionnariat de Madame Mamadie Touré dans ce projet* »⁶⁰⁸. Mme Touré allait nécessairement bénéficier de la délivrance des permis de recherche aux Sociétés BSGR, par le biais des dividendes qui lui seraient transmis par Pentler – BSGR Guinée prenant nécessairement de la valeur du fait de l'obtention de permis miniers additionnels.
642. En tout état de cause, les Sociétés BSGR se contredisent elles-mêmes lorsqu'elles admettent que « *Mr. Struik was aware of a degree of cajoling by Mamadie Touré (through Cilins) to apply for the bauxite permits* »⁶⁰⁹. Si Mme Touré s'est renseignée immédiatement auprès de Pentler pour savoir si BSGR était satisfaite de ces permis, c'est qu'elle a eu une part d'implication certaine dans leur octroi⁶¹⁰.
643. Ainsi, l'argument des Sociétés BSGR, selon lequel les preuves de l'implication de Mme Touré dans l'attribution de ces permis de recherches aux Sociétés BSGR seraient « *faibles* », ne saurait convaincre.
644. S'agissant du versement d'une partie des 250.000 USD à Mme Touré, les Sociétés BSGR se prévalent de l'absence de « *trace* » de cette transaction⁶¹¹. Or, dix ans après les faits, il n'est pas surprenant qu'il n'existe plus de preuve de ce versement. Il est en tout état de cause peu probable que ce versement ait été effectué par virement bancaire, Mme Touré n'ayant ouvert

⁶⁰⁷ *Ibid.*, § 53.

⁶⁰⁸ Pièce R-26, Lettre d'engagement n°2 de Pentler envers Mme Touré, non datée, légalisée le 21 juillet 2006, page 4.

⁶⁰⁹ Mémoire en Réplique, Annexe 1 § 54.

⁶¹⁰ [Protégé]

⁶¹¹ Mémoire en Duplique, Annexe 1, § 55.

son compte bancaire à la BPMG qu'en novembre 2006⁶¹². En l'absence de compte bancaire, le versement a certainement été effectué en liquide – pratique courante pour les paiements corruptifs.

645. Enfin, les Sociétés BSGR considèrent qu'il n'existerait aucun lien entre les deux phrases du courriel interne à BSGR du 10 mai 2006 :

*The Lady phoned Fred [Cilins] today (he is back in France) asking him whether I was happy now with these permits. Michael also phoned me saying that we need to process the "first payment" now, hence the invoice attached (which I asked for)*⁶¹³.

646. Le Tribunal appréciera à sa juste valeur les termes de ce courriel, qui ne laissent pourtant aucun doute sérieux quant au lien de cause à effet entre l'appel de Madame Touré et le versement du premier règlement.

647. En tout état de cause, qu'il existe une preuve ou non de l'influence de Mme Touré pour l'octroi des permis de bauxite et/ou du versement d'une somme d'argent en sa faveur, les Sociétés BSGR ne contestent pas l'authenticité des deux lettres d'engagement par lesquels la quatrième épouse du Président Conté se voyait bénéficier de l'octroi aux Sociétés BSGR de permis de bauxite, sans qu'aucune prestation légitime ne soit envisagée en contrepartie.

648. De par ce seul objet, ces lettres d'engagement témoignent d'une pratique illicite, qui est caractéristique du mode opératoire des Sociétés BSGR en Guinée.

b. L'obtention des permis de recherches d'uranium

649. La Guinée a démontré dans le Contre-Mémoire que les Sociétés BSGR ont également bénéficié de l'influence de Mme Touré pour l'obtention de quatre permis de recherches sur des gisements d'uranium. Ces permis ont été octroyés à BSGR Guinée le 28 février 2007 par arrêté ministériel du Ministre Sylla⁶¹⁴.

⁶¹² Pièce R-502, Documents d'ouverture du compte bancaire de Mamadie Touré à la BPMG, 27 novembre 2006.

⁶¹³ [Protégé]

⁶¹⁴ Contre-Mémoire, §§ 237-247 ; Pièce R-211, Arrêté n° A2007/582/MMG/SGG accordant des permis de recherches minières à la société BSGR Guinée, 28 février 2007.

650. En effet, le 20 juin 2007, les Sociétés BSGR se sont rapprochées de Mme Touré compte tenu « *des efforts conjugués* » pour l'obtention des permis de recherches pour l'uranium. Selon les termes du protocole d'accord du 20 juin 2007, « *afin de rétribuer les efforts fournis, la Société BSGR Guinée accepte de transférer 5 % de toutes ses actions à la société MATINDA* » (la société de Mme Touré)⁶¹⁵.
651. Les signatures apposées sur le contrat ont été légalisées le 20 juillet 2007 par le greffier en chef du Tribunal de Première instance de Conakry⁶¹⁶.
652. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR contestent, dans un premier temps, l'authenticité de ce protocole d'accord. Ainsi, les Sociétés BSGR allèguent que « *that document is clearly forged* » et serait « *a commercial nonsense* »⁶¹⁷. Une fois encore, les Sociétés BSGR ne sauraient convaincre par leurs arguments.
653. Concernant la falsification alléguée, les Sociétés BSGR suggèrent que « *it would not have been difficult for Mamadie Touré to obtain copies of Struik's and Avidan signatures in order to create these forgeries* »⁶¹⁸. M. Struik atteste lui-même dans son témoignage « *I never signed that document* »⁶¹⁹. Cependant, si l'on s'en tient aux explications de M. Struik selon lesquelles « *there was no relationship, direct or indirect, between BSGR and Ms Touré* », les Sociétés BSGR n'expliquent pas comment Mme Touré aurait pu obtenir une copie de leur signature de manière à créer des faux⁶²⁰.
654. En outre, les Sociétés BSGR ne contestent pas que l'acte a été régulièrement légalisé et que la légalisation – un acte juridique permettant de faire authentifier, en présence de la personne concernée, la signature sur une pièce qui est remise ou présentée – établit une présomption de validité de la signature qu'une simple déclaration ne peut renverser⁶²¹.

⁶¹⁵ Pièce R-27, Protocole BSGR Guinée/Matinda de 2007, 20 juin 2007.

⁶¹⁶ RWS-3 (Lansana Tinkiano), §§ 9-10

⁶¹⁷ Mémoire en Réplique, Annexe 1, §§ 7 et 50.

⁶¹⁸ *Ibid.*, § 3.

⁶¹⁹ CWS-2 (Struik), § 109.

⁶²⁰ CWS-2 (Struik), § 12.

⁶²¹ En droit français, dont s'inspire le droit guinéen, « *la légalisation authentifie la signature et la qualité du signataire d'un acte* », Pièce RL-103, Cour d'appel de Rennes, Arrêt, 5 septembre 2016 (15/05082).

655. Concernant l'absence de sens commercial, les Sociétés BSGR prétendent que le protocole d'accord ne suivrait aucune logique car il représenterait soit (i) une réaffirmation de droits déjà existants de Mme Touré soit (ii) l'octroi d'une participation additionnelle de 5 % à Mme Touré sur le projet minier, portant sa participation totale à 15 % ce qui, selon elles, relèverait de l'absurde⁶²².
656. Une fois encore, s'agissant de la première hypothèse, l'allégation des Sociétés BSGR selon laquelle Mme Touré « *obtained nothing extra* » du fait de l'octroi des permis de recherches d'uranium à BSGR Guinée est fausse.
657. Au contraire, si BSGR Guinée obtenait les permis sur les gisements d'uranium, elle allait nécessairement prendre de la valeur, ce dont Mme Touré bénéficierait *de facto* du fait de sa participation dans cette société.
658. S'agissant de la seconde hypothèse, les Sociétés BSGR ne peuvent sérieusement qualifier de « *ludicrous* » l'octroi d'une participation de 15 % à un partenaire local dans leur projet minier. Selon leur propre expert, dont elles se prévalent pour justifier de l'octroi d'une participation de 17,65 % à Pentler, l'octroi d'une participation de l'ordre de 10 à 25 % à un partenaire local était à l'époque tout à fait habituel :

I do not find the grant of a 17.65% shareholding to Pentler at all surprising. My experience is that transactions were concluded in and around that period with local partners being offered anything between 10% and 25%. As I have sought to explain above, the reality was that an initial shareholding of this sort would rapidly be diluted if an economically viable deposit was identified, because the in-country partner would invariably not have the resources to contribute to the capital investment required to drive the project forward⁶²³.

659. Ainsi, la prétendue absence de « *commercial sense* » du protocole d'accord est totalement infondée.
660. En d'autres termes, les Sociétés BSGR ne peuvent démontrer que cet énième contrat conclu avec Mme Touré – la quatrième épouse du Président Conté – dans l'objectif d'obtenir l'attribution de droits miniers sans contrepartie légitime de sa part, serait un faux. Cet accord participe du « *modus operandi* » des Sociétés BSGR et ne fait que corroborer les pratiques de

⁶²² Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 7.

⁶²³ Rapport de M. François Ferreira, § 58.

corruption qu'elles ont mises en œuvre pour l'octroi des Droits Miniers qui font l'objet du présent différend.

661. Dans un second temps, les Sociétés BSGR utilisent à tort la déclaration de Ousmane Sylla. Se prévalant du fait qu'il ne fasse pas référence à Mme Touré dans sa première attestation, les Sociétés BSGR affirment qu'elles n'auraient bénéficié d'aucune influence illicite dans le cadre de l'obtention de ces permis d'uranium⁶²⁴.
662. Les Sociétés BSGR se méprennent. Bien que Ousmane Sylla confirme n'avoir jamais eu de contact direct avec Mme Touré, il atteste avoir reçu des visites régulières de son demi-frère. M. Sylla n'a pu refuser les demandes de ce dernier formulées pour les Sociétés BSGR « *au risque de mécontenter le Président* »⁶²⁵.
663. Enfin, la phase de production de documents a révélé qu'après que le Ministre Sylla a quitté ses fonctions au ministère des Mines en mars 2007, il a bénéficié d'une rémunération des Sociétés BSGR de 6.000 USD par mois⁶²⁶. D'après les documents comptables de BSGR, cette rémunération mensuelle perdurait en janvier 2009⁶²⁷.
664. Selon les instructions de M. Avidan, M. Sylla bénéficiait d'une rémunération en tant que « *special consultant to us here in Guinea and for special missions in some other countries around* »⁶²⁸.
665. M. Sylla confirme avoir travaillé en tant que consultant pour les Sociétés BSGR quelque temps après avoir quitté ses fonctions de ministre des Mines⁶²⁹. M. Sylla insiste lui-même sur le mode opératoire des Sociétés BSGR et le fait qu'il n'était qu'un soutien temporaire dont elles ont usé à leur guise.

⁶²⁴ Mémoire en Réplique, § 50.

⁶²⁵ RWS-6 (Ousmane Sylla), §§ 2-3.

⁶²⁶ [Protégé]

⁶²⁷ Pièce R-504, Tableau recensant les factures et salaires de BSGR Guinée pour la période 2007-2010.

⁶²⁸ [Protégé]

⁶²⁹ RWS-6 (Ousmane Sylla), § 8.

666. N'ayant manifestement plus besoin de son appui, les Sociétés BSGR ont en effet mis fin à ses prestations « *abruptement* » – s'étant octroyé le soutien de nouvelles personnes influentes au sein de la nouvelle administration :

Le Président Conté est décédé en décembre 2008 et dès le lendemain Dadis Camara a pris le pouvoir. Asher Avidan a alors mis fin abruptement à notre relation, en janvier 2009, en disant que BSGR n'avait plus besoin de mes services. J'ai eu l'impression que je leur étais devenu inutile, car ils avaient trouvé de nouveaux soutiens influents⁶³⁰.

667. M. Sylla a réintégré la fonction publique en 2008, nommé conseiller en charge des projets miniers auprès du ministère des Transports.

668. Le fait que les Sociétés BSGR aient continué à verser jusqu'en janvier 2009 un salaire à un fonctionnaire public ayant réintégré un ministère pouvant avoir trait à leurs activités en 2008 en dit long sur leur mode opératoire et leur suivi des bonnes pratiques réglementaires.

4. La tentative de destruction des exemplaires originaux des contrats de commission illicites

669. La Guinée a par ailleurs démontré que les Sociétés BSGR, aidées par leur consultant de longue date, Frédéric Cilins, ont tenté de détruire toute preuve de leur acquisition frauduleuse des Droits Miniers⁶³¹.

670. Au début de l'année 2013, M. Cilins s'est en effet rendu en Floride, nouveau lieu de résidence de Mme Touré, pour la convaincre de détruire les exemplaires originaux des pactes corruptifs qu'elle avait conservés. M. Cilins n'a pas hésité à lui promettre des millions de dollars en contrepartie de la destruction de ces documents⁶³².

671. Ces faits sont notamment attestés (i) par les Enregistrements du FBI entre M. Cilins et Mme Touré, réalisés dans le cadre d'une surveillance de M. Cilins⁶³³ et (ii) par la condamnation de M. Cilins qui s'en est suivie pour obstruction à une enquête fédérale⁶³⁴.

⁶³⁰ *Ibid.* § 11.

⁶³¹ Contre-Mémoire, §§ 566-619.

⁶³² *Ibid.*

⁶³³ Pièce R-36, Enregistrements du FBI.

⁶³⁴ Pièce R-39, *United States of America v. Frédéric Cilins*, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Superseding information, S2 13 CR. 315 (WHP).

672. Il ne fait aucun doute que M. Cilins a agi à la demande et pour le compte des Sociétés BSGR⁶³⁵. L'implication des Sociétés BSGR et de M. Steinmetz ressort tant (i) des Enregistrements du FBI⁶³⁶ que (ii) des échanges internes aux Sociétés BSGR⁶³⁷.
673. Dans le Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR admettent les faits suivants :
- Les Sociétés BSGR étaient informées du voyage de M. Cilins en Floride et de l'intention de celui-ci de contacter Mme Touré pour qu'elle « retire » ses allégations relatives à l'octroi des Droits Miniers⁶³⁸ ;
 - Les Sociétés BSGR avaient particulièrement intérêt à ce que Mme Touré « retire » ses allégations, sans lesquelles elles estimaient que le Comité Technique mettrait un terme rapidement à la procédure de revue des Droits Miniers⁶³⁹ ;
 - M. Cilins a dit à Mme Touré avoir été envoyé par M. Steinmetz pour détruire les exemplaires originaux des contrats de commission illicites⁶⁴⁰ ; et
 - M. Cilins a reconnu devant les juridictions américaines avoir offert des sommes d'argent à Mme Touré pour obtenir la destruction de ces documents qu'il savait être des preuves recherchées dans le cadre d'une enquête pénale fédérale aux Etats-Unis⁶⁴¹.
674. En dépit de ces nombreux éléments, les Sociétés BSGR n'hésitent pas à maintenir que M. Cilins aurait agi seul dans l'intention d'obtenir la destruction de documents. Elles prétendent par ailleurs qu'il n'y aurait eu aucun sens à détruire les documents, dans la mesure où plusieurs copies étaient en circulation. Enfin, les Sociétés BSGR prétendent que M. Cilins n'a usé du nom de M. Steinmetz que pour convaincre Mme Touré de l'urgence à agir et que rien dans les Enregistrements du FBI n'indique que les Sociétés BSGR auraient obtenu les Droits Miniers frauduleusement⁶⁴².
675. Les pièces versées à la procédure contredisent manifestement la défense des Sociétés BSGR.

⁶³⁵ Contre-Mémoire, §§ 598-614.

⁶³⁶ Pièce R-36, Enregistrements du FBI, Réunion du 11 avril 2013, p. 58.

⁶³⁷ [Protégé]

⁶³⁸ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 12.

⁶³⁹ *Ibid.*, Annexe 1, § 12.

⁶⁴⁰ *Ibid.*, Annexe 1, § 15.

⁶⁴¹ *Ibid.*, Annexe 1, § 16.

⁶⁴² *Ibid.*, Annexe 1, §§ 14-15, 17.

676. En premier lieu, il est patent que M. Cilins n'a pas agi seul dans l'intention d'obtenir la destruction des documents. Il est déjà établi que les Sociétés BSGR étaient informées du déplacement de M. Cilins et savaient qu'il allait soumettre à Mme Touré un projet d'attestation niant toute relation entre Mme Touré et BSGR⁶⁴³. Ce projet avait été circulé en interne au sein des Sociétés BSGR, jusqu'à M. Steinmetz lui-même⁶⁴⁴.

677. Lors de ses conversations avec Mme Touré, M. Cilins a indiqué que l'instruction de détruire les documents provenait de M. Steinmetz lui-même :

Tout ce que je te dis, c'est directement de Beny ... Encore la semaine dernière, je lui ai dit, je lui ai dit Beny, toujours répété qu'elle était - que jamais elle te [trahira], jamais elle te [trahira], jamais elle donnera les documents à qui que ce soit. Il m'a dit "écoute", il m'a dit "écoute, c'est bien, mais je veux que tu ailles voir. Je veux que tu détruises ces documents"⁶⁴⁵.

678. Comme il est indiqué ci-dessous, il n'est pas crédible que M. Cilins ait invoqué le nom de M. Steinmetz simplement dans l'espoir que cela convaincrat Mme Touré à agir.

679. En outre, M. Cilins n'avait aucun intérêt à s'exposer à des sanctions pénales pour obtenir la destruction de documents qui ne le mentionnent pas directement. En effet, tandis que BSGR Guinée et ses représentants sont signataires de pactes corruptifs avec Mme Touré, M. Cilins n'en est signataire d'aucun.

680. Dans la mesure où aucun des documents ne le concernait directement, il n'est pas crédible que M. Cilins se soit rendu aux Etats-Unis pour obtenir la destruction de ces documents sans en avoir reçu l'instruction des Sociétés BSGR.

681. En second lieu, les Sociétés BSGR ne peuvent sérieusement prétendre qu'il n'y aurait eu aucun sens à obtenir la destruction des documents compte-tenu du nombre de copies en circulation⁶⁴⁶.

⁶⁴³ *Ibid.*, Annexe 1, § 12.

⁶⁴⁴ [Protégé]

⁶⁴⁵ Pièce R-36, Enregistrements du FBI, Réunion du 11 avril 2013, p. 58.

⁶⁴⁶ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 14.

682. S'il est évident que la destruction de simples photocopies ne présentait pas d'utilité particulière, la destruction des versions originales avait un attrait considérable pour les Sociétés BSGR. En effet, sans originaux, les photocopies déjà en circulation ne pourraient plus être authentifiées et les Sociétés BSGR pourraient donc continuer de clamer qu'il s'agit de faux.

683. Il ne fait aucun doute que tel était le sens des démarches de M. Cilins auprès de Mme Touré :

Le risque il est très très grave pour toi et pour tout le monde. Le groupe, c'est l'histoire du - des permis et ces choses-là. Mais toi c'est personnellement que tu as un problème. Parce que ces documents-là, s'ils authentifient que ces documents - parce qu'il y a plein de photocopies qui circulent - s'il y a des documents originaux qui prouvent que ça, mais toi tu es la première [inaudible]. Parce que c'est interdit de faire ça⁶⁴⁷.

684. L'utilité d'une telle destruction dépassait le cadre de la procédure administrative de revue en Guinée. Dès lors que Mme Touré avait révélé à M. Cilins l'existence d'une procédure de *grand jury*, la destruction des contrats permettait également aux Sociétés BSGR d'entraver l'enquête pénale américaine sur les conditions d'acquisition des Droits Miniers, qui les exposaient à des sanctions bien plus graves⁶⁴⁸.

685. En troisième lieu, l'argument des Sociétés BSGR selon lequel le nom de M. Steinmetz n'aurait été mentionné par M. Cilins qu'à des fins persuasives peine à convaincre, tant il est dénué de bon sens⁶⁴⁹. Cet argument témoigne du peu de crédit que les Sociétés BSGR accordent à leur propre thèse : comment le nom de « Beny » Steinmetz aurait-il pu avoir le moindre impact si Mme Touré n'avait jamais rencontré M. Steinmetz (comme il le prétend⁶⁵⁰) et si elle n'avait jamais conclu de contrats avec une société du Groupe BSG (comme les Sociétés BSGR l'affirment) ?⁶⁵¹

⁶⁴⁷ Pièce R-36, Enregistrements du FBI, Rendez-vous du 11 avril 2013, p. 55 (souligné par nos soins).

⁶⁴⁸ Pièce R-36, Enregistrements du FBI, Réunion du 14 avril 2013, p. 105.

⁶⁴⁹ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 15.

⁶⁵⁰ CWS-1 (Benjamin Steinmetz), p. § 38.

⁶⁵¹ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 31.

686. Les Sociétés BSGR se contentent d'affirmer que « *Mr Cilins says that he used Steinmetz's name in order to persuade Mamadie Touré* », sans toutefois verser de déclaration de témoin de M. Cilins⁶⁵². [Protégé]

[Protégé] En tout état de cause, M. Noy n'a pas assisté aux conversations entre M. Cilins et Mme Touré.

687. M. Cilins demeure la seule personne susceptible de contredire ses déclarations et reste curieusement absent de cet arbitrage. Ayant déjà passé deux ans en prison aux Etats-Unis, il semblerait que M. Cilins préfère ne pas s'exposer à d'éventuelles poursuites supplémentaires pour parjure.

688. En tout état de cause, la défense des Sociétés BSGR sur ce point est en parfaite contradiction avec le contenu des Enregistrements du FBI.

689. En effet, M. Cilins y a évoqué les Sociétés BSGR et M. Steinmetz à de nombreuses reprises, indépendamment d'une quelconque référence à eux par Mme Touré. Si Mme Touré est bien la première personne à mentionner M. Steinmetz dans la conversation, M. Cilins l'a coupée dans son propos et a lui-même complété la phrase de Mme Touré en indiquant les instructions précises de M. Steinmetz :

MT : De ce qu'on a parlé, là ce [inaudible] c'est-à-dire, je sais pas si vous me comprenez, c'est-à-dire que Beny avait demandé...

FC : Oui, de faire avec les documents tout ça ? Mais euh ça c'est bon ou pas parce que depuis on en a jamais reparlé. Donc comme je peux pas en parler par téléphone, de toute façon pour le lundi j'aurai pas tout qui sera prêt hein⁶⁵⁴.

690. Par la suite, M. Cilins a usé du nom de M. Steinmetz de sa propre initiative, et ce alors même que Mme Touré pensait que les instructions venaient d'une autre personne :

FC : Il y aura les 5 [millions de dollars] et il y aura les 800 [mille dollars]. Ça va faire 6 [millions de dollars] avec ce que tu as en plus. Ça c'est une chose, c'est déjà accepté. En fonction – écoute bien ce que je te dis – parce que ça je te l'ai toujours dit, parce que je sais que c'est comme ça. En

⁶⁵² *Ibid.*, § 15.

⁶⁵³ [Protégé]

⁶⁵⁴ Pièce R-36, Enregistrements du FBI, Appel téléphonique du 20 mars 2013, p. 12 (souligné par nos soins).

fonction de la manière que ça se termine. Si c'est une bonne manière pour lui, qu'on lui coupe pas trop à droite, à gauche, j'en sais rien, il y aura encore en plus. Combien je ne sais pas. Il y aura 3, 4, 5 en plus, j'en sais rien. Mais il y aura encore en plus. Et ça c'est directement la communication qui m'a été donnée directement par le numéro 1, je ne veux même pas donner son nom. En disant, c'est comme ça. D'accord ? Et ça c'est sûr et certain.

MT : Le numéro 1 ? Michael ?

FC : Non, non... Beny [en chuchotant].

MT : Ok.

FC : Ok ? Tout ce que je te dis, c'est directement de Beny. L'autre jour quand je te dis, je suis – j'attends là-bas en rendez-vous, je suis allé en voyage, je me suis déplacé pour aller le voir directement, parler en tête à tête, et avoir – tout ce que je te dis là, c'est de lui que je le tiens. Personne d'autre. D'accord ?⁶⁵⁵

691. M. Cilins aurait tout à fait pu confirmer que le « numéro 1 » était Michael Noy comme le pensait Mme Touré. Il est donc particulièrement remarquable que M. Cilins ait répondu par la négative, puis insisté autant sur le fait qu'il agissait sur les seules instructions de M. Steinmetz.
692. Enfin, en contrepartie de la destruction des exemplaires originaux des contrats, M. Cilins a promis à Mme Touré des sommes d'argent que seules les Sociétés BSGR étaient en mesure d'engager et de verser.
693. M. Cilins a clairement indiqué à Mme Touré ne pas pouvoir lui promettre plus que 200.000 USD sans l'accord de son donneur d'ordre :

Je - écoute, je pensais arriver à 300, je suis arrivé à 200. Je vais encore me battre. 200 c'est sûr, c'est accepté. Je vais encore voir si j'arrive à avoir 200-250 peut-être, je vais faire le maximum. Mais j'ai obtenu 200. Tu vois ? Je vais essayer, je te promets que je vais essayer⁶⁵⁶.

694. En effet, M. Cilins ne disposait pas lui-même des sommes discutées. Il s'est engagé à verser à Mme Touré un minimum de 6 millions de dollars ainsi qu'une potentielle prime de succès de 3 à 5 millions de dollars environ, soit un total de 9 à 11 millions de dollars⁶⁵⁷.

⁶⁵⁵ Pièce R-36, Enregistrements du FBI, Rendez-vous du 11 avril 2013, p. 58 (souligné par nos soins).

⁶⁵⁶ *Ibid.*

⁶⁵⁷ Contre-Mémoire, §§ 586-588 ; Pièce R-36, Enregistrements du FBI, Réunion du 14 avril 2013, pp. 55, 57-58.

695. Or, la valeur totale du patrimoine de M. Cilins, y compris sa résidence principale et des actifs détenus en copropriété, serait de 4 millions de dollars seulement⁶⁵⁸.
696. La seule raison pour laquelle M. Cilins a promis de telles sommes est, comme il l'a dit lui-même à Mme Touré, que la promesse venait des Sociétés BSGR, et plus particulièrement de M. Steinmetz⁶⁵⁹.
697. En quatrième et dernier lieu, les Sociétés BSGR ne peuvent sérieusement prétendre que rien dans les Enregistrements du FBI n'indique qu'elles ont obtenu les Droits Miniers frauduleusement. Bien au contraire, M. Cilins a reconnu à plusieurs reprises au cours de ces discussions avec Mme Touré que les Droits Miniers avaient été obtenus au moyen d'actes illicites.
698. Ainsi, dans les Enregistrements du FBI, alors qu'il lisait à voix haute des extraits du Rapport DLA, M. Cilins a souligné à plusieurs reprises le rôle actif de Mme Touré, en tant qu'épouse du Président Conté, dans l'obtention des Droits Miniers par les Sociétés BSGR :

FC : [...] 'Frédéric Cilins a cependant refusé d'évoquer la relation entretenue entre BSGR et la quatrième femme du Président Conté, Mamadie Touré. Il a toutefois reconnu que l'on s'occupait bien d'elle. Cette relation a été développée grâce au frère de Mamadie, Ibrahima Sory Touré, soit avant l'arrivée de Cilins à Conakry soit avec son aide en 2005. Avec l'accord du Président Conté, Mamadie Touré est devenue la lobbyiste principale de BSGR au niveau du gouvernement.'

Lobbyiste ça veut dire que c'est toi qui as aidé BSGR auprès du gouvernement⁶⁶⁰ [...]

FC : Si tu es officiellement mariée, tu rentres dans une catégorie qui est très, on va dire, dangereuse, exposée parce que en tant que mari – en tant que mariée, que femme qu'épouse – en tant qu'épouse tu rentres dans le cadre familial [...]

[I]l faut bien savoir une chose. C'est que, en étant considéré comme épouse, tu as un risque supplémentaire. [...]

En étant considérée comme épouse, tu as une responsabilité supplémentaire de surtout ne pas te mêler des affaires. De ne pas avoir à te mêler de quoi que ce soit. Bien sûr encore moins si, de toucher la moindre aide, la moindre commission, la moindre chose comme ça. C'est encore plus risqué et

⁶⁵⁸ Pièce R-505, *United States of America v. Frédéric Cilins*, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Memorandum and Order, 19 juillet 2013, pp. 4-5.

⁶⁵⁹ Pièce R-36, Enregistrements du FBI, Réunion du 14 avril 2013, pp. 57-58.

⁶⁶⁰ Pièce R-36, Enregistrements du FBI, Rendez-vous du 11 avril 2013, p. 49 (souligné par nos soins).

*dangereux en tant qu'épouse, qu'en tant que pas épouse. Tu vois ce que je veux dire ?*⁶⁶¹

699. Outre l'existence des contrats de commission illicites, c'était donc aussi le lien marital de Mme Touré et le Président Conté qui préoccupait vivement les Sociétés BSGR et M. Cilins.
700. Au vu de ces éléments, les Sociétés BSGR ne sauraient sérieusement prétendre que les Enregistrements du FBI ne font pas état de l'obtention illicite des Droits Miniers *via* Mme Touré.
701. En conclusion, il importe de constater que les Sociétés BSGR n'apportent toujours aucune preuve tangible pour réfuter les déclarations de M. Cilins dans les Enregistrements du FBI. Ces enregistrements corroborent les preuves directes versées par la Guinée et corroborent dès lors les actions frauduleuses des Sociétés BSGR.

5. Les procédures pénales parallèles se poursuivent

702. Dernier élément de preuve indirecte, les nombreuses procédures pénales (sous-section a, ci-après) [Protégé] (sous-section b) corroborent le caractère sérieux des allégations qui sont portées à l'encontre des Sociétés BSGR.

a. Les procédures pénales existantes et nouvelles

703. Dans le Contre-Mémoire, la Guinée a rapporté l'existence de quatre procédures pénales parallèles examinant les circonstances de l'obtention des Droits Miniers en Guinée par les Sociétés BSGR : en Guinée, aux Etats-Unis, en Suisse et au Royaume-Uni⁶⁶². A celles-ci s'est ajoutée tout récemment une nouvelle procédure pénale en Israël⁶⁶³.
704. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR contestent que les procédures pénales puissent servir de preuve des faits de corruption. Selon les Sociétés BSGR, un tel raisonnement serait circulaire dans la mesure où « *those proceedings exist because of the Technical Committee's illegal and politically motivated withdrawal of BSGR's mining rights* »⁶⁶⁴.

⁶⁶¹ *Ibid.*, pp. 49-52.

⁶⁶² Contre-Mémoire, §§ 683-708.

⁶⁶³ [Protégé]

⁶⁶⁴ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 149.

705. Cette allégation est totalement infondée : mise à part la procédure israélienne, les procédures suisses, américaines et guinéennes sont ouvertes depuis 2013, soit bien avant que le Comité Technique ne publie sa Recommandation en mars 2014. Par ailleurs, le fait que ces procédures continuent (ou commencent, comme c'est le cas en Israël) si longtemps contredit la thèse des Sociétés BSGR. Sans pour autant remettre en question la présomption d'innocence, si aucun élément de preuve sérieux ne fondait les conclusions du Comité Technique, ces autorités pénales auraient clôturé leurs enquêtes il y a longtemps.
706. En outre, les Sociétés BSGR invoquent la longueur de la procédure pénale guinéenne pour conclure que l'absence de condamnation à ce jour « *demonstrates that BSGR and its associates are not guilty of the corruption alleged against them by Guinea* »⁶⁶⁵. Cet argument n'est pas convaincant : la corruption étant par nature une infraction dissimulée mettant en jeu des schémas complexes qui impliquent souvent plusieurs pays, l'instruction d'un tel dossier, qui plus est par un magistrat unique, implique nécessairement un temps conséquent et, le plus souvent, plusieurs années.
707. Les Sociétés BSGR se sont par ailleurs illustrées par leurs tentatives répétées de faire dérailler les procédures menées au Royaume-Uni et en Suisse. C'est ainsi qu'elles ont tenté d'empêcher les autorités britanniques de répondre favorablement à une demande d'entraide judiciaire de la République de Guinée⁶⁶⁶. Les Sociétés BSGR ont de même tenté à deux reprises d'empêcher les autorités suisses de poursuivre leur collaboration avec les autorités guinéennes⁶⁶⁷.
708. Ainsi que l'a rappelé publiquement le procureur genevois, M. Claudio Mascotto, une affaire de ce type est particulièrement chronophage, surtout lorsqu'elle inclut des demandes d'entraide pénale, qui impliquent des procédures et formalités supplémentaires⁶⁶⁸.
709. La longue durée d'une procédure pénale peut donc être justifiée au regard de la complexité des faits. Appelée à annuler une sentence arbitrale rendue par un tribunal constitué sous l'égide du mécanisme supplémentaire du CIRDI, la Cour d'Appel de Paris a d'ailleurs constaté très récemment que la durée de sept ans de la procédure pénale n'apparaissait pas

⁶⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶⁶ Pièce R-441, Décision de la *High Court of Justice* de Londres, 7 mai 2015.

⁶⁶⁷ Pièce R-434, Affaire *A. SA et B. c. Ministère public du Canton de Genève*, Arrêt de la Cour des Plaintes du Tribunal pénal fédéral, 13 décembre 2013 ; Pièce R-435, Affaire *A. SA et B. c. Ministère public du Canton de Genève*, Arrêt de la Cour des Plaintes du Tribunal pénal fédéral, 5 août 2015.

⁶⁶⁸ Pièce R-507, Global Investigation Review, *Claudio Mascotto : Panama Papers, Beny Steinmetz and returning assets stolen by dictators*, 18 janvier 2017, pp. 8 et 17.

« manifestation disproportionnée, dès lors que les faits de blanchiment donnent lieu, par nature, à des montages opaques et complexes impliquant de multiples sociétés off-shore »⁶⁶⁹.

710. L'affirmation des Sociétés BSGR selon laquelle l'absence de condamnation de MM. I.S. Touré, Bangoura, Steinmetz ou des Sociétés BSGR, en Guinée et à l'étranger, démontrerait l'absence de corruption est donc dénuée de toute pertinence⁶⁷⁰.
711. Enfin, depuis la soumission du Contre-Mémoire, des avancées ont notamment pu être constatées dans les procédures guinéenne, israélienne et suisse. La Guinée ne s'attardera donc ici que sur les récentes évolutions rendues publiques au sujet de ces affaires par les médias, sans qu'il ne soit nécessaire de réitérer les éléments exposés dans ses précédentes écritures.

(i) La procédure pénale guinéenne

712. La procédure pénale guinéenne se poursuit avec l'assistance des éléments fournis dans le cadre des procédures d'entraide judiciaire existantes avec la Suisse, la France, le Royaume-Uni, et les Etats-Unis⁶⁷¹.
713. Contrairement à ce qu'ont affirmé les Sociétés BSGR dans leur courrier au Tribunal du 15 février 2017, les autorités guinéennes n'ont pas déclaré aux autorités suisses avoir définitivement conclu l'instruction pénale du dossier et avoir déjà posé tous leurs actes d'enquête, ce que le Tribunal a parfaitement noté dans son Ordonnance de procédure n° 8⁶⁷².

714. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

715. Toutefois, le juge d'instruction guinéen n'a pas encore clos l'instruction. Comme en droit français, cela requiert un acte de procédure écrit, à savoir une ordonnance de clôture, qui peut être accompagnée (i) d'une ordonnance de non-lieu contre les personnes visées par

⁶⁶⁹ Pièce RL-98, Cour d'Appel de Paris, *République du Kirghizistan c. M. V. Belokon*, 15/01650, 21 février 2017, p. 9.

⁶⁷⁰ Mémoire en Réplique, Annexe 1, §§ 149 et 152.

⁶⁷¹ Contre-Mémoire, §§ 683-708.

⁶⁷² Ordonnance de procédure n° 8, Annexe 1, p. 15.

⁶⁷³ [Protégé]
[Protégé]

l'instruction ou au contraire (ii) d'une ordonnance de renvoi d'une ou plusieurs personnes devant la juridiction de jugement compétente⁶⁷⁴. Dans l'attente de cette clôture, M. Coumbassa peut prendre tout acte d'instruction qu'il estimerait nécessaire et le secret de l'instruction demeure applicable.

716. En outre, se fondant sur la seule condamnation de la Guinée par la Cour de Justice de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (la « **CEDEAO** ») pour détention arbitraire et violation du droit au procès équitable de MM. Bangoura et I.S. Touré⁶⁷⁵, les Sociétés BSGR prétendent que la Guinée n'aurait trouvé aucun élément tangible de corruption⁶⁷⁶.

717. Cette allégation est dénuée de fondement. S'il est vrai que la Guinée a été condamnée par la Cour de Justice de la CEDEAO, cette condamnation a été prononcée alors que la Guinée a été privée d'une représentation effective et efficace. En effet, bien que la Guinée ait nommé des conseils, ceux-ci n'ont déposé aucun mémoire et n'ont pas assisté aux audiences. La décision de la Cour de Justice de la CEDEAO a ainsi été rendue par défaut contre la Guinée, qui n'a pas pu faire valoir la moindre défense⁶⁷⁷.

718. Seule la clôture de l'instruction par le juge d'instruction et le renvoi de l'affaire devant un procureur ou, au contraire, son classement sans suite, permettront d'établir si la justice pénale guinéenne a réuni ou non suffisamment d'éléments de preuve des faits de corruption.

(ii) La procédure pénale suisse

719. Conformément à ce qui a été annoncé par le procureur de Genève, la Guinée a en effet mis fin à la procédure d'entraide judiciaire avec la Suisse. La Guinée a depuis été admise en qualité de partie plaignante au pénal dans la procédure pendante en suisse⁶⁷⁸. Par courrier du 27 mars 2017, le procureur de Genève a par ailleurs ordonné à la Guinée de lui transmettre l'intégralité des écritures et des pièces versées dans le présent arbitrage⁶⁷⁹.

⁶⁷⁴ Pièce RL-104, Code de procédure pénale de la République de Guinée de 1998, art. 181. Voir également Pièce RL-105, Christian Guéry, *Chapitre 131 – Caractères de l'instruction*, in DROIT ET PRATIQUE DE L'INSTRUCTION PREPARATOIRE (Daloz Action 2017), § 131.44.

⁶⁷⁵ Mémoire en Réplique, §§ 232-237

⁶⁷⁶ *Ibid.*, §237.

⁶⁷⁷ Pièce C-231, Jugement de la Cour de Justice de la CEDEAO du 16 février 2016, §§ 59-62.

⁶⁷⁸ Pièce R-508, Lettre du Procureur de Genève à Me Klein, 16 mars 2017.

⁶⁷⁹ Pièce R-509, Ordre de dépôt du Procureur de Genève à Me Klein, 27 mars 2017.

720. Ainsi, les autorités pénales suisses poursuivent leur enquête sur les agissements des Sociétés BSGR et de M. Steinmetz en Guinée. Selon les informations connues à ce jour, le ministère public genevois :

- a récemment recueilli des documents démontrant que des proches de BSGR auraient versé sept millions de dollars au nouvel époux de Mme Touré⁶⁸⁰,
- [Protégé]
- a indiqué avoir toujours l'intention d'entendre Mme Touré⁶⁸², et
- a déclaré attendre les résultats de demandes d'entraide judiciaire adressées à plusieurs Etats⁶⁸³.

721. Selon le procureur genevois, l'instruction évolue ainsi à un rythme soutenu compte-tenu de la complexité du dossier et des contraintes procédurales auxquelles il fait face⁶⁸⁴.

(iii) La procédure pénale fédérale américaine

722. Bien que peu d'informations aient été communiquées publiquement sur les avancées de la procédure pénale fédérale américaine sur la période qui nous concerne depuis juin 2016, la Guinée demeure de toute évidence un centre d'intérêt important dans les enquêtes menées par les autorités fédérales américaines en matière de corruption et blanchiment d'argent.

723. Ainsi, c'est dans le cadre d'une enquête sur des faits de corruption et de blanchiment d'argent dans le secteur minier guinéen que les autorités fédérales américaines ont arrêté M. Mahmoud Thiam le 14 décembre 2016⁶⁸⁵. M. Thiam, déjà impliqué dans les faits objet du présent arbitrage, est ainsi accusé d'avoir reçu plus de huit millions de dollars en pots-de-vin, en contrepartie de l'octroi de droits miniers à un conglomérat chinois durant son mandat en tant

⁶⁸⁰ Pièce R-510, La Tribune de Genève, *La justice suisse est à la chasse aux témoins clés*, 21 décembre 2016.

⁶⁸¹ [Protégé]

⁶⁸² Pièce R-510, La Tribune de Genève, *La justice suisse est à la chasse aux témoins clés*, 21 décembre 2016.

⁶⁸³ Pièce R-507, Global Investigation Review, Claudio Mascotto : Panama Papers, Beny Steinmetz and returning assets stolen by dictators, 18 janvier 2017, p. 8.

⁶⁸⁴ Ibid.

⁶⁸⁵ Pièce R-511, Communiqué de Presse du Department of Justice, U.S. Attorney's Office, Southern District of New York du 13 décembre 2016, *Former Minister Of Mines For The Republic Of Guinea Charged With Receiving And Laundering \$8.5 Million In Bribes From Chinese Companies*.

que ministre des Mines⁶⁸⁶. Ces fonds, versés sur un compte à Hong Kong, lui auraient permis d'acquérir un bien immobilier d'une valeur de près de quatre millions de dollars dans l'Etat de New York⁶⁸⁷.

724. Témoin des Sociétés BSGR dans la présente procédure, M. Thiam a été officiellement inculpé le 18 janvier dernier par un *grand jury* fédéral des chefs principaux de corruption et de blanchiment d'argent⁶⁸⁸.

725. Aucune information permettant de douter que les autorités américaines poursuivent leurs enquêtes sur les Sociétés BSGR n'est disponible aujourd'hui.

(iv) La procédure pénale israélienne

726. En décembre 2016, les autorités israéliennes ont également ouvert une procédure relative à l'acquisition par les Sociétés BSGR de droits miniers sur les gisements de Simandou et Zogota. Cette procédure a pour objet des faits de corruption d'agents publics étrangers.

727. Ainsi, à peine quelques jours après l'arrestation de M. Thiam aux Etats-Unis, M. Steinmetz a été arrêté le 19 décembre 2016 en Israël⁶⁸⁹. Il a été placé en résidence surveillée pendant deux semaines, sous condition d'une caution fixée à 26 millions de dollars⁶⁹⁰. Les médias ont rapporté que son domicile et ses bureaux en Israël auraient été perquisitionnés⁶⁹¹. Ses passeports français et israélien auraient été tous deux confisqués et M. Steinmetz serait interdit de quitter le territoire israélien pendant une période de six mois⁶⁹².

⁶⁸⁶ Pièce R-511, Communiqué de Presse du Department of Justice, U.S. Attorney's Office, Southern District of New York du 13 décembre 2016, *Former Minister Of Mines For The Republic Of Guinea Charged With Receiving And Laundering \$8.5 Million In Bribes From Chinese Companies* ; Pièce R-512, *United States of America v. Mahmoud Thiam*, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Complaint, 12 décembre 2016.

⁶⁸⁷ Pièce R-512, *United States of America v. Mahmoud Thiam*, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Complaint, 12 décembre 2016, § 2. Voir à ce sujet Contre-Mémoire, § 839, avant-dernier point.

⁶⁸⁸ Pièce R-513, *United States of America v. Mahmoud Thiam*, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Indictment, 18 janvier 2017.

⁶⁸⁹ Pièce R-514, The Times of Israel, *Libération d'un milliardaire israélien soupçonné de corruption en Afrique*, 5 janvier 2017 ; Pièce R-506, Procès-verbal d'audience de Mme Merloni-Horemans, M. Steinmetz et M. Cilins, 26 janvier 2017.

⁶⁹⁰ Pièce R-515, France 24, *Scandale des mines en Guinée : Beny Steinmetz placé en résidence surveillée en Israël, 20 décembre 2016* ; Pièce R-516, Bloomberg, *Billionaire Steinmetz Under House Arrest on Bribe Suspicion*, 20 décembre 2016.

⁶⁹¹ Pièce R-514, The Times of Israel, *Arrestation d'un deuxième homme dans l'affaire Steinmetz*, 20 décembre 2016.

⁶⁹² Pièce R-516, Bloomberg, *Billionaire Steinmetz Under House Arrest on Bribe Suspicion*, 20 décembre 2016.

728. M. Avidan a également été arrêté et soumis aux mêmes mesures de restriction de liberté dans le cadre de l'enquête pénale⁶⁹³.

729. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

730. Les autorités israéliennes ont par ailleurs déclaré que d'autres interpellations et arrestations seraient probablement à venir dans le cadre de cette procédure pénale⁶⁹⁵.

731. L'introduction de cette nouvelle procédure pénale dans le pays de résidence de MM. Steinmetz et Avidan, qui progresse rapidement, ainsi que la poursuite des procédures d'instruction en Guinée et en Suisse (et potentiellement aux Etats-Unis) confirment la gravité et le sérieux des faits de corruption qui font l'objet de cet arbitrage.

[Protégé]

732. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

733. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

⁶⁹³ Pièce R-517, The Times of Israel, *Arrestation d'un deuxième homme dans l'affaire Steinmetz*, 20 décembre 2016.

⁶⁹⁴ [Protégé]
[Protégé]

⁶⁹⁵ Pièce R-518, Wall Street Journal, *Second Suspect Arrested in Guinea Bribery Case*, 20 décembre 2016; Pièce R-519, Bloomberg, *Israeli Tycoon Beny Steinmetz Arrested on Suspicion of Guinea Bribery in Global Corruption Case*, 19 décembre 2016.

⁶⁹⁶ [Protégé]
[Protégé]

⁶⁹⁷ [Protégé]

⁶⁹⁸ [Protégé]

⁶⁹⁹ [Protégé]

734. [Protégé]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

735. [Protégé]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

736. [Protégé]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

737. [Protégé]
[Redacted]

738. [Protégé]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

700 [Protégé]
[Redacted]

701 [Protégé]
[Redacted]
[Redacted]

702 [Protégé]
[Redacted]

703 [Protégé]
[Redacted]

704 [Protégé]
[Redacted]

705 [Protégé]
[Redacted]
[Redacted]

739. [Protégé]
[Redacted]
[Redacted]

740. [Protégé]
[Redacted]

706 [Protégé]
707 [Protégé]
[Redacted]

IV. LES DEFENSES DES SOCIETES BSGR A LA CORRUPTION SONT INOPERANTES

(A) L'identité du corrupteur est sans importance en l'espèce

741. La Guinée a établi l'existence du schéma de corruption mis en œuvre par les Sociétés BSGR pour l'obtention des Droits Miniers. Comme il vient d'être démontré dans la Section IV ci-dessus, les Sociétés BSGR se révèlent incapables de le réfuter.
742. Pour ultime défense, les Sociétés BSGR cherchent à se démarquer des agissements de Pentler. Les Sociétés BSGR prétendent que Pentler n'agissait pas en leur nom lors de la conclusion avec Mme Touré de contrats, dont elles reconnaissent l'existence ou lors de versements substantiels au profit de cette dernière. Ainsi, elles indiquent :

Pentler's contracts with Mamadie Touré/Matinda in 2006 were not made on behalf of BSGR⁷⁰⁸.

Pentler did not enter the August 2010 contracts with Mamadie Touré on BSGR's behalf⁷⁰⁹.

Pentler's payments to Mamadie Touré in July-August 2010 were not made on behalf of BSGR⁷¹⁰.

Pentler's payments to Olympia in March-April 2011 were not made on behalf of BSGR⁷¹¹.

Olympia's disbursement of \$936,451.02 to Mamadie Touré in May 2012 was not made on behalf of BSGR and was not related to Mamadie Touré's attestation⁷¹².

743. La thèse d'une prétendue indépendance entre les Sociétés BSGR et Pentler n'est pas crédible sur le plan factuel (sous-section 1) et est en tout état de cause inopérante sur le plan juridique (sous-section 2).

⁷⁰⁸ Mémoire en Réplique, Annexe 1, §§ 19-28.

⁷⁰⁹ *Ibid.*, §§ 29-30.

⁷¹⁰ *Ibid.*, §§ 79-86.

⁷¹¹ *Ibid.*, § 87.

⁷¹² *Ibid.*, § 88.

1. Les Sociétés BSGR et Pentler ont agi de concert

744. Créée dans le seul but de servir le schéma de corruption des Sociétés BSGR (a), Pentler a eu pour unique fonction de reverser l'argent des Sociétés BSGR aux intermédiaires clés qui sont intervenus en leur faveur (b).

a. Les Sociétés BSGR ont créé Pentler dans le seul but de servir leur schéma de corruption

745. Dans son Contre-Mémoire, la Guinée a établi que les Sociétés BSGR ont vendu Pentler à MM. Cilins, Lev Ran et Noy aux fins de s'assurer de l'opacité de leur schéma de corruption pour l'obtention des Droits Miniers en Guinée⁷¹³.

746. Créée en 2005 par l'intermédiaire du cabinet Mossack Fonseca, Pentler était jusqu'alors détenue à 100% par Onyx, dirigée par Mme Merloni-Horemans⁷¹⁴. Les Sociétés BSGR reconnaissent que « *Onyx (and therefore Mrs Merloni-Horemans) was an agent of the BSG group* »⁷¹⁵.

747. Immédiatement après avoir cédé Pentler, les Sociétés BSGR lui ont octroyé une participation de 17,65 % dans le projet minier de BSGR en Guinée pour Simandou sans aucune obligation d'apport de fonds propres (« *free carry* »)⁷¹⁶. BSGR s'est également engagée à verser à Pentler une rémunération de 19,5 millions de dollars en fonction de l'obtention de droits miniers⁷¹⁷.

748. Pentler avait ainsi pour seul objet d'assister les Sociétés BSGR dans l'obtention des Droits Miniers.

749. Face à cette évidence, la tentative des Sociétés BSGR de prétendre que Pentler ait pu avoir d'autres activités commerciales (qui auraient justifié la conclusion d'accords avec Mme Touré et sa rémunération) n'est pas crédible.

713 Contre-Mémoire, §§ 152-159.

714 [Protégé]

715 Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 26.

716 [Protégé]

717 [Protégé]

750. D'une part, les Sociétés BSGR n'apportent aucune preuve de l'existence de relations commerciales entre Pentler et des personnes tierces au schéma de corruption des Sociétés BSGR (c'est-à-dire, autre que Mme Touré, MM. I.S. Touré, Bah et Daou)⁷¹⁸.
751. D'autre part, les Sociétés BSGR sont par ailleurs incapables de démontrer l'existence d'une quelconque relation d'affaires entre Pentler, Mme Touré et MM. I.S. Touré, Bah et Daou, qui ne serait pas liée à l'obtention des Droits Miniers⁷¹⁹. En effet, de l'aveu des Sociétés BSGR, Pentler n'était qu'une « *offshore company without assets* »⁷²⁰. Il est patent que Pentler n'a exercé aucune autre activité en Guinée que celles relatives à l'obtention des Droits Miniers, objet pour lequel BSGR avait adressé un courrier à M. Cilins dès juillet 2005 pour lui permettre de représenter BSGR dans ses interactions avec l'administration guinéenne⁷²¹.
752. Il résulte de ce qui précède que l'allégation des Sociétés BSGR selon laquelle « *Pentler was an independent company with its own independent commercial relationships* » est intenable⁷²². Pentler n'a eu pour utilité que de servir les intérêts des Sociétés BSGR pour l'obtention des Droits Miniers.

b. Pentler a reversé l'argent des Sociétés BSGR aux intermédiaires clés intervenus dans leur schéma de corruption

753. N'ayant eu pour utilité que de servir les intérêts des Sociétés BSGR en Guinée, Pentler a été le pivot du système de paiement des intermédiaires qui ont permis aux Sociétés BSGR d'obtenir les Droits Miniers.
754. Ainsi, Pentler avait pour fonction de faire transiter les paiements des Sociétés BSGR aux fins de dissimuler toute relation directe entre les Sociétés BSGR et ces divers intermédiaires.
755. Comme la décrivent très exactement les Sociétés BSGR, Pentler était « *an offshore company without assets* »⁷²³. C'est-à-dire que Pentler ne pouvait effectuer de paiement qu'après avoir reçu des fonds de BSGR. Les Sociétés BSGR l'admettent expressément :

It is not surprising that Pentler made payments to Mamadie Touré at the same time or shortly after it received settlement money from BSGR. Pentler was an offshore company without assets – it could only pay its creditors

⁷¹⁸ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 22.

⁷¹⁹ Voir Sections III(B)2 et 3 et III(D)1.b, ci-avant.

⁷²⁰ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 86.

⁷²¹ [Protégé]

⁷²² Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 79.

⁷²³ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 86.

*when it was in funds. So when BSGR paid Pentler, Pentler paid Mamadie Touré. That does not mean that the payments were made on behalf of BSGR: they were not*⁷²⁴.

756. Pentler était en effet « *in funds* » uniquement lorsque les Sociétés BSGR lui versaient de l'argent, dans la mesure où elle n'avait aucune autre activité. Ainsi, les créanciers de Pentler n'étaient que des personnes participant au schéma de corruption. La tentative des Sociétés BSGR d'en faire une distinction est totalement artificielle et mensongère.
757. Au regard des faits, la seule défense des Sociétés BSGR selon laquelle ces rémunérations n'auraient pas été versées par Pentler « *on behalf of BSGR* » n'est pas crédible.
758. S'agissant des rétributions promises par Pentler à MM. I.S. Touré, Bah et Daou, il est particulièrement édifiant que ces montants correspondaient exactement aux montants que BSGR s'était engagée à verser à Pentler :
- le 14 février 2006, BSGR BVI s'est engagée à verser à Pentler 19,5 millions de dollars fractionnés en plusieurs échéances en fonction de l'obtention des Droits Miniers⁷²⁵ ;
 - Le 20 février 2006, Pentler s'est engagée à reverser à MM. I.S. Touré, Bah et Daou l'intégralité de ces 19,5 millions de dollars⁷²⁶.
759. S'agissant de la rémunération de 5,5 millions de dollars que Pentler s'est engagée à verser à Mme Touré aux termes de l'accord du 3 août 2010, la Guinée a précédemment démontré que Pentler n'a pu commencer à procéder au versement de cette somme au profit de Mme Touré qu'après avoir reçu 4,5 millions de dollars des Sociétés BSGR⁷²⁷.
760. Or, ce versement de 4,5 millions de dollars à Pentler n'a aucune justification apparente. Les hommes de Pentler ont été indépendamment rétribués par les Sociétés BSGR pour leur participation au schéma de corruption lors du rachat de la participation de Pentler de 17,65 % dans BSGR Guinée pour 22 millions de dollars⁷²⁸.

⁷²⁴ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 86.

⁷²⁵ Section IV(B)1, ci-avant.

⁷²⁶ Section IV(B)2, ci-avant.

⁷²⁷ Section IV(D)1.b.ii, ci-avant.

⁷²⁸ Contre-Mémoire, §§ 417-444, § 479.

761. Pour ces raisons, il ne peut faire aucun doute que Pentler n'a agi en Guinée que dans le but de servir les intérêts des Sociétés BSGR et comme leur intermédiaire financier pour le règlement de rémunérations illicites.

2. L'attribution des faits de corruption aux Sociétés BSGR ou à Pentler est sans impact sur la solution du litige

762. Même à supposer que Pentler ait eu des activités en Guinée distinctes des activités des Sociétés BSGR, que Pentler ait agi en toute indépendance des Sociétés BSGR et que Pentler ait traité avec des créanciers qui étaient (eux aussi et par pure coïncidence) des interlocuteurs de BSGR, cette circonstance serait en tout état de cause indifférente sur le plan juridique, s'agissant tant de l'irrecevabilité des demandes des Sociétés BSGR (sous-section a) que de leur mal-fondé (sous-section b).

a. Sur l'irrecevabilité des demandes des Sociétés BSGR

763. La Guinée a établi dans son Contre-Mémoire que l'obtention par voie de corruption des Droits Miniers des Sociétés BSGR entraîne l'irrecevabilité de leurs demandes⁷²⁹. En effet, tant le mandat du tribunal que l'ordre public international s'opposent à la protection d'investissements réalisés de manière illicite⁷³⁰.

764. Partant, il importe peu, pour exclure une telle protection, que les faits illicites en cause ne soient pas imputables à l'investisseur lui-même mais à des personnes tierces. L'illégalité objective de l'investissement suffit à justifier l'absence de toute protection à son égard.

765. Telle a d'ailleurs été la solution retenue par les tribunaux arbitraux qui ont eu à se prononcer sur le traitement réservé à l'investissement frauduleux à raison d'agissements de tiers.

766. Ainsi, dans l'affaire *Churchill Mining c. Indonesia*, un tribunal CIRDI a constaté l'existence d'un schéma frauduleux de grande ampleur étroitement lié à l'investissement en cause. Ce faisant, il n'a pas estimé nécessaire de déterminer avec certitude qui était l'auteur de la fraude – soulignant néanmoins qu'il s'agissait plus vraisemblablement des partenaires locaux des investisseurs que des investisseurs eux-mêmes – pour conclure à l'irrecevabilité de l'ensemble des demandes des investisseurs :

The author of the forgeries and fraud is not positively identified (although indications in the record all point to Ridlatama possibly with the assistance

⁷²⁹ Contre-Mémoire, §§ 899-924.

⁷³⁰ Contre-Mémoire, §§ 905-918.

*of a Regency insider). Notwithstanding, the seriousness, sophistication and scope of the scheme are such that the fraud taints the entirety of the Claimants' investment in the EKCP. As a result, the general principle of good faith and the prohibition of abuse of process entail that the claims before this Tribunal cannot benefit from investment protection under the Treaties and are, consequently, deemed inadmissible*⁷³¹.

767. Il en résulte que l'illégalité objective avérée et manifeste d'un investissement suffit à exclure toute protection à son égard, peu important l'identité de l'auteur de la fraude.

768. A titre surabondant, le défaut de diligence d'un investisseur pour détecter cette fraude manifeste justifie, lui aussi, l'exclusion de toute protection à l'égard de ses investissements. Comme l'a énoncé le tribunal CIRDI dans la sentence *Minnotte c. Pologne* :

*There may be circumstances in which the deliberate closing of eyes to evidence of serious misconduct or crime, or an unreasonable failure to perceive such evidence, would indeed vitiate a claim*⁷³².

769. Dans l'affaire *Churchill Mining c. Indonesia*, le tribunal a expressément reconnu que les demandes fondées sur des droits obtenus au moyen d'une fraude, que les demandeurs ont délibérément ou déraisonnablement ignorée, sont irrecevables comme contraires à l'ordre public international :

*The Tribunal agrees with the Respondent that claims arising from rights based on fraud or forgery which a claimant deliberately or unreasonably ignored are inadmissible as a matter of international public policy*⁷³³.

770. Une telle solution procède de l'existence d'un devoir de diligence et de vigilance pesant sur l'investisseur lors de la réalisation de son investissement. Comme l'a reconnu le tribunal CIRDI dans l'affaire *Anderson c. Costa Rica* :

Prudent investment practice requires that any investor exercise due diligence before committing funds to any particular investment proposal. An important element of such due diligence is for investors to assure themselves that their

⁷³¹ Pièce RL-79, *Churchill Mining PLC and Planet Mining Pty Ltd v. Republic of Indonesia*, Aff. CIRDI n° ARB/12/14 and 12/40, Sentence, 6 décembre 2016, § 528 (souligné par nos soins) ; Section II, ci-avant.

⁷³² Pièce RL-106, *David Minnotte & Robert Lewis v. Republic of Poland*, Aff. CIRDI n° ARB (AF)/10/1, Award, 16 mai 2014, § 163.

⁷³³ *Ibid.*, § 508.

*investments comply with the law. Such due diligence obligation is neither overly onerous nor unreasonable*⁷³⁴.

771. S'agissant de la portée de cette *due diligence* incombant à l'investisseur, le tribunal dans l'affaire *Churchill Mining c. Indonesia* a synthétisé l'état de la jurisprudence arbitrale en ces termes :

*The scope of the due diligence depends on the particular circumstances of each case, such as the general business environment, and includes ensuring that a proposed investment complies with local laws, as well as investigating the reliability of a business partner and that partner's representations before deciding to invest*⁷³⁵.

772. La solution retenue par le tribunal dans l'affaire *Churchill Mining c. Indonesia* apparaît particulièrement pertinente en l'espèce.

773. En effet, la Guinée a précédemment rapporté que les Sociétés BSGR avaient parfaitement connaissance de l'environnement de corruption endémique qui régnait en Guinée au moment où les Sociétés BSGR ont entrepris leurs démarches pour l'obtention des Droits Miniers⁷³⁶.

774. La Guinée a également établi qu'en dépit de cette corruption endémique connue des Sociétés BSGR, ces dernières n'ont effectué aucune *due diligence* ou contrôle de conformité à l'égard de Pentler ou de ses associés MM. Cilins, Noy et Lev Ran de Pentler avant de recourir à leurs « services »⁷³⁷. Les Sociétés BSGR ne justifient pas davantage, après avoir engagé Pentler ou ses directeurs, s'être assurées de la légalité de leurs agissements, s'abstenant de tout contrôle ou supervision de leurs activités. Ce faisant, et alors même qu'elles en avaient parfaitement les moyens, les Sociétés BSGR ont délibérément refusé de détecter et/ou ont fermé les yeux sur la fraude majeure mise en œuvre par Pentler.

775. Plus encore, la Guinée a démontré que dans le cadre de la *due diligence* réalisée par Vale lors des négociations de l'accord de joint-venture, les Sociétés BSGR ont sciemment dissimulé l'existence de Pentler à Vale⁷³⁸. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR prétendent que la décision de ne pas divulguer l'existence de Pentler à Vale aurait été prise

⁷³⁴ Pièce RL-107, *Alasdair Ross Anderson et al v. Republic of Costa Rica*, Aff. CIRDI n° ARB(AF)/07/3, Award, 19 mai 2010, § 58.

⁷³⁵ Pièce RL-79, *Churchill Mining PLC and Planet Mining Pty Ltd v. Republic of Indonesia*, Aff. CIRDI n° ARB/12/14 et 12/40, Award, 6 décembre 2016, § 506.

⁷³⁶ Section III(F)1, ci-avant.

⁷³⁷ Section III(F)2, ci-avant.

⁷³⁸ Contre-Mémoire, §§ 464-470.

sur les conseils de leurs avocats⁷³⁹. Une telle explication, parfaitement invraisemblable, ne saurait convaincre.

776. Il résulte de ce qui précède que la défense des Sociétés BSGR consistant à alléguer de l'ignorance des agissements de Pentler est vouée à l'échec dans la mesure où, si par extraordinaire elle était avérée, elle leur serait directement imputable, procédant d'un défaut de diligence manifeste de leur part. Un tel défaut de diligence contribue à justifier, en sus de la fraude manifeste entachant l'obtention des Droits Miniers et à titre surabondant, que le Tribunal déclare les Sociétés BSGR irrecevables en leur demandes.

b. Sur le mal fondé des Sociétés BSGR

777. Si, par extraordinaire, le Tribunal considère que la fraude entachant les Droits Miniers des Sociétés BSGR n'entraîne pas l'irrecevabilité de leurs demandes, il constatera au fond que ces demandes sont mal-fondées.

778. En effet, la Guinée a exposé dans son Contre-Mémoire et rappelé dans les présentes écritures que la corruption entachant les Droits Miniers des Sociétés BSGR avait pour conséquence, au fond, de rendre ces droits nuls *ab initio*⁷⁴⁰.

779. Une nouvelle fois, l'identité du corrupteur est ici parfaitement indifférente : dans la mesure où les demandes des Sociétés BSGR sont exclusivement fondées sur les Droits Miniers entachés de corruption et donc nuls, ces demandes se trouvent privées d'objet et ne sauraient en conséquence prospérer.

780. Il importe de rappeler à cet égard que le Tribunal n'est pas une juridiction pénale qui aurait pour mission d'identifier l'auteur de l'infraction et de le sanctionner. Il doit déterminer si les Droits Miniers de BSGR ont été obtenus de façon régulière, conformément aux règles de droit en vigueur. Dès lors qu'il y a corruption, ces droits sont irrémédiablement viciés, que la corruption ait été réalisée par les Sociétés BSGR ou par un tiers.

⁷³⁹ Mémoire en Réplique, Annexe 1, §§ 139-140.

⁷⁴⁰ Contre-Mémoire, §§ 925-932 ; Section III(A), ci-avant.

(B) Les prétendues motivations politiques du Retrait des Droits Miniers ne sont ni pertinentes ni fondées

781. Conscientes du peu de crédibilité de leur défense face aux nombreux éléments de preuve de l'acquisition frauduleuse des Droits Miniers, les Sociétés BSGR s'efforcent de détourner l'attention du Tribunal.
782. Selon les diverses « *théories du complot* » des Sociétés BSGR, qui ne cessent toutefois d'évoluer, le Retrait des Droits Miniers serait l'aboutissement des machinations du Président Condé et de son gouvernement visant à satisfaire des intérêts personnels et politiques.
783. Ainsi, dès le Mémoire en Demande :
- Les Sociétés BSGR ont soutenu que le Président Alpha Condé avait cherché à leur extorquer de l'argent pour son bénéfice personnel. Face au refus des sociétés BSGR de se soumettre à ces demandes, la Guinée aurait cherché à interférer avec les droits des Sociétés BSGR, par le biais d'enquêtes, de l'interruption forcée de travaux, de l'introduction d'un nouveau code minier et de la création du processus de revue des contrats miniers – culminant sur le Retrait des Droits Miniers⁷⁴¹.
 - Sans craindre de se contredire, les Sociétés BSGR ont également soutenu que le Président Condé aurait promis, dès les élections présidentielles de 2010, d'attribuer les Droits Miniers à des « *outside interests* » l'ayant aidé à accéder au pouvoir. Une fois au pouvoir, le Président Condé « *fulfilled his side of the bargain by stripping the BSGR group of its rights* »⁷⁴².
784. Dans le Mémoire en Réplique, ces théories évoluent : le Retrait des Droits Miniers serait le résultat d'une conspiration de grande ampleur impliquant à tout le moins plusieurs dizaines d'acteurs, tels que l'ex-partenaire de BSGR (Vale), le fond d'investissement Och-Ziff, des intérêts sud-africains non-identifiés, ainsi que George Soros et ses fondations d'aide au développement⁷⁴³.
785. Le Tribunal ne sera pas dupe.

⁷⁴¹ Mémoire en Demande, §§ 106-134.

⁷⁴² *Ibid.*, §§ 145-154.

⁷⁴³ Mémoire en Réplique, §§ 122-129, 167-228 et 238-271.

786. D'une part, les prétendues motivations politiques du Retrait des Droits Miniers sont sans incidence sur le règlement du présent différend, dès lors qu'il est établi que les Sociétés BSGR ont obtenu les Droits Miniers par fraude et que c'est sur ce fondement que le Retrait des Droits Miniers a été prononcé (sous-section 1).
787. D'autre part, et en tout état de cause, les allégations des Sociétés BSGR sont infondées (sous-section 2).
1. Les théories du complot des Sociétés BSGR sont sans incidence sur l'irrecevabilité et le mal-fondé de leurs demandes
788. La Guinée a expliqué dans le Contre-Mémoire que les autorités guinéennes ont prononcé le Retrait des Droits Miniers en raison de leur acquisition frauduleuse par les Sociétés BSGR⁷⁴⁴. Les actes administratifs de Retrait des Droits Miniers sont expressément motivés en ce sens, se fondant sur le « *caractère frauduleux des conditions [d']édiction* » des actes d'octroi de ces Droits Miniers⁷⁴⁵ – établi à l'issue d'une procédure administrative de revue d'environ 18 mois⁷⁴⁶.
789. Pour échapper à cette réalité, les Sociétés BSGR prétendent que se cacherait derrière ce motif « officiel » de la fraude avérée, « *a massive conspiracy* » visant à rémunérer, avec l'octroi de titres miniers, les soutiens politiques du Président Condé lors de son élection en 2010. Ce complot serait soutenu par George Soros et sa fondation, des concurrents de BSGR et d'anciens partenaires commerciaux⁷⁴⁷.
790. Outre le fait que le propos soit absurde et infondé, la question est surtout dénuée de pertinence au regard du présent arbitrage. Comme les Sociétés BSGR le reconnaissent elles-mêmes, l'issue de cette procédure dépend uniquement de la qualification des conditions d'acquisition des Droits Miniers et plus précisément de la caractérisation de la fraude :

*Guinea purports that the only real issue in this arbitration is whether BSGR acquired its mining rights in Guinea by corruption. BSGR agrees*⁷⁴⁸.

⁷⁴⁴ Contre-Mémoire, Section IV(B).

⁷⁴⁵ Pièce C-65, Décret D/2014/098/PRG/SGG portant retrait du décret D2010/024/PRG/CNDD/SGG accordant une concession minière à la société BSG Resources (Guinea) Limited, 17 avr. 2014, art. 1^{er}; Pièce C-66, Arrêté n° A2014/1204/MMG/SGG portant retrait de l'arrêté A2008/I-4980/MMG/SGG accordant un permis de recherches minières à la société BSGR Guinée Limited, 18 avr. 2014, art. 1^{er}.

⁷⁴⁶ Contre-Mémoire, Section IV(B).

⁷⁴⁷ Mémoire en Réplique, §§ 167-228 et 238-271.

⁷⁴⁸ Mémoire en Réplique, § 4.

791. Or, les Sociétés BSGR ne contestent pas que l'acquisition frauduleuse des Droits Miniers entraînerait nécessairement l'irrecevabilité de leurs demandes ou, subsidiairement, leur rejet au fond⁷⁴⁹.
792. Dès lors que le Tribunal conclut à l'acquisition frauduleuse, par corruption, des Droits Miniers, il ne peut que juger les demandes des Sociétés BSGR irrecevables, peu importe le contexte politique et les intentions prêtées à tel ou tel autre homme politique⁷⁵⁰.
793. Subsidiairement, il appartiendrait au Tribunal d'apprécier les conséquences de la fraude au regard du fond du litige. Or, dès lors que le Tribunal constate l'existence de cette fraude *ab initio* et confirme le motif du Retrait des Droits Miniers pour fraude, il ne pourra que conclure au bien-fondé de ce Retrait, peu importe le contexte politique⁷⁵¹.
794. En d'autres termes, quand bien même la lutte contre la corruption aurait été accompagnée chez tel ou tel autre intervenant par les motifs politiques officieux allégués par les Sociétés BSGR (dont la Guinée réfute vigoureusement l'existence), cela ne saurait en aucun cas « excuser » la fraude initiale commise par les Sociétés BSGR dans l'obtention des Droits Miniers, ni mettre en cause la légitimité de la lutte contre la corruption. Cette fraude avérée justifie que le Tribunal déclare les demandes des Sociétés BSGR irrecevables ou infondées.

2. Les allégations des Sociétés BSGR sont en tout état de cause infondées

795. Même à supposer que les allégations des Sociétés BSGR puissent avoir une incidence sur la recevabilité ou le mal-fondé de leurs demandes, leurs théories du complot sont en tout état de cause parfaitement infondées.

a. *Le prétendu schéma de corruption de Rio Tinto et François Polge de Combret*

796. Selon les Sociétés BSGR, l'accord transactionnel signé par Rio Tinto et la Guinée le 22 avril 2011, par lequel Rio Tinto s'est engagée à verser à l'Etat 700 millions de dollars, aurait permis à Rio Tinto d'échapper à la procédure de revue des titres miniers par le Comité Technique.

⁷⁴⁹ Voir Section II(A)3 ci-dessus.

⁷⁵⁰ Contre-Mémoire, §§ 899-924.

⁷⁵¹ Contre-Mémoire, § 926.

797. Les Sociétés BSGR prétendent ainsi avoir subi un traitement différent de Rio Tinto du fait de leur refus de verser une somme équivalente à l'Etat. Selon les Sociétés BSGR, l'accord transactionnel conclu avec Rio Tinto confirmerait donc les motivations politiques du Retrait des Droits Miniers⁷⁵².
798. Dans le Contre-Mémoire, la Guinée a démontré que la théorie des Sociétés BSGR est entièrement erronée. D'une part, la somme de 700 millions de dollars que Rio Tinto a versé à l'Etat au titre de l'accord transactionnel correspondait au règlement amiable de plusieurs litiges entre l'Etat et Rio Tinto. D'autre part, les droits de Rio Tinto sur les Blocs 3 et 4 de Simandou, ainsi que la convention minière dont elle était titulaire, ont été régulièrement soumis à la procédure de revue⁷⁵³.
799. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR n'abandonnent néanmoins pas leur thèse⁷⁵⁴. Elles en accentuent le récit initial : le Président Condé aurait reçu des pots-de-vin, soit directement de Rio Tinto par le versement des 700 millions de dollars, soit *via* un intermédiaire dénommé François Polge de Combret⁷⁵⁵. Rio Tinto aurait agi ainsi dans le seul but d'obtenir une concession sur les Blocs 3 et 4 de Simandou⁷⁵⁶.
800. Ces allégations sont fausses à tous égards.
801. En premier lieu, les Sociétés BSGR ont tort de réduire l'objet de l'accord transactionnel d'avril 2011 entre l'Etat et Rio Tinto à la seule question de la restitution d'une concession minière à Rio Tinto sur les Blocs 3 et 4⁷⁵⁷.
802. L'accord transactionnel est également intervenu pour mettre un terme au différend entre l'Etat et Rio Tinto relatif à l'acquisition par Chinalco d'une participation substantielle dans la société Simfer. Cette prise de participation pour un montant de 1,35 milliard de dollars a été réalisée sans accord de l'Etat ni aucun bénéfice pour la Guinée⁷⁵⁸.

⁷⁵² Mémoire en Demande, §§ 113, 133 et 151.

⁷⁵³ Contre-Mémoire, §§ 543-545, §§ 1072-1076.

⁷⁵⁴ Mémoire en Réplique, § 122.

⁷⁵⁵ Mémoire en Réplique, §§ 122-129. Voir également Mémoire en Demande, §§ 133 et 151 : les Sociétés BSGR prétendaient alors que Rio Tinto aurait payé 700 millions de dollars pour échapper à la revue des titres miniers ; allégation qu'elles abandonnent aujourd'hui car il est indéniable que Rio Tinto a été soumise à la procédure de revue.

⁷⁵⁶ Mémoire en Réplique, §§ 124-125.

⁷⁵⁷ Mémoire en Réplique, § 122.

⁷⁵⁸ Pièce R-535, Accord transactionnel entre la République de Guinée, Simfer S.A. et Rio Tinto Mining & Exploration Limited, 22 avr. 2011, Préambule, p. 3.

803. Le paiement d'une somme transactionnelle de plusieurs centaines de millions de dollars était entièrement justifié au titre de la réparation du manquement de Rio Tinto à la législation minière concernant une concession sur l'un des plus grands gisements de minerai de fer inexploité au monde.
804. En deuxième lieu, l'intégralité des 700 millions de dollars que Rio Tinto s'est engagée à payer aux termes de l'accord transactionnel a été versée à l'Etat (et non au Président Condé) et utilisée exclusivement à des fins publiques, contrairement à ce qu'affirment les Sociétés BSGR⁷⁵⁹.
805. Ainsi, 41 millions de dollars ont été versés directement dans le budget national de l'Etat pour l'année 2011, afin de combler une partie du large déficit public annuel⁷⁶⁰. Les 659 millions de dollars restants ont été affectés à un Fonds Spécial d'Investissement, créé sur recommandation et avec l'assistance du Fonds monétaire international⁷⁶¹.
806. En effet, le budget annuel de l'Etat – environ 850 millions de dollars en 2011 – ne pouvait raisonnablement absorber un apport soudain de 700 millions de dollars⁷⁶². L'usage des 700 millions devait donc être réparti sur plusieurs années pour assurer la réalisation de projets réfléchis à venir⁷⁶³. Le Fonds Spécial d'Investissement a ainsi permis de financer (entre autres) la réhabilitation du réseau routier guinéen, ainsi que les projets de construction de micro-barrages hydroélectriques et du grand barrage de Kaléta – qui permettront d'approvisionner l'ensemble du territoire et d'exporter de l'électricité vers les pays voisins⁷⁶⁴.

⁷⁵⁹ Mémoire en Réplique, § 122.

⁷⁶⁰ Pièce R-536, Loi L/2011/003/CNT portant loi de finances pour l'année 2011, 31 mai 2011, art. 7 : 271.186.034.000 de francs guinéens, soit 41.084.425 dollars, ont été affectés au budget de l'Etat comme recettes exceptionnelles non fiscales.

⁷⁶¹ Pièce R-537, Fonds monétaire international, Rapport n° 11/251, juillet 2011, pp. 35-36 ; Pièce R-538, Loi L/2011/011/CNT portant loi de finances pour l'année 2012, 31 décembre 2011, art. 26 ; Pièce R-539, Décret D/2012/048/PRG/SGG portant organisation et modalités de fonctionnement du Fonds Spécial d'Investissement, 30 mars 2012.

⁷⁶² Pièce R-536, Loi L/2011/003/CNT portant loi de finances pour l'année 2011, 31 mai 2011, art. 7 : les recettes de l'Etat pour l'année 2011 s'élevaient à 5.634.871.656.000 de francs guinéens soit environ 850.000.000 de dollars.

⁷⁶³ Pièce R-537, Fonds monétaire international, Rapport n° 11/251, juillet 2011, pp. 35-36.

⁷⁶⁴ Pièce R-540, Direction nationale du Trésor, Récapitulatif des dépenses d'investissements publics imputées sur le compte du Fonds spécial d'investissement (n° 41-11-443 « ACCT/FSI ») pour l'exercice 2013, 13 avr. 2015 ; Pièce R-541, Direction nationale du Trésor, Récapitulatif des dépenses d'investissements publics imputées sur le compte du Fonds spécial d'investissement (n° 41-11-443 « ACCT/FSI ») pour l'exercice 2014, 1^{er} janvier 2015.

807. En troisième et dernier lieu, contrairement à ce qu'affirment les Sociétés BSGR, ni le Président Condé, ni son fils, ni aucun agent public guinéen n'a reçu de paiement de la part de Rio Tinto, que ce soit directement ou indirectement *via* M. Polge de Combret⁷⁶⁵.
808. Il a en effet été récemment rapporté dans la presse que François Polge de Combret aurait été rémunéré par Rio Tinto pour son aide à la mise en place de l'accord transactionnel entre cette société et la Guinée.
809. Le Président Condé, comme il l'a déclaré publiquement, n'avait aucune connaissance d'un quelconque arrangement entre Rio Tinto et M. Polge de Combret. Il n'a appris l'existence de leur relation et le paiement par Rio Tinto d'une commission de 10,5 millions de dollars à M. Polge de Combret que lorsque ces courriels internes à Rio Tinto ont été rendus publics⁷⁶⁶.
810. En effet, le Président Condé et M. Polge de Combret ont été camarades d'université dans les années 1960. Les hautes responsabilités que M. Polge de Combret a par la suite occupées au sein de la banque d'affaires Lazard et du cabinet du Président de la République française Valéry Giscard d'Estaing en faisait naturellement une source de conseils avisés pour un nouveau chef d'Etat ambitionnant de redresser l'économie de son pays⁷⁶⁷.
811. Cependant, M. Polge de Combret n'a agi auprès du Président Condé que comme conseiller *ad hoc* et à titre gracieux. Il conseillait le Président Condé sur divers sujets mais n'a jamais été un « *middleman* » entre l'Etat et Rio Tinto dans les négociations de l'accord transactionnel comme le laissent penser les Sociétés BSGR⁷⁶⁸.
812. En réalité, il ressort de ces courriels que c'est Rio Tinto qui a souhaité s'assurer l'assistance de M. Polge de Combret pour bénéficier d'un allié, neutre en apparence, auprès du Président Condé et de la délégation de négociateurs de l'accord transactionnel⁷⁶⁹. M. Polge de Combret a vraisemblablement monnayé auprès de Rio Tinto sa relation avec le Président Condé comme offrant une voie d'accès direct au Président Condé⁷⁷⁰. Rio Tinto était apparemment

⁷⁶⁵ Mémoire en Réplique, § 123.

⁷⁶⁶ Pièce R-542, Jeune Afrique, *Guinée: la « mise au point » de Condé au sujet de Simandou*, 14 décembre 2016.

⁷⁶⁷ Pièce R-543, Bloomberg, Profile & Biography, *François Polge de Combret*.

⁷⁶⁸ Mémoire en Réplique, § 123.

⁷⁶⁹ Pièce C-204, Emails between Sam Walsh, Tom Albanese and Alan Davies, 10 mai 2011, p. 2 : « [François] *vouched for our integrity when it was needed and helped bring us together when things were looking extremely difficult. [...] I am extremely worried if we lose the direct connection to the President that I have cultivated with François* ».

⁷⁷⁰ Pièce C-207.1, Audio Recording of François de Combret : S'adressant vraisemblablement à un

suffisamment inquiète de son avenir en Guinée pour considérer une telle proposition et remercier M. Polge de Combret de son assistance à hauteur de 10,5 millions de dollars⁷⁷¹.

813. Le caractère scandaleux de ces révélations réside dans le fait que Rio Tinto et M. Polge de Combret ont dissimulé leur relation et un conflit d'intérêt manifeste dès lors que Rio Tinto et l'Etat étaient en négociations et que M. Polge de Combret conseillait le Président Condé. Si Rio Tinto a décidé de limoger une partie de ses directeurs à la suite de la publication des courriels en question, c'est certainement car une telle pratique est contraire à ses politiques internes et aux législations qui s'imposent à la société.
814. Tout ceci ne démontre toutefois aucune corruption du gouvernement guinéen.
815. En effet, les courriels entre les dirigeants de Rio Tinto ne font mention d'aucun paiement à un représentant de l'Etat guinéen⁷⁷². Ces éléments démontrent que Rio Tinto a « acheté » un ami du Président Conté – et non un intermédiaire pour la transmission de paiements illicites. Pourtant, les Sociétés BSGR n'hésitent pas à affirmer, sans la moindre preuve à l'appui, que « *8 million was further paid on to President Condé's, either directly or through the UAE bank account of his son Mr Mohammed Alpha Condé* »⁷⁷³.
816. Quant aux deux enregistrements audio produits par les Sociétés BSGR, il s'agit de deux extraits de quelques secondes – respectivement 29 et 8 secondes – d'une conversation entre M. Polge de Combret et une ou plusieurs personnes non identifiées sans contexte apparent⁷⁷⁴. Ces extraits, d'une source inconnue, n'ont en outre pas été authentifiés. En tout état de cause, ils confirment uniquement que le Président Condé et l'équipe de négociation de l'accord transactionnel ont exigé le paiement par Rio Tinto d'un montant forfaitaire comme l'une des conditions d'octroi d'une concession minière sur les Blocs 3 et 4⁷⁷⁵.

représentant de Rio Tinto, François Polge de Combret prétend que Rio Tinto ferait preuve de « *bonne volonté* » si elle l'utilisait lui, « *ami d'enfance* » du Président Condé, comme soutien.

⁷⁷¹ Pièce C-204, Emails between Sam Walsh, Tom Albanese and Alan Davies, 10 mai 2011, p. 2 : « *My belief is that we had a very low probability of resecuring 3 and 4* ».

⁷⁷² Pièce C-204, Emails between Sam Walsh, Tom Albanese and Alan Davies, 10 mai 2011 ; Pièce C-207, Audio Recordings of François de Combret.

⁷⁷³ Mémoire en Réplique, § 123.

⁷⁷⁴ Pièce C-207, Audio Recordings of François de Combret.

⁷⁷⁵ Pièce C-207.2, Audio Recording of François de Combret : « *Mais le Président leur disait : 'Ecoutez, s'il n'y a pas de down payment, j'annule la concession'* ». Il convient de noter les approximations de M. Polge de Combret car le Président n'aurait pas pu prétendre annuler une concession qui n'avait pas encore été octroyée à Rio Tinto. Le terme « *down payment* » fait de toute évidence référence à ce qui s'appelle un montant forfaitaire ou un « *ticket d'entrée* », comme le veut la pratique internationale du secteur minier.

817. Enfin, la prétendue corruption du Président Condé par Rio Tinto est d'autant moins crédible que Rio Tinto n'a pas obtenu ce qu'elle convoitait tant.

818. D'une part, Rio Tinto ne s'est vue accorder de concession sur les Blocs 3 et 4 de Simandou qu'à des conditions très strictes, telles que l'obligation de mettre la mine en production commerciale avant juin 2015, le droit de l'Etat de résilier la convention et de retirer la concession en cas de manquement, ainsi que le paiement de 700 millions de dollars⁷⁷⁶. Comme le résumait le Président Condé lui-même :

J'ai contraint Rio Tinto à verser 700 millions de dollars de pénalités à l'Etat et à lui octroyer gratuitement 15 % des actions [...] La négociation a duré près de quatre mois, et Rio Tinto a fini par céder. Vous pensez sérieusement qu'ils m'ont payé pour leur avoir tordu le bras ?⁷⁷⁷

819. D'autre part, même après le Retrait des Droits Miniers en 2014, l'Etat n'a jamais octroyé à Rio Tinto les droits miniers sur les Blocs 1 et 2 de Simandou, pour lesquels Rio Tinto estimait pourtant être potentiellement positionnée grâce à M. Polge de Combret⁷⁷⁸.

820. [Protégé]

[Protégé] Ce document – un courriel échangé entre M. Cilins et M. Polge de Combret – semble montrer la prédisposition de ce dernier à proposer des services d'intermédiaire aux investisseurs étrangers, sans nul doute contre rémunération⁷⁷⁹.

821. En conclusion, la théorie des Sociétés BSGR selon laquelle l'accord transactionnel entre Rio Tinto et l'Etat serait le fruit d'une corruption confirmant le caractère politique du Retrait des Droits Miniers est entièrement injustifiée.

⁷⁷⁶ Pièce R-535, Accord transactionnel entre la République de Guinée, Simfer S.A. et Rio Tinto Mining & Exploration Limited, 22 avr. 2011, art. 1.2.

⁷⁷⁷ Pièce R-542, Jeune Afrique, *Guinée: la « mise au point » de Condé au sujet de Simandou*, 14 décembre 2016.

⁷⁷⁸ Pièce C-204, Emails between Sam Walsh, Tom Albanese and Alan Davies, 10 mai 2011, p. 2 : « *There is also now a glimmer of possibility that we may be able to move ourselves into a useful position in relation to 1 and 2* ».

⁷⁷⁹ [Protégé]

b. La soi-disant ingérence de M. Mebiame et M. Hennig

822. Dans leur Mémoire en Demande, les Sociétés BSGR prétendaient que le Président Condé avait promis l'octroi des Droits Miniers à des intérêts sud-africains, non-identifiés, en contrepartie d'une assistance pour truquer l'élection présidentielle de 2010 l'ayant menée au pouvoir⁷⁸⁰.
823. Dans le Contre-Mémoire, la Guinée a établi que les Sociétés BSGR sont toutefois incapables d'apporter le moindre élément de preuve au soutien de cette théorie. Elles diffusent ces allégations publiquement depuis plusieurs années – dans la procédure contentieuse contre Rio Tinto et la procédure pénale au Royaume-Uni, ainsi que dans les médias – dans le seul but de détourner l'attention de leurs propres agissements frauduleux et de nuire à la réputation de l'Etat⁷⁸¹.
824. Au cours de la phase de production de documents, les Sociétés BSGR ont réitéré ces allégations infondées en précisant que MM. Walter Hennig et Samuel Mebiame ainsi que le Walter Hennig Group auraient pris part à ce prétendu pacte illicite⁷⁸².
825. Les Sociétés BSGR maintiennent cette théorie dans leur Mémoire en Réplique⁷⁸³, sans pour autant fournir le moindre élément de preuve directe ou pertinente, ni produire les dizaines de témoins qu'elles prétendaient avoir identifiés⁷⁸⁴.

⁷⁸⁰ Mémoire en Demande, §§ 145-150.

⁷⁸¹ Contre-Mémoire, §§ 1161-1162 ; Voir également Pièce R-47, *Rio Tinto plc v. Vale, Benjamin Steinmetz, BSG Resources Limites, BSG Resources (Guinea) Ltd. aka BSG Resources Guinée Ltd., BSGR Guinea Ltd. BVI, BSG Resources Guinée SARL, aka BSG Resources (Guinea) SARL aka VBG-Vale BSGR Guinea, Frederic Cilins, Michael Noy, Avraham Lev Ran, Mamadie Touré, and Mahmoud Thiam*, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Civil action 14 CV 3042, Complaint, 30 avr. 2014, pp. 2-17 ; Pièce C-28, Témoignage de Dag Cramer auprès de la High Court of Justice de Londres, p. 2, § 6 ; Pièce R-429, BSGR, *BSGR issues claim for judicial review against SFO and Home Office*, 12 décembre 2014 ; Pièce R-480, Bloomberg, *Steinmetz Claims Dozens Aware of Guinea Vote Rigging*, 6 septembre 2014 ; Pièce R-6, Bloomberg Business, *BSGR May Call 83 Witnesses as It Seeks Dismissal of Rio Case*, 8 septembre 2014 ; Pièce R-44, Financial Times, *Steinmetz's mining group sues May and anti-fraud body*, 12 décembre 2014 ; Pièce R-481, Mail & Guardian, *SA politicians and spies named in Guinea 'mines-for-votes' rumpus*, 6 février 2015.

⁷⁸² Redfern Schedule des Sociétés BSGR, Annexe A à l'Ordonnance de procédure n° 7, 5 septembre 2016, Requêtes n° 15 et 16.

⁷⁸³ Mémoire en Réplique, § 167.

⁷⁸⁴ Pièce R-47, *Rio Tinto plc v. Vale, Benjamin Steinmetz, BSG Resources Limites, BSG Resources (Guinea) Ltd. aka BSG Resources Guinée Ltd., BSGR Guinea Ltd. BVI, BSG Resources Guinée SARL, aka BSG Resources (Guinea) SARL aka VBG-Vale BSGR Guinea, Frederic Cilins, Michael Noy, Avraham Lev Ran, Mamadie Touré, and Mahmoud Thiam*, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Civil action 14 CV 3042, Complaint, 30 avr. 2014, pp. 2-17.

826. Pour maintenir leurs allégations mensongères, les Sociétés BSGR se fondent sur la procédure pénale ouverte depuis août 2016 aux Etats-Unis contre Samuel Mebiame et la société Och-Ziff sur le fondement du *Foreign Corrupt Practices Act*. Selon la thèse des Sociétés BSGR, M. Mebiame aurait corrompu le Président Condé et l'un de ses ministres afin que les Droits Miniers soient octroyés à la société qu'il représentait⁷⁸⁵.
827. Dans la procédure en question, les autorités américaines ont arrêté M. Mebiame, un homme d'affaires gabonais, et déposé une plainte pénale contre lui pour corruption active d'agents publics étrangers. Agissant pour le compte d'une *joint-venture* entre le fond d'investissement américain Och-Ziff et la société Palladino des îles Turks-et-Caïcos, M. Mebiame aurait offert des cadeaux et de l'argent à des agents publics au Niger, au Tchad et en Guinée, avec l'intention d'obtenir accès à des projets lucratifs⁷⁸⁶. La *Securities and Exchange Commission* a également entamé des poursuites contre Och-Ziff⁷⁸⁷.
828. La manipulation de cette affaire qu'opèrent les Sociétés BSGR à mauvais escient dans le présent arbitrage appelle plusieurs remarques.
829. En premier lieu, la procédure pénale américaine contre M. Mebiame et Och-Ziff ne confirme aucunement la théorie initiale des Sociétés BSGR de l'existence d'un pacte entre le Président Condé et des intérêts sud-africains en contrepartie d'une assistance pour truquer l'élection présidentielle de 2010⁷⁸⁸.
830. Les Sociétés BSGR prétendent toutefois que les documents de la procédure américaine constitueraient « *a substantial body of evidence that vindicates BSGR's position* »⁷⁸⁹.
831. Or, les documents issus de la procédure pénale américaine ne font à aucun moment mention de l'élection présidentielle de 2010. Les Sociétés BSGR semblaient pourtant l'admettre dans leur courrier au Tribunal du 22 août 2016 en se référant à ces documents :

Thus, it appears that President Condé's corruption extended beyond his efforts to rig the election and reward his backers – he was also willing to

⁷⁸⁵ Mémoire en Réplique, §§ 168-169 ; Pièce R-545, Courrier des Sociétés BSGR au Tribunal, 13 septembre 2016, p. 6 ; Pièce R-546, Courrier des Sociétés BSGR au Tribunal, 26 septembre 2016, p. 4.

⁷⁸⁶ Pièce C-216, Criminal Complaint.

⁷⁸⁷ Pièce C-225, USA Securities and Exchange Commission – Och-Ziff Capital Management Group LLC, OZ Mangement LP, Daniel S. Och and Joel M. Frank – Cease and Desist Order.

⁷⁸⁸ Mémoire en Réplique, § 167.

⁷⁸⁹ *Ibid.*, § 168.

*accept bribes generally, in return for 'special access to mining opportunities'*⁷⁹⁰.

832. Ainsi, les théories des Sociétés BSGR semblent évoluer au gré de leurs humeurs, sans qu'aucun élément de preuve n'ait été ces allégations.
833. En deuxième lieu, la procédure pénale contre M. Mebiame et Och-Ziff n'entretient aucun lien avec l'objet du présent arbitrage, c'est-à-dire les gisements de Simandou et de Zogota⁷⁹¹.
834. En effet, pas un seul des documents communiqués par les Sociétés BSGR relativement à M. Mebiame et à Och Ziff ne fait allusion à Simandou ou Zogota, aux Sociétés BSGR, à la *joint-venture* entre BSGR et Vale, ou encore à la procédure de revue des titres et conventions minières qui a précédé le Retrait des Droits Miniers.
835. L'intégralité des faits allégués dans la procédure pénale se serait déroulée entre 2010 et 2011⁷⁹². Or, la décision de Retrait des Droits Miniers contestée par les Sociétés BSGR dans le présent arbitrage est intervenue en 2014. Il n'est pas concevable que ces faits allégués de corruption (dont la réalité est absolument contestée) aient pu être la cause du Retrait des Droits Miniers.
836. En troisième lieu, quand bien même le Tribunal estimerait qu'il existe un lien entre la procédure pénale américaine et le présent litige, les Sociétés BSGR ne versent aucun des documents dont elles prétendent disposer. A cet égard, les Sociétés BSGR affirment qu'elles auraient eu accès à un « *substantial body of evidence* » du schéma de corruption impliquant M. Mebiame et le Président Condé⁷⁹³. Or, le seul document que les Sociétés BSGR invoquent à l'appui de leurs allégations est la plainte pénale américaine contre M. Mebiame.
837. Cette plainte ne cite que quelques extraits de courriels rédigés par M. Mebiame sans en joindre de version intégrale. Or, aucun de ces extraits ne fait état de paiement ou de cadeau au Président Condé ou à un autre agent public guinéen.

⁷⁹⁰ Pièce R-547, Courrier des Sociétés BSGR au Tribunal, 22 août 2016, p. 6.

⁷⁹¹ Pièce R-520, Courrier de la République de Guinée au Tribunal, 26 août 2016, pp. 3-4.

⁷⁹² Pièce C-216, Criminal Complaint, §§ 41-47.

⁷⁹³ Mémoire en Réplique, §§ 168-169 (souligné par nos soins).

838. Le seul extrait d'un courriel de M. Mebiame qui fait état de pratiques de corruption date de 2009. Ce document précède donc de plus d'un an l'élection du Professeur Alpha Condé et ne pourrait permettre de vérifier l'existence d'un schéma de corruption supposé mis en œuvre en 2011⁷⁹⁴. Il ne peut s'agir là d'une « *contemporaneous admission of corruption* » concernant la Guinée, comme le prétendent les Sociétés BSGR⁷⁹⁵.
839. Ce courriel de 2009 concerne vraisemblablement les autres pays dans lesquels M. Mebiame agissait, étant précisé que la plainte pénale vise essentiellement ses agissements au Niger et au Tchad depuis 2007⁷⁹⁶.
840. S'il ressort certainement de la procédure pénale américaine contre M. Mebiame et Och-Ziff des éléments sérieux qui méritent toute l'attention des autorités pénales compétentes, les informations disponibles et versés à la procédure ne démontrent pas une corruption du Président Condé et des membres de son gouvernement relative aux Droits Miniers.
841. En quatrième lieu, le simple fait que M. Mebiame ait négocié un *plea agreement* avec les autorités fédérales américaines et ai reconnu sa culpabilité pénale ne prouve pas que le Président Condé et son gouvernement aient eux-mêmes été corrompus⁷⁹⁷. En effet, le *plea agreement* concerne en premier lieu les actes de corruption de M. Mebiame au Niger et au Tchad pendant plus de cinq ans, de 2007 à 2012.
842. Concernant la Guinée, il convient de garder à l'esprit que M. Mebiame, fils d'un ancien premier ministre gabonais, est entré en contact avec le Président Condé par l'intermédiaire de connaissances communes et a souhaité lui apporter son soutien pendant la campagne électorale pendant l'élection de 2010. Son comportement étant toutefois devenu inacceptable au sein de l'équipe présidentielle, il a été invité à quitter la Guinée.
843. M. Mebiame a ensuite diffusé diverses informations mensongères à l'égard du Président Condé. Ces allégations sont fausses :
- M. Mebiame a déclaré dans la procédure pénale avoir offert au Professeur Alpha Condé une voiture de type Mercedes Classe S pendant sa campagne présidentielle de 2010. Malgré des recherches diligentes sur place, aucune trace de cette voiture n'a

⁷⁹⁴ Pièce C-216, Criminal Complaint, § 13.

⁷⁹⁵ Mémoire en Réplique, § 228 ; Pièce C-216, Criminal Complaint, § 13.

⁷⁹⁶ Pièce C-216, Criminal Complaint.

⁷⁹⁷ Mémoire en Réplique, §§ 180-183

cependant pu être trouvée. Si la Présidence de la République possède effectivement une voiture Mercedes Classe S, il s'agit d'un modèle blindé offert par Muamar Qadafi à l'Etat après l'élection du Président Condé.

- M. Mebiame a en outre allégué avoir aidé à organiser le financement de la location d'un avion privé pour le gouvernement. La Guinée comprend qu'il est ici fait référence à l'avion loué pour le premier déplacement officiel du Président Condé en France. Ne possédant pas d'avion officiel, la Guinée devait en effet louer des avions pour les visites d'Etat. Le Président Condé était alors accompagné d'une délégation officielle, dont M. Mebiame faisait encore partie. En cette qualité, M. Mebiame a pu en effet participer aux recherches et au financement du vol. Cela n'aurait toutefois aucunement été occulte et n'aurait pu constituer un cadeau personnel au Président Condé ou à tout autre agent public guinéen.

844. Enfin, l'absence de corruption effective des représentants de l'Etat guinéen est d'autant plus évidente que M. Mebiame et Och-Ziff n'ont pas obtenu le moindre droit minier en Guinée (ce que les Sociétés BSGR ne nient d'ailleurs à aucun moment).

845. En effet, contrairement à ce que prétendent les Sociétés BSGR, ni le contrat de prêt entre l'Etat et la société Palladino, ni la prétendue implication de M. Mebiame dans la rédaction du Code Minier 2011 et la procédure de revue des Droits Miniers n'affecte ce fait avéré.

846. **S'agissant du contrat de prêt avec la société Palladino**⁷⁹⁸, les Sociétés BSGR prétendent que l'Etat l'aurait signé sans aucune intention de rembourser un prêt consenti de 25 millions de dollars. Selon elles, ce prêt aurait en fait constitué un pot-de-vin destiné au Président Condé en contrepartie du transfert de Droits Miniers dans Simandou⁷⁹⁹. Ce transfert serait intervenu par application de la clause de défaut du contrat, avec « *Palladino gaining up to a 49% stake in SOGUIPAMI* », dès lors que l'Etat n'aurait pas remboursé ce prêt⁸⁰⁰.

⁷⁹⁸ La pièce C-228 contient uniquement une traduction anglaise non officielle du contrat mais n'inclut pas la version française originale du contrat. Cette version originale est donc versée à la Pièce R-548, Convention de crédit entre la Guinée et Palladino Capital Limited, p. 13

⁷⁹⁹ Mémoire en Réplique, § 186.

⁸⁰⁰ *Ibid.*, § 223.

847. Outre l'absence constante de preuve d'un quelconque paiement au Président Condé, cette théorie est inconcevable :

- Le contrat a été signé par l'Etat guinéen, représenté par le ministre des Mines, Mohamed Lamine Fofana, et non par le Président de la République⁸⁰¹.
- Les 25 millions de dollars ont été versés au Trésor public et ont été remboursés à Palladino en 2012, lorsque M. Mebiame et Palladino commençaient à prétendre, à tort, que le contrat de prêt leur conférerait des droits importants.
- Le contrat ne prévoit pas de transfert par l'Etat à Palladino d'une participation de 49 % dans le capital de la SOGUIPAMI en cas de défaut de remboursement des 25 millions de dollars, contrairement à ce que prétendent les Sociétés BSGR⁸⁰².

L'article 11.1 du contrat stipulait, en cas de non-remboursement par l'Etat, que Palladino pourrait prendre une participation (i) dans l'une des filiales de la SOGUIPAMI et (ii) seulement à hauteur maximale de 30 % du capital de cette filiale :

En cas de non remboursement du crédit dans le délai contractuel prévu à la présente convention, et après une mise en demeure de trente jours restée sans effet, le Prêteur pourra prendre une participation dans une des filiales de la société de patrimoine. La participation dans cette filiale ne devra en aucun cas dépasser les 30 pour cent des actions.

Ce que sa créance de remboursement du Tirage effectuée par l'Emprunteur soit convertie en Tout ou partie en action SPSM. La SPSM et l'Etat prendront toutes les mesures nécessaires pour effectuer cette conversion au plus tard dans les soixante (60) Jours Ouvrés de la demande du Prêteur⁸⁰³.

- En tout état de cause, constituant une simple sûreté pour le remboursement du prêt, la valeur de cette participation n'aurait pas pu excéder le montant de la créance sur l'Etat, soit un maximum de 25 millions de dollars. Or, la valeur des Droits Miniers est sans commune mesure avec cette créance. Palladino n'aurait donc jamais pu obtenir une participation substantielle dans les projets miniers de Simandou.

848. **S'agissant de la prétendue intervention dans la réforme du secteur minier guinéen**, les Sociétés BSGR suggèrent que M. Mebiame et M. Hennig auraient offert avantages et argent pour pouvoir participer à la rédaction du Code Minier 2011 et ainsi pu influencer sur la procédure de revue qui a mené au Retrait des Droits Miniers⁸⁰⁴.

⁸⁰¹ Pièce R-548, Convention de crédit entre la Guinée et Palladino Capital Limited, p. 13.

⁸⁰² Mémoire en Réplique, § 223.

⁸⁰³ Pièce R-548, Convention de crédit entre la Guinée et Palladino Capital Limited, article 11.1.

⁸⁰⁴ Mémoire en Réplique, §§ 201-205.

849. L'absence de toute preuve concrète venant appuyer les allégations des Sociétés BSGR sur ces points est une fois de plus remarquable.
850. Le raisonnement des Sociétés BSGR faillit en tout état de cause à bien des égards. La Guinée a recherché mais n'a trouvé aucune trace de la participation de MM. Mebiame et Hennig à la rédaction du Code Minier 2011 ou à la procédure de revue.
851. Selon les Sociétés BSGR, leur participation à la rédaction du Code Minier 2011 se déduirait du fait que le Code tel qu'adopté allait prétendument à l'encontre de recommandations de l'auteur du projet initial, SOFRECO⁸⁰⁵. Les désaccords éventuels entre la version finale du code minier et le projet de SOFRECO sont toutefois dénués de pertinence⁸⁰⁶ :
- SOFRECO était un consultant sélectionné et rémunéré par des partenaires de développement de la Guinée pour élaborer un projet de code minier en 2010, sous le régime militaire.
 - En 2011, après sa prise de fonction, le Président Condé a créé un groupe de travail pour assurer l'avancement de la réforme de la législation minière. Ce groupe avait pour mission d'examiner le Code Minier 1995, le projet de code minier proposé par SOFRECO, ainsi que les législations minières étrangères et les recommandations de diverses parties prenantes du secteur minier. L'objectif était simple : recommander les amendements nécessaires au projet existant de nouveau code minier pour se conformer aux meilleures pratiques internationales, tout en réaffirmant le rôle de gestionnaire de l'Etat afin d'assurer une exploitation durable des ressources naturelles nationales pour le bénéfice réel des populations.
 - L'approbation totale d'un consultant n'était pas, bien entendu, un préalable à l'adoption d'une nouvelle législation par un Etat souverain.
852. Selon les Sociétés BSGR, la participation illicite de MM. Mebiame et Hennig à la procédure de revue serait établie par (i) la plainte pénale américaine contre M. Mebiame et par (ii) l'utilisation par le Comité Technique des pactes de corruption entre BSGR, Pentler et Mme Touré, qui proviendraient de M. Mebiame. Cette allégation est infondée. En effet :
- Les faits rapportés dans la procédure pénale contre M. Mebiame et Och-Ziff, sur lesquels les Sociétés BSGR fondent leurs allégations, datent de 2010 et 2011. Or, la procédure de revue n'a été mise en œuvre qu'en mars 2012⁸⁰⁷. Le Comité Technique n'a été en mesure

⁸⁰⁵ Mémoire en Réplique, §§ 204-205.

⁸⁰⁶ *Ibid.*, §§ 204-205.

⁸⁰⁷ Pièce C-51, Décret D/2012/045/PRG/SGG portant modalités de mise en œuvre d'un programme de revue des titres et conventions miniers par la Commission Nationale des Mines, 29 mars 2012.

de démarrer ses travaux qu'à la fin de l'année 2012⁸⁰⁸. La revue des Droits Miniers s'est achevée en avril 2014⁸⁰⁹.

- Le Comité Technique a préparé les courriers qu'il adressait aux sociétés concernées par la procédure de revue avec l'assistance de quatre cabinets d'avocats internationaux sélectionnés par la Banque Africaine de Développement et la Facilité Africaine de Soutien Juridique à l'issue d'un appel d'offres public compétitif⁸¹⁰. Les Sociétés BSGR n'ont d'ailleurs versé aucun exemple de courrier du ministère des Mines et de la Géologie prétendument rédigé par MM. Mebiame et Hennig⁸¹¹.
- Que M. Mebiame ait ou non été en contact avec le ministre des Mines et de la géologie en poste en 2011, Mohamed Lamine Fofana, à propos des pactes de corruption entre les Sociétés BSGR, Pentler et Mamadie Touré est sans effet sur la procédure de revue⁸¹². Le ministre Fofana n'était pas membre du Comité Technique et ne présidait pas le Comité Stratégique lorsqu'il s'est prononcé, puisqu'il a été remplacé en janvier 2014. Si, par ailleurs, M. Mebiame aurait montré une copie des pactes de corruption au ministre Fofana, leur authenticité n'en est pas pour autant remise en cause (et elle a d'ailleurs déjà été largement établie)⁸¹³.
- L'allégation selon laquelle le ministre Kerfalla Yansané aurait lui-même reçu des pots-de-vin de la part de M. Mebiame est également absurde⁸¹⁴. Dans la plainte pénale, le « *Guinea Official #2* », à qui M. Mebiame aurait déclaré avoir remis des cadeaux en 2011 n'est pas identifié. Selon les Sociétés BSGR, il aurait offert un accès à des opportunités dans le secteur minier guinéen⁸¹⁵. Or, M. Yansané était ministre de l'Economie et des Finances à cette époque et n'a pas occupé de poste dans l'administration minière en Guinée avant sa nomination au poste de ministre des Mines en janvier 2014. Il ne pouvait donc pas être le « *Guinea Official #2* ».

853. Il résulte de ce qui précède que les 21 pages que les Sociétés BSGR consacrent à M. Mebiame et Och-Ziff dans leur Mémoire en Réplique ne sont une fois de plus qu'un écran de fumée – et une tentative de détourner l'attention du Tribunal de l'acquisition frauduleuse des Droits Miniers au cœur de ce litige.

⁸⁰⁸ Pièce R-549, Comité Technique, *Revue des contrats miniers en Guinée – des progrès « satisfaisants »*, 7 novembre 2012.

⁸⁰⁹ Pièce C-65, Décret D/2014/098/PRG/SGG portant retrait du décret D2010/024/PRG/CNDD/SGG accordant une concession minière à la société BSG Resources (Guinea) Limited, 17 avr. 2014, art. 1^{er}; Pièce C-66, Arrêté n° A2014/1204/MMG/SGG portant retrait de l'arrêté A2008/I-4980/MMG/SGG accordant un permis de recherches minières à la société BSGR Guinée Limited, 18 avr. 2014, art. 1^{er}.

⁸¹⁰ Pièce R-367, Comité Technique, Le Comité technique franchit une nouvelle étape clé en recrutant des cabinets juridiques internationaux, 8 avr. 2013

⁸¹¹ Mémoire en Réplique, §§ 206-208.

⁸¹² *Ibid.*, §§ 203 et 209.

⁸¹³ *Ibid.*, § 209 et 259.

⁸¹⁴ *Ibid.*, § 212.

c. La supposée influence de George Soros

854. Selon les Sociétés BSGR, le complot prétendument fomenté à l'encontre des Sociétés BSGR s'étendrait bien au-delà de Rio Tinto, de M. Mebiame et d'Och-Ziff. Il inclurait M. Georges Soros et sa fondation d'aide au développement, Open Society Foundation, ainsi que le cabinet DLA Piper⁸¹⁶.
855. A titre liminaire, il est à noter que les Sociétés BSGR n'ont pas fait mention de M. Soros et de sa supposée influence sur le Retrait des Droits Miniers dans leur Mémoire en Demande.
856. Ce n'est qu'au stade de la production de documents que les Sociétés BSGR ont visé M. Soros. Selon elles, M. Soros aurait pris part au prétendu « pacte » entre le Président Condé et ses soutiens étrangers portant sur l'échange des Droits Miniers contre une assistance pour remporter l'élection présidentielle guinéenne de 2010⁸¹⁷. M. Soros aurait plus généralement influencé la Guinée afin que les Droits Miniers soient retirés aux Sociétés BSGR⁸¹⁸.
857. Toutes les demandes de production de documents concernant M. Soros ont été rejetées notamment en raison de leur défaut de pertinence⁸¹⁹.
858. Le fait que les Sociétés BSGR ne disposent pas de la moindre preuve de ces allégations ne semble toujours pas les dissuader. Ainsi, dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR réitèrent que M. Soros aurait manipulé l'Etat et agi à travers ses fondations d'aide au développement « *to ensure BSGR would no longer have any footing in Guinea at all* »⁸²⁰.
859. Les allégations des Sociétés BSGR qui sous-tendent cette théorie sont tout à fait absurdes.
860. En premier lieu, le Président Condé n'a jamais tenté d'extorquer Vale et BSGR sous l'influence de M. Soros.

⁸¹⁵ *Ibid.*, § 211.

⁸¹⁶ *Ibid.*, §§ 240-260 et Annexe 2, pp. 6 et 14-17.

⁸¹⁷ Ordonnance de procédure n° 7, 5 septembre 2016, Annexe A, requête n° 16.

⁸¹⁸ *Ibid.*, requêtes n° 18-19, 30.

⁸¹⁹ *Ibid.*, requêtes n° 16, 18-19, 30.

⁸²⁰ Mémoire en Réplique, § 251.

861. Dans leur Mémoire en Demande, les Sociétés BSGR ont brièvement allégué que le Président Condé avait sollicité des deux sociétés le paiement d'1,25 milliard de dollars lors de discussions qui se sont tenues en 2011 et que ce paiement aurait constitué un pot-de-vin⁸²¹.
862. Dans le Contre-Mémoire, la Guinée a démontré qu'un tel soupçon de corruption est infondé. Le Président Condé n'a évoqué le paiement d'une telle somme qu'en faveur de l'Etat et uniquement parce qu'il était choqué de la vente par BSGR à Vale d'une participation de 51 % dans les projets de Simandou et Zogota pour un montant de 2,5 milliards de dollars. Selon lui, 50 % de ce montant devrait revenir légitimement à la Guinée⁸²².
863. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR abandonnent leur prétention selon laquelle le Président Condé aurait demandé à être payé personnellement. Elles insistent désormais sur le fait que la somme demandée d'1,25 milliard de dollars relevait d'une tentative d'extorsion que M. Soros et Open Society Foundation aurait encouragée⁸²³.
864. Cette allégation est toute aussi aberrante.
865. En réalité, dès son arrivée à la tête de l'Etat, le Président Condé a décidé de combattre le recours par certaines sociétés minières à des opérations de cession de contrôle indirect pour tenter de se soustraire à la réglementation des cessions dans le Code minier. Par ces opérations, les sociétés minières réalisent des profits extraordinaires sans que le pays ne perçoive de bénéfice réel de l'exploitation de ses ressources naturelles.
866. Allant manifestement à l'encontre de la loi guinéenne, BSGR et Rio Tinto ont vendu une participation indirecte substantielle, voire majoritaire, dans les projets miniers de la région de Simandou pour des sommes mirobolantes :
- BSGR a vendu à Vale 51 % du capital de sa filiale BSGR Guernesey, actionnaire unique de la société BSGR Guinée titulaire du Permis de Recherche des Blocs 1 et 2 et de la Concession de Zogota, pour 2,5 milliards de dollars.
 - Rio Tinto a formé avec la société chinoise Chinalco une *joint-venture*, devenue propriétaire de la société Simfer titulaire des permis de recherches sur les Blocs 3 et 4, dans laquelle Chinalco a pris 44,65 % du capital pour 1,35 milliards de dollars⁸²⁴.

⁸²¹ Mémoire en Demande, § 108.

⁸²² Contre-Mémoire, §§ 548-557.

⁸²³ Mémoire en Réplique, §§ 241-247.

⁸²⁴ Mémoire en Réplique, § 121.

867. Par comparaison, le budget annuel de l'Etat en 2011 était d'environ 850 millions de dollars.
868. BSGR et Rio Tinto ont donc réalisé des plus-values largement supérieures au budget annuel de la Guinée, par des méthodes douteuses, alors même qu'elles n'avaient pas encore mis leurs projets respectifs en exploitation et ne génèrent donc aucun revenu pour l'Etat.
869. Peu importe que BSGR ait ou non informé le Ministre Thiam, en 2010, qu'elle négociait la création d'une *joint-venture* avec Vale, l'Etat n'a jamais eu connaissance des termes financiers de cette transaction avant qu'elle ne soit signée. L'Etat n'a donc pas pu l'approuver de manière éclairée.
870. Aussi, la position de principe adoptée par l'Etat, tant à l'égard de Vale et BSGR qu'à l'égard de Rio Tinto et Chinalco, n'était pas le fruit d'une influence illégitime de M. Soros ou de qui que ce soit d'autre. Elle découlait uniquement de la volonté de changer le paradigme dominant afin d'assurer une gestion plus transparente des ressources naturelles pour le bénéfice réel de la population guinéenne.
871. Les Sociétés BSGR sachant pertinemment tout ceci, elles n'hésitent pas à prétendre que la Open Society Foundation aurait contacté Vale pour négocier un paiement de 500 millions de dollars à l'Etat afin d'assurer l'avenir de cette société en Guinée⁸²⁵.
872. Les Sociétés se fondent sur un courriel de Vale à Open Society Foundation, qui joint un projet de « *Memorandum of Understanding* ». Le projet en question prévoit le versement par VBG – Vale BSGR (Guinea) SARL à l'Etat d'un « *advance payment [...] out of the royalty payment obligations* » prévues à la Convention de Base de Zogota en contrepartie de l'assistance d'Open Society Foundation dans la négociation d'un accord avec le Libéria pour la construction d'une ligne de chemin de fer pour l'évacuation du minerai de Zogota⁸²⁶.
873. Contrairement à ce que les Sociétés BSGR prétendent, c'est donc Vale qui a contacté Open Society Foundation pour lui soumettre un projet de « *Memorandum of Understanding* » et non le contraire⁸²⁷. Qui plus est, Vale agissait manifestement en tant qu'actionnaire majoritaire de la *joint-venture* avec BSGR et non seule, dès lors que le projet de protocole

⁸²⁵ Mémoire en Réplique, §§ 248-249.

⁸²⁶ Pièce C-234, Email chain Subject : Draft MOU – VBG – Open Society Foundation, mars 2011, pp. 4-5.

⁸²⁷ *Ibid.*, p. 1.

d'accord ne listait pas la société Vale comme partie mais la société « *VBG – Vale BSGR (Guinea) SARL* », c'est-à-dire BSGR Guinée⁸²⁸.

874. Enfin, comme les dirigeants de Vale l'ont indiqué dans un courriel que les Sociétés BSGR ont elles-mêmes versé à la procédure, M. Soros avait certes une relation de conseil avec le Président et le Gouvernement guinéen « *but has no right to speak on their behalf* »⁸²⁹.
875. Les Sociétés BSGR sont donc mal-fondées à prétendre que les négociations financières qui ont eu cours entre elles, Vale et le Président Condé étaient influencées par M. Soros.
876. En deuxième lieu, les intérêts financiers de M. Soros n'ont jamais influencé la politique minière guinéenne. L'argument des Sociétés BSGR selon lesquelles M. Soros aurait manœuvré pour les forcer à quitter la Guinée car il avait une participation substantielle dans le capital de Vale est parfaitement insensée⁸³⁰.
877. Le fonds d'investissement de M. Soros, Soros Fund Management LLC, n'était pas un « *major shareholder* » de Vale. Selon le rapport trimestriel du fonds à la *Securities and Exchanges Commission* américaine pour le 4^{ème} semestre 2010, soit avant la confirmation de l'élection du Président Condé en Guinée, Soros Fund Management LLC ne détenait pas de participation dans Vale⁸³¹. Il en est resté de même après l'élection du Président Condé⁸³².
878. M. Soros n'avait donc aucun intérêt financier susceptible d'influencer la nature de son assistance au Président Condé lorsque celui-ci a pris fonction en décembre 2010, lorsque les travaux de réforme de la législation minière ont démarré en 2011 ou encore lorsque la procédure de revue des Droits Miniers a commencé à la fin de l'année 2012.
879. Il convient également de noter, comme cela sera exposé ci-après, que Vale n'avait vraisemblablement aucun intérêt à ce que les Droits Miniers soient retirés⁸³³. Que M. Soros ait détenu ou non une participation financière dans la société Vale n'a donc aucune importance.

⁸²⁸ *Ibid.*, pp. 2-3.

⁸²⁹ Pièce C-238, Email rom Ferreira to Ledsham, 6 juin 2011, p. 4.

⁸³⁰ Mémoire en Réplique, §§ 248-250.

⁸³¹ Pièce C-236, Soros Fund Management Report to SEC, 31 dec. 2010 : le rapport porte sur le 3ème trimestre 2010 ; Pièce R-550, Rapport trimestriel de Soros Fund Management LLC à la *U.S. Securities and Exchange Commission* pour le 4e trimestre 2010, 14 février 2011.

⁸³² Pièce R-551, Rapport trimestriel de Soros Fund Management LLC à la *U.S. Securities and Exchange Commission* pour le 1er trimestre 2011, 16 mai 2011.

⁸³³ Voir §§ 901-908, ci-après.

880. En quatrième lieu, est tout autant infondée la prétention que la procédure de revue se serait concentrée sur les Droits Miniers car les travaux du Comité Technique auraient été sous-traités à Me Scott Horton, avocat du cabinet DLA Piper et conseil de M. Soros⁸³⁴.
881. Comme la Guinée l'a démontré dans le Contre-Mémoire, la procédure de revue a porté sur 19 projets miniers, et non seulement sur les Droits Miniers⁸³⁵. Elle a ainsi concerné des sociétés minières internationales comme Rio Tinto, Bellzone et Rusal. Pour ne citer que quelques exemples, la procédure de revue a notamment mené à :
- l'engagement de renégociations de la convention minière entre l'Etat et Alliance Mining Commodities portant sur le projet de bauxite de Koumbia dès le début de l'année 2013⁸³⁶, puis la conclusion d'une nouvelle convention minière entrée en vigueur en 2014⁸³⁷ ;
 - la négociation et la conclusion d'un avenant à la convention de base pour la construction et l'exploitation d'une usine d'alumine entre l'Etat et la société Guinea Alumina Corporation, également ratifiée et entrée en vigueur en 2014⁸³⁸ ;
 - la ratification d'un nouveau cadre d'investissement entre l'Etat et Rio Tinto pour les Blocs 3 et 4 de Simandou, comprenant une convention minière amendée et une convention BOT pour la construction des infrastructures de transport du minerai de fer, qui est entrée en vigueur en 2014⁸³⁹ ;
 - la recommandation du retrait des permis d'exploitation et de recherches détenus par la société SEMAFO Guinée dans le cadre d'un projet aurifère, en raison notamment de manquements sérieux au Code Minier 1995⁸⁴⁰.
882. En outre, les Sociétés BSGR omettent délibérément le fait que le Comité Technique n'a pas « sous-traité » sa mission mais a reçu l'assistance d'un consortium de quatre cabinets d'avocats internationaux. Chacun des cabinets a été sélectionné par la Banque africaine de développement et la Facilité africaine de soutien juridique à l'issue d'un appel d'offres

⁸³⁴ Mémoire en Réplique, §§ 257-258 et 260. Les Sociétés BSGR nourrissent un intérêt particulier pour Me Horton, voir, notamment, Mémoire en Réplique, Annexe 2, pp. 6 et 17 ; [Protégé]

⁸³⁵ Contre-Mémoire, § 539.

⁸³⁶ Pièce R-553, Comité Technique, Communiqué conjoint, *Les conditions d'un accord rapide sont réunies entre le Gouvernement et AMC concernant la Convention Minière du Projet Bauxite de Koumbia*, 21 février 2013.

⁸³⁷ Pièce R-554, Comité Technique, *Simfer, GAC et AMC Entre en Vigueur*, 25 septembre 2014.

⁸³⁸ *Ibid.*

⁸³⁹ *Ibid.*

⁸⁴⁰ Pièce R-555, Arrêté n° A2015/6528/MMG/SGG portant retrait des arrêtés accordant des permis d'exploitation minière à la Société SEMAFO Guinée S.A., 17 décembre 2015 ; Pièce R-556, Arrêté n° A2015/6529/MMG/SGG portant retrait des arrêtés accordant des permis de recherches minières à la Société SEMAFO Guinée S.A., 17 décembre 2015.

compétitif. Ces institutions ont, en effet, estimé essentiel que le Comité Technique bénéficie de conseils juridiques du même calibre que ceux des sociétés minières internationales afin d'assurer un équilibre dans les discussions au cours de la revue ainsi que la promotion des meilleurs pratiques internationales⁸⁴¹.

883. Les allégations des Sociétés BSGR ont encore moins de sens quand on prend en compte le fait que DLA Piper (qui a été retenu parmi les membres de ce consortium) n'a pas conseillé le Comité Technique sur la revue des Droits Miniers. C'est le cabinet Orrick qui est intervenu comme conseil du Comité Technique sur la revue des Droits Miniers.
884. En cinquième et dernier lieu, l'intervention, dans la réforme du secteur minier guinéen, de l'ONG Revenue Watch Institute ne démontre pas non plus une influence illégitime de M. Soros sur la procédure de revue des Droits Miniers. Selon les Sociétés BSGR, le fait que Revenue Watch Institute ait reçu des financements des fondations de M. Soros serait la preuve que M. Soros aurait manipulé la procédure de revue⁸⁴².
885. En tant qu'ONG ayant pour objet la promotion de la transparence et de la bonne gouvernance dans le secteur des ressources naturelles, il n'est pas surprenant que Revenue Watch Institute ait souhaité intervenir en Guinée⁸⁴³. En effet, soumettre des observations et entreprendre des efforts pour promouvoir ces principes au moment d'une réforme de la législation minière et de la revue de grands projets miniers existants constitue le cœur de sa mission.
886. En tout état de cause, et contrairement à ce que les Sociétés BSGR prétendent, Revenue Watch Institute n'est pas « *Mr. Soros' organisation* »⁸⁴⁴. Si elle a reçu des financements des fondations de M. Soros, comme beaucoup d'autres ONG à travers le monde avant elle, Revenue Watch Institute est une organisation entièrement indépendante. Elle est dotée de son propre conseil d'administration et de ses propres employés, et elle est dirigée par des spécialistes reconnus de l'économie du développement et du secteur des ressources naturelles⁸⁴⁵.

⁸⁴¹ Pièce R-367, Comité Technique, *Le Comité technique franchit une nouvelle étape clé en recrutant des cabinets juridiques internationaux*, 8 avr. 2013.

⁸⁴² Mémoire en Réplique, §§ 252, 254, 257

⁸⁴³ Pièce R-557, Natural Resources Governance Institute, *What we do* (accessible à <http://www.resourcegovernance.org/about-us/what-we-do>). Le Revenue Watch Institute a changé de dénomination et est désormais dénomé Natural Resources Governance Institute.

⁸⁴⁴ Mémoire en Réplique, § 257.

⁸⁴⁵ Pièce R-558, Natural Resources Governance Institute, *Board of Directors* (accessible à <http://www.resourcegovernance.org/about-us/leadership/board>); Pièce R-559, Natural Resources

887. L'hypothèse d'une volonté personnelle de M. Soros d'œuvrer contre les Sociétés BSGR demeure donc dénuée de tout fondement.

d. La soi-disant intervention des concurrents des Sociétés BSGR

(a) Rio Tinto

888. Outre les allégations déjà réfutées concernant la conclusion de l'accord transactionnel entre l'Etat et Rio Tinto⁸⁴⁶, les Sociétés BSGR soutiennent que la Guinée se serait improprement fondée sur des informations provenant de Rio Tinto pour conclure à l'existence d'une fraude justifiant le Retrait des Droits Miniers⁸⁴⁷. [Protégé]

889. [Protégé]

890. [Protégé]

891. [Protégé]

892. [Protégé]

Governance Institute, *Senior Management*, (accessible à <http://www.resourcegovernance.org/about-us/leadership/senior-management>).

846 Voir Section IV(B).2.a., ci-avant.

847 Mémoire en Réplique, §§ 261-265.

848 [Protégé]

849 [Protégé]

850 [Protégé]

851 [Protégé]

852 [Protégé]

[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

893. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

894. [Protégé]
– [Protégé]
[Protégé]
– [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

895. [Protégé]
[Protégé]

896. Si toutefois le Tribunal venait à juger cette pièce recevable, la critique formulée par les Sociétés BSGR à l'égard du rapport n'en demeure pas moins infondée.

897. [Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]
[Protégé]

898. Il est donc parfaitement insensé de suggérer que les conclusions du rapport reposeraient sur une seule source, qui plus est dénuée de crédibilité.

853 [Protégé]
854 [Protégé]
855 [Protégé]
856 [Protégé]
857 [Protégé]
858 [Protégé]
859 [Protégé]

899. En tout état de cause, ce rapport n'a aucune pertinence au regard du présent litige puisque l'Etat n'a pas prononcé le Retrait des Droits Miniers sur le fondement de ce rapport mais au regard uniquement de l'analyse du Comité Technique et du Comité Stratégique. [Protégé]

900. Les Sociétés BSGR sont donc particulièrement mal-fondées à prétendre que Rio Tinto aurait influencé les conclusions de l'Etat quant à l'acquisition frauduleuse des Droits Miniers.

(i) Vale

901. Selon les Sociétés BSGR, leur partenaire Vale aurait volontairement encouragé le Retrait des Droits Miniers car elle y aurait vu un moyen de se retirer du projet des Blocs 1 et 2 de Simandou dans un contexte de baisse des prix du minerai de fer qui lui était défavorable.

902. En effet, les Sociétés BSGR soutiennent qu'à compter juillet 2011, le nouveau *CEO* de Vale aurait changé de stratégie d'investissement : « *As a result of the deflating commodities prices, it considered its Simandou asset no longer economically viable and it started to look for an easy exit* »⁸⁶¹. Dès lors, il aurait été dans l'intérêt de Vale de soutenir les actions de l'Etat contre BSGR⁸⁶².

903. Cette théorie entièrement nouvelle est totalement infondée : le cours du minerai de fer était au même niveau en juillet 2011 que lors de la conclusion de la *joint-venture* entre Vale et BSGR en avril 2010 (environ 180 USD/tonne)⁸⁶³.

904. Si le cours du minerai de fer est descendu jusqu'à environ 110 USD/tonne à partir de la fin du premier semestre 2012, le cours est remonté à 150 USD/tonne en novembre 2012. Le fait que cette courte période de baisse de quelques mois entre juin et novembre 2012 ait pu motiver une décision de Vale de conspirer avec l'Etat afin de sortir du projet avec BSGR n'est tout simplement pas crédible⁸⁶⁴.

⁸⁶⁰ Pièce C-64, Recommandation concernant les Titres miniers et la Convention minière détenus par la Société VBG, 21 mars 2014.

⁸⁶¹ Mémoire en Réplique, §§ 266.

⁸⁶² Mémoire en Réplique, §§ 267.

⁸⁶³ Pièce R-560, Graphiques du cours du minerai de fer entre 2010 et 2012, extrait du site infomine.com, p. 1.

⁸⁶⁴ *Ibid.*, p. 2.

905. En tout état de cause, les actes administratifs de Retrait des Droits Miniers n'ont pas discriminé entre les actionnaires de BSGR Guernesey et BSGR Guinée. Par conséquent, Vale a purement et simplement perdu sa participation dans les Droits Miniers, qu'elle avait acquis pour 2,5 milliards de dollars dont 500 millions avaient d'ores et déjà été payés à BSGR, outre les millions de dollars que Vale avait pu déjà investir dans le développement de la mine.
906. Au vu de ce qui précède, il est difficile de concevoir que Vale ait pu promouvoir une décision de retrait des Droits Miniers auprès de l'Etat. Si les faits de corruption n'étaient pas avérés, contester la procédure de revue devant le Comité Technique comme l'a fait BSGR ou participer à un arbitrage CIRDI contre la Guinée avec BSGR aurait été bien plus avantageux financièrement pour Vale dès lors que les deux sociétés auraient partagé les coûts.
907. La seule raison cohérente pour laquelle Vale a pu envisager de ne pas soutenir les Sociétés BSGR dans leur campagne contre la Guinée et a préféré agir contre BSGR en arbitrage est la suivante : Vale a estimé que BSGR l'avait trompé, que les conclusions de la procédure de revue étaient fondées et la décision de Retrait des Droits Miniers était justifiée.
908. Le fait que les Sociétés BSGR se contentent de 14 lignes pour exposer cette nouvelle conspiration confirme l'absence de sérieux de ces allégations.

(ii) Sitarail

909. Enfin, les Sociétés BSGR prétendent que la Guinée aurait commandité, auprès d'un de leurs concurrents, un rapport d'audit négatif sur les travaux de construction du chemin de fer du Trans-guinéen⁸⁶⁵. La Guinée aurait procédé de la sorte afin de justifier sa décision de suspension des travaux sur cette ligne en avril 2011⁸⁶⁶, décision dont les Sociétés BSGR critiquent le bien-fondé⁸⁶⁷.
910. Les Sociétés BSGR savent pertinemment que cette allégation est fautive et font ici preuve d'une mauvaise foi évidente.
911. Les Sociétés BSGR ne prennent même pas la peine de nommer ce prétendu « concurrent », qui serait responsable de la décision contestée. Elles indiquent uniquement que la société Sitarail, qui a préparé le rapport d'audit en question, « *is a subsidiary of the leading player in*

⁸⁶⁵ Mémoire en Réplique, §§ 268-270.

⁸⁶⁶ Ibid.

⁸⁶⁷ Mémoire en Demande, § 300.

Africa's railway sector »⁸⁶⁸. Les Sociétés BSGR se présentant comme des sociétés minières, il est difficile de concevoir qu'elles puissent être en concurrence directe avec une entreprise de transport ferroviaire.

912. Les Sociétés BSGR n'établissent pas le défaut d'indépendance de Sitarail et le conflit d'intérêts qu'elles considèrent si « *obvious* »⁸⁶⁹. Elles ne versent aucune pièce démontrant une irrégularité dans la sélection de Sitarail pour la réalisation de l'audit. En outre, le fait que le ministre des Transports ait décidé de soumettre le projet de construction de la ligne de chemin de fer à un appel d'offres est bien la preuve qu'il n'avait pas déjà pré-désigné le « concurrent » des Sociétés BSGR comme repreneur, contrairement à ce qu'elles suggèrent⁸⁷⁰.
913. Par ailleurs, plutôt que de démontrer que les conclusions du rapport d'audit de Sitarail sont erronées pour convaincre le Tribunal que la décision du ministre des Transports n'était pas justifiée, les Sociétés BSGR crient au complot.
914. Ceci n'est que l'illustration de la stratégie globale des Sociétés BSGR dans cet arbitrage : calomnier l'Etat et son gouvernement actuel pour tenter de dissimuler leur incapacité à réfuter les innombrables preuves de leur acquisition frauduleuse des Droits Miniers.
915. Une tactique si transparente ne saurait toutefois tromper le Tribunal.
916. En conclusion, c'est en vain que les Sociétés BSGR tentent une nouvelle fois de se dédouaner de leurs agissements frauduleux en faisant poser sur le Président Condé et son gouvernement des soupçons de corruption et de collusion. Les allégations des Sociétés BSGR ne sont ni pertinentes ni fondées et ne sauraient affecter l'issue du présent litige.

⁸⁶⁸ Mémoire en Réplique, § 268.

⁸⁶⁹ *Ibid.*, § 270.

⁸⁷⁰ Pièce C-39, Letter from Minister of Transport El Hadj Tidiane Traoré to BSGR dated 8 April 2011.

V. LES SOCIÉTÉS BSGR ONT RENONCÉ À DÉFENDRE LEURS ALLÉGATIONS SUR LE FOND

917. Dans leur Mémoire en Demande, les Sociétés BSGR soutenaient que le Retrait des Droits Miniers serait constitutif d'une expropriation illégale. Les Sociétés BSGR prétendaient que ce retrait serait intervenu en violation de nombreux textes de droit guinéen, ainsi que de principes du droit international⁸⁷¹.
918. En outre, les Sociétés BSGR attaquaient violemment la procédure au terme de laquelle le Retrait des Droits Miniers est intervenu. Elles soutenaient que le Comité Technique aurait violé les droits de la défense, qu'il aurait excédé ses pouvoirs, que sa composition aurait été irrégulière, qu'il aurait statué sur la base de preuves qui ne lui auraient pas été communiquées et que sa décision aurait été prédéterminée⁸⁷².
919. Dans son Contre-Mémoire, la Guinée a répondu en détail aux allégations des Sociétés BSGR. La Guinée a notamment établi que :
- le Retrait des Droits Miniers était justifié en raison des preuves de corruption dont le Comité Technique disposait⁸⁷³ ;
 - BSGR Guinée a contribué à cette décision puisqu'à l'époque des faits, elle n'a pas contesté la matérialité des faits de corruption et qu'elle n'a pas remis en cause la valeur probante des preuves dont le Comité Technique disposait⁸⁷⁴ ;
 - BSGR, la société-mère de BSGR Guinée, a critiqué les preuves de corruption sans jamais, toutefois, fournir de preuve au soutien de ses allégations⁸⁷⁵ ;
 - la procédure était régulière car elle a offert des garanties bien supérieures à celles qu'impose le droit international⁸⁷⁶ et qu'en toute hypothèse, BSGR Guinée était malvenue de contester une procédure à laquelle elle avait acquiescé et qu'elle avait ainsi renoncé à contester⁸⁷⁷ ;

⁸⁷¹ Mémoire en Demande, §§ 155-313.

⁸⁷² *Ibid.*, §§ 314-335.

⁸⁷³ Contre-Mémoire, §§ 936-943.

⁸⁷⁴ *Ibid.*, §§ 944-955.

⁸⁷⁵ *Ibid.*, §§ 956-970.

⁸⁷⁶ *Ibid.*, §§ 985-1021.

⁸⁷⁷ *Ibid.*, §§ 976-984.

- enfin, la composition du Comité Technique était régulière, la procédure suivie était légale, la décision du Comité Technique n'était pas arbitraire et les allégations de BSGR avaient été prises en compte⁸⁷⁸.

920. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR s'abstiennent de répondre à chacun des points rappelés ci-dessus tels qu'ils sont plaidés par la Guinée.
921. Les Sociétés BSGR se bornent à dire, en passant, que le Comité Technique « *did not carry out a review of all mining conventions, but only those of BSGR* ». Cette affirmation est mensongère. Comme il est rappelé ci-dessus, 19 projets ont fait l'objet d'une procédure de revue, ce qui correspond à l'ensemble des projets qui avaient fait l'objet de conventions minières, dont certains ont également vu leurs titres miniers faire l'objet d'un retrait⁸⁷⁹. Les Sociétés BSGR n'ont donc pas subi de traitement discriminatoire.
922. Les Sociétés BSGR semblent donc n'avoir trouvé aucun argument pour contredire la position de la République de Guinée et avoir abandonné toute défense sur le fond.
923. Le Tribunal devra donc considérer que le Retrait des Droits Miniers de BSGR était justifié par des faits de corruption et, par conséquent, que BSGR n'a subi ni expropriation ni aucune autre violation du droit guinéen.

⁸⁷⁸ *Ibid.*, §§ 1022-1061.

⁸⁷⁹ § 881, ci-dessus et Contre-Mémoire, § 539 ; Pièce R-555, Arrêté n° A2015/6528/MMG/SGG portant retrait des arrêtés accordant des permis d'exploitation minière à la Société SEMAFO Guinée S.A., 17 décembre 2015 ; Pièce R-556, Arrêté n° A2015/6529/MMG/SGG portant retrait des arrêtés accordant des permis de recherches minières à la Société SEMAFO Guinée S.A., 17 décembre 2015.

VI. LES INFERENCE DEFAVORABLES

924. Les Sociétés BSGR soutiennent que la Guinée a manqué à ses obligations au titre de la production de documents. Elles sollicitent en conséquence du Tribunal qu'il tire des inférences défavorables à la Guinée⁸⁸⁰.

925. La demande des Sociétés BSGR est infondée. D'une part, la Guinée n'a pas manqué à ses obligations au titre de la production de documents (sous-section A). D'autre part, les Sociétés BSGR font une application inexacte des règles relatives aux inférences défavorables (sous-section B).

926. En revanche, il y a lieu de tirer des inférences défavorables à l'encontre des Sociétés BSGR (sous-section C).

(A) La Guinée n'a pas manqué à ses obligations au titre de la production de documents

927. Les Sociétés BSGR ne rapportent pas la preuve d'un manquement de la Guinée à ses obligations au titre de la production de documents. Par ailleurs, la représentation que font les Sociétés BSGR de la production de la Guinée comporte de sérieuses inexactitudes.

928. A titre d'exemple, les Sociétés BSGR affirment que la Guinée n'aurait produit que cinq documents en réponse à leur demande de production de documents n° 17, relative à la politique de l'Etat de prendre une participation dans les contrats miniers existants entre décembre 2010 et juillet 2016⁸⁸¹. Ainsi que l'a déjà expliqué la Guinée dans son courrier au Tribunal du 21 octobre 2016, cette affirmation est inexacte. En réponse à cette demande, la Guinée a versé quatre documents et un fichier électronique, comprenant 58 documents additionnels (dont un rapport de plus de 80 pages et un fichier annexe de 790 pages)⁸⁸².

929. De même, les Sociétés BSGR prétendent que la Guinée aurait failli à ses obligations de production de documents en réponse à leur demande n° 23, relative à la réunion qui se serait

⁸⁸⁰ Mémoire en Réplique, §§ 31, 97, 105, 245, 434-450 et Annexe 1, §§ 40 et 46(ii).

⁸⁸¹ *Ibid.*, § 444.

⁸⁸² Pièce R-561, Lettre de la République de Guinée au Tribunal du 21 octobre 2016, Annexe 1, Requête 17. Voir, également, Pièce R-652, Impressions-écran des fichiers listant les documents produits par la Guinée en réponse à certaines demandes des Sociétés BSGR.

tenue le 8 février 2011 entre les représentants de BSGR Guinée et le Président Conté et dont elles avaient sollicité la production.⁸⁸³.

930. Cette allégation est parfaitement infondée. La Guinée a expliqué dans sa lettre au Tribunal du 21 octobre 2016 n'avoir trouvé aucun document additionnel répondant à cette demande, les Sociétés BSGR ayant déjà versé à la procédure tous les documents qui semblent exister⁸⁸⁴.
931. Loin de manquer à ses obligations, la Guinée a produit au total plus de 150 documents en réponse aux demandes de production de documents des Sociétés BSGR. Afin d'assurer que les meilleurs efforts étaient entrepris pour localiser et produire tous les documents pertinents, les conseils locaux de la Guinée ont fait un suivi régulier auprès des institutions guinéennes, appuyé par deux déplacements sur place de ses conseils internationaux⁸⁸⁵.
932. Au sein du ministère des Mines et du CPDM, les conseils internationaux de la Guinée ont procédé, au cours de plusieurs jours, à des recherches méticuleuses de sacs comportant des milliers de documents⁸⁸⁶.
933. Lorsque la Guinée n'a pu produire aucun document, elle s'en est justifiée : (i) soit les demandes des Sociétés BSGR reposaient sur des suppositions factuelles inexactes, (ii) soit les documents sollicités n'existaient pas, ou n'avaient pu être retrouvés, compte tenu notamment des défaillances du système d'archivage public guinéen⁸⁸⁷.
934. En effet, s'il existe bien en Guinée une législation consacrée à la gestion des archives depuis 1995, dont les Sociétés BSGR tentent de se prévaloir au soutien de leur argumentation, cette législation a souffert pendant de nombreuses années d'un manque d'application systématique⁸⁸⁸. Ainsi, les archives publiques de l'Etat demeurent largement incomplètes.
935. Les manquements à cette loi étaient particulièrement fréquents lors des dernières années d'exercice du Président Conté et sous le régime du Capitaine Dadis Camara. Mahmoud Thiam – l'un des témoins présentés par les Sociétés BSGR dans la présente procédure – a d'ailleurs démontré combien il a été fait peu de cas de cette législation. Ainsi que l'a expliqué

⁸⁸³ Mémoire en Réplique, §§ 244-245.

⁸⁸⁴ Pièce R-561, Lettre de la République de Guinée au Tribunal du 21 octobre 2016, Annexe 1, Requête 23.

⁸⁸⁵ *Ibid.*, p. 3.

⁸⁸⁶ Pièce R-563, Photographie d'un sac de conservation des archives du ministère des Mines.

⁸⁸⁷ Pièce R-564 Lettre de la République de Guinée aux Sociétés BSGR du 3 octobre 2016 ; Pièce R-561, Lettre de la République de Guinée au Tribunal du 21 octobre 2016.

⁸⁸⁸ Pièce RL-108, L/95/014/CTRN du 15 mai 1995 sur la Gestion des Archives en République de Guinée.

la Guinée dans sa lettre au Tribunal du 21 octobre 2016, M. Thiam a conservé nombre de ces documents appartenant aux archives publiques de l'Etat après son départ du Ministère des Mines en décembre 2010. Ce n'est qu'en raison de la procédure de *discovery* de la procédure Rio Tinto que l'existence de ces documents a été révélée et qu'ils ont pu être restitués à l'Etat.⁸⁸⁹

936. Même lorsque la Loi L/95/014/CTRN du 15 mai 1995 sur la Gestion des Archives en République de Guinée est appliquée, les conditions de stockage des archives publiques sont extrêmement difficiles. Par exemple, les archives des services nationaux de l'immigration sont constituées de documents papier, entreposés dans un bâtiment délabré. Les mauvaises conditions de conservation matérielles ont vraisemblablement conduit à la destruction d'une partie de ces documents, et rendu le reste illisibles⁸⁹⁰.
937. Enfin, la Guinée ne dispose pas – contrairement aux Sociétés BSGR – d'un système centralisé de stockage des communications électronique de ses fonctionnaires, lesquels utilisent des comptes de messagerie privés dont les serveurs sont hors du contrôle du Gouvernement.
938. Compte-tenu du nombre de documents produits par la Guinée malgré ces contraintes matérielles – et compte-tenu des justifications régulièrement apportées par la Guinée lorsque des documents n'ont pu être trouvés – la demande des Sociétés BSGR tenant à alléguer un manquement de la Guinée à ses obligations au titre de la production de documents n'est pas fondée.

⁸⁸⁹ Pièce R-561, Lettre de la République de Guinée au Tribunal du 21 octobre 2016, p. 3.

⁸⁹⁰ Pièce R-564, Lettre de la République de Guinée aux Sociétés BSGR du 3 octobre 2016.

(B) Les Sociétés BSGR font une application inexacte des règles sur les inférences défavorables

939. Même à supposer que la Guinée ait manqué à ses obligations de production de documents, aucune des inférences défavorables que les Sociétés BSGR sollicitent ne saurait être admise.

1. La déduction d'inférences défavorables en arbitrage international des investissements

940. Il n'est pas contesté que le Tribunal a le pouvoir de tirer des inférences défavorables. Toutefois, les tribunaux CIRDI refusent généralement de tirer de telles inférences lorsque des justifications suffisantes sont fournies par la partie supposément défaillante⁸⁹¹.

941. Ainsi, dans *Churchill Mining c. République d'Indonésie*, le tribunal arbitral a accepté qu'un mauvais état de conservation des archives pouvait créer des difficultés compréhensibles pour la localisation de documents par l'Etat⁸⁹².

942. Enfin, s'il n'existe pas de méthodologie spécifique pour assister les tribunaux dans la détermination d'une inférence défavorable, plusieurs auteurs se sont essayés à en énumérer les critères au regard de la jurisprudence⁸⁹³.

943. Résumant les méthodologies suggérées par la doctrine, la Guinée soumet qu'il est approprié d'examiner les demandes d'inférences défavorables à l'aune de trois conditions principales :

- la partie sollicitant les inférences défavorables doit produire tous les éléments de preuve en sa possession permettant d'asseoir sa position *prima facie*,
- l'inférence défavorable sollicitée doit être précise, raisonnable, cohérente avec les faits invoqués et logiquement liée à la nature des demandes sollicitées dans le cadre de l'arbitrage, et
- la partie contre qui l'inférence défavorable est sollicitée doit (i) avoir à sa disposition les éléments de preuve demandés, (ii) savoir qu'elle devait les produire afin de contredire l'inférence défavorable sollicitée, et (iii) ne pas avoir fourni de justification valable pour expliquer la non-production des éléments de preuve requis et ordonnés.

⁸⁹¹ Pièce RL-109, *Apotex Holdings Inc. et Apotex Inc. V. United States of America*, Aff. CIRDI n° ARB(AF)/12/1, Award, 25 août 2014, § 8.72 ; Pièce RL-36, *The Rompetrol Group N.V. v. Romania*, Aff. CIRDI n° ARB/06/3, Award, 6 mai 2013, § 186.

⁸⁹² Pièce RL-79, *Churchill Mining PLC et Planet Mining Pty Ltd v. Republic of Indonesia*, Aff. CIRDI ARB/12/14 et 12/40, Award, 6 décembre 2016, § 250.

⁸⁹³ Pièce RL-110, J. Sharpe, *Drawing Adverse Inferences from the Non-Production of Evidence*, ARBITRATION INTERNATIONAL (2006), vol. 22, n° 4, p. 551 ; Pièce RL-111, M. Polkinghorne et C.B. Rosenberg, *Note – The Adverse Inference in ICSID Practice*, ICSID REVIEW (2015), pp. 750-751.

944. Enfin, à supposer que le Tribunal tire une ou plusieurs inférences défavorables, il lui reviendra d'accorder à ces preuves indirectes une valeur probatoire « secondaire ». Selon le commentaire de Vera van Houtte :

An adverse inference belongs to the category of indirect evidence. It is in fact a presumption that a party that presumably has control over certain evidence does not produce it because it is harmful to its case [...] [A]n adverse inference always remains secondary evidence, and its effect should not be overestimated by the claimant, who keeps the burden of proof, even if he may have managed to load the burden of production onto the respondent⁸⁹⁴.

945. En d'autres termes, les inférences défavorables ne déchargent pas entièrement une partie de son obligation de rapporter la preuve des allégations qu'elle invoque. Elles permettent uniquement à une partie de compléter un « vide » dans l'administration de la preuve directe, par un élément de preuve indirecte :

Properly applied, the adverse inference does not, according to modern parlance, shift a party's burden of proof but rather alleviates the standard (or quantum) of proof by allowing the party to discharge its burden of proof using indirect or circumstantial evidence rather than direct or primary evidence⁸⁹⁵.

2. Les inférences défavorables sollicitées par les Sociétés BSGR sont sans fondement

946. Dans le Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR regroupent la majorité de leurs demandes d'inférences défavorables sous un titre unique⁸⁹⁶. D'autres demandes d'inférences défavorables sont cependant dispersées dans leurs écritures. Par souci de cohérence, la Guinée procède à leur analyse dans l'ordre d'apparence dans le Mémoire en Réplique.

a. Inférence défavorable n° 1 sollicitée par les Sociétés BSGR

947. Les Sociétés BSGR prétendent que « *despite the Tribunal's order to produce all documents in relation to the granting of Rio Tinto's mining rights in Blocks 1 to 4, Guinea has not produced any responsive documents covering the period between 29 December 2005 and 12 May 2006* »⁸⁹⁷. Du fait de cette prétendue défaillance, les Sociétés BSGR sollicitent du

⁸⁹⁴ Pièce RL-112, V. van Houtte, *Adverse Inferences in International Arbitration*, in WRITTEN EVIDENCE AND DISCOVERY IN INTERNATIONAL ARBITRATION: NEW ISSUES AND TENDENCIES, Dossier of the ICC Institute of World (2009), p. 5 (souligné par nos soins).

⁸⁹⁵ Pièce RL-111, M. Polkinghorne et C.B. Rosenberg, *Note – The Adverse Inference in ICSID Practice*, ICSID REVIEW (2015), vol. 30, n° 3, pp. 741-751, p. 742.

⁸⁹⁶ Mémoire en Réplique, section 5.2., p. 177.

⁸⁹⁷ *Ibid.*, § 29.

Tribunal qu'il infère que la concession octroyée par l'Etat à Rio Tinto en 2006 était illégale⁸⁹⁸.

948. Cette demande est tout d'abord infondée. En effet, l'affirmation des Sociétés BSGR selon laquelle le Tribunal aurait ordonné la production de documents relatifs à l'attribution des droits de Rio Tinto sur les Blocs 1 à 4 est simplement fausse. Les Sociétés BSGR n'ont pas formulé cette demande dans le cadre de la production de documents, leur demande couvrant uniquement les Blocs 1 et 2⁸⁹⁹.
949. La Guinée s'est par ailleurs parfaitement conformée à cette demande, ayant produit 40 documents en réponse⁹⁰⁰. L'un de ces documents est daté du 29 décembre 2005. Un autre de ces documents est daté du 12 mai 2006. Le fait qu'il n'existe pas dans les archives de la Guinée de document relatif à cette demande datant d'entre le 29 décembre 2005 et le 12 mai 2006 ne saurait établir une prétendue défaillance de la Guinée à se conformer à l'ordonnance de production de documents du Tribunal.
950. Même s'il était démontré que la Guinée a manqué à ses obligations au titre de demande de production de documents n° 1, l'inférence sollicitée par les Sociétés BSGR ne serait pas recevable dans la mesure où elle est insuffisamment liée à l'objet du présent différend. En effet, le Tribunal n'est pas appelé à se prononcer sur la légalité des titres miniers octroyés à Rio Tinto, tiers à cette procédure, mais uniquement sur la manière dont les Sociétés BSGR ont obtenu les Droits Miniers litigieux à compter de 2006.
951. L'inférence sollicitée par les Sociétés BSGR n'est de toute façon pas nécessaire. La Guinée ne conteste pas que l'octroi de la concession minière à Rio Tinto en 2006 était irrégulière, ce qui a conduit à la signature en 2011 d'un accord transactionnel entre Rio Tinto et l'Etat⁹⁰¹.

b. Inférence défavorable n° 2 sollicitée par les Sociétés BSGR

952. Les Sociétés BSGR relèvent qu'en réponse à la demande de production de toute demande d'attribution de droits sur les Blocs 1 et 2, la Guinée n'a produit qu'un seul document (relatif à la société Africanada). Les Sociétés BSGR sollicitent du Tribunal qu'il infère que seules

⁸⁹⁸ *Ibid.*, § 31.

⁸⁹⁹ Ordonnance de procédure n° 7, Annexe A, Demande de production de documents des Sociétés BSGR n° 1.

⁹⁰⁰ Pièce R-562, Impressions-écran des fichiers listant les documents produits par la Guinée en réponse à certaines demandes des Sociétés BSGR

⁹⁰¹ Contre-Mémoire, §§ 544-545.

deux sociétés – BSGR et Africanada – ont donc soumis une candidature pour reprendre les Blocs 1 et 2 à l’automne 2008⁹⁰².

953. Une telle inférence n’est pas nécessaire. Ainsi que l’a expliqué la Guinée dans son Contre-Mémoire et dans sa lettre du 21 octobre 2016, aucune procédure d’appel d’offres ou autre procédure de mise en concurrence n’a eu lieu en 2008 pour les Blocs 1 et 2. Il n’est donc pas surprenant qu’aucun autre document n’existe⁹⁰³.

c. Inférence défavorable n° 3 sollicitée par les Sociétés BSGR

954. Les Sociétés BSGR se réfèrent au courrier du Ministre Nabé du 3 novembre 2008 par lequel ce dernier a sollicité des Sociétés BSGR qu’elles démontrent leurs capacités techniques et financières pour l’exploitation des gisements de fer de Simandou. Les Sociétés BSGR relèvent que la Guinée n’a produit aucun document justifiant que la société Africanada remplissait ces conditions. Ainsi, les Sociétés BSGR sollicitent du Tribunal qu’il infère que « *Africanada did not meet these conditions* »⁹⁰⁴.

955. Cette demande est irrecevable à deux égards. Premièrement, les Sociétés BSGR n’ont à aucun moment demandé à la Guinée de produire, dans le cadre de la phase de production de documents ou à un quelconque titre, la preuve des capacités techniques et financières d’Africanada. Deuxièmement, les Sociétés BSGR ne produisent aucun document qui permettrait d’établir la preuve *prima facie* du fait qu’Africanada ne disposait pas des capacités techniques et financières nécessaires.

d. Inférence défavorable n° 4 sollicitée par les Sociétés BSGR

956. Les Sociétés BSGR relèvent que la Guinée n’a produit aucun document relatif à la réunion qui s’est tenue le 8 février 2011 entre les représentants de BSGR Guinée et le Président Condé et dont elles avaient sollicité la production⁹⁰⁵. Les Sociétés BSGR sollicitent du Tribunal qu’il infère que « *President Condé’s request [à cette réunion] for a payment of USD 1.25 billion was unlawful* »⁹⁰⁶.

⁹⁰² Mémoire en Réplique, § 97.

⁹⁰³ Contre-Mémoire, § 248 ; Pièce R-561, Lettre de la République de Guinée au Tribunal du 21 octobre 2016, Annexe 1, Requête n° 6.

⁹⁰⁴ Mémoire en Réplique, §§ 100-105.

⁹⁰⁵ Ordonnance de procédure n° 7, Annexe A, Demande de production de documents des Sociétés BSGR n° 23.

⁹⁰⁶ Mémoire en Réplique, § 245.

957. Cette demande est infondée. D'une part, la Guinée a valablement justifié l'absence de document en réponse à cette demande. En effet, les Sociétés BSGR ont déjà versé à la procédure les seuls documents semblant exister relatifs à cette réunion. Le contenu de ces documents laissent à penser qu'aucun autre document n'a été créé lors de cette réunion ni en vue ou à l'issue de celle-ci⁹⁰⁷.
958. D'autre part, les Sociétés BSGR n'établissent pas la preuve *prima facie* de leurs allégations. Au contraire, l'allégation des Sociétés BSGR est en parfaite contradiction avec plusieurs éléments versés à la procédure, dont notamment des courriels contemporains [Protégé]
[redacted] Ainsi que l'a expliqué la Guinée sur la base de ces nombreux éléments, le montant mentionné par le Président Condé représentait uniquement le montant d'une transaction potentielle entre la Guinée et les Sociétés BSGR, qui serait versée au Trésor public conformément à ce qui avait été conclu séparément entre l'Etat et Rio Tinto⁹⁰⁹. Aucun élément de preuve ne permet donc de soutenir l'allégation des Sociétés BSGR selon laquelle cette demande poursuivait un objet illicite.

e. Inférence défavorable n° 5 sollicitée par les Sociétés BSGR

959. Les Sociétés BSGR rappellent avoir sollicité tous les documents produits entre le 1^{er} novembre 2009 et 2014 relatifs à l'exportation de minerai de fer par le Libéria « *and/or in relation to the Liberian Transport Solution* »⁹¹⁰.
960. En réponse à cette demande, la Guinée a produit un courrier transmis par le Ministre Thiam à son homologue libérien ainsi qu'un protocole d'accord conclu entre les deux Etats relatifs à l'ouverture d'une route d'exportation par le Libéria.
961. Bien qu'il n'existe aucune raison de penser qu'il puisse exister d'autres documents répondant à cette demande, les Sociétés BSGR considèrent que la Guinée a produit un nombre insuffisant de documents et sollicitent du Tribunal qu'il infère que, dès leur accession au

⁹⁰⁷ Contre-Mémoire, § 248 ; Pièce R-561, Lettre de la République de Guinée au Tribunal du 21 octobre 2016, Annexe 1, Requête n° 23.

⁹⁰⁸ [Protégé]
[redacted]

⁹⁰⁹ Contre-Mémoire, §§ 546-557.

pouvoir, le Président Condé et son gouvernement ont cherché à obstruer les prétendus investissements des Sociétés BSGR en empêchant la poursuite de la *Liberian Transport Solution* et en ne respectant pas les termes de la Convention de Base de Zogota⁹¹¹.

962. Cette demande ne peut prospérer dans la mesure où les Sociétés BSGR n'apportent pas la preuve *prima facie* de leur allégation. En effet, aucun élément de preuve versé au débat ne leur permet de prétendre que le Président Condé et son gouvernement auraient empêché la poursuite d'une voie d'exportation du minerai de fer par le Libéria. Au contraire, la Guinée a démontré dans son Contre-Mémoire que le droit d'exporter par le Libéria, qui avait effectivement été accordé pour Zogota, n'a jamais été retiré ni fait l'objet d'une quelconque obstruction de la part de la Guinée⁹¹².

f. Inférence défavorable n° 6 sollicitée par les Sociétés BSGR

963. Les Sociétés BSGR rappellent avoir sollicité tous les documents relatifs à la « *decision to grant Sable Mining Africa permission to export iron ore through Liberia and ... the decision to grant other companies permission to export iron through Liberia* »⁹¹³. La Guinée a produit trois documents en réponse à cette demande, dont aucun ne se rapporte à la société Sable Mining.

964. Les Sociétés BSGR sollicitent du Tribunal qu'il infère que le Président Condé a autorisé Sable Mining à exporter du minerai de fer par le Libéria, ce qui démontrerait la volonté du Président Condé d'obstruer les activités de BSGR en Guinée⁹¹⁴.

965. Cette demande est parfaitement infondée. En effet, les Sociétés BSGR ne rapportent pas la preuve *prima facie* de leurs allégations. Elles ne démontrent pas que le droit d'exporter par le Libéria, qui leur avait effectivement été accordé pour Zogota, aurait été attribué à Sable Mining.

966. Comme l'a justifié la Guinée dans son Contre-Mémoire, la société Sable Mining n'a jamais détenu de permis d'exportation *via* le Libéria⁹¹⁵. L'hypothèse factuelle avancée par les Sociétés BSGR est donc erronée.

⁹¹⁰ Ordonnance de procédure n° 7, Annexe A, Demande de production de documents des Sociétés BSGR n° 13.

⁹¹¹ Mémoire en Réplique, § 441.

⁹¹² Contre-Mémoire, §§ 1089-1092.

⁹¹³ Ordonnance de procédure n° 7, Annexe A, Demande de production de documents des Sociétés BSGR n° 14.

g. Inférence défavorable n° 7 sollicitée par les Sociétés BSGR

967. Les Sociétés BSGR rappellent avoir sollicité les « *communications June 2010 – January 2011 created and/or received by Alpha Condé and/or any person involved in his presidential campaign, including but not limited to Mohamed Alpha Condé, which refer or are addressed to: ... Aboubacar Sampil, Sable Mining, ... Palladino Capital, ... Mohamed Lamine Fofana* »⁹¹⁶.
968. En l'absence de tout document produit par la Guinée, les Sociétés BSGR sollicitent du Tribunal qu'il infère que « *Alpha Condé was conspiring with third parties during his pre-election campaign and after his election as president to strip BSGR of its investment in Zogota, Simandou Blocs 1 and 2* »⁹¹⁷.
969. Cette demande ne saurait prospérer. Tout d'abord, la Guinée a confirmé qu'en dépit de ses recherches, aucun document ne répondant à cette demande n'a pu être identifié⁹¹⁸. Cela n'est pas surprenant dans la mesure où il n'existe aucune raison de penser que de tels documents puissent exister.
970. En outre, les Sociétés BSGR n'apportent aucun élément permettant d'asseoir la preuve *prima facie* de leur allégation. Notamment, comme il est établi ci-dessus, (section IV(C).2), aucun document produit par les Sociétés BSGR dans cet arbitrage n'établit l'existence d'un quelconque lien entre, d'une part, Aboubacar Sampil, Sable Mining, Palladino Capital et Mohamed Lamine Fofana et, d'autre part, Zogota, Simandou ou les Blocs 1 et 2. Les Sociétés BSGR ne sauraient déduire de l'absence de tels documents la preuve d'une prétendue « *conspiration* » du Président Condé à leur égard.

h. Inférence défavorable n° 8 sollicitée par les Sociétés BSGR

971. Les Sociétés BSGR rappellent avoir sollicité tous les documents relatifs à la politique de l'Etat de prendre une participation dans les contrats miniers existants entre décembre 2010 et juillet 2016⁹¹⁹. Les Sociétés BSGR prétendent que la Guinée n'a pas satisfait à cette demande en ne produisant que cinq documents. Les Sociétés BSGR sollicitent en conséquence du

⁹¹⁴ Mémoire en Réplique, § 442.

⁹¹⁵ Contre-Mémoire, § 1092.

⁹¹⁶ Ordonnance de procédure n° 7, Annexe A, Demande de production de documents des Sociétés BSGR n° 16.

⁹¹⁷ Mémoire en Réplique, § 443.

⁹¹⁸ Pièce R-561, Lettre de la République de Guinée au Tribunal du 21 octobre 2016, Annexe 1, p. 19.

⁹¹⁹ Ordonnance de procédure n° 7, Annexe A, Demande de production de documents des Sociétés BSGR n° 17.

Tribunal qu'il infère que les « *mesures* » prises par la Guinée violaient non seulement ses engagements vis-à-vis des investisseurs, mais également la Constitution et la Charte Africaine des Droits de l'Homme⁹²⁰.

972. Cette demande est sans objet. Tout d'abord, la Guinée a déjà établi avoir produit plus de 58 documents en réponse à cette demande (dont un rapport de plus de 80 pages et un fichier annexe de 790 pages)⁹²¹. La Guinée n'a donc nullement failli à ses obligations à l'égard de cette demande.
973. Ensuite, les Sociétés BSGR n'établissent pas un lien suffisant entre cette demande de production de documents et leurs demandes dans le cadre de l'arbitrage. En effet, les Sociétés BSGR n'identifient pas quelles seraient les prétendues « *mesures* » que la Guinée aurait prises en violation de la Constitution, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme ou de ses engagements vis-à-vis des investisseurs. Les Sociétés BSGR ne justifient pas davantage de la compétence du Tribunal pour inférer ou statuer sur d'éventuelles violations de la Constitution guinéenne et/ou la Charte Africaine des Droits de l'Homme.
974. Enfin, l'inférence sollicitée n'est pas conforme à l'objet d'une inférence défavorable, puisqu'elle exigerait du Tribunal une sanction juridique plutôt que la déduction d'une preuve indirecte.

i. Inférence défavorable n° 9 sollicitée par les Sociétés BSGR

975. Les Sociétés BSGR rappellent avoir sollicité la production des documents communiqués entre la Guinée et la société Vale entre mars 2010 et juin 2016 relatifs à plusieurs sujets liés à la société VBG⁹²². Les Sociétés BSGR prétendent que les seuls documents produits par la Guinée en réponse à la demande n° 22 répondaient uniquement à la demande n° 22(f) (« *the technical committee investigation* »). En conséquence, elles sollicitent que le Tribunal infère d'une part que la Guinée avait un intérêt politique à exproprier les droits des Sociétés BSGR, et d'autre part, qu'elle cherchait à maintenir Vale en tant qu'investisseur en Guinée⁹²³.
976. Cette demande est infondée. D'une part, la Guinée a produit 15 documents en réponse à la demande n° 22, sans se limiter à la seule demande 22(f). Ainsi, la Guinée a produit 2

⁹²⁰ Mémoire en Réplique, § 444.

⁹²¹ § 928, ci-dessus, et Pièce R-562, Impressions-écran des documents produits par la Guinée en réponse à certaines demandes des Sociétés BSGR.

⁹²² Ordonnance de procédure n° 7, Annexe A, Demande de production de documents des Sociétés BSGR n° 22.

documents se rapportant à la demande 22(h) (« *Settlement discussions in relation to the Simandou or Zogota project* ») et trois documents se rapportant à la demande 22(d) (« *The export of iron via Liberia by VBG* »)⁹²⁴. Les Sociétés BSGR font donc, une fois encore, une présentation clairement erronée de la production de la Guinée.

977. D'autre part, les Sociétés BSGR ne rapportent par la preuve *prima facie* de leur allégation selon laquelle « *Guinea was politically motivated to expropriate Claimant's rights, while at the same time keen to keep Vale as investor in Guinea* ». Bien au contraire, Vale qui détenait 51% de l'actionnariat de BSGR Guinée, a été impactée de la même manière que les Sociétés BSGR par le Retrait des Droits Miniers. Il n'existe donc aucune raison de penser qu'il puisse exister d'autres documents répondant à la demande des Sociétés BSGR que la Guinée se serait abstenue de produire.

j. Inférence défavorable n° 10 sollicitée par les Sociétés BSGR

978. Les Sociétés BSGR rappellent avoir sollicité la production de documents relatifs à la construction de la ligne de chemin de fer du Trans-guinéen⁹²⁵. Les Sociétés BSGR considèrent que la Guinée n'a produit qu'un seul document en réponse à cette demande. Elles sollicitent en conséquence du Tribunal qu'il infère que « *the decision to cease works on the Trans-Guinean railway was taken in order to enable President Condé to allocate the project to his supporters* »⁹²⁶.
979. Cette demande est dénuée de sens et de fondement. D'une part, la Guinée a produit 16 documents en réponse à la demande de production de documents n° 26⁹²⁷. L'allégation des Sociétés BSGR selon laquelle la Guinée n'aurait produit qu'un document est donc parfaitement fallacieuse.
980. D'autre part, ainsi que l'a expliqué la Guinée dans son Contre-Mémoire, l'ordre d'interrompre les travaux de construction du chemin de fer était parfaitement motivé par deux lettres d'avril

⁹²³ Mémoire en Réplique, § 445.

⁹²⁴ Pièce R-562, Impressions-écran des fichiers listant les documents produits par la Guinée en réponse à certaines demandes des Sociétés BSGR.

⁹²⁵ Ordonnance de procédure n° 7, Annexe A, Demande de production de documents des Sociétés BSGR n° 26.

⁹²⁶ Mémoire en Réplique, §446.

⁹²⁷ Pièce R-562, Impressions-écran des fichiers listant les documents produits par la Guinée en réponse à certaines demandes des Sociétés BSGR.

et octobre 2011⁹²⁸. Dans la première, le département des Transports a indiqué que les travaux devaient être arrêtés dans l'attente de la définition commune des modalités et du planning d'exécution du projet⁹²⁹. Dans la seconde, le ministère des Mines a sommé la société BSGR Guinée d'arrêter les travaux dès lors qu'elle ne bénéficiait pas « *d'une autorisation [...] permettant de commencer lesdits travaux, en particulier, aucun programme de travaux ni aucun décret d'utilité publique* »⁹³⁰. L'arrêt des travaux était ainsi dûment motivé par les administrations compétentes. La Guinée a par ailleurs produit un rapport d'un consultant technique externe, le groupe Sitarail, établissant des dysfonctionnements des Sociétés BSGR et recommandant « *la suspension immédiate du chantier actuellement en cours* »⁹³¹.

981. Une fois encore, les Sociétés BSGR ne rapportent pas la preuve *prima facie* de l'allégation qu'elles invoquent pour solliciter du Tribunal qu'il en tire une inférence défavorable. Il n'existe donc aucune raison de penser qu'il puisse exister d'autres documents répondant à la demande des Sociétés BSGR que la Guinée se serait abstenue de produire. Leur demande ne saurait donc être admise.

k. Inférence défavorable n° 11 sollicitée par les Sociétés BSGR

982. Les Sociétés BSGR rappellent avoir sollicité la production de tous documents datant d'entre janvier 2011 et juin 2012 concernant, notamment, la décision de demander la suspension des travaux des Sociétés BSGR en Guinée et l'exportation du minerai de fer *via* le Libéria⁹³².

983. En réponse, la Guinée a produit le rapport Sitarail. Les Sociétés BSGR sollicitent dès lors du Tribunal qu'il infère que « *the notices to cease works on the Trans-Guinean railway were unlawful and unjustified, and demonstrative of a decision already taken by Guinea to revoke the mining rights of BSGR prior to the Technical Committee process commencement* »⁹³³.

984. Une fois encore, cette demande est parfaitement injustifiée. Ainsi qu'il est précisé ci-dessus, le rapport du groupe Sitarail a établi des dysfonctionnements des Sociétés BSGR et

⁹²⁸ Contre-Mémoire, § 1110 ; Pièce C-39, Courrier du ministre des Mines au Directeur Général de VBG, 8 avr. 2011 ; Pièce C-41, Courrier du ministre des Mines au Président Directeur Général de VBG, 4 octobre 2011.

⁹²⁹ Pièce C-39, Courrier du ministre des Mines au Directeur Général de VBG, 8 avr. 2011.

⁹³⁰ Pièce C-41, Courrier du ministre des Mines au Président Directeur Général de VBG, 4 octobre 2011.

⁹³¹ Pièce C-245, Rapport Sitarail, Mars 2011, pp. 10 et suivantes.

⁹³² Ordonnance de procédure n° 7, Annexe A, Demande de production de documents des Sociétés BSGR n° 27(a)-(d).

⁹³³ Mémoire en Réplique, § 447.

recommandé « *la suspension immédiate du chantier actuellement en cours* »⁹³⁴. La décision de la Guinée d'ordonner la suspension des travaux sur la ligne de chemin de fer était donc parfaitement fondée.

985. A l'inverse, les Sociétés BSGR ne rapportent pas la preuve *prima facie* de leur allégation. Il n'existe donc aucune raison de penser qu'il puisse exister d'autres documents répondant à la demande des Sociétés BSGR que la Guinée se serait abstenue de produire. Leur demande ne saurait donc être admise.

l. Inférence défavorable n°12 sollicitée par les Sociétés BSGR

986. Les Sociétés BSGR rappellent avoir sollicité la production d'informations relatives à l'allégation, contenue dans le courrier de la Guinée du 31 octobre 2011, selon lesquelles les Sociétés BSGR auraient agi en violation des dispositions du Code Minier et/ou de la législation relative aux conflits d'intérêts des sociétés commerciales⁹³⁵.

987. Les Sociétés BSGR notent que la Guinée n'a produit qu'un document en réponse à cette demande et sollicitent du Tribunal qu'il infère que « *the accusations and demands in the 31 October letter issued by Guinea were not legitimate and BSGR did not act in violation of the Mining Code* »⁹³⁶.

988. L'inférence défavorable sollicitée n'est pas recevable dès lors que les Sociétés BSGR demandent au Tribunal de trancher un point juridique et non de déduire une preuve indirecte⁹³⁷. En tout état de cause, le Comité Technique ne s'est pas fondé sur un éventuel manquement des Sociétés BSGR à la législation relative aux conflits d'intérêts des sociétés commerciales dans sa Recommandation. Cette demande d'inférence défavorable n'est donc pas pertinente. Enfin, il n'existe aucune raison de penser qu'il puisse exister d'autres documents répondant à la demande des Sociétés BSGR que la Guinée se serait abstenue de produire.

⁹³⁴ Pièce C-245, Rapport Sitarail, mars 2011, pp. 10 et suivantes.

⁹³⁵ Ordonnance de procédure n° 7, Annexe A, Demande de production de documents des Sociétés BSGR n° 28.

⁹³⁶ Mémoire en Réplique, § 448.

⁹³⁷ V. *supra*, §§ 944-945.

m. Inférence défavorable n° 13 sollicitée par les Sociétés BSGR

989. Les Sociétés BSGR rappellent avoir sollicité tous documents relatifs aux motifs ayant mené à la création du Comité Technique, à l'identification des détenteurs de titres miniers, aux motifs et à la décision concernant l'acquisition des Droits Miniers par les Sociétés BSGR et enfin ceux relatifs aux motifs sous-jacents à la décision de ne pas revoir les titres de Simfer/Rio Tinto⁹³⁸.
990. Les Sociétés BSGR allèguent que la Guinée n'aurait produit aucun document en réponse à cette demande et sollicitent dès lors du Tribunal qu'il infère que (i) le Comité Technique a été constitué pour des raisons politiques et n'était pas requis par la loi, (ii) la décision de soumettre les Droits Miniers à une revue était arbitraire et inéquitable dès lors que les droits d'autres sociétés, telles que Sable Mining, n'ont pas été soumis à la revue, (iii) le Comité Technique a été personnellement sélectionné et contrôlé par le Président Condé lui-même.
991. Ces demandes sont toutes infondées. Il importe de souligner tout d'abord que la Guinée a produit 14 documents en réponse à la demande n° 31⁹³⁹. Ainsi, une fois encore, les Sociétés BSGR fondent leur demande sur un postulat mensonger.
992. Ensuite, s'agissant de la première demande, selon lequel le Comité Technique aurait été un simple instrument politique, les Sociétés BSGR n'apportent aucun élément de preuve *prima facie* permettant d'asseoir leur théorie. Ainsi que l'a expliqué la Guinée, le Comité Technique a été créé dans le cadre d'un programme de revue des conventions minières conclues avant son entrée en vigueur à la suite de l'adoption du Code Minier 2011⁹⁴⁰.
993. S'agissant de la seconde demande, concernant le caractère prétendument arbitraire et inéquitable de la procédure suivie par le Comité Technique, les Sociétés BSGR sont incapables de fonder leur demande. En effet, ainsi que l'a indiqué la Guinée, la société Sable Mining Africa n'a conclu aucune convention minière avant l'entrée en vigueur du Code Minier 2011. Ceci explique qu'elle n'ait pas été comprise dans le champ d'application de la

⁹³⁸ Ordonnance de procédure n° 7, Annexe A, Demande de production de documents des Sociétés BSGR n° 31(a)-(d).

⁹³⁹ Pièce R-562, Impressions-écran des fichiers listant les documents produits par la Guinée en réponse à certaines demandes des Sociétés BSGR.

⁹⁴⁰ Contre-Mémoire, § 528.

revue⁹⁴¹. Par ailleurs, la procédure du Comité Technique a parfaitement respecté les principes s'appliquant à une procédure administrative⁹⁴².

994. S'agissant du troisième et dernier point, selon lequel les membres du Comité Technique auraient été personnellement sélectionnés et contrôlés par le Président Condé lui-même, une fois encore les Sociétés BSGR n'apportent aucun élément de preuve *prima facie* au soutien de leur allégation. Si les membres du Comité Technique ont certes été nommés officiellement par décret présidentiel, ils ont été désignés par les différentes administrations auxquelles ils appartenaient⁹⁴³. Par ailleurs, comme la Guinée l'a exposé sans être contredite, le Comité Technique œuvrait de façon impartial et collégial afin de pouvoir soumettre un avis à l'autorité administrative compétente pour décider. Le Comité Technique était du reste assisté dans ses tâches par des cabinets d'avocats internationaux⁹⁴⁴.
995. Il n'existe donc aucune raison de penser qu'il puisse exister d'autres documents répondant à la demande des Sociétés BSGR que la Guinée se serait abstenue de produire.

n. Inférence défavorable n°14 sollicitée par les Sociétés BSGR

996. Les Sociétés BSGR rappellent avoir sollicité la production de tous documents échangés entre les membres du Comité Technique et le Président Condé ou tout membre de son gouvernement ayant trait à la revue des titres miniers des Sociétés BSGR à compter de leur nomination jusqu'au rendu de la Recommandation du Comité Technique⁹⁴⁵. Les Sociétés sollicitent du Tribunal qu'il infère de l'absence de production de documents par la Guinée que « *the Technical Committee was not established as an independent body and that its members were not impartial and therefore the mandate of the Technical Committee was to make sure that the investigations led to the loss of BSGR's Mining Permits* »⁹⁴⁶.
997. Cette demande est parfaitement injustifiée – elle en est quasiment absurde. La Guinée a confirmé qu'aucun des documents sollicités par les Sociétés BSGR n'existe dans la mesure où ni le Président Condé ni les membres du gouvernement n'ont échangé de documents avec le

⁹⁴¹ Pièce R-565, Organisation des groupes de travail du CTRTCM sur les fiches signalétiques.

⁹⁴² Contre-Mémoire, §§ 620-680.

⁹⁴³ Pièce R-566, Décret D/2012/059/PRG/SGG portant nomination des membres du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers, 16 avril 2012.

⁹⁴⁴ Contre-Mémoire, §§ 1031-1035. Pièce R-367, Comité Technique, Le Comité Technique franchit une nouvelle étape clé en recrutant des cabinets juridiques internationaux, 8 avril 2013.

⁹⁴⁵ Ordonnance de procédure n° 7, Annexe A, Demande de production de documents des Sociétés BSGR n° 32.

⁹⁴⁶ Mémoire en Réplique, § 450.

Comité Technique⁹⁴⁷. Les Sociétés BSGR ont été parfaitement informées de la procédure mise en place pour la revue, par laquelle le Comité Technique communiquait avec le Comité Stratégique. Le Comité Technique n'avait aucune raison de communiquer avec le Président de la République ou avec les membres du gouvernement en dehors de cette procédure.

998. En outre, la Guinée a démontré que le Comité Technique a été constitué en application du Code Minier 2011 et qu'il a conduit la revue de 19 projets⁹⁴⁸. L'allégation selon laquelle il aurait reçu pour mandat de s'assurer du Retrait des Droits Miniers de BSGR n'est pas soutenable.

o. Inférence défavorable n°15 sollicitée par les Sociétés BSGR

999. Les Sociétés BSGR rappellent avoir sollicité la production de tous les documents relatifs au mariage entre Mme Touré et le Président Conté⁹⁴⁹. Les Sociétés BSGR prétendent que la Guinée « *did not produce a single document responsive to this request* ». En conséquence, elles sollicitent du Tribunal qu'il infère que « *Mamadie Touré was not President Condé's fourth wife* »⁹⁵⁰.

1000. Cette demande n'est pas justifiée. La Guinée a versé à la procédure l'ensemble des éléments établissant le mariage entre Mme Touré et le Président Conté, dont (i) le passeport diplomatique de Mme Touré⁹⁵¹, (ii) la presse contemporaine⁹⁵², (iii) les courriers contemporains transmis par Pentler et se référant à Mme Touré comme étant « *wife of late president of Guinea* »⁹⁵³, (iv) les câbles diplomatiques de l'ambassade américaine⁹⁵⁴, (v) l'ensemble des témoignages des Ministres qui apparaissent dans cet arbitrage⁹⁵⁵, et plus

⁹⁴⁷ Pièce R-561, Lettre de la République de Guinée au Tribunal du 21 octobre 2016, Annexe 1, Requête 36, p. 30.

⁹⁴⁸ Contre-Mémoire, §§ 533-539.

⁹⁴⁹ Ordonnance de procédure n° 7, Annexe A, Demande de production de documents des Sociétés BSGR n° 7.

⁹⁵⁰ Mémoire en Réplique, Annexe 1, § 40.

⁹⁵¹ Pièce R-458, Photocopie de la page d'identité du passeport de Mme Touré.

⁹⁵² Pièce R-208, L'Aurore, *BSGR, le ministère des Mines ignoré*, 30 septembre 2006 ; Pièce R-209, L'Aurore, *BSGResources-Guinea, coulisses d'une inauguration*, 30 septembre 2006.

⁹⁵³ [Protégé]

⁹⁵⁴ Pièce R-0084, Wikileaks, Câble diplomatique de l'Ambassade des Etats-Unis en Guinée, *Power brokering and influence peddling – A look at the Presidency*, 12 septembre 2008.

⁹⁵⁵ RWS-1 (Ousmane Sylla), § 14 ; RWS-2 (Ahmed Tidiane Souaré), § 9 ; RWS-4 (Ahmed Kanté), §§ 30-31 ; RWS-5 (Loucény Nabé), § 6.

généralement, l'ensemble des éléments de preuve rapportés par la Guinée à l'appui de ce point dans son Contre-Mémoire⁹⁵⁶.

1001. Il appartient aux Sociétés BSGR de rapporter la preuve *prima facie* de l'inférence qu'elles demandent au Tribunal de tirer, ce qu'elles ne font pas. A toutes fins utiles, la Guinée note qu'il n'existe aucune raison de penser qu'il existerait un registre de l'Etat civil établissant ce mariage, dans la mesure où il n'a été célébré que religieusement.

p. Inférence défavorable n°16 sollicitée par les Sociétés BSGR

1002. Les Sociétés BSGR se réfèrent à leur demande de production de documents n° 8, concernant la preuve des entrées et sorties de M. Steinmetz du territoire guinéen. En l'absence de la production de documents par la Guinée, les Sociétés BSGR sollicitent du Tribunal qu'il infère que M. Steinmetz n'est pas allé en Guinée jusqu'en 2008 et n'a pu ainsi avoir de réunions avec le Président Conté.

1003. Cette inférence n'est pas fondée. La Guinée a justifié de l'absence de production de documents du fait des mauvaises conditions de conservation matérielle des archives papier des services nationaux de l'immigration⁹⁵⁷.

(C) Inférences défavorables requises par la République de Guinée

1004. La République de Guinée sollicite respectueusement du Tribunal qu'il statue sur les inférences défavorables suivantes.

1. Inférence défavorable n° 1 sollicitée par la Guinée

1005. Dans son Contre-Mémoire, la Guinée a établi que, dans le cadre de leurs relations, les Sociétés BSGR ont versé plus de 35 millions de dollars à MM. Cilins, Lev Ran et Noy.

1006. Par conséquent, la Guinée a sollicité la production de tout document établissant les prestations réalisées à compter de janvier 2005 par Pentler ou, ensemble ou individuellement, MM. Cilins, Lev Ran ou Noy pour les Sociétés BSGR ou toute société du Groupe BSG en lien avec les activités des Sociétés BSGR et/ou du Groupe BSG en Guinée⁹⁵⁸.

⁹⁵⁶ Contre-Mémoire, §§790-799.

⁹⁵⁷ Pièce R-564, Lettre de la République de Guinée aux Sociétés BSGR du 3 octobre 2016 ; Pièce R-561, Lettre de la République de Guinée au Tribunal du 21 octobre 2016.

⁹⁵⁸ Ordonnance de procédure n° 7, Annexe B, Demande de production de documents de la Guinée n° 1.

1007. Cependant, les Sociétés BSGR n'ont produit aucun document permettant d'établir la nature des prestations prétendument réalisées par MM. Cilins, Lev Ran et Noy et ne justifient pas de l'absence de tels documents. Aussi, la Guinée sollicite du Tribunal qu'il infère que MM. Cilins, Lev Ran et Noy n'ont réalisé aucune prestation légitime pour le compte des Sociétés BSGR.

2. Inférence défavorable n° 2 sollicitée par la Guinée

1008. Dans son Contre-Mémoire, la Guinée a démontré que, entre 2008 et 2009, les Sociétés BSGR ont versé des sommes à hauteur de plusieurs millions de dollars à MM. Boutros et Sidibe et à la société LMS⁹⁵⁹.

1009. Par conséquent, La Guinée a sollicité la production de :

- tout contrat conclu par MM. Boutros, Adama Sidibe et/ou la société LMS avec (ou tout document établissant les prestations réalisées par eux pour) les Sociétés BSGR ou toute société du Groupe BSG en lien avec les activités des Sociétés BSGR et/ou du Groupe BSG en Guinée, et
- toute facture émise par MM. Boutros, Adama Sidibe et/ou LMS à l'attention des Sociétés BSGR ou de toute société du Groupe BSG, ainsi que tout document établissant la preuve de versements effectués à leur égard par les Sociétés BSGR⁹⁶⁰.

1010. En réponse à cette demande, les Sociétés BSGR n'ont produit aucun document permettant d'établir la nature des prestations qu'elles auraient prétendument sollicitées de MM. Boutros et Sidibe. Aussi, la Guinée sollicite du Tribunal qu'il infère que MM. Boutros et Sidibe et LMS n'ont réalisé aucune prestation légitime pour le compte des Sociétés BSGR.

3. Inférence défavorable n° 3 sollicitée par la Guinée

1011. Dans son Contre-Mémoire, la Guinée a démontré que les Sociétés BSGR se sont engagées, par l'intermédiaire de Pentler, à verser plusieurs millions de dollars à MM. Bah et Daou. M. Bah a effectivement reçu un montant de 425.000 USD le 20 février 2006⁹⁶¹.

1012. Par conséquent, la Guinée a sollicité la production de :

⁹⁵⁹ Contre-Mémoire, § 413.

⁹⁶⁰ Ordonnance de procédure n° 7, Annexe B, Demandes de production de documents de la Guinée n° 2, 3, 10 et 11.

⁹⁶¹ Contre-Mémoire, §§ 172-181 pour M. Bah et §§ 193-198 pour M. Daou.

- tout contrat conclu par MM. Bah et/ou Daou avec (ou tout document établissant les prestations réalisées par eux pour) les Sociétés BSGR ou toute société du Groupe BSG en lien avec les activités des Sociétés BSGR et/ou du Groupe BSG en Guinée, et
- toute facture émise par MM. Bah et/ou Daou à l'attention des Sociétés BSGR ou de toute société du Groupe BSG ainsi que tout document établissant la preuve de versements effectués à leur égard par les Sociétés BSGR⁹⁶².

1013. Les Sociétés BSGR n'ont produit aucun document en réponse à ces demandes.

1014. En l'absence d'éléments de preuve permettant de justifier le rôle de MM. Bah et Daou et les raisons pour lesquelles ils ont perçu des sommes aussi conséquentes, la Guinée sollicite du Tribunal qu'il infère que MM. Bah et Daou n'ont réalisé aucune prestation légitime pour le compte des Sociétés BSGR.

4. Inférence défavorable n° 4 sollicitée par la Guinée

1015. Dans son Contre-Mémoire, la Guinée a démontré que, entre décembre 2008 et février 2009, les Sociétés BSGR ont versé au moins 180.000 USD à M. Fofana à titre d'honoraires de « *special consulting* »⁹⁶³. Par conséquent, la Guinée a sollicité la production de :

- tout contrat conclu par M. Fofana avec (ou tout document établissant les prestations réalisées par lui pour), les Sociétés BSGR ou toute société du Groupe BSG en lien avec les activités des Sociétés BSGR et/ou du Groupe BSG en Guinée, et
- toute facture émise par M. Fofana à l'attention des Sociétés BSGR ou de toute société du Groupe BSG, ainsi que tout document établissant la preuve de versements à son égard par les Sociétés BSGR⁹⁶⁴.

1016. Les Sociétés BSGR n'ont produit aucun document en réponse à ces demandes, prétendant simplement ne pas avoir gardé d'archives relatives aux services rendus par M. Fofana⁹⁶⁵

⁹⁶² Ordonnance de procédure n° 7, Annexe B, Demandes de production de documents de la Guinée n° 4, 5, 10 et 11.

⁹⁶³ Contre-Mémoire, §§ 344-347 et 841-846.

⁹⁶⁴ Ordonnance de procédure n° 7, Annexe B, Demandes de production de documents de la Guinée n° 6, 7, 10 et 11.

⁹⁶⁵ *Idem*.

1017. En l'absence d'éléments de preuve permettant de justifier le rôle de M. Fofana et la nature des prestations en contrepartie desquelles il a perçu des sommes aussi conséquentes, la Guinée sollicite du Tribunal qu'il infère que M. Fofana n'a effectué aucune prestation légitime en contrepartie de ces versements.

5. Inférence défavorable n° 5 sollicitée par la Guinée

1018. Dans son Contre-Mémoire, la Guinée a rapporté que, entre janvier et avril 2009, les Sociétés BSGR ont réglé des frais de déplacement du Ministre Thiam à hauteur d'environ 24.000 USD⁹⁶⁶. Par conséquent, la Guinée a sollicité la production de :

- tout document établissant les raisons pour lesquelles les sociétés du Groupe BSG ont décidé de procéder (i) au remboursement en faveur du Ministre Thiam d'un billet d'avion pour le déplacement de M. Fofana et (ii) au financement du déplacement du Ministre Thiam au mariage de la fille de M. Steinmetz en Israël puis à Hong-Kong, et
- toute facture émise par le Ministre Thiam à l'attention des Sociétés BSGR ou de toute société du Groupe BSG, ainsi que tout document établissant la preuve de versements effectués à son égard par les Sociétés BSGR⁹⁶⁷.

1019. En réponse à ces demandes, les Sociétés BSGR n'ont produit qu'un seul document relatif à un déplacement de M. Kassory Fofana.

1020. En l'absence d'éléments de preuve permettant de justifier le paiement des frais de voyage de Mahmoud Thiam, la Guinée sollicite du Tribunal qu'il infère qu'il n'existait aucune raison légitime pour que les Sociétés BSGR prennent à leur charge les coûts de ces déplacements.

⁹⁶⁶ Contre-Mémoire, §§ 351, 365 et 836-840.

⁹⁶⁷ Ordonnance de procédure n° 7, Annexe B, Demandes de production de documents de la Guinée n° 8, 10 et 11.

VII. DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES

1021. La Guinée sollicite la condamnation des Sociétés BSGR à réparer le préjudice qu'elle a subi du fait (i) des agissements frauduleux des Sociétés BSGR dans le cadre de l'obtention des Droits Miniers et (ii) de la communication dommageable des Sociétés BSGR autour de cet arbitrage.
1022. La Guinée a établi dans son Contre-Mémoire que le Tribunal est compétent pour examiner ces Demandes Reconventionnelles et que celles-ci sont recevables au regard de la Convention et du Règlement d'arbitrage du CIRDI⁹⁶⁸. Les Sociétés BSGR ne contestent pas ces points.
1023. Sans en tirer de conséquences juridiques, les Sociétés BSGR se bornent à prétendre que si la Guinée avait réellement subi un préjudice, elle aurait dû elle-même initier un arbitrage dès 2011 ou 2012⁹⁶⁹. Cet argument est inopérant : la Guinée n'a pu établir les agissements frauduleux qu'à l'issue de la procédure administrative de revue en avril 2014 et a formellement notifié à BSGR son souhait de voir ses préjudices indemnisés dans les semaines qui ont suivi⁹⁷⁰. BSGR a initié un arbitrage à l'encontre de la Guinée dès août 2014 et la Guinée a formalisé ses Demandes Reconventionnelles dans les délais imposés à l'article 40 du Règlement CIRDI.
1024. La Guinée n'a donc laissé passer aucun délai pour faire valoir ses droits qui pourrait être interprété, comme le sous-entendent les Sociétés BSGR, comme la preuve d'un manque de crédibilité de ses demandes.
1025. Suivant cette remarque préliminaire, les Sociétés BSGR prétendent que les demandes de la Guinée seraient infondées en droit (A) et que l'Etat n'aurait subi aucun préjudice économique (B) ni aucun préjudice moral (C).
1026. Ces arguments ne résistent pas à l'examen.

⁹⁶⁸ Contre-Mémoire, §§ 1127, 1129-1131.

⁹⁶⁹ Mémoire en Réplique, §§ 467-468.

⁹⁷⁰ Pièce R-478, Lettre d'Orrick Rambaud Martel à Mishcon de Reya, 15 mai 2014, p. 2.

(A) Les Demandes Reconventionnelles sont fondées en droit

1027. La Guinée a établi dans son Contre-Mémoire que ses Demandes Reconventionnelles sont fondées en droit guinéen⁹⁷¹.
1028. En effet, l'article 1098 du Code civil guinéen établi le principe de la responsabilité délictuelle selon lequel « *tout fait dommageable de l'homme, délits ou quasi-délits, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »⁹⁷². L'article 17 du Code Minier rappelle expressément l'application de ce principe aux titulaires de titres miniers⁹⁷³.
1029. Contrairement à l'allégation des Sociétés BSGR, qui n'est pas étayée, la Guinée a donc parfaitement établi « *the proper legal basis* » de ses Demandes Reconventionnelles. Le « *threshold* » que les Sociétés BSGR demandent à la Guinée d'établir est celui de l'article 1098 du Code civil guinéen, consistant en : (i) l'existence d'une faute (ii) causant un dommage à autrui⁹⁷⁴.

(B) La Guinée a subi un préjudice économique

1030. La faute commise par les Sociétés BSGR, c'est-à-dire leur comportement frauduleux, ayant été déjà parfaitement établie dans le Contre-Mémoire et ci-dessus⁹⁷⁵, les Sociétés BSGR consacrent leur défense à essayer de démontrer que la Guinée n'aurait subi aucun dommage⁹⁷⁶.
1031. S'agissant de son préjudice économique, la Guinée a établi dans son Contre-Mémoire que celui-ci consiste en (i) la perte d'exploitation des gisements litigieux qui ne sont pas exploités en raison des fautes de BSGR et (ii) les dépenses substantielles engagées pour l'Etat pour mettre à jour les circonstances réelles de l'acquisition frauduleuse des Droits Miniers⁹⁷⁷.
1032. Les arguments présentés par les Sociétés BSGR pour contester ces demandes sont infondés.

⁹⁷¹ Contre-Mémoire, §§ 1134-1138.

⁹⁷² Pièce RL-72, Code civil de la République de Guinée, art. 1098.

⁹⁷³ Pièce RL-1, Code Minier 1995, article 17.

⁹⁷⁴ Mémoire en Réplique, § 494.

⁹⁷⁵ Contre-Mémoire, Sections IV et V ; Section III, ci-dessus.

⁹⁷⁶ Mémoire en Réplique, §§ 472-498.

⁹⁷⁷ Contre-Mémoire, §§ 1141-1151.

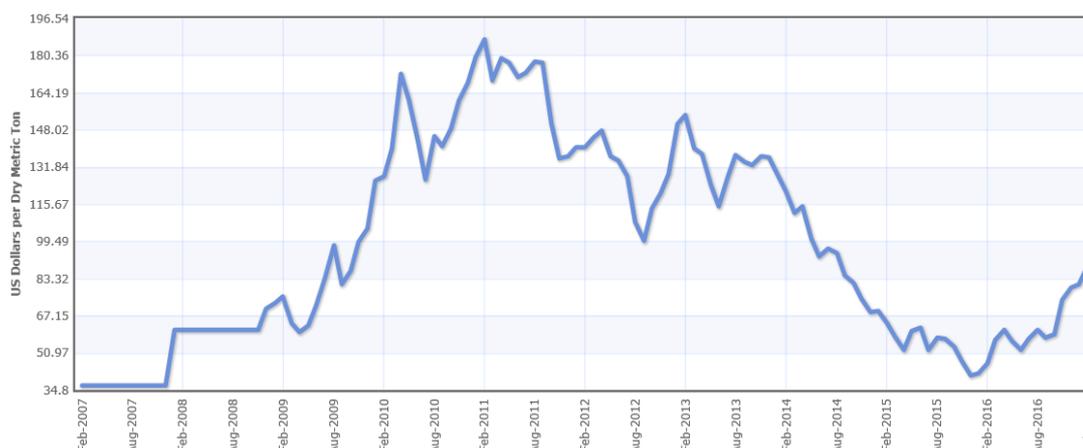
1. La perte d'exploitation des gisements litigieux

1033. Dans le Contre-Mémoire, la Guinée a établi que la fraude des Sociétés BSGR l'a privée de la chance de développer des gisements de fer exploitables commercialement sur Simandou et sur Zogota⁹⁷⁸.
1034. S'agissant de Simandou, en l'absence de l'obtention frauduleuse par les Sociétés BSGR des Permis de recherches des Blocs 1 et 2 en décembre 2008, la Guinée aurait achevé, fin 2008 ou au plus tard en 2009, une rétrocession négociée avec Simfer/Rio Tinto sur Simandou.
1035. En effet, il a été rappelé qu'à l'automne 2008, Simfer/Rio Tinto étaient en discussion avec le ministère des Mines concernant une rétrocession négociée de leurs permis miniers, discussions auxquelles l'octroi du Permis de recherches des Blocs 1 et 2 à BSGR en décembre 2008 a mis fin abruptement⁹⁷⁹.
1036. Cette rétrocession négociée, à laquelle les agissements des Sociétés BSGR ont porté un coup fatal, aurait évité les trois années de contestations et d'incertitudes qui ont suivi, du fait des agissements des Sociétés BSGR, entre l'Etat et Rio Tinto jusqu'à la conclusion de l'accord transactionnel en 2011.
1037. Ces trois années auraient pu être mises à profit, dans la mesure où le prix du fer a connu une forte phase d'augmentation entre 2008 et 2011 favorable au financement de grands projets d'infrastructures. Au contraire, le prix du fer a commencé à baisser à compter d'août 2011, avant de remonter pendant six mois, puis de baisser de nouveau, plus fortement, en janvier 2014.

⁹⁷⁸ Contre-Mémoire, §§ 1143-1150.

⁹⁷⁹ *Ibid.*, §§ 335-342.

1038. Comme le démontre le graphique suivant⁹⁸⁰ :



1039. A titre alternatif, même en l'absence d'une rétrocession négociée avec Simfer/Rio Tinto, l'Etat aurait pu attribuer les Blocs 1 et 2 à un investisseur de bonne foi avec les capacités techniques et financières permettant de développer le gisement, qui aurait également bénéficié de conditions de marché plus favorables à compter de 2008.

1040. S'agissant de Zogota, en l'absence de l'obtention frauduleuse par les Sociétés BSGR des permis de recherches en février 2006 sur Nord Simandou et Sud Simandou, un investisseur de bonne foi aurait eu les moyens de développer ces gisements en lieu et place des Sociétés BSGR.

1041. En effet, les Sociétés BSGR indiquent elles-mêmes que des grandes entreprises minières telles que Vale, Mitsubishi et BHP Billiton s'intéressaient à ces gisements à la même époque⁹⁸¹. Or, il est établi que les Sociétés BSGR n'ont pas mis les moyens suffisants dans l'exploration de ce gisement, ne réalisant que 2800 mètres de sondage sur deux ans et demi (contre un objectif de 6500 mètres), ce qui leur a valu les critiques répétées du Ministre Kanté, leur demandant de justifier des travaux entrepris⁹⁸².

1042. Sans l'attribution frauduleuse des permis de recherches sur Nord Simandou et Sud Simandou aux Sociétés BSGR, qui n'avaient pas les ressources financières ni les capacités techniques pour les développer, un opérateur minier légitime aurait pu permettre aux gisements d'entrée en phase d'exploitation alors que le cours de minerai de fer était au plus fort.

⁹⁸⁰ Pièce R-567, Graphique du cours du minerai de fer entre 2007 et 2017, extrait du site indexmundi.com.

⁹⁸¹ Mémoire en Demande, § 41.

⁹⁸² Contre-Mémoire, §§ 331-332 ; Pièce C-95, Lettre de M. Avidan (BSGR Guinée) au Ministre Nabé, 6 novembre 2008 ; RWS-2 (Ahmed Kanté), § 41.

1043. Enfin, pour Simandou comme pour Zogota, en l'absence de l'obtention frauduleuse par les Sociétés BSGR des Droits Miniers, la Guinée n'aurait pas eu à procéder au Retrait des Droits Miniers pour fraude, ce qui laisse les Droits Miniers aujourd'hui sans opérateur minier dans l'attente de la réattribution des Droits Miniers à une nouvelle entreprise (point sur lequel l'existence du présent arbitrage n'est pas sans influence).
1044. Le manque à gagner de la Guinée résulte de l'absence de revenus liés à l'exploitation de ces gisements durant les périodes concernées. Ce manque à gagner sera calculé dans la seconde phase de cette procédure⁹⁸³.
1045. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR s'efforcent de nier l'existence du préjudice économique de l'Etat. Selon les Sociétés BSGR, l'absence de développement des gisements de fer exploitables commercialement sur Simandou et sur Zogota serait sans rapport avec leurs démarches frauduleuses en Guinée. Les Sociétés BSGR invoquent trois arguments principaux, chacun plus invraisemblable que le précédent :
- le projet de Simandou ne serait pas un projet viable,
 - ni Rio Tinto ni un autre investisseur n'aurait pu développé Simandou, et
 - la Guinée serait en tout état de cause seule responsable du retard dans le développement du gisement, compte-tenu des prétendus arrangements entre le Président Condé et ses soutiens politiques l'ayant aidé à truquer l'élection présidentielle de 2010 et l'ayant, prétendument, conduit à retirer les Droits Miniers⁹⁸⁴.
1046. Ces arguments ne sont pas fondés.
1047. **En premier lieu**, la Guinée se doit de noter que les Sociétés BSGR ne se réfèrent qu'aux Blocs 1 à 4 de Simandou, ignorant ainsi délibérément le gisement de Zogota.
1048. Comme il est indiqué ci-dessus, au moment où BSGR a sollicité l'octroi des permis de recherches sur Zogota (alors appelée « Sud Simandou »), quatre autres entreprises minières étaient intéressées par ce gisement⁹⁸⁵. Si les Sociétés BSGR n'avaient pas fait usage de la corruption pour obtenir ces droits sur Zogota, le gisement aurait été attribué dès 2006 à une société minière sérieuse, de bonne foi et dotée des capacités techniques et financières

⁹⁸³ Ordonnance de procédure n° 1, § 15.1.

⁹⁸⁴ Mémoire en Réplique, § 475.

⁹⁸⁵ Mémoire en Demande, § 41.

requis, qui l'aurait exploité – alors que les Sociétés BSGR n'ont pas entrepris les travaux nécessaires pour développer ce gisement.

1049. Cette mise en exploitation serait intervenue avant la chute du cours du minerai de fer qui est intervenue à compter de l'année 2012. La Guinée aurait alors touché d'importants revenus liés à cette exploitation, compte tenu notamment de l'application de la taxe sur l'extraction des substances minières (actuellement 3 % par tonne de minerai de fer extracté) et la taxe à l'exportation (actuellement 2 % par tonne due de minerai de fer), outre l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux de 30 %⁹⁸⁶.
1050. **En second lieu**, en ce qui concerne le gisement de Simandou, les Sociétés BSGR prétendent que « *the Simandou project is not viable* »⁹⁸⁷. Les Sociétés BSGR se reposent à cet égard sur le rapport de M. Ferreira. Or, les conclusions de M. Ferreira ne sont pas que le projet de Simandou n'est pas, dans l'absolu, un projet viable, mais au contraire que « *that the project cannot be considered viable in the current market* »⁹⁸⁸.
1051. Si la Guinée ne partage pas cette analyse, la différence entre la position exprimée par les Sociétés BSGR et la position de leur expert est de taille : c'est précisément car des conditions de marché plus favorables au développement des Droits Miniers existaient au moment où les Sociétés BSGR ont entrepris leurs actes frauduleux que la Guinée a subi un préjudice.
1052. En effet, M. Ferreira ne prétend pas que le projet Simandou n'ait jamais été viable économiquement.
1053. Il est en tout état de cause permis de douter des conclusions de M. Ferreira concernant la viabilité du projet de Simandou-même dans les conditions actuelles du marché, dès lors que :
- il ne fait pas état d'une expérience professionnelle dans les « *new bulk mining project[s] such as iron ore mine* » sur lesquels il propose pourtant d'apporter son expertise⁹⁸⁹,
 - il propose une méthode d'évaluation de la viabilité de ces projets de minerai de fer sans aucune source sérieuse à l'appui⁹⁹⁰,

⁹⁸⁶ RL-18, Code Minier 2011, articles 161 et 163 ; RL-113, Code général des impôts de Guinée 2015 (Extraits), article 107 bis.

⁹⁸⁷ Mémoire en Réplique, § 474.

⁹⁸⁸ Rapport d'expert n° 2 des Sociétés BSGR (François Ferreira), 7 janvier 2017, § 75.

⁹⁸⁹ *Ibid.*, §§ 6-10, 74.

⁹⁹⁰ *Ibid.*, § 74.

- il fonde son analyse essentiellement sur des communiqués de presse et rapports annuels de Rio Tinto ainsi que sur la courbe du cours du minerai de fer versée par l’Etat⁹⁹¹, et
- il raisonne sur le fondement du postulat erroné que le cours du minerai de fer ne remontera pas avant de longues années, alors que l’on constate depuis plusieurs mois une amélioration des conditions du marché⁹⁹².

1054. En réalité, l’exploitation des gisements des Blocs 1 à 4 de Simandou est tout à fait viable aujourd’hui. [Protégé]

[Protégé]

[Protégé]

[Protégé]

[Protégé]

1055. Plusieurs remarques additionnelles s’imposent :

- Les Sociétés BSGR n’auraient pas sollicité du Tribunal qu’il ordonne la restitution du Permis de recherches des Blocs 1 et 2 de Simandou s’il n’existait pas de perspective d’exploitation commerciale de ces gisements. Leur demande de dommages-intérêts serait par ailleurs nulle et leurs demandes dans le présent arbitrage d’un intérêt purement théorique.
- Le retrait de Rio Tinto des Blocs 3 et 4 de Simandou n’est en aucun cas dû à une prétendue absence de viabilité de l’exploitation de Simandou. Il s’agit d’une décision stratégique de Rio Tinto de concentrer ses investissements sur d’autres gisements, sur lesquels elle dispose de concessions et qui requièrent moins d’investissements immédiats. Le projet est cependant loin d’être abandonné puisque Chinalco (le partenaire existant de

⁹⁹¹ *Ibid.*, List des annexes au rapport, pp. 26-27.

⁹⁹² Rapport d’expert n° 2 des Sociétés BSGR (François Ferreira), 7 janvier 2017, §§ 78-79.

⁹⁹³ [Protégé]

- Rio Tinto dans la *joint-venture* Simfer) a acquis la participation de Rio Tinto et continue d'investir pour mettre les Blocs 3 et 4 en exploitation⁹⁹⁴.
- L'absence de réattribution des Blocs 1 et 2 de Simandou à ce jour ne saurait raisonnablement être brandie par les Sociétés BSGR pour établir un défaut de viabilité du projet dans la mesure où elles ont menacé publiquement quiconque participerait à un appel d'offres pour la réattribution des Droits Miniers⁹⁹⁵.
1056. Si Simandou est aujourd'hui viable économiquement et attire des investisseurs malgré les conditions difficiles du marché, il est indiscutable que les gisements des Blocs 1 et 2 auraient attiré exploitants et financeurs en 2008, lorsque les Sociétés BSGR ont obtenus le Permis de recherches des Blocs 1 et 2 par corruption. En effet, le cours du marché de fer était alors en phase ascendante, atteignant son paroxysme en 2011.
1057. Au vu des conditions du marché hautement favorables de l'époque, l'Etat aurait été dans une position forte pour négocier les conditions économiques de l'exploitation à venir des gisements par un nouvel entrant légitime.
1058. En outre, la présence d'un véritable concurrent sur les Blocs 1 et 2 aurait contribué à l'avancement du développement des Blocs 3 et 4 par Rio Tinto. Cela aurait surtout facilité le développement, dès 2008 ou 2009, d'une solution pour les infrastructures de transport nécessaires à l'évacuation du minerai de fer extrait des quatre Blocs. Il s'agit là de l'aspect du projet de Simandou qui exige le plus d'investissements ; investissements qui auraient été trouvés plus aisément lorsque les conditions du marché étaient aussi favorables qu'en 2008.

⁹⁹⁴ R-569, Africa Mining Intelligence, *Guinée, Chinalco veut toujours plus de fer*, 21 février 2017.

⁹⁹⁵ Pièce R-2, BSGR, *BSG Resources continues fight for Simandou and Zogota – mining weekly*, Entretien vidéo de Marc Struik sur CMTV, 24 février 2015, <http://www.bsgresources.com/media/bsg-resources-continues-fight-for-simandou-and-zogotamining-weekly/>, à 3m54s et 5m59s : « *These assets were illegally confiscated. They cannot be tendered until such time that we've gone through ICSID, and it might take a while. That's just how the cookies crumble [sic] but that's how it is. And anybody trying to get these assets in the meantime, including the Government trying to sell them, we will start again proceedings against them.* [...] *Of course we are spending a lot of money on public relations just to put our point across* » (souligné par nos soins) ; see, also, R-7, BSGR, *BSGR files notice of dispute in relation to mining rights in Guinea*, 7 mai 2014 : « *Anyone, whether it be the Guinean government, Vale, Rio Tinto or anyone else who has negotiated an interest in Simandou or does so in the future will be dealing unlawfully in BSGR's property. In such circumstances BSGR will take immediate steps to sue those parties who wrongfully interfere in its lawful interests* ».

1059. Comme le résume l'expert des Sociétés BSGR elles-mêmes (bien que la Guinée conteste sa qualification d'expert dans cette affaire) , tout est ainsi question de « timing » :

When these [bulk iron ore mining] projects do get the timing right and when they benefit from a few early, profitable production years then the profits and return on capital can be spectacular. However, if the timing is wrong and / or the project gets delayed, the outcome can be disastrous⁹⁹⁶.

1060. Alors que le « timing » en 2008 était propice au développement des Blocs 1 et 2 avec un partenaire capable, la corruption à laquelle se sont livrées les Sociétés BSGR a causé un retard de plus de huit ans déjà. Les conséquences de ce retard sont hautement néfastes pour l'économie du pays.

1061. Enfin, les Sociétés BSGR ne sauraient échapper à leur responsabilité en prétendant que le Retrait des Droits Miniers serait à l'origine de l'absence d'exploitation. Elles confondent l'origine du problème et ses conséquences. Si les Sociétés BSGR n'avaient pas eu recours à de la corruption, elles n'auraient pas obtenu ces droits. C'est uniquement parce qu'elles ont obtenu les droits par corruption qu'ils leur ont été retirés.

1062. La Guinée ne revient pas ici sur les allégations infondées des Sociétés BSGR à l'égard du Président Condé et de leurs théories du complot. La Guinée renvoi à cet égard au §§ 795-916, ci-dessus.

2. Le coût des investigations menées par l'Etat pour mettre à jour les circonstances réelles de l'obtention des Droits Miniers

1063. La Guinée sollicite en outre la condamnation des Sociétés BSGR à prendre en charge les dépenses substantielles que l'Etat a engagées pour mettre à jour les circonstances réelles de l'obtention frauduleuse, par les Sociétés BSGR, des Droits Miniers⁹⁹⁷.

1064. Ce coût comprend :

- le coût d'intervention de cabinets d'avocats et d'experts indépendants pour déterminer les conditions dans lesquelles les Sociétés BSGR ont obtenu leurs droits ;
- le coût d'intervention de cabinets d'avocats pour assister l'Etat dans le cadre de la coopération pénale avec les différentes juridictions qui mènent des investigations sur

⁹⁹⁶ Rapport d'expert n° 2 des Sociétés BSGR (François Ferreira), 7 janvier 2017, § 76.

⁹⁹⁷ Contre-Mémoire, § 1151.

les malversations des Sociétés BSGR en Guinée et notamment, les Etats-Unis, la Suisse, le Royaume-Uni et Israël.

1065. Dans le Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR affirment pour seule défense au fond que « *Guinea created the allegations of corruption against BSGR to mask the corrupt reasons behind President Conde's decision to cancel this investment* »⁹⁹⁸.
1066. Il s'en déduit que si le Tribunal rejette la théorie du complot des Sociétés BSGR, selon laquelle l'Etat aurait inventé les allégations de fraude de toutes pièces, alors le préjudice lié aux coûts de l'examen par l'Etat des circonstances de cette acquisition serait avéré.
1067. Comme cela a été démontré précédemment, les théories du complot développées par les Sociétés BSGR sont fausses et ne reposent sur aucune preuve⁹⁹⁹.
1068. Enfin, les Sociétés BSGR ne peuvent sérieusement prétendre que « *the utter absurdity of Guinea's claim is underscored by the complete lack of any legal or evidentiary basis for BSGR to be liable for these costs* »¹⁰⁰⁰. Il a été démontré ci-dessus que les Demandes Reconventionnelles de la de Guinée sont parfaitement fondées en droit et étayées par des preuves accablantes¹⁰⁰¹. Il n'est pas nécessaire d'y revenir.
1069. Pour l'ensemble de ces raisons, le préjudice économique de l'Etat résultant des faits de corruption est parfaitement établi.

(C) La Guinée a subi un préjudice moral donnant droit à une réparation pécuniaire

1070. Outre un préjudice économique, la Guinée a subi un préjudice moral du fait des Sociétés BSGR, d'une part, au regard des manœuvres frauduleuses elles-mêmes, d'autre part, compte-tenu de la communication dommageable des Sociétés BSGR en marge de cet arbitrage.
1071. Les Sociétés BSGR contestent le bien fondé de la demande de la Guinée et le fait qu'un préjudice moral donnerait droit à une réparation pécuniaire. Les arguments des Sociétés BSGR à cet égard sont inopérants.

⁹⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹⁹ Voir Section V(B).2, ci-avant.

¹⁰⁰⁰ Mémoire en Réplique, § 486.

¹⁰⁰¹ Voir Section VIII(B).2, ci-avant.

1. La Guinée a le droit à la réparation de ses préjudices moraux

1072. Dans son Contre-Mémoire, la Guinée a établi que (i) les manœuvres frauduleuses auxquelles se sont livrées les Sociétés BSGR, ainsi que (ii) leur communication dommageable en marge de cet arbitrage, portent atteinte à l'image et la réputation de la Guinée sur la scène internationale – en particulier, à l'égard des investisseurs étrangers et des acteurs du développement¹⁰⁰².
1073. Aussi, le comportement des Sociétés BSGR cause à l'Etat un préjudice moral dont il est en droit d'obtenir réparation. En effet, le droit guinéen reconnaît, tout comme le droit français dont il est inspiré, qu'une personne publique subit un préjudice moral lorsqu'il est porté atteinte à son image ou à son crédit¹⁰⁰³.
1074. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR contestent que leurs actes aient pu porter atteinte à l'image et la réputation de la Guinée sur la scène internationale.
1075. **Premièrement**, les Sociétés BSGR prétendent que la Guinée seraient seule responsable des atteintes à son image, compte-tenu des classements négatifs de la Guinée dans les indices de perception de la corruption. A cet égard, les Sociétés BSGR prétendent que « *since President Alpha Condé came to power in six years ago [sic], matters have even gone worse* »¹⁰⁰⁴.
1076. Cette allégation est fausse.
1077. En effet, les Sociétés BSGR se fondent sur un indicateur (« *the Trace Matrix* ») qui n'existe que depuis 2014¹⁰⁰⁵ et qui ne peut permet donc pas d'établir un comparatif entre la situation avant l'élection du Président Condé, et la situation depuis. En revanche, l'index de perception de la corruption publié par *Transparency International* permet de constater une nette amélioration :
- En 2010, c'est-à-dire avant l'élection du Président Condé, la Guinée occupait la 164^{ème} place sur 178 pays, avec un score de 2,0 sur 10,0¹⁰⁰⁶,

¹⁰⁰² Contre-Mémoire, §§ 1159-1166.

¹⁰⁰³ Pièce RL-114, Cour de cassation, ch. crim., 10 mars 2004, n° 02-85.285 ; Pièce RL-115, Cour de cassation, ch. crim., 4 mai 2006, n° 05-81.743.

¹⁰⁰⁴ Mémoire en Réplique, § 488.

¹⁰⁰⁵ Selon le site de *The Trace Matrix*, « *the TRACE Matrix was originally published in 2014 and is updated every two years by TRACE* », voir : <https://www.traceinternational.org/trace-matrix>.

¹⁰⁰⁶ Pièce R-467, Transparency International, *Corruption Perceptions Index 2010*, p. 2.

- Dans le dernier rapport de *Transparency International*, publié le 25 janvier 2017, la Guinée occupe la 142^{ème} place sur 176 pays, avec un score de 27 sur 100¹⁰⁰⁷.
1078. Si la position de la Guinée est en nette progression (un bond de 20 places en 6 ans et une amélioration de son score de 35 %), il ne peut faire aucun doute que les agissements des Sociétés BSGR, qui ont fait l’objet de nombreuses publications, ont contribué à la perception négative de la Guinée au cours des dernières années, et freiné une meilleure progression beaucoup plus forte.
1079. **Deuxièmement**, il ne pourra être accordé aucun crédit à la liste des prétendues « affaires » auxquelles les Sociétés BSGR se réfèrent aux paragraphes 489 et 491 de leur Mémoire en Réplique pour affirmer que seule la Guinée serait responsable d’une image ternie. Ainsi :
- Comme il est démontré ci-dessus¹⁰⁰⁸, la procédure pénale ouverte depuis août 2016 aux Etats-Unis contre Samuel Mebiame et la société Och-Ziff ne rapporte nullement la preuve de la corruption du Président Conté et de son gouvernement.
 - La référence par les Sociétés BSGR à « [t]he conduct leading to the GETMA dispute » est parfaitement incompréhensible. La Guinée est dans l’incapacité d’y répondre, dès lors que les Sociétés BSGR ne précisent pas ce qu’elles entendraient par « *conduct* » et ne produisent pas la moindre pièce.
 - La référence par les Sociétés BSGR à « *the corrupt and unfair allocation of rights to Sable Mining* » n’est justifiée par aucune preuve. La seule pièce versée par les Sociétés BSGR à l’appui de leurs écritures se référant au comportement de Sable Mining est un article de Bloomberg indiquant que « *London-based Global Witness said there was no evidence of wrongdoing by Alpha Conde* » et annonçant l’intention du ministre de la Justice et du ministre des Mines guinéens d’enquêter sur Sable Mining¹⁰⁰⁹.
 - L’allégation gratuite des Sociétés BSGR selon lequel le Président Condé et son Gouvernement aurait fait preuve de « *violent conduct towards political opponents* » est parfaitement fallacieuse et ne saurait être tolérée. Les Sociétés BSGR ne citent aucune pièce à l’appui de cette allégation. Au contraire, la presse internationale a

¹⁰⁰⁷ Pièce R-570, Transparency International, *Corruption Perceptions Index 2016*, p. 5.

¹⁰⁰⁸ Section IV(B).1.

¹⁰⁰⁹ C-325, Guinea to Probe Sable Mining After GlobalWitness, Bloomberg, 16 mai 2016.

récemment salué la capacité de rassemblement politique du Président Condé dans le cadre de l'élaboration d'un dialogue national pacifique¹⁰¹⁰.

- Enfin, la seule référence par les Sociétés BSGR à « *the conduct of President Condé's son, Mohamed Condé* » n'appelle aucune réponse tant les Sociétés BSGR n'accordent aucun développement ni n'apportent aucune référence à leurs propos.

1080. La stratégie des Sociétés BSGR, visant à introduire dans le débat des allégations sans fondement et qu'elles ne prennent même pas la peine d'étayer, et encore moins de prouver, est parfaitement inadmissible. Ce comportement confirme l'objectif général des Sociétés BSGR de ternir l'image de la Guinée, notamment devant ce Tribunal.

1081. **Enfin**, les Sociétés BSGR se défendent de leur communication dommageable en marge du présent arbitrage en prétendant non sans une certaine audace que « *BSGR has also never disseminated untrue information* »¹⁰¹¹. Cela est parfaitement faux.

1082. La Guinée a établi dans son Contre-Mémoire que les Sociétés BSGR n'ont pas hésité, dans le cadre de procédures parallèles ou au moyen de communiqués de presse, à diffuser des allégations de corruption parfaitement infondées à l'encontre du Président Conté¹⁰¹². Ainsi :

- Dans un communiqué de presse du 9 avril 2014, les Sociétés BSGR ont annoncé :

*The Guinean government is relying on fabricated claims, compromised witnesses and illegitimate processes to justify President Alpha Conde's carefully orchestrated plan to reward political allies who allegedly helped rig his election by providing them with BSGR's legally-acquired mining rights*¹⁰¹³.

- Dans un communiqué de presse du 12 décembre 2014, les Sociétés BSGR n'ont pas hésité à répandre des allégations parfaitement fausses de tentative d'extorsion de sommes d'argent par le Président Condé pour son propre compte :

Alpha Condé focused on revoking BSGR's rights in particular after BSGR refused to make a payment to him to protect its rights. There have been marked differences in the treatment of BSGR by the Government of Guinea

¹⁰¹⁰ Pièce R-571, *Guinée, l'homme pressé*, Jeune Afrique, 6-12 novembre 2016.

¹⁰¹¹ Mémoire en Réplique, § 493.

¹⁰¹² Contre-Mémoire, §§ 1161-1162 ; Voir, par exemple, Pièce R-429, BSGR, *BSGR issues claim for judicial review against SFO and Home Office*, 12 décembre 2014.

¹⁰¹³ Pièce R-5, Communiqué de presse de BSGR, *Government of Guinea publishes report based on false allegations*, 9 avril 2014 (souligné par nos soins).

compared to other companies who, by making either direct payments or providing logistical support to the President's election campaign, have avoided a review of their mining rights.

*Alpha Condé facilitated the revocation of BSGR's rights by manufacturing entirely false accusations of corruption against BSGR and by creating a prejudicial inquiry in Guinea which led to the cancellation of BSGR's contracts*¹⁰¹⁴.

1083. Par ailleurs, la Guinée a rapporté qu'après le dépôt de son Mémoire en Demande, BSGR avait transmis à plusieurs organes de presse une note assortie de faux courriels alléguant d'un prétendu montage frauduleux impliquant des membres du gouvernement guinéen (ainsi que certains de ses conseils) concernant les Blocs 1 et 2 de Simandou¹⁰¹⁵. BSGR a reconnu le caractère falsifié de ces courriels. Aux termes d'un accord amiable intervenu entre la Guinée et BSGR à leur sujet, BSGR s'est ainsi engagée à verser à la Guinée la somme de 55.000 euros pour les frais juridiques engagés par la Guinée en conséquence de la divulgation de ces faux courriels¹⁰¹⁶.
1084. **Enfin**, les Sociétés BSGR poursuivent leur entreprise diffamatoire en formulant dans leur Mémoire en Réplique de nouvelles allégations de corruption à l'encontre du Président Condé et son gouvernement, articulées autour de plusieurs « *théories du complot* » parfaitement chimériques. Comme l'a démontré ci-avant la Guinée, ces nouvelles allégations sont tout aussi infondées que les précédentes¹⁰¹⁷.
1085. A cet égard, il est patent que les Sociétés BSGR n'hésitent pas à user et à abuser de la finalité de la procédure CIRDI et du Règlement sur la transparence pour diffuser et relayer leurs allégations fallacieuses auprès du public, ainsi qu'en atteste l'Annexe 2 de leur Mémoire en Réplique, intitulée « *The Simandou Conspiracy* ». Ce document, dépourvu de toute pertinence et de valeur probatoire dans le cadre de la présente procédure, a pour seul objet de colporter leur thèse conspirationniste infondée auprès des médias aux fins d'entacher l'image de la Guinée.

¹⁰¹⁴ Pièce R-429, BSGR, *BSGR issues claim for judicial review against SFO and Home Office*, 12 décembre 2014 (souligné par nos soins).

¹⁰¹⁵ Contre-Mémoire, § 1163.

¹⁰¹⁶ Pièce R-572, Echange de courriels entre DLA Piper et Mishcon de Reya, 2 février 2016.

¹⁰¹⁷ Section V(B).2, ci-avant.

1086. Au terme de ce qui précède, il est manifeste qu'en dépit de ce qu'elles prétendent, les Sociétés BSGR n'ont cessé, depuis l'initiation de la présente procédure, de disséminer des informations calomnieuses à l'encontre de la Guinée, lesquelles nuisent directement à la réputation et à la respectabilité de l'Etat sur la scène internationale et lui causent un préjudice moral certain.

2. La réparation de préjudices moraux peut prendre la forme d'une indemnisation pécuniaire

1087. La Guinée a établi que les agissements illicites des Sociétés BSGR – qu'il s'agisse de la fraude dans l'obtention des Droits Miniers comme de la diffusion d'allégations infondées et de fausses informations à l'égard du gouvernement guinéen actuel – ont causé à l'Etat des préjudices moraux significatifs et que les défenses des Sociétés BSGR sur ce point sont inopérantes¹⁰¹⁸.

1088. La Guinée a droit à la réparation de ce préjudice moral, par application de l'article 1098 du code civil guinéen¹⁰¹⁹.

1089. A cet égard, les Sociétés BSGR prétendent dès à présent que le préjudice moral de l'Etat ne saurait être réparé par l'octroi de dommages-intérêts¹⁰²⁰. Ce moyen de défense est dénué de pertinence à ce stade de la procédure d'arbitrage, dès lors qu'il a trait au mode de réparation approprié (et non au bien-fondé des Demandes Reconventionnelles) et que les Parties sont convenues de reporter l'examen de ces questions à un stade ultérieur de la procédure¹⁰²¹.

1090. L'argumentation des Sociétés BSGR est, en tout état de cause, parfaitement erronée en ce qu'elle est fondée sur le droit international, lequel est inapplicable à une obligation fondée exclusivement sur le droit guinéen. En effet, les Sociétés BSGR se réfèrent, exclusivement, à des sentences arbitrales rendues en application de dispositions de traités bilatéraux d'investissement, c'est-à-dire à l'aune du droit international, pour arguer du caractère « *exceptionnel* » de la réparation pécuniaire du préjudice moral de l'Etat en arbitrage d'investissement¹⁰²².

¹⁰¹⁸ Contre-Mémoire, §§ 1152-1157, §§ 1159-1164 ; voir également Section VIII(C).1, ci-avant.

¹⁰¹⁹ *Ibid.*, § 1166.

¹⁰²⁰ Mémoire en Réplique, § 495-497.

¹⁰²¹ Ordonnance de procédure n° 1, § 15.1.

¹⁰²² Mémoire en Réplique, § 495-497, citant en référence Pièce CL-54, *AMTO LLC v. Ukraine*, Arb. No. 080/2005, Award, 26 March 2008 ; Pièce CL-55, *Europe Cement Inv. & Trade S.A. v. Republic of Turkey*, ICSID Case No. ARB(AF)/07/02, 13 August 2009 ; Pièce CL-57, *Quiborax SA and another v Plurinational State of Bolivia*, ICSID Case No ARB/06/2, Award, 16 September 2015.

1091. Les Sociétés BSGR font ici preuve d'un manque manifeste de cohérence sinon de mauvaise foi. Elles ont elles-mêmes longuement insisté sur la non-applicabilité du droit international au fond du litige¹⁰²³ et reconnu que le Tribunal devait examiner les Demandes Reconventionnelles de la Guinée au regard du droit guinéen¹⁰²⁴.
1092. Il résulte que la question de la réparation pécuniaire du préjudice moral de l'Etat ne saurait être régie, en l'espèce, que par le seul droit guinéen.
1093. Or, à l'instar du droit français dont il est inspiré¹⁰²⁵, le droit guinéen reconnaît, au-delà du principe même de la réparation du préjudice moral des personnes morales de droit public, que cette réparation prend la forme d'une indemnisation pécuniaire¹⁰²⁶.
1094. Par ailleurs, comme en atteste la jurisprudence pertinente des juridictions étatiques (et contrairement à ce que prétendent les Sociétés BSGR), l'octroi d'une telle réparation au bénéfice de l'Etat n'est aucunement subordonnée à l'existence de « *circonstances exceptionnelles* » ou à la preuve d'un certain niveau de gravité¹⁰²⁷.
1095. En conséquence, la Guinée a parfaitement droit à la réparation pécuniaire des préjudices moraux subis du fait des actions dommageables des Sociétés BSGR, ce qui sera démontré plus amplement dans une phase ultérieure de cette procédure.

¹⁰²³ Mémoire en Réplique, § 273 : « *As far as BSGR is concerned, Guinean law applies* » ; § 274 : « *The law of the host State, in this case Guinean law, is thus the principal source of law to be applied. The question is whether there is a secondary role to play for international law. The answer is negative* » ; § 277 : « *in the present case, Guinean law applies to the exclusion of international law* » ; § 279 : « *all the relevant sources of law point to Guinea* ».

¹⁰²⁴ Ibid., § 494 : « *Guinea has to particularise its claims in more detail in order for the Tribunal to understand the threshold that must be met under Guinean law for damages to be awarded* » (souligné par nos soins).

¹⁰²⁵ L'expert juridique des Sociétés BSGR, Me Pierre-Olivier Sur, le reconnaît expressément. Rapport d'Expert de Pierre Olivier-Sur, §§ 8 et 11.

¹⁰²⁶ Pièce RL-114, Cour de cassation, ch. crim., 10 mars 2004, n° 02-85.285 ; Pièce RL-116, Cour de Cassation, ch. crim., 8 février 2006, 05-80.488 ; Pièce RL-115, Cour de cassation, ch. crim., 4 mai 2006, n° 05-81.743.

¹⁰²⁷ *Ibid.*

VIII. CONCLUSION

1096. Pour l'ensemble des raisons exposées dans le Contre-Mémoire, ci-dessus et dans l'Annexe 1 du présent Mémoire en Duplique, la République de Guinée demande respectueusement au Tribunal :

– SUR LA COMPETENCE :

- de prendre acte du consentement de la République de Guinée à la compétence du Tribunal vis-à-vis de BSGR Guinée au titre de l'article 25(2)(b) de la Convention CIRDI,
- de se déclarer incompétent pour connaître des demandes des Sociétés BSGR fondées sur le Code Minier 1995,
- de se déclarer incompétent pour connaître des demandes des Sociétés BSGR fondées sur la Loi BOT,

– SUR LA RECEVABILITE :

- de déclarer irrecevable l'ensemble des demandes des Sociétés BSGR en raison de l'acquisition frauduleuse des Droits Miniers, par voie de corruption,

– A TITRE SUBSIDIAIRE :

- de déclarer mal-fondé l'ensemble des demandes des Sociétés BSGR en raison de l'acquisition frauduleuse des Droits Miniers, par voie de corruption,

– EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- de déclarer recevables les Demandes Reconventionnelles formulées par la République de Guinée,
- d'ordonner aux Sociétés BSGR de réparer les préjudices économiques et moraux subis par la République de Guinée en raison des violations par les Sociétés BSGR du droit guinéen, à hauteur d'un montant qu'il conviendra d'évaluer lors de la seconde phase de la présente procédure,
- de déclarer que les frais de la procédure seront entièrement supportés par les Sociétés BSGR ; et

- d'ordonner aux Sociétés BSGR de rembourser à la République de Guinée l'intégralité des dépenses qu'elle a engagées ou supportées au cours de la procédure et dont le montant sera déterminé en temps utile, selon les instructions du Tribunal.

Sous toutes réserves.

Paris, le 31 mars 2017



DLA PIPER France LLP



Orrick Rambaud Martel LLP

ANNEXE 1

LE TRIBUNAL EST INCOMPETENT POUR STATUER SUR LA MAJORITE DES DEMANDES DES SOCIETES BSGR

1. La Guinée est en accord avec les Sociétés BSGR lorsqu'elles affirment que « *the only real issue in this arbitration is whether BSGR acquired its mining rights by corruption* »¹⁰²⁸. Le cœur de cet arbitrage porte, en effet, sur des faits de corruption et ce sujet a trait à la recevabilité des demandes des Sociétés BSGR (ou, subsidiairement, au fond du litige)¹⁰²⁹.
2. Néanmoins, avant de procéder à cette analyse, le Tribunal doit en premier lieu s'assurer de sa compétence. En effet, le Tribunal ne peut déclarer une demande recevable ou non, que s'il dispose de la compétence nécessaire pour procéder à son examen.
3. A cet égard, la Guinée ne partage pas la position des Sociétés BSGR selon laquelle la compétence du Tribunal serait liée, elle aussi, à la « *question de la corruption* »¹⁰³⁰. Bien au contraire, la Guinée a invoqué dans son Contre-Mémoire des exceptions à la compétence du Tribunal, sans lien aucun avec les faits de corruption¹⁰³¹.
4. Les arguments invoqués par les Sociétés BSGR en réplique n'altèrent pas ces analyses : le Tribunal n'est pas compétent pour connaître des demandes des Sociétés BSGR fondées sur le Code Minier 1995 (sous-section A) ni des demandes fondées sur la Loi BOT (sous-section B).
(A) Le Tribunal est incompétent pour statuer sur les demandes fondées sur le Code Minier 1995
5. Comme il a été démontré dans le Contre-Mémoire, les tribunaux administratifs guinéens sont investis d'une compétence exclusive pour connaître des demandes fondées par les Sociétés BSGR sur le Code Minier 1995. La tentative des Sociétés BSGR de contourner cette compétence exclusive ne résiste pas à l'examen (sous-section 1).
6. Le Tribunal ne pourrait en tout état de cause connaître des demandes fondées sur le Code Minier 1995 relatives aux Blocs 1 et 2, en l'absence de droits en vigueur au jour de la

¹⁰²⁸ Mémoire en Réplique, § 4.

¹⁰²⁹ Contre-Mémoire, §§ 899-924 et § 926.

¹⁰³⁰ Mémoire en Réplique, § 4 : « *As will become clear throughout the present Reply, all the other issues, be it jurisdiction, admissibility or expropriation, centre around the issue of corruption* ».

¹⁰³¹ Contre-Mémoire, Annexe 1, §§ 9-35.

violation alléguée (sous-section 2), ni des demandes relatives aux droits allégués de BSGR, cette dernière n'ayant jamais détenu un titre minier en Guinée (sous-section 3).

1. Les juridictions guinéennes sont investies d'une compétence exclusive

7. La Guinée a démontré dans son Contre-Mémoire que l'ensemble des demandes des Sociétés BSGR fondées sur le Code Minier 1995 relève de la compétence exclusive des juridictions guinéennes, en vertu de l'article 171 du Code Minier 1995¹⁰³².
8. En effet, les demandes des Sociétés BSGR ont pour unique objet de contester la légalité d'actes administratifs pris par l'Etat. Or, l'article 171 du Code minier 1995 consacre la compétence exclusive des juridictions administratives guinéennes pour connaître des « contestations auxquelles donnent lieu les actes administratifs rendus en exécution du présent Code ».
9. Face à ce constat, les Sociétés BSGR invoquent trois arguments : (i) l'objet de cet arbitrage porterait sur « *l'étendue de leurs droits* », permettant ainsi un recours à l'arbitrage par application de l'article 184 du Code Minier 1995, (ii) la compétence des tribunaux arbitraux primerait sur une compétence résiduelle des juridictions nationales et (iii) les dispositions du Code Minier 1995 invoquées par la Guinée ne seraient pas pertinentes, car les actes administratifs dont il est question ont été pris en application du Code Minier 2011¹⁰³³.
10. Ces arguments ne résistent pas à l'examen.
11. En premier lieu, les Sociétés BSGR ne peuvent prétendre sérieusement que le présent différend porterait sur « *l'étendue de leurs droits* », et non sur des contestations nées d'actes administratifs rendus par les autorités guinéennes¹⁰³⁴.
12. Les Sociétés BSGR souhaiteraient ainsi bénéficier du texte de l'article 184 du Code Minier 1995 selon lequel l'Etat offre aux investisseurs miniers la possibilité de soumettre à l'arbitrage CIRDI les différends « *relatifs à l'étendue de leurs droits et obligations, à l'exécution ou l'inexécution de leurs engagements à la fin de leur titres, à la cession, la transmission ou à l'amodiation de leurs droits qui en résultent* »¹⁰³⁵.

¹⁰³² Contre-Mémoire, Annexe 1, §§ 10-14 ; Pièce CL-1, Code Minier 1995, article 171.

¹⁰³³ Mémoire en Réplique, §§ 452-456.

¹⁰³⁴ *Ibid.*, § 454.

¹⁰³⁵ Pièce CL-1, Code Minier 1995, article 184.

13. Or, il ne peut faire aucun doute que les demandes des Sociétés BSGR ont pour unique objet de contester la légalité des actes administratifs qui ont été adoptés par l'Etat pour prononcer le retrait et la résiliation de leurs droits. Comme cela ressort du Mémoire en Demande :

*At the heart of this case is the unlawful and forcible withdrawal and revocation of certain highly valuable investments ... Those and other vested rights were expropriated and/or nationalized by the Republic of Guinea, principally by means of three executive orders: (i) a Presidential Order ... terminating the Zogota Mining Concession; (ii) a Ministerial Order... terminating the Blocks 1 and 2 permit; and (iii) a Ministerial Order ... terminating the Base Convention*¹⁰³⁶.

14. En d'autres termes, la seule question posée par cet arbitrage est de savoir si les actes administratifs pris par la Guinée sont, ou non, justifiés¹⁰³⁷. L'offre d'arbitrage prévue à l'article 184 du Code Minier 1995 n'est donc pas invocable en l'espèce.
15. En second lieu, les Sociétés BSGR ne peuvent raisonnablement soutenir que la compétence des tribunaux arbitraux, au titre de l'article 184 du Code Minier 1995, primerait en tout état de cause sur une compétence résiduelle des juridictions nationales¹⁰³⁸.
16. Une telle interprétation extensive est contraire au texte-même de l'article 184, lequel restreint le consentement de l'Etat à l'arbitrage à une liste limitative de différends. Cette liste, qui inclut notamment les différends relatifs à *l'étendue* des droits miniers, n'inclut pas les différends relatifs à la *validité ou l'existence* de ces droits. Cette exclusion se comprend aisément dès lors que la validité et l'existence des droits miniers sont déterminés par la légalité des actes administratifs dont ils résultent, et sont donc soumis à la compétence des juridictions administratives prévues par l'article 171 du Code Minier 1995.
17. L'article 184 du Code Minier 1995 dispose par ailleurs que « *dans tous les autres cas* », c'est-à-dire autres que ceux qui y sont énumérés limitativement, « *les différends résultant de l'interprétation et l'application du présent Code, sont portés devant les tribunaux guinéens compétents* »¹⁰³⁹. Il ne peut donc être soutenu raisonnablement que l'article 184 du Code Minier 1995 accorderait aux tribunaux arbitraux « *the fullest jurisdiction* » comme le prétendent les Sociétés BSGR.

¹⁰³⁶ Mémoire en Demande, §§ 4-5 (souligné par nos soins).

¹⁰³⁷ Les Sociétés BSGR semblent d'accord sur ce point. Voir Mémoire en Réplique, § 454 : « *BSGR purports that these rights should be re-instated following Guinea's unlawful withdrawal of the rights. Guinea purports that these rights were lawfully withdrawn following BSGR's alleged corruption* ».

¹⁰³⁸ Mémoire en Réplique, § 455.

¹⁰³⁹ Pièce CL-1, Code Minier 1995, art. 184, al. 4.

18. Même s'il devait subsister un doute sur la portée de l'article 184 du Code Minier 1995, une interprétation extensive de ce texte serait parfaitement contraire aux principes de droit international. Il est en effet constant que les actes unilatéraux des Etats doivent être interprétés restrictivement¹⁰⁴⁰, ce qui vaut également pour les offres d'arbitrage inscrites dans la législation nationale¹⁰⁴¹.
19. S'il est vrai, comme le remarquent les Sociétés BSGR, que l'article 171 du Code Minier 1995 ne prévoit pas expressément le caractère « *exclusif* » de la compétence des juridictions guinéennes¹⁰⁴², la lecture combinée des articles 171 et 184 milite nécessairement en faveur d'une circonscription de la compétence des tribunaux arbitraux aux seuls différends précisément identifiés dans ce dernier texte.
20. En troisième et dernier lieu, les Sociétés BSGR ne peuvent sérieusement prétendre que les dispositions du Code Minier 1995 ne seraient pas pertinentes pour établir la compétence du Tribunal, car « *the administrative acts by which BSGR's mining rights were withdrawn were not issued under the 1995 Mining Code but under the 2011 Mining Code* »¹⁰⁴³.
21. Il convient de rappeler que les Sociétés BSGR ont elles-mêmes saisis ce Tribunal sur le fondement du Code Minier 1995 :

[B]y the filing of its Request for Arbitration, the Claimants each accepted the offer to arbitrate its dispute with Guinea in accordance with Article 25 of the ICSID Convention and within the meaning of Article 184 of the [1995] Mining Code¹⁰⁴⁴.

¹⁰⁴⁰ Pièce RL-117, Commission du droit international des Nations Unies, *Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des Etats susceptibles de créer des obligations juridiques*, (2006), art. 7 : « Une déclaration unilatérale n'entraîne d'obligations pour l'Etat qui l'a formulée que si elle a un objet clair et précis. En cas de doute sur la portée des engagements résultant d'une telle déclaration, ceux-ci doivent être interprétés restrictivement. Pour interpréter le contenu des engagements en question, il est tenu compte en priorité du texte de la déclaration ainsi que du contexte et des circonstances dans lesquelles elle a été formulée » (souligné par nos soins).

¹⁰⁴¹ V., par exemple, Pièce RL-118, *Mobil Corporation, Venezuela Holdings, B.V. et al. v. Bolivarian Republic of Venezuela*, Aff. CIRDI, n° ARB/07/27, Decision on Jurisdiction, 10 juin 2010, § 85 : « legislation and more generally unilateral acts by which a State consents to ICSID jurisdiction must be considered as standing offers to foreign investors under the ICSID Convention. Those unilateral acts must accordingly be interpreted according to the ICSID Convention itself and to the rules of international law governing unilateral declarations of States » (souligné par nos soins).

¹⁰⁴² Mémoire en Réplique, § 456.

¹⁰⁴³ *Ibid.*

¹⁰⁴⁴ Mémoire en demande amendé, § 424.

22. Dès lors, les Sociétés BSGR ne peuvent sérieusement prétendre ne plus se fonder sur les dispositions du Code Minier 1995, sauf à retirer l'ensemble des demandes qu'elles ont soumis au fond sur le fondement des dispositions de ce même Code.
23. En tout état de cause, la position des Sociétés BSGR selon lesquelles seules les dispositions du Code Minier 2011 seraient applicables est erronée. Les Droits Miniers ayant été accordés entre 2008 et 2010, ils étaient nécessairement régis par le Code Minier 1995, y compris en ce qui concerne leur retrait ou leur résiliation. C'est d'ailleurs pourquoi les deux arrêtés ministériels et le décret présidentiel de retrait des Droits Miniers visent chacun le « *Code Minier, dans s[a] rédaction[] résultant [...] de la Loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1995* »¹⁰⁴⁵.
24. Si ces mêmes actes administratifs font aussi référence au Code Minier 2011, c'est uniquement car la procédure de revue des Droits Miniers ayant mené à l'adoption de ces actes a été instaurée par le Code Minier 2011. En effet, le Comité Technique et le Comité Stratégique ont été créés par un décret pris en exécution du Code Minier 2011¹⁰⁴⁶.
25. En d'autres termes, ce litige porte uniquement sur une contestation d'actes administratifs pris en exécution du Code Minier 1995 (qui permet le retrait des actes pris en exécution de ses dispositions) au terme d'une procédure instaurée sous l'égide du nouveau Code. De ce fait, ce litige tombe manifestement dans le champ de l'article 171 du Code Minier 1995, lequel réserve « *les contestations auxquelles donnent lieu les actes administratifs rendus en exécution du présent Code [à] la compétence du Tribunal Administratif* » guinéen.¹⁰⁴⁷
26. Dès lors, le Tribunal ne peut s'estimer compétent pour connaître des demandes qui sont formulées par les Sociétés BSGR dans le présent arbitrage sur le fondement du Code Minier 1995.

¹⁰⁴⁵ Pièce C-65, Décret D/2014/98/PRG/SGG, 17 avril 2014 ; Pièce C-66, Arrêté A/2014/1206/PRG/SGG, 18 avril 2014 ; Pièce C-67, Arrêté A/2014/1206/PRG/SGG, 23 avril 2014.

¹⁰⁴⁶ Pièce C-51, Décret D/2012/045/PRG/SGG, 29 mars 2012.

¹⁰⁴⁷ Pièce CL-1, Code Minier 1995, art. 171.

2. Le Tribunal n'est pas compétent *ratione materiae* à l'égard des demandes relatives aux Blocs 1 et 2

27. Même à supposer l'article 184 du Code Minier 1995 applicable au présent différend, le Tribunal ne pourrait néanmoins s'estimer compétent à l'égard des demandes relatives au Permis de recherches des Blocs 1 et 2.
28. Comme il est établi dans le Contre-Mémoire, l'offre d'arbitrage contenue à l'article 184 du Code Minier 1995 n'est invocable qu'à l'égard de différends relatifs à l'existence de « *droits* » résultant de ce Code¹⁰⁴⁸.
29. Or, les Sociétés BSGR ne rapportent pas la preuve de l'existence d'un quelconque droit en vigueur sur les Blocs 1 et 2 au jour où l'Etat a adopté l'acte administratif qui est remis en question dans cet arbitrage.
30. En effet, le Permis de recherches des Blocs 1 et 2, qui a été accordé le 9 décembre 2008 pour une période de trois ans, a expiré le 9 décembre 2011 sans que les Sociétés BSGR ne sollicitent son renouvellement¹⁰⁴⁹. Les Sociétés BSGR ne contestent pas cet état de fait. Aucun droit ne subsistait donc sur les Blocs 1 et 2 de Simandou, lorsque l'Etat a pris, le 18 avril 2014, un arrêté de retrait du décret d'octroi du 9 décembre 2008.
31. Pour seule réponse, les Sociétés BSGR se bornent à supposer que la Guinée n'aurait pas prononcé le retrait du Permis de recherches des Blocs 1 et 2 si celui-ci avait déjà expiré¹⁰⁵⁰.
32. Cet argument ignore, cependant, qu'ayant constaté la nullité *ab initio* des Droits Miniers du fait de la fraude, les autorités compétentes ont pu procéder au retrait de l'arrêté d'octroi du Permis de recherches des Blocs 1 et 2 sur ce seul motif. Les autorités guinéennes n'ont pas eu à se prononcer sur d'autres causes de disparition des Droits Miniers, notamment une expiration ultérieure des droits du fait de l'absence de renouvellement du permis.
33. Il n'en demeure pas moins qu'au jour où l'Etat a adopté l'acte administratif qui est remis en question dans cet arbitrage, le Permis de recherches sur les Blocs 1 et 2 avait déjà expiré et aucun droit ne subsistait. Pour cette raison, l'offre d'arbitrage prévue à l'article 184 du Code Minier 1995 ne peut être invoquée par les Sociétés BSGR à l'égard de leurs demandes relatives aux Blocs 1 et 2.

¹⁰⁴⁸ Contre-Mémoire, Annexe 1, §§ 15-19.

¹⁰⁴⁹ *Ibid.*, § 17.

¹⁰⁵⁰ Mémoire en Réplique, § 456.

3. Le Tribunal n'est pas compétent *ratione personae* à l'égard de la société BSGR

34. Toujours à supposer l'article 184 du Code Minier 1995 applicable au présent différend, la Guinée a par ailleurs démontré que le Tribunal ne saurait connaître des demandes de la société BSGR fondées sur ce texte. En effet, le consentement de l'Etat à l'arbitrage prévu à l'article 184 est expressément limité aux différends avec des « *investisseurs miniers* », ce que BSGR n'est pas¹⁰⁵¹.
35. Les Sociétés BSGR avaient elles-mêmes considéré dans leur Mémoire en Demande que le terme d'« *investisseurs miniers* » ne peut désigner que les titulaires de titres miniers et signataires de conventions minières, ce qui exclut dès lors BSGR :

*Article 184 of the Mining Code refers to holders of mining titles and mining agreements as 'mining investors'*¹⁰⁵².

36. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR font volte-face et arguent désormais que le terme « *investisseur minier* » n'étant pas défini dans le Code Minier 1995, on ne saurait lui donner une interprétation restrictive¹⁰⁵³. Selon les Sociétés BSGR, il suffirait de constater que BSGR était à l'origine des fonds investis en Guinée ou de considérer que l'Etat a toujours traité les Sociétés BSGR comme un seul et unique investisseur, pour conclure que BSGR est un investisseur minier au sens de l'article 184¹⁰⁵⁴.
37. Un tel revirement ne saura tromper le Tribunal. Le texte de l'article 184 du Code Minier 1995 est clair :

*Les différends opposant un ou plusieurs investisseurs miniers à l'Etat et relatifs à l'étendue de leurs droits et obligations, à l'exécution ou l'inexécution de leurs engagements à la fin de leurs titres, à la cession, la transmission ou à l'amodiation de leurs droits qui en résultent peuvent être soumis [à l'arbitrage]*¹⁰⁵⁵

38. Il ressort de l'usage du possessif que seules les entités disposant de droits et obligations, ou ayant pris des engagements, peuvent être considérées « *investisseurs miniers* » ayant accès à l'arbitrage. Or, le Code Minier 1995 dans son ensemble n'accorde de droits ou n'impose

¹⁰⁵¹ Contre-Mémoire, Annexe 1, §§ 20-22.

¹⁰⁵² Mémoire en Demande, § 381 (souligné par nos soins).

¹⁰⁵³ Mémoire en Réplique, § 460.

¹⁰⁵⁴ *Ibid.*, § 461. La République de Guinée réserve d'ailleurs ses droits à demander ultérieurement que soit levé le voile de la personnalité morale.

¹⁰⁵⁵ CL-1, Code Minier 1995, art. 184.

d'obligations qu'à l'égard de « *titulaires* » de titres miniers. Ce terme « *titulaire* » est utilisé de manière constante dans le Code Minier 1995¹⁰⁵⁶.

39. L'intuition initiale des Sociétés BSGR était donc la bonne : la société BSGR n'est pas un investisseur minier car elle n'est elle-même titulaire d'aucun permis ou concession, ni signataire d'une quelconque convention minière. Si l'Etat avait véritablement souhaité donner à BSGR le statut d'investisseur minier, la Convention de Base de Zogota l'aurait expressément précisé, comme elle le fait pour BSGR Guernesey¹⁰⁵⁷.
40. La société BSGR n'étant pas un « *investisseur minier* », elle ne peut dès lors bénéficier de l'offre d'arbitrage de l'article 184 du Code Minier 1995. Le Tribunal est incompétent pour connaître de ses demandes fondées sur ce texte.

(B) Le Tribunal n'est pas compétent pour connaître des demandes fondées sur la Loi BOT

41. La République de Guinée a amplement démontré dans son Contre-Mémoire que le Tribunal est incompétent pour statuer sur les demandes des Sociétés BSGR fondées sur la Loi BOT, en l'absence d'une convention BOT¹⁰⁵⁸. Or, la Convention de Base de Zogota ne présente aucune des caractéristiques d'une convention BOT.
42. Quand bien même la Convention de Base de Zogota serait une convention BOT, la compétence du Tribunal pour statuer sur le fondement de la Loi BOT serait limitée car la Convention de Base de Zogota (*i*) ne porte que sur le gisement de Zogota à l'exclusion des Blocs 1 et 2, et (*ii*) ne concerne que ses signataires, BSGR Guernesey et BSGR Guinée, à l'exclusion de BSGR¹⁰⁵⁹.
43. Dans leur Mémoire en Réplique, les Sociétés BSGR ne contestent pas que la qualification de la Convention de Base de Zogota comme convention BOT est une condition *sine qua non* de la compétence du Tribunal sur les demandes fondées sur la Loi BOT¹⁰⁶⁰. Elles ne contestent

¹⁰⁵⁶ Pièce CL-1, Code Minier 1995 ; voir, notamment, les articles 26 à 33 relatifs aux droits attachés aux titulaires de permis de recherches.

¹⁰⁵⁷ Pièce C-69, Convention de Base de Zogota, p. 2.

¹⁰⁵⁸ Contre-Mémoire, Annexe 1, §§ 23-35.

¹⁰⁵⁹ *Ibid.*

¹⁰⁶⁰ Mémoire en Réplique, § 464.

pas non plus que le Tribunal serait en tout état de cause incompétent *ratione personae* à l'égard de BSGR, tierce à la Convention de Base de Zogota¹⁰⁶¹.

44. Les Sociétés BSGR se bornent à réaffirmer que (i) la Convention de Base de Zogota serait une convention BOT et que (ii) la mention faite aux Blocs 1 et 2 à l'article 10(2) de la Convention de Base de Zogota suffirait à démontrer que la Loi BOT leur est applicable¹⁰⁶². Ces arguments sont parfaitement infondés.
45. D'une part, l'allégation selon laquelle la Convention de Base de Zogota serait une convention BOT n'est pas crédible. Les quelques articles de la Convention de Base de Zogota auxquels les Sociétés BSGR renvoient, pour démontrer qu'il s'agirait d'une convention BOT, ne sont pas typiques d'une telle convention. Il s'agit d'engagements généraux de principe qui ne répondent pas aux caractéristiques techniques des régimes de la Loi BOT. Ainsi en est-il, par exemple, de la description des infrastructures à construire : l'article 10.1 de la Convention de Base énonce une liste générale d'infrastructures (i.e. des ateliers, des aires de stockage, des bureaux, une cité d'habitation etc.) sans aucune des spécifications techniques qui permettraient d'en apprécier précisément l'étendue¹⁰⁶³.
46. Ainsi que les Sociétés BSGR l'expliquent, « [t]he BOT Act does not impose any formal requirements, what matters are the rights and obligations that a contract provides »¹⁰⁶⁴. Or, la Convention de Base de Zogota ne contient précisément aucun des droits et obligations propres à une convention BOT :
- La Convention de Base de Zogota n'indique à aucun moment le type d'opération BOT sur lequel les parties se seraient entendues parmi celles énumérées aux articles 1.3 à 1.11 de la Loi BOT, et ses clauses ne permettent pas de déterminer l'opération prétendument convenue¹⁰⁶⁵. Les Sociétés BSGR se gardent d'ailleurs bien de se prononcer sur ce point.
 - La Convention de Base de Zogota ne contient aucune référence à un quelconque cahier des charges pour la construction des infrastructures, contrairement aux exigences de l'article 11 de la Loi BOT.

¹⁰⁶¹ Les Sociétés BSGR ne répondent en effet à aucun moment sur ce point dans leur Mémoire en Réplique.

¹⁰⁶² Mémoire en Réplique, §§ 463-466.

¹⁰⁶³ Pièce C-69, Convention de Base de Zogota, article 10(1).

¹⁰⁶⁴ Mémoire en Réplique, § 465 (souligné par nos soins).

¹⁰⁶⁵ Pièce C-69, Convention de Base de Zogota, articles 10(1), 12.

- Ni (i) un plan de financement détaillé précisant les sources de financement du projet, ni (ii) une proposition technico-économique complète précisant les solutions techniques relatives à la construction de chemins de fer n’ont été communiqués à la République de Guinée, contrairement aux prescriptions des articles 8.1 et 8.2 de par la Loi BOT¹⁰⁶⁶.
 - La Convention de Base de Zogota ne contient par ailleurs aucune référence aux modalités de financement adoptées pour les besoins du projet – censées permettre de déterminer la durée de la convention BOT – contrairement à ce qui est prévu par l’article 12.1 de la Loi BOT. La seule mention du montant que BSGR Guernesey et BSGR Guinée se seraient engagées à dépenser pour ces constructions ne saurait constituer à elle seule un accord des parties sur le financement d’une opération BOT¹⁰⁶⁷.
 - A cet égard, la durée de la Convention de Base de Zogota n’est déterminée qu’en fonction de la durée de la concession minière accordée à BSGR Guinée sur Zogota, sans référence aucune au nombre d’années nécessaires au financement des infrastructures¹⁰⁶⁸.
 - Le régime fiscal prévu à l’article 33 de la Convention de Base de Zogota fait exclusivement référence au Code Minier 1995 et au Code général des impôts, sans mentionner la Loi BOT, ni prendre en compte ses dispositions fiscales spécifiques¹⁰⁶⁹.
47. Prétendre, comme le font les Sociétés BSGR, que les seuls articles 10(1) et 12 de la Convention de Base de Zogota – soit tout au plus une page – suffisent à établir les droits et obligations des parties quant à la construction d’infrastructures illustrent clairement leur inexpérience en matière de convention BOT.
48. Au surplus, il suffit de noter que la Convention de Base de Zogota prévoyait elle-même que la « *conception, [le] développement et [...] la gestion du chemin de fer de Zogota à la frontière du Libéria* » devrait faire l’objet d’un accord distinct¹⁰⁷⁰.
49. Par ailleurs, il est constant qu’une convention BOT – comme une convention minière d’ailleurs – doit faire l’objet d’une approbation par le Conseil des ministres et d’une

¹⁰⁶⁶ Pièce RL-65, Loi BOT, art. 8.1.

¹⁰⁶⁷ Pièce C-69, Convention de Base de Zogota, art. 11-12.

¹⁰⁶⁸ *Ibid.*, art. 9.

¹⁰⁶⁹ Pièce RL-65, Loi BOT, art. 9.6, 10.

¹⁰⁷⁰ Pièce C-69, Convention de Base de Zogota, p. 7, définition de « Contrat d’Infrastructure ».

ratification par l'Assemblée nationale¹⁰⁷¹. Or, l'ordonnance de ratification de la Convention de Base de Zogota dont se prévalent les Sociétés BSGR ne vise que le Code Minier 1995, et à aucun moment la loi BOT¹⁰⁷².

50. Pour l'ensemble de ces raisons, il ne peut faire aucun doute que la Convention de Base de Zogota n'est pas (et n'a jamais été considérée comme étant) une convention BOT, et que dès lors la Loi BOT ne lui est pas applicable.
51. D'autre part, même si le Tribunal devait considérer que la Convention de Base de Zogota est une convention BOT, elle ne pourrait s'étendre aux Blocs 1 et 2 du seul fait de l'article 10(2) de la Convention de Base de Zogota comme le soutiennent les Sociétés BSGR.
52. L'article 10(2) de la Convention de Base de Zogota envisage expressément que la construction des infrastructures pour les Blocs 1 et 2 feraient l'objet d'une « *Phase II* » après le dépôt d'une étude de faisabilité, et qu'il conviendrait alors de « *définir les modalités d'octroi de la concession minière et [...] définir entre les parties, les conditions d'exploitation et d'expédition de ces deux Blocs* »¹⁰⁷³.
53. Par ailleurs, tant le titre que l'objet de la Convention de Base de Zogota ne visent que le gisement de Zogota, indiquant clairement l'intention circonscrite des parties. En outre, l'ordonnance de ratification n'évoque que le gisement de Zogota¹⁰⁷⁴. Il en résulte que les Sociétés BSGR ne sauraient invoquer utilement la Loi BOT devant ce Tribunal au regard des Blocs 1 et 2.
54. En conclusion sur les exceptions d'incompétence qui sont soulevées par la Guinée, la compétence du Tribunal ne peut être retenue qu'à l'égard (i) des demandes des Sociétés BSGR fondées sur le Code des investissements et (ii) des demandes des sociétés BSGR Guernesey et BSGR Guinée fondées sur la Convention de Base de Zogota, sous réserve que ces demandes soient relatives aux Droits Miniers de Zogota uniquement.

¹⁰⁷¹ Pièce RL-65, Loi BOT, art. 9.2.

¹⁰⁷² Pièce C-16, Ordonnance n° 003/PRB/CNDD/SGG/2010 portant Ratification de la Convention de Base de Zogota conclue le 16 décembre 2009 entre la République de Guinée et la Société BSG Resources (Guinea) Limited pour l'exploitation du minerai de fer de Zogota / N'Zerekore, 19 mars 2010.

¹⁰⁷³ Pièce C-69, Convention de Base de Zogota, art. 10(2), al. 3.

¹⁰⁷⁴ Pièce C-16, Ordonnance n° 003/PRB/CNDD/SGG/2010 portant Ratification de la Convention de Base de Zogota conclue le 16 décembre 2009 entre la République de Guinée et la Société BSG Resources (Guinea) Limited pour l'exploitation du minerai de fer de Zogota / N'Zerekore, 19 mars 2010.

55. Compte tenu de la multitude de fondements invoqués par les Sociétés BSGR, le tableau qui figure sur la page, ci-après, résume les arguments de la Guinée sur la compétence du Tribunal de manière schématique.

<p>Fondement à la compétence invoqué par les Sociétés BSGR</p> <p>Droits Miniers auxquels se rapportent les demandes des Sociétés BSGR</p>	Code des investissements	Code Minier 1995	Loi BOT	Convention de Base de Zogota
<p>Convention de Base de Zogota / Concession Zogota</p>	<p>Le Tribunal est <i>compétent</i> à l'égard des demandes des Sociétés BSGR.</p>	<p>Le Tribunal est <i>incompétent</i> à l'égard de l'ensemble des demandes des Sociétés BSGR, en raison de la compétence exclusive des juridictions administratives guinéennes.</p> <p>Subsidiairement, le Tribunal est <i>incompétent</i> à l'égard de la société BSGR, qui n'est pas un « investisseur minier ».</p>	<p>Le Tribunal est <i>incompétent</i> à l'égard de l'ensemble des demandes des Sociétés BSGR, la Convention de Base de Zogota n'étant pas une Convention BOT.</p> <p>Subsidiairement, le Tribunal est <i>incompétent</i> à l'égard de la société BSGR, qui n'est pas partie à la Convention de Base de Zogota.</p>	<p>Le Tribunal est <i>partiellement compétent</i>, c'est-à-dire uniquement à l'égard des demandes des parties à la Convention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BSGR Guernesey - BSGR Guinée.
<p>Permis de recherches des Blocs 1 et 2</p>	<p>Le Tribunal est <i>compétent</i> à l'égard des demandes des Sociétés BSGR.</p>	<p>Le Tribunal est <i>incompétent</i> à l'égard de l'ensemble des demandes des Sociétés BSGR, en raison de la compétence exclusive des juridictions administratives.</p> <p>Subsidiairement, le Tribunal est <i>incompétent</i> à l'égard des demandes des Sociétés BSGR, en raison de l'absence de droits en vigueur au jour où l'acte contesté a été adopté.</p> <p>Plus subsidiairement, le Tribunal est <i>incompétent</i> à l'égard de la société BSGR, qui n'est pas un « investisseur minier ».</p>	<p>Le Tribunal est <i>incompétent</i> à l'égard de l'ensemble des demandes des Sociétés BSGR, la Convention de Base de Zogota ne portant pas sur les Blocs 1 et 2.</p> <p>Subsidiairement, le Tribunal est <i>incompétent</i> à l'égard de la société BSGR, qui n'est pas partie à la Convention de Base de Zogota.</p>	<p>Le Tribunal est <i>incompétent</i> à l'égard de l'ensemble des demandes des Sociétés BSGR, la Convention de Base de Zogota ne portant pas sur les Blocs 1 et 2.</p>

